

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4600
2. Questions écrites (du n° 2186 au n° 2411 inclus)	4602
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	4602
<i>Index analytique des questions posées</i>	4608
Première ministre	4619
Agriculture et souveraineté alimentaire	4619
Anciens combattants et mémoire	4626
Collectivités territoriales	4627
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	4628
Comptes publics	4628
Culture	4629
Économie sociale et solidaire et vie associative	4632
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	4632
Éducation nationale et jeunesse	4639
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	4644
Enseignement supérieur et recherche	4644
Europe et affaires étrangères	4645
Industrie	4647
Intérieur et outre-mer	4648
Jeunesse et service national universel	4657
Justice	4657
Mer	4659
Outre-mer	4659
Personnes handicapées	4660
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	4661
Santé et prévention	4661
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	4675
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	4681
Transformation et fonction publiques	4682

Transition écologique et cohésion des territoires	4684
Transition énergétique	4689
Transition numérique et télécommunications	4691
Transports	4692
Travail, plein emploi et insertion	4694
Ville et logement	4696

3. Réponses des ministres aux questions écrites 4700

Liste des réponses aux questions écrites signalées 4700

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 4701

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 4704

Agriculture et souveraineté alimentaire 4708

Armées 4711

Collectivités territoriales 4716

Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique 4721

Europe et affaires étrangères 4722

Intérieur et outre-mer 4724

Mer 4725

Personnes handicapées 4727

Relations avec le Parlement 4729

Santé et prévention 4732

Solidarités, autonomie et personnes handicapées 4741

Transition écologique et cohésion des territoires 4746

Transition énergétique 4753

Transports 4759

Travail, plein emploi et insertion 4761

Ville et logement 4762

1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 33 A.N. (Q.) du mardi 16 août 2022 (n°s 820 à 888)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 820 Bertrand Petit ; 822 Mme Géraldine Grangier ; 837 Mme Catherine Couturier ; 862 Victor Habert-Dassault.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 830 Antoine Armand ; 855 Victor Habert-Dassault ; 872 Éric Ciotti.

COMPTES PUBLICS

N° 876 Benoît Bordat.

CULTURE

N° 824 Mme Ségolène Amiot.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 826 Victor Habert-Dassault ; 838 David Guiraud ; 843 Bertrand Petit ; 852 Guy Bricout ; 867 Bertrand Petit.

4600

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 848 Sébastien Jumel ; 849 Mme Marietta Karamanli ; 850 Mme Laure Lavalette.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 858 Bertrand Petit.

EUROPE

N° 827 Christophe Barthès.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N°s 853 Mme Mathilde Paris ; 854 Mme Alexandra Masson ; 859 Mme Anne-Sophie Frigout ; 877 Frédéric Boccaletti ; 881 Benoît Bordat.

JUSTICE

N°s 834 Mme Sylvie Ferrer ; 851 Éric Ciotti ; 874 Mme Nadège Abomangoli ; 880 Mme Julie Lechanteux.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N°s 825 Patrick Hetzel ; 846 Éric Pauget ; 857 Sébastien Jumel ; 860 Mme Caroline Parmentier ; 861 Mme Marietta Karamanli ; 865 Michel Lauzzana ; 868 Michel Lauzzana ; 869 Mme Marietta Karamanli ; 870 Daniel Labaronne.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N° 871 Mme Laure Lavalette.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

N°s 878 Bertrand Petit ; 879 Mme Anna Pic ; 882 Nicolas Meizonnet.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N°s 828 Mme Andrée Taurinya ; 829 Mme Anne Stambach-Terrenoir ; 835 Victor Habert-Dassault ; 844 Thomas Ménagé ; 866 Victor Habert-Dassault ; 888 Rémy Rebeyrotte.

TRANSPORTS

N°s 863 Mounir Belhamiti ; 884 Jordan Guitton ; 885 Gabriel Amard ; 886 Mme Manon Meunier ; 887 Sébastien Delogu.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N°s 836 Christophe Naegelen ; 875 Mounir Belhamiti ; 883 Mme Laure Lavalette.

VILLE ET LOGEMENT

N° 832 Sébastien Delogu.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

- Abad (Damien) : 2386**, Santé et prévention (p. 4674).
Abomangoli (Nadège) Mme : 2358, Europe et affaires étrangères (p. 4646).
Armand (Antoine) : 2402, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4681).

B

- Barthès (Christophe) : 2329**, Santé et prévention (p. 4668).
Batho (Delphine) Mme : 2309, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4677).
Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 2202, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4684).
Bazin (Thibault) : 2236, Justice (p. 4657) ; **2399**, Collectivités territoriales (p. 4627).
Belhamiti (Mounir) : 2346, Éducation nationale et jeunesse (p. 4642).
Benoit (Thierry) : 2227, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4634).
Blairy (Emmanuel) : 2411, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4688).
Bolo (Philippe) : 2277, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4686).
Bonnivard (Émilie) Mme : 2285, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4625) ; **2333**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4638).
Bony (Jean-Yves) : 2361, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4679).
Bordat (Benoît) : 2262, Transition énergétique (p. 4691).
Bordes (Pascale) Mme : 2373, Ville et logement (p. 4699).
Bourgeaux (Jean-Luc) : 2389, Intérieur et outre-mer (p. 4655).
Bourouaha (Soumya) Mme : 2324, Santé et prévention (p. 4666).
Bouyx (Bertrand) : 2350, Santé et prévention (p. 4670).
Bricout (Guy) : 2231, Comptes publics (p. 4628) ; **2247**, Transition énergétique (p. 4689).
Brosse (Anthony) : 2400, Transformation et fonction publiques (p. 4684).
Brulebois (Danielle) Mme : 2330, Santé et prévention (p. 4669) ; **2363**, Santé et prévention (p. 4671).
Brun (Fabrice) : 2366, Santé et prévention (p. 4672).
Buchou (Stéphane) : 2238, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4624) ; **2319**, Ville et logement (p. 4698).
Buisson (Jérôme) : 2258, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4635).

C

- Carel (Agnès) Mme : 2254**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4686).
Causse (Lionel) : 2248, Transition énergétique (p. 4689) ; **2249**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4635) ; **2257**, Transition énergétique (p. 4690) ; **2259**, Transition numérique et télécommunications (p. 4691) ; **2305**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4637).
Chassaigne (André) : 2407, Culture (p. 4631).

Chauche (Florian) : 2240, Intérieur et outre-mer (p. 4648) ; 2241, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 4644) ; 2242, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 4644) ; 2391, Intérieur et outre-mer (p. 4655).

Clouet (Hadrien) : 2197, Culture (p. 4629).

Colombier (Caroline) Mme : 2307, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4637).

Coquerel (Éric) : 2274, Éducation nationale et jeunesse (p. 4641).

D

David (Alain) : 2315, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4677) ; 2401, Travail, plein emploi et insertion (p. 4695).

Desjonquères (Mathilde) Mme : 2239, Santé et prévention (p. 4663).

Dharréville (Pierre) : 2206, Culture (p. 4630) ; 2294, Transformation et fonction publiques (p. 4683).

Dubois (Francis) : 2383, Santé et prévention (p. 4673).

E

Engrand (Christine) Mme : 2187, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4620) ; 2190, Transition énergétique (p. 4689) ; 2195, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4622) ; 2234, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4675) ; 2256, Transition énergétique (p. 4690) ; 2306, Industrie (p. 4647).

Etienne (Martine) Mme : 2223, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4633).

F

Falorni (Olivier) : 2228, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4624) ; 2326, Santé et prévention (p. 4667) ; 2409, Transports (p. 4694).

Favennec-Bécot (Yannick) : 2201, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4623) ; 2382, Travail, plein emploi et insertion (p. 4695).

Forissier (Nicolas) : 2266, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4676) ; 2375, Europe et affaires étrangères (p. 4647).

François (Thibaut) : 2347, Éducation nationale et jeunesse (p. 4643).

G

Genevard (Annie) Mme : 2291, Transformation et fonction publiques (p. 4683).

Gernigon (François) : 2348, Personnes handicapées (p. 4660) ; 2395, Justice (p. 4659).

Givernet (Olga) Mme : 2298, Santé et prévention (p. 4665).

Gosselin (Philippe) : 2199, Anciens combattants et mémoire (p. 4626) ; 2367, Santé et prévention (p. 4672) ; 2384, Santé et prévention (p. 4673).

Guillon (Jordan) : 2189, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4620) ; 2191, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4621) ; 2272, Enseignement supérieur et recherche (p. 4645) ; 2343, Culture (p. 4631).

H

Habib (David) : 2212, Santé et prévention (p. 4662).

Hamelet (Marine) Mme : 2381, Travail, plein emploi et insertion (p. 4695).

Houssin (Timothée) : 2245, Intérieur et outre-mer (p. 4649) ; 2252, Transition énergétique (p. 4690) ; 2278, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4686) ; 2338, Outre-mer (p. 4659) ; 2374, Ville et logement (p. 4699) ; 2393, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4681).

Hugues (Servane) Mme : 2265, Éducation nationale et jeunesse (p. 4640).

J

Janvier (Caroline) Mme : 2186, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4619).

Julien-Laferrière (Hubert) : 2311, Justice (p. 4658).

K

Kervran (Loïc) : 2251, Santé et prévention (p. 4663) ; 2332, Santé et prévention (p. 4669) ; 2387, Santé et prévention (p. 4674).

L

Lachaud (Bastien) : 2198, Anciens combattants et mémoire (p. 4626).

Laisney (Maxime) : 2403, Éducation nationale et jeunesse (p. 4643).

Laporte (Hélène) Mme : 2221, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4624) ; 2222, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4633).

Le Feu (Sandrine) Mme : 2362, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4680).

Le Fur (Marc) : 2380, Travail, plein emploi et insertion (p. 4695).

Le Gac (Didier) : 2344, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4678).

Le Meur (Annaïg) Mme : 2276, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4636) ; 2314, Ville et logement (p. 4697) ; 2360, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4679) ; 2397, Intérieur et outre-mer (p. 4656).

Le Vigoureux (Fabrice) : 2292, Collectivités territoriales (p. 4627).

Lebon (Karine) Mme : 2336, Intérieur et outre-mer (p. 4652) ; 2337, Transports (p. 4693) ; 2339, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4687).

Ledoux (Vincent) : 2205, Mer (p. 4659) ; 2215, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4633) ; 2404, Comptes publics (p. 4629).

Leduc (Charlotte) Mme : 2230, Intérieur et outre-mer (p. 4648).

Lépinau (Hervé de) : 2335, Intérieur et outre-mer (p. 4652).

Levasseur (Katiana) Mme : 2226, Collectivités territoriales (p. 4627) ; 2293, Intérieur et outre-mer (p. 4651) ; 2325, Santé et prévention (p. 4666) ; 2376, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4639).

Loir (Christine) Mme : 2396, Intérieur et outre-mer (p. 4655).

Lorho (Marie-France) Mme : 2217, Transports (p. 4692).

Lottiaux (Philippe) : 2225, Santé et prévention (p. 4662) ; 2368, Santé et prévention (p. 4672).

Lovisolo (Jean-François) : 2192, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4621) ; 2193, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4622) ; 2243, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4625).

M

Marion (Christophe) : 2370, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4680).

Martin (Alexandra) Mme : 2312, Éducation nationale et jeunesse (p. 4641) ; 2323, Santé et prévention (p. 4666).

Martinez (Michèle) Mme : 2334, Santé et prévention (p. 4670).

Masson (Alexandra) Mme : 2210, Santé et prévention (p. 4661).

Maudet (Damien) : 2364, Santé et prévention (p. 4671).

Meizonnet (Nicolas) : 2255, Intérieur et outre-mer (p. 4650).

Melchior (Graziella) Mme : 2273, Enseignement supérieur et recherche (p. 4645) ; 2287, Santé et prévention (p. 4664).

Mette (Sophie) Mme : 2328, Santé et prévention (p. 4668) ; 2352, Intérieur et outre-mer (p. 4653) ; 2353, Intérieur et outre-mer (p. 4653) ; 2378, Intérieur et outre-mer (p. 4654).

Meunier (Frédérique) Mme : 2214, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4632) ; 2220, Collectivités territoriales (p. 4627) ; 2260, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4635) ; 2263, Éducation nationale et jeunesse (p. 4639) ; 2279, Santé et prévention (p. 4664) ; 2284, Éducation nationale et jeunesse (p. 4641) ; 2286, Santé et prévention (p. 4664) ; 2290, Transformation et fonction publiques (p. 4682) ; 2301, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4636) ; 2302, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4636) ; 2359, Travail, plein emploi et insertion (p. 4694).

Minot (Maxime) : 2289, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4676) ; 2372, Éducation nationale et jeunesse (p. 4643).

Molac (Paul) : 2371, Santé et prévention (p. 4673).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 2213, Personnes handicapées (p. 4660).

O

Odoul (Julien) : 2313, Éducation nationale et jeunesse (p. 4642) ; 2322, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4638).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 2345, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4679).

Paris (Mathilde) Mme : 2207, Économie sociale et solidaire et vie associative (p. 4632).

Parmentier-Lecocq (Charlotte) Mme : 2264, Éducation nationale et jeunesse (p. 4639).

Pauget (Éric) : 2394, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4639).

Pellerin (Emmanuel) : 2390, Comptes publics (p. 4629).

Petit (Bertrand) : 2200, Anciens combattants et mémoire (p. 4626) ; 2224, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4634).

Pfeffer (Kévin) : 2308, Santé et prévention (p. 4665).

Piron (Béatrice) Mme : 2218, Ville et logement (p. 4696).

Pochon (Marie) Mme : 2203, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4685) ; 2237, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4685) ; 2385, Santé et prévention (p. 4674).

Pollet (Lisette) Mme : 2250, Transports (p. 4692).

Portes (Thomas) : 2342, Intérieur et outre-mer (p. 4652).

Potier (Dominique) : 2194, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4622) ; 2327, Santé et prévention (p. 4667).

Pradal (Philippe) : 2310, Comptes publics (p. 4629).

R

Ranc (Angélique) Mme : 2388, Santé et prévention (p. 4675).

Rancoule (Julien) : 2410, Transports (p. 4694).

Ratenon (Jean-Hugues) : 2340, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4677) ; 2341, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4678).

Ray (Nicolas) : 2233, Santé et prévention (p. 4663).

Rebeyrotte (Rémy) : 2268, Première ministre (p. 4619) ; 2271, Santé et prévention (p. 4664) ; 2356, Intérieur et outre-mer (p. 4654).

Regol (Sandra) Mme : 2408, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4688).

Rilhac (Cécile) Mme : 2269, Éducation nationale et jeunesse (p. 4640) ; 2317, Ville et logement (p. 4698).

Rodwell (Charles) : 2196, Intérieur et outre-mer (p. 4648).

Rouaux (Claudia) Mme : 2270, Enseignement supérieur et recherche (p. 4644).

Royer-Perreaut (Lionel) : 2288, Transformation et fonction publiques (p. 4682) ; 2295, Transformation et fonction publiques (p. 4683).

Rudigoz (Thomas) : 2229, Ville et logement (p. 4697).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 2232, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4675) ; 2320, Ville et logement (p. 4698) ; 2398, Intérieur et outre-mer (p. 4656).

Sabatou (Alexandre) : 2235, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4635).

Saintoul (Aurélien) : 2406, Intérieur et outre-mer (p. 4657).

Sala (Michel) : 2188, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4620) ; 2369, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4680).

Saulignac (Hervé) : 2211, Santé et prévention (p. 4662) ; 2267, Éducation nationale et jeunesse (p. 4640).

Schellenberger (Raphaël) : 2275, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4636).

Sebaihi (Sabrina) Mme : 2282, Intérieur et outre-mer (p. 4650) ; 2304, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4637).

Sitzenstuhl (Charles) : 2405, Transition numérique et télécommunications (p. 4691).

Sorre (Bertrand) : 2246, Travail, plein emploi et insertion (p. 4694).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 2331, Santé et prévention (p. 4669).

Taverne (Michaël) : 2354, Intérieur et outre-mer (p. 4653) ; 2377, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4681).

Thiébaud (Vincent) : 2299, Intérieur et outre-mer (p. 4651) ; 2303, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4637) ; 2349, Jeunesse et service national universel (p. 4657) ; 2351, Intérieur et outre-mer (p. 4653) ; 2355, Intérieur et outre-mer (p. 4654) ; 2379, Intérieur et outre-mer (p. 4654).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 2300, Première ministre (p. 4619).

V

Valletoux (Frédéric) : 2209, Santé et prévention (p. 4661) ; 2216, Transports (p. 4692).

Vermorel-Marques (Antoine) : 2261, Transition énergétique (p. 4690).

Vigier (Jean-Pierre) : 2208, Économie sociale et solidaire et vie associative (p. 4632) ; 2365, Santé et prévention (p. 4671).

Vignon (Corinne) Mme : 2253, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4686) ; 2316, Ville et logement (p. 4697) ; 2392, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4688).

Vincendet (Alexandre) : 2281, Intérieur et outre-mer (p. 4650) ; 2283, Santé et prévention (p. 4664).

Viry (Stéphane) : 2219, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 4661) ; 2321, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4687).

Vojetta (Stéphane) : 2244, Intérieur et outre-mer (p. 4649) ; 2280, Europe et affaires étrangères (p. 4645) ; 2296, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 4628) ; 2297, Europe et affaires étrangères (p. 4646).

Vuilletet (Guillaume) : 2204, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4623).

W

Walter (Léo) : 2357, Justice (p. 4658).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 2318, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4687).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

- Accompagnement des producteurs d'ail d'oignons et d'échalotes*, 2186 (p. 4619) ;
Avenir de l'élevage et la souveraineté alimentaire française, 2187 (p. 4620) ;
Demande de déclenchement du régime de calamité agricole - Cicadelle, 2188 (p. 4620) ;
Difficultés pour les agriculteurs à s'approvisionner en GNR, 2189 (p. 4620) ;
Encadrement de la production de biométhane, 2190 (p. 4689) ;
Impacts de la réforme « haute valeur environnementale » (HVE), 2191 (p. 4621) ;
Interdiction des emballages en plastique- Difficultés pour les fruits fragiles, 2192 (p. 4621) ;
La cerise face à la drosophila suzukii, 2193 (p. 4622) ;
Plan de résilience pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole, 2194 (p. 4622) ;
Quel cadre pour le déchardonnage, 2195 (p. 4622).

Aide aux victimes

- Portail de signalement des violences sexuelles et sexistes de Guyancourt*, 2196 (p. 4648).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Création d'un musée de la résistance juive en France*, 2197 (p. 4629) ;
Demi-part fiscale pour les veuves et veufs d'anciens combattants, 2198 (p. 4626) ;
FNAPOG, 2199 (p. 4626) ;
Situation des conjoints survivants d'anciens combattants., 2200 (p. 4626).

Animaux

- Importations illégales de chiots*, 2201 (p. 4623) ;
Lutte contre le trafic de viande de brousse, 2202 (p. 4684) ;
Prolifération des frelons, 2203 (p. 4685) ;
Stérilisation des chats errants, 2204 (p. 4623).

Aquaculture et pêche professionnelle

- Mesures de lutte contre la souffrance des animaux aquatiques*, 2205 (p. 4659).

Arts et spectacles

- Situation du cinéma français*, 2206 (p. 4630).

Associations et fondations

- Promotion de l'engagement bénévole à l'occasion des enseignements scolaires*, 2207 (p. 4632) ;
Situation des associations, 2208 (p. 4632).

Assurance maladie maternité

- Améliorer la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique*, 2209 (p. 4661) ;

Avenir de la convention de sécurité sociale entre la France et Monaco, 2210 (p. 4661) ;
Longueur des délais de remboursement des frais médicaux à l'étranger par le CNSE, 2211 (p. 4662) ;
Prise en charge par la sécurité sociale des implants dentaires, 2212 (p. 4662) ;
Revalorisation des tarifs et prix limites de vente des podos-orthèses, 2213 (p. 4660).

Assurances

Clauses d'exclusion des assurances, 2214 (p. 4632) ;
Clauses floues dans les contrats d'assurances pénalisant les assurés, 2215 (p. 4633).

Automobiles

Augmentation du nombre de bornes de recharge publiques, 2216 (p. 4692) ;
Harmonisation nationale des mesures sur les véhicules de collection, 2217 (p. 4692).

B

Bâtiment et travaux publics

Délai d'obtention de la garantie de livraison et de l'assurance dommage-ouvrage, 2218 (p. 4696) ;
Lutte pour l'équité dans le secteur du bâtiment, 2219 (p. 4661) ;
Norme Qualibat, 2220 (p. 4627).

Bois et forêts

Financement de la DFCI par les propriétaires forestiers, 2221 (p. 4624).

C

Chambres consulaires

Baisse drastique des ressources fiscales des CMA, 2222 (p. 4633).

Collectivités territoriales

Bouclier tarifaire pour les collectivités territoriales, 2223 (p. 4633) ;
Situation des collectivités face aux charges supplémentaires de fonctionnement., 2224 (p. 4634).

Commerce et artisanat

Filière du chanvre- Cannabidiol, 2225 (p. 4662).

Communes

Hausse alarmante du coût de l'énergie pour les communes, 2226 (p. 4627) ;
Taxe d'aménagement à l'EPCI de rattachement, 2227 (p. 4634).

Consommation

Généralisation annoncée du Nutri-Score européen, 2228 (p. 4624).

Copropriété

Fonds travaux dans la loi ALUR, 2229 (p. 4697).

D**Déchets**

Alerte sur les dangers des décharges sauvages, 2230 (p. 4648).

Départements

Situation financière des départements dans le contexte inflationniste, 2231 (p. 4628).

Dépendance

Aides financières aux déplacements des proches aidants, 2232 (p. 4675) ;

Conséquences du Ségur de la Santé sur les finances des Ehpad, 2233 (p. 4663) ;

La profession d'accueillant familial, une jeune pousse à cultiver, 2234 (p. 4675).

Donations et successions

Double imposition succession entre la France et la Suisse, 2235 (p. 4635) ;

Réglementation de l'activité professionnelle de généalogiste successoral, 2236 (p. 4657).

E**Eau et assainissement**

Eau potable - ANSES, 2237 (p. 4685) ;

Les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), 2238 (p. 4624) ;

Utilisation des eaux de pluie dans les établissements de santé, 2239 (p. 4663).

Égalité des sexes et parité

Campagne nationale de communication pour la féminisation des SPPV., 2240 (p. 4648) ;

Réduire les inégalités femmes-hommes au sein des sapeurs-pompiers professionnels, 2241 (p. 4644) ;

Réduire les inégalités femmes-hommes au sein des sapeurs-pompiers volontaires, 2242 (p. 4644).

Élevage

Les éleveurs face aux attaques de loup, 2243 (p. 4625).

Élus

Demande d'inscription des CFDE au RNE, 2244 (p. 4649) ;

Garantir les pouvoirs de police des maires, 2245 (p. 4649).

Emploi et activité

Cumul emploi-retraite total pour les métiers en tension, 2246 (p. 4694).

Énergie et carburants

Absence de dispositif de soutien spécifique pour les ménages chauffés au GPL, 2247 (p. 4689) ;

Assurance toiture photovoltaïques pour les entreprises, 2248 (p. 4689) ;

Contrat gré à gré entre les communes et les fournisseurs d'énergie, 2249 (p. 4635) ;

Coût actuel des carburants et les marges des compagnies pétrolières, 2250 (p. 4692) ;

Difficultés approvisionnement en carburant des professionnels de santé, 2251 (p. 4663) ;

Dispositif d'aides pour les ménages se chauffant aux pellets de bois, 2252 (p. 4690) ;
Hausse des prix de pellets de bois, 2253 (p. 4686) ;
Hausse des prix des granulés de bois de chauffage, 2254 (p. 4686) ;
Le Gouvernement doit réagir sur la pénurie de carburant !, 2255 (p. 4650) ;
Le nucléaire, l'oublié de la transition énergétique, 2256 (p. 4690) ;
Ombrières autoroutières, 2257 (p. 4690) ;
Pénurie de carburant en France et manque d'anticipation du Gouvernement, 2258 (p. 4635) ;
Postes source, 2259 (p. 4691) ;
Prime rénovation énergétique, 2260 (p. 4635) ;
Situation des copropriétés en chauffage électrique collectif, 2261 (p. 4690) ;
Spéculation et surstockage des pellets destinés au chauffage des particuliers, 2262 (p. 4691).

Enseignement

Création d'instituts nationaux supérieurs du professorat (INSP), 2263 (p. 4639) ;
Instruction en famille, 2264 (p. 4639) ;
La reconnaissance des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), 2265 (p. 4640) ;
Revalorisation du métier des AESH, 2266 (p. 4676) ;
Révision du statut des enseignants titulaires en zone de remplacement, 2267 (p. 4640).

Enseignement agricole

Réforme des lycées professionnels agricoles, 2268 (p. 4619).

Enseignement maternel et primaire

Plan particulier de mise en sûreté (PPMS), 2269 (p. 4640).

Enseignement supérieur

Accès aux masters et psychologie, 2270 (p. 4644) ;
Demande d'un premier bilan sur l'application du numerus clausus, 2271 (p. 4664) ;
Difficultés pour les universités et pour les étudiants, 2272 (p. 4645) ;
Précarité des étudiants, 2273 (p. 4645).

Enseignement technique et professionnel

Pénurie de places en filière STMG, 2274 (p. 4641).

Entreprises

Aide pour les horticulteurs et pépiniéristes face à la crise énergétique, 2275 (p. 4636) ;
Indemnisations des stations de lavage fermées en raison de la sécheresse, 2276 (p. 4636) ;
Restriction en eau et avenir du lavage de véhicule, 2277 (p. 4686).

Environnement

Implantations abusives d'éoliennes dans l'Eure, 2278 (p. 4686).

Établissements de santé

Suppression des lits dans les hôpitaux, 2279 (p. 4664).

État civil

Délai et différence de transcription du nom de famille pour une même fratrie, 2280 (p. 4645).

Étrangers

Création d'un fichier des bénéficiaires de l'AME, 2281 (p. 4650) ;

Question relative aux renouvellements des titres de séjour, 2282 (p. 4650) ;

Rétablissement de la franchise de 30 euros à l'aide médicale d'État, 2283 (p. 4664).

F

Famille

Fongibilité des fonds des caisses d'allocations familiales, 2284 (p. 4641).

Fonction publique de l'État

Agents en poste dans les zones urbaines sensibles et argent public, 2285 (p. 4625).

Fonction publique hospitalière

Nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux infirmiers de bloc opératoire (IBODE), 2286 (p. 4664) ;

Prime d'exercice de soins critiques attribution, 2287 (p. 4664) ;

Protection sociale complémentaire de la fonction publique, 2288 (p. 4682) ;

Réintégration des soignants, 2289 (p. 4676) ;

Situation des techniciens de laboratoire médical, 2290 (p. 4682).

Fonction publique territoriale

Fonction publique - promotion interne, 2291 (p. 4683) ;

Gouvernance des centres de gestion, 2292 (p. 4627) ;

Police municipale - catégorie active (catégorie A et B), 2293 (p. 4651) ;

Reconnaissance du métier ATSEM, 2294 (p. 4683).

Fonctionnaires et agents publics

Protection sociale complémentaire de la fonction publique, 2295 (p. 4683).

Français de l'étranger

CERFA 5000 et rachat de contrat assurance-vie pour les Français de l'étranger, 2296 (p. 4628) ;

Délai d'obtention du certificat français de non-exigibilité pour les FDE, 2297 (p. 4646).

Frontaliers

Réforme droit d'option assurance maladie travailleurs frontaliers France-Suisse, 2298 (p. 4665).

G**Gens du voyage**

Occupations illicites de terrains privés par des gens du voyage, 2299 (p. 4651).

Gouvernement

Création d'un déontologue au Gouvernement, 2300 (p. 4619).

I**Impôt sur le revenu**

Crédit d'impôt en lieu et place d'une réduction d'impôt pour les dons, 2301 (p. 4636) ;

Crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers, 2302 (p. 4636) ;

Défiscalisation des droits inscrits sur un CET, 2303 (p. 4637).

Impôts et taxes

Fiscalité des locaux à usage professionnel rendus inexploitable, 2304 (p. 4637).

Impôts locaux

Redevance d'enlèvement des ordures ménagères, 2305 (p. 4637).

Industrie

Distinction des entreprises énérgo-intensives, 2306 (p. 4647) ;

Rachat de l'entreprise Exxelia par l'entreprise américaine Heico, 2307 (p. 4637).

Institutions sociales et médico sociales

Oubliés du Ségur, 2308 (p. 4665) ;

Situation des professionnels travaillant dans les Ehpad privés non lucratifs, 2309 (p. 4677).

Intercommunalité

Compensation de la taxe d'habitation pour les syndicats de communes, 2310 (p. 4629).

J**Justice**

Demande d'intervention dans le dossier Sébastien Raoult, 2311 (p. 4658).

L**Laïcité**

Laïcité à l'école, 2312 (p. 4641) ;

Provocation islamiste dans les lycées Janot et Curie de la ville de Sens, 2313 (p. 4642).

Logement

Absence du DPE dans certaines annonces immobilières, 2314 (p. 4697) ;

Défaut de prise en charge par l'État des sans-abris, 2315 (p. 4677) ;

Situation sanitaire des logements collectifs, 2316 (p. 4697).

Logement : aides et prêts

Aides personnalisées au logement pour les propriétaires, 2317 (p. 4698) ;

Attribution des aides MaPrimRenov'aux associations, 2318 (p. 4687) ;

Délais de traitement des dossiers « MaPrimeRénov' », 2319 (p. 4698) ;

La fin du dispositif « Pinel » et le mécanisme qui lui succèdera, 2320 (p. 4698) ;

Ma Prime Rénov', 2321 (p. 4687) ;

Menace sur le marché du crédit immobilier à cause du taux d'usure, 2322 (p. 4638).

M

Maladies

Dépistage et prévention du cancer du sein, 2323 (p. 4666) ;

Inscrire la fibromyalgie en ALD 30, 2324 (p. 4666) ;

La fibromyalgie, une maladie oubliée, 2325 (p. 4666) ;

Maladie de Charcot : grande cause nationale, 2326 (p. 4667) ;

Recherche et prise en charge de la fibromyalgie, 2327 (p. 4667) ;

Reconnaissance de la fibromyalgie, 2328 (p. 4668) ;

Reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée, 2329 (p. 4668) ; 2330 (p. 4669) ; 2331 (p. 4669) ;

Reconnaissance et prise en charge de l'encéphalomyélite myalgique, 2332 (p. 4669).

4614

Marchés publics

Théorie de l'imprévision dans les contrats de la commande publique, 2333 (p. 4638).

Médecine

Pénurie de médecins spécialistes, 2334 (p. 4670).

Ministères et secrétariats d'État

Création secrétariat d'État à la sécurité civile et à la prévention des risques, 2335 (p. 4652).

O

Outre-mer

Effectifs de la brigade territoriale de gendarmerie de la ville de La Possession, 2336 (p. 4652) ;

Fin du transport de passagers dans les bennes des 4x4 de la Rivière des Galets, 2337 (p. 4693) ;

Immigration à Mayotte, 2338 (p. 4659) ;

Parution du décret d'application de la revalorisation de l'AL foyer, 2339 (p. 4687) ;

Révision du coefficient géographique, 2340 (p. 4677) ;

Situation sanitaire à la Réunion., 2341 (p. 4678).

P**Partis et mouvements politiques**

Demande de dissolution administrative de l'Action française, 2342 (p. 4652).

Patrimoine culturel

Conséquences de l'interdiction du plomb sur le patrimoine français, 2343 (p. 4631).

Personnes handicapées

Accès aux activités pour les personnes handicapées ayant besoin d'accompagnant, 2344 (p. 4678) ;

Accès aux loisirs et séjours de vacances pour les jeunes majeurs handicapés, 2345 (p. 4679) ;

Accompagnement des AESH pendant la restauration scolaire, 2346 (p. 4642) ;

Bénéficiaires de l'accompagnement des élèves en situation de handicap, 2347 (p. 4643) ;

Capacité d'accueil dans les structures pour personnes en situation de handicap, 2348 (p. 4660) ;

Jeunes en situation de handicap dans le SNU, 2349 (p. 4657).

Pharmacie et médicaments

Conditions de remboursement d'Emgality, 2350 (p. 4670).

Police

Brigades cynophiles de la police municipale, 2351 (p. 4653) ;

Décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles, 2352 (p. 4653) ;

Police : généralisation de l'armement et retraite, 2353 (p. 4653) ;

Renforcement des moyens de défense des polices municipales, 2354 (p. 4653) ;

Revendications policiers municipaux, 2355 (p. 4654) ;

Temps de formation de la police municipale, 2356 (p. 4654).

Politique extérieure

Demande d'intervention dans le dossier Sébastien Raoult, 2357 (p. 4658) ;

Prolongation de la période de transition au Tchad - réaction de la France, 2358 (p. 4646).

Pouvoir d'achat

Épargne salariale, 2359 (p. 4694) ;

Les pensionnés invalides exclus de la prime de rentrée de 100 euros, 2360 (p. 4679).

Prestations familiales

Allocation journalière de présence parentale, 2361 (p. 4679) ;

Droit à l'allocation de soutien familial pour les mères ukrainiennes isolées, 2362 (p. 4680).

Professions de santé

Autorisation d'exercice des audioprothésistes formés à l'étranger, 2363 (p. 4671) ;

Exclus du Ségur : battre cette injustice !, 2364 (p. 4671) ;

Flambée du prix des carburants - centres de soins, 2365 (p. 4671) ;

Nombre d'internes formés par CHU, par faculté de médecine, et par année., 2366 (p. 4672) ;

Prime Ségur, 2367 (p. 4672) ;

Réforme des SSIAD au profit des « services autonomie », 2368 (p. 4672).

Professions et activités sociales

Création d'un barème kilométrique minimum pour les aides à domicile, 2369 (p. 4680) ;

Délégation d'accueil dans le cadre d'assistants maternels exerçant à domicile, 2370 (p. 4680) ;

Exclusion du Ségur des agents paramédicaux civils du service de santé des armées, 2371 (p. 4673) ;

Recrutement dans le milieu périscolaire, 2372 (p. 4643).

Propriété

Droit du bailleur/droit de l'occupant sans droit ni titre, 2373 (p. 4699) ;

Responsabilité civile d'un propriétaire de logement squatté, 2374 (p. 4699).

R

Réfugiés et apatrides

Protection de Madame Pinar Selek, 2375 (p. 4647).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Police municipale - Indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF), 2376 (p. 4639) ;

Précisions concernant la retraite des policiers municipaux, 2377 (p. 4681) ;

Retraite des policiers municipaux, 2379 (p. 4654) ;

Retraite : pénibilité du métier d'agent de police, 2378 (p. 4654).

Retraites : généralités

Cotisations vieillesse dans le cadre du cumul emploi-retraite, 2380 (p. 4695) ;

Non-prise en compte des TUC dans le calcul des droits à la retraite, 2381 (p. 4695) ;

Retraite des salariés ayant travaillé en contrat de travail d'utilité collective, 2382 (p. 4695).

S

Sang et organes humains

Avenir de l'EFS - Moyens alloués, 2383 (p. 4673) ;

Difficultés de l'Établissement français du sang, 2384 (p. 4673).

Santé

Accompagnement enfants TDAH, 2385 (p. 4674) ;

Dispositif « MonPsy », 2386 (p. 4674) ;

Obligation de formation des représentants des usagers du système de santé, 2387 (p. 4674) ;

Suite du dispositif MonPsy à partir du 1^{er} janvier 2023, 2388 (p. 4675).

Sécurité des biens et des personnes

Accès des SDIS aux bâtiments d'habitation collective, 2389 (p. 4655) ;

Avenir des contrôles douaniers, 2390 (p. 4629) ;
Campagne nationale pour le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires., 2391 (p. 4655) ;
Moyens alloués contre les incendies de forêts, 2392 (p. 4688) ;
Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs, 2393 (p. 4681) ;
Pour une meilleure information sur le financement des SDIS, 2394 (p. 4639) ;
Prévention de la récidive des criminels et délinquants sexuels, 2395 (p. 4659) ;
Problème d'explosion de la délinquance dans les villes de tailles moyennes, 2396 (p. 4655).

Sécurité routière

Échange de permis de conduire entre la France et l'Ukraine, 2397 (p. 4656) ;
Projet de permis probatoire et difficultés de la plateforme RDVPermis, 2398 (p. 4656).

Services publics

Coût de fonctionnement des maisons France services, 2399 (p. 4627) ;
Déploiement de deux espaces France services sur un même canton, 2400 (p. 4684) ;
Non-renouvellement des contrats aidés des PIMMS médiation, 2401 (p. 4695).

Sports

Critères d'éligibilité du Pass'Sport, 2402 (p. 4681).

Syndicats

Situation de Kai Terada et répression syndicale dans l'Education nationale, 2403 (p. 4643).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Exonération de la TVA sur les frais vétérinaires pour les associations, 2404 (p. 4629).

Télécommunications

Pouvoir des maires sur l'implantation des antennes-relais, 2405 (p. 4691).

Terrorisme

Non-remplacement du CNRLT, 2406 (p. 4657).

Tourisme et loisirs

L'encadrement des activités de loisir de détection de métaux, 2407 (p. 4631).

Traités et conventions

Retrait de la France du traité sur la Charte de l'énergie, 2408 (p. 4688).

Transports

Élaboration d'un plan national piétons, 2409 (p. 4694).

Transports aériens

Ouverture de la ligne aérienne Carcassonne - Paris-Orly, 2410 (p. 4694).

V

Voirie

Demande de dérogation à la loi Labbé - Communes de moins de 1 000 habitants, 2411 (p. 4688).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Enseignement agricole

Réforme des lycées professionnels agricoles

2268. – 18 octobre 2022. – M. Rémy Rebeyrotte interroge Mme la Première ministre sur la réforme souhaitée par le Président de la République des lycées professionnels de l'éducation nationale et plus particulièrement sur la réforme des lycées professionnels agricoles. Dans l'attente des suites du Conseil national de la refondation lancé début septembre 2022 par le Président Emmanuel Macron, la réforme des lycées professionnels qualifiée « d'immense chantier » par le Président, se dessine. Dans le cadre de cette réforme, il est important de prendre en compte les spécificités que connaissent les lycées professionnels agricoles. Par exemple, l'existence d'exploitation agricole de formation au sein même des établissements est une particularité de la filière. De même, la difficulté pour les acteurs de la filière de rémunérer les stagiaires de la formation professionnelle est une réalité à laquelle il faut apporter une réponse. Il souhaite ainsi l'alerter Mme la Première ministre sur la nécessité d'associer le ministre de l'agriculture avec les directeurs et les équipes pédagogiques des lycées professionnels agricoles lors de la réforme des lycées professionnels agricoles afin que les spécificités liées à la filière soient bien prises en compte.

Gouvernement

Création d'un déontologue au Gouvernement

2300. – 18 octobre 2022. – Mme Cécile Untermaier appelle l'attention de Mme la Première ministre sur la nécessité de créer un déontologue au Gouvernement. En juillet 2020, elle avait interrogé le Premier ministre lors d'une session de questions au Gouvernement sur le sujet, à la suite du rapport Greco du Conseil de l'Europe datant du 9 janvier 2020 qui faisait état de la persistance de « zones grises » au sein de l'exécutif en France. Le garde des sceaux avait répondu qu'« il ne faudrait pas tomber dans les travers inverses où la "transparence" découragerait les générations prêtes à s'engager pour réformer notre pays, craignant pour leur vie privée et d'être livrés à la vindicte populaire ». Pourtant, la déontologie occupe désormais une place grandissante au Parlement, au sein de la magistrature, dans les collectivités territoriales et les administrations. Seul l'exécutif demeure en retrait des règles posées par les lois du 11 octobre 2013. Une charte déontologique des membres du Gouvernement a bien vu le jour en 2012 mais, faute d'une instance chargée de la faire respecter, cette bonne résolution n'a pas supporté l'usure du temps. En amont et en aval des obligations de déclarations d'intérêts et de patrimoine, les ministres sont confrontés au quotidien à des pressions et méritent, comme leurs conseillers, d'être accompagnés par une instance déontologique. Il ne s'agit pas d'instaurer la tyrannie du contrôle mais de prévenir les risques nombreux en lien avec les conflits d'intérêts et d'éviter les affaires du passé et du présent. Le Gouvernement pâtit en premier de ce manque d'ambition déontologique, fragilisé par des affaires qui se règlent au pénal. L'Observatoire de l'éthique publique a fait une proposition en ce sens qui a reçu un écho très favorable dans l'opinion. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage désormais de s'engager dans cette voie d'une gouvernance introduisant une culture déontologique de conseil et de prévention des risques, plus particulièrement par la création d'un référent déontologue au sein du Gouvernement.

4619

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Accompagnement des producteurs d'ail d'oignons et d'échalotes

2186. – 18 octobre 2022. – Mme Caroline Janvier alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'accompagnement des producteurs d'ail, d'oignon et d'échalote dans un contexte de flambée des coûts de production. Prévue par la loi EGalim 1 de 2018, la renégociation des prix doit être facilitée en cas de fortes variations des coûts des matières premières et de l'énergie. Les producteurs d'ail, d'oignon et d'échalote sont confrontés à une hausse du coût du transport des marchandises, des emballages, notamment les cartons, de l'énergie, gaz et électricité et de la main d'œuvre, du fait de l'inflation, entraînant un surcoût de production important. La FEDEPOM qui est la fédération nationale négociants en pommes de terre, ail, oignon, échalote et légumes en gros alerte sur les difficultés de négociation avec les distributeurs qui ne compensent pas le surcoût de

production de 0,22 euros que rencontre cette filière agricole. Au contraire, la tendance des enseignes est à une réduction des marges des fournisseurs au profit des leurs, ce qui a eu pour conséquence une baisse des volumes de produits de qualité, notamment français dans les grandes surfaces. En effet, il a été demandé dernièrement à chaque fournisseur une tendance des prix alors que les récoltes n'étaient pas encore finies. Ou bien encore, il est couramment imposé aux négociants de travailler avec des prestataires de services qui augmentent, quant à eux, de façon unilatérale leurs coûts sans répercussions possible sur les distributeurs. Elle souhaiterait connaître la position de son ministère sur ce sujet et savoir quel accompagnement est prévu pour cette filière de production d'ail, d'oignon et d'échalote.

Agriculture

Avenir de l'élevage et la souveraineté alimentaire française

2187. – 18 octobre 2022. – **Mme Christine Engrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** concernant le budget du poste agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales. Derrière le vernis d'une hausse budgétaire, plusieurs failles structurelles sont occultées. Le soutien aux agriculteurs dans la transition écologique, pour n'évoquer que l'une de ces failles, ne prend bien souvent en compte que les infrastructures. Ainsi, deux dispositifs sur trois du plan de relance servent à financer des équipements, le dernier sert l'agenda de l'UE en matière de développement des protéines végétales. Mais à côté du développement des infrastructures, il y a le soutien de ce qui structure l'activité même de l'éleveur : les animaux. Or depuis des mois, les intérêts réels des éleveurs sont éclipsés par des investissements en faveur de mesures Potemkine, alors que dans le monde réel les éleveurs n'arrivent même plus à nourrir leur cheptel depuis le mois de septembre 2022. On a minimisé ce problème en soulignant la sécheresse inédite et l'inflation du prix des intrants. Pourtant la décapitalisation ne date pas d'aujourd'hui, elle est chronique. Dans la filière ovine alors qu'on dénombrait en 1995, 6.32 millions d'agnelles et brebis saillies allaitantes, on n'en compte plus que 3.78 millions aujourd'hui. Tandis que les cheptels ont été divisés par deux en 30 ans, la moitié de la consommation française actuelle de viande ovine est quant à elle importée. Elle demande donc comment le Gouvernement prévoit de préserver notre souveraineté alimentaire sans soutenir l'élevage français. Nourrir les bêtes françaises, pour nourrir les français ; voilà ce que le Gouvernement devrait revendiquer, voilà ce qu'elle réclame.

4620

Agriculture

Demande de déclenchement du régime de calamité agricole - Cicadelle

2188. – 18 octobre 2022. – **M. Michel Sala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des producteurs d'oignons doux des Cévennes. M. le député considère que le régime de calamité agricole doit pouvoir être déclenché pour indemniser les agriculteurs. En effet, il relève que, cette année, les cultures d'oignons doux des Cévennes (AOP) ont été frappées par un ravageur : la cicadelle. L'origine de l'ampleur des dégâts serait due à la sécheresse, les champs d'oignons étant la seule culture irriguée au sein d'un milieu très sec, ce qui aurait conduit à une pression importante de l'insecte. Or le régime de calamité ne pourrait être déclenché au motif qu'il s'agit d'un risque sanitaire et non climatique ; pourtant, c'est bien une variation anormale d'intensité d'un agent naturel climatique, comme défini dans l'article L. 361-5 alinéa 2 du CRPM, qui est à l'origine de la perte d'exploitation. L'oignon doux des Cévennes a la distinction « zéro résidu de pesticide », (ZRP), ce qui exclut la pulvérisation d'insecticides, qui est de toute façon inefficace sur des exploitations de petites tailles, en terrasse, au sein d'un environnement forestier. La sélection génétique des variétés d'oignons pourrait être en partie une solution mais l'INRAE ne mène aucune recherche sur le sujet. Ces éléments font dire à M. le député qu'une réflexion sur le modèle de production agricole que l'on souhaite promouvoir est de rigueur. M. le député demande donc à ce que M. le ministre s'empare de ce sujet en prenant des mesures fortes en faveur du déclenchement du régime de calamité agricole et de la protection d'un modèle agricole écologiquement soutenable. Il porte la voix des producteurs, des représentants et de la coopérative Origine Cévennes consultés en lui demandant s'il va agir.

Agriculture

Difficultés pour les agriculteurs à s'approvisionner en GNR

2189. – 18 octobre 2022. – **M. Jordan Guitton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** à propos des difficultés d'approvisionnement en carburant gazole non routier (GNR). En effet, le mouvement de grève pour les salaires initié, en octobre 2022, dans les raffineries provoque des pénuries de

carburant dans un tiers des stations-service françaises et touche aussi les approvisionnements en GNR. Un grand nombre d'agriculteurs n'ont donc pas pu être livrés à l'heure des travaux et des semis d'automne. Entre les récoltes de betteraves, de chanvre, de maïs et de semis de blé et autres céréales, le mois d'octobre est marqué par une période très intense en travaux agricoles. Cela fait plusieurs semaines que les fournisseurs plafonnent les livraisons en GNR. De ce fait, très peu d'agriculteurs avaient les cuves pleines au début de la semaine du 10 octobre 2022. Les fournisseurs n'arrivent pas à s'approvisionner et les volumes des stocks promis ne sont pas livrés. Pour certains départements, seul un quart du territoire a pu être livré. Les agriculteurs s'inquiètent et aucune réponse ne leur est donnée. Ils vivent au jour le jour, économisant ainsi leur carburant et ne travaillant que sur les travaux urgents. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles seront les mesures qu'il compte mettre en place pour répondre à cette problématique très préoccupante pour les agriculteurs.

Agriculture

Impacts de la réforme « haute valeur environnementale » (HVE)

2191. – 18 octobre 2022. – **M. Jordan Guitton** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les impacts de la réforme « haute valeur environnementale » (HVE) sur la certification des exploitations viticoles champenoises. En effet, beaucoup des vigneron craignent de perdre leur certification environnementale du fait du durcissement des règles d'attributions. Pour la Champagne, c'est 50 % de ses surfaces viticoles qui disposent de cette certification. La modification des modules de fertilisation, de biodiversité et de phytosanitaire est très pénalisante pour les exploitants. À titre d'illustration, plus de 40 % des exploitations certifiées n'atteignent pas les 10 points nécessaires à la validation du module « fertilisation ». M. le député tient à rappeler que la Champagne est engagée activement depuis une dizaine d'années dans la transition environnementale. Imposer ces nouvelles règles sans laisser de période de transition pour les vigneron reviendrait d'une part à leur retirer un atout commercial important et d'autre part à démoraliser certains producteurs qui ne cessent de voir de nouvelles normes contraignantes s'appliquer en dépit de leurs investissements. Il souhaiterait, ainsi, connaître les dispositifs qu'il mettra en place pour aider les vigneron champenois à adapter leurs pratiques et demande s'il entend leur laisser une période de transition.

Agriculture

Interdiction des emballages en plastique- Difficultés pour les fruits fragiles

2192. – 18 octobre 2022. – **M. Jean-François Lovisolo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les préoccupations des producteurs agricoles de cerises et de raisins relatives à l'obligation prévue par la loi AGECE interdisant en juillet 2023 pour le raisin et en janvier 2025 pour la cerise le conditionnement en barquettes plastique. Si la volonté du législateur de réduire drastiquement le recours aux emballages en plastique est plus que louable, il est indispensable que sa mise en œuvre puisse prendre en considération certaines spécificités. En effet, cueillis à maturité et particulièrement fragiles, la cerise ou le raisin supportent très mal la manipulation qu'implique une vente en vrac. De plus, outre la détérioration de ces fruits par trop de manipulations, la cerise et le raisin sont, comme la fraise, des produits agricoles qui ne s'épluchent pas. D'un point de vue sanitaire, la vente en vrac sur des petits lots est ainsi sujet à questionnement. Techniquement, des essais ont été réalisés pour remplacer la barquette plastique par un contenant cartonné, mais ces derniers ont été peu probants, dès lors que l'humidité du fruit entre en contact avec le support fibreux qui accélère son pourrissement. Les agriculteurs semblent pour autant conscients des enjeux d'économie circulaire qui sont indispensables pour lutter contre le dérèglement climatique. À titre d'exemple, l'AOP du Muscat du Ventoux a opté pour des nouvelles barquettes à 85 % recyclées et 100 % recyclables. Actuellement, aucun conditionnement alternatif ne semble satisfaisant pour les fruits fragiles. Il semblerait intéressant de laisser du temps à la recherche pour trouver des solutions alternatives pleinement opérationnelles. De plus, des sigles de qualité comme l'IGP et l'AOP sont à préserver dans la mesure où ils permettent de valoriser certains produits agricoles de grandes qualités, mettant en valeur le savoir-faire français. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend permettre des dérogations à l'interdiction de conditionnement en barquettes plastiques recyclées pour certains produits agricoles fragiles tels que la cerise ou le raisin.

*Agriculture**La cerise face à la drosophila suzukii*

2193. – 18 octobre 2022. – M. Jean-François Lovisolo interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des exploitants agricoles de la filière Cerises face au manque d'alternatives crédibles concernant la lutte contre la drosophila suzukii. Comme le Gouvernement le sait, la drosophila suzukii a drastiquement fait chuter la production de cerises en France, surtout depuis 2016. En effet, à cette date, la Commission européenne a demandé à ses États membres de retirer du marché le diméthoate, seul insecticide efficace contre ce ravageur. Pour protéger les récoltes, un autre produit pouvait être utilisé, le phosmet, mais a également été retiré du marché par l'Union européenne. Le dernier recours pour les agriculteurs réside dans le Cyanzypyr ou Cyantraniprole qui a pu être utilisé sous dérogation. Cette dérogation en application de l'article 53 au règlement CE 1107/2019 répond aux situations d'urgence. Sa demande doit être renouvelée chaque année, la dérogation étant limitée à une période de 120 jours. Malheureusement, selon les informations issues d'une récente réunion entre la chambre d'agriculture du 84 et l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), aucune autorisation technique ne sera donnée pour l'utilisation du Cyanzypyr pour la campagne agricole 2023. La filière est plus qu'inquiète quant à son avenir du fait de l'impossibilité pour elle de ne pouvoir utiliser aucun produit capable de protéger ses fruits. Mis à part les produits phytosanitaires, il n'existe que trop peu d'alternatives à la disposition des agriculteurs. Le développement des filets de protection pourrait être une solution technique pertinente. Mais elle reste encore trop onéreuse et souvent mal adaptée à la configuration des vergers implantés en zones pentues ou disséminées comme sur les reliefs du Mont Ventoux. Toutefois, si cette solution devait être l'unique issue proposée aux producteurs de cerises, il est important de comprendre que la filière est déjà fragilisée économiquement par une suite de récoltes fortement affectées par l'action du ravageur ou du climat et demeure mobilisée pour adapter au mieux ses exploitations en réponse aux exigences environnementales. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour épauler les producteurs de cerises françaises face à la situation difficile à laquelle elle est confrontée.

*Agriculture**Plan de résilience pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole*

2194. – 18 octobre 2022. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'application du plan de résilience aux coopératives d'utilisation de matériel agricole CUMA. Ces coopératives subissent directement les impacts économiques de la situation actuelle (hausse des prix de l'énergie, des prix des matériels agricoles, etc.). Elles se sont vues récemment exclure du dispositif de prise en charge des cotisations sociales au motif que leur mission ne ferait pas partie des secteurs listés dans l'instruction ministérielle n° 2022-445 du 15 juin 2022. L'activité de prestation de travaux agricoles est pourtant clairement visée par cette instruction. Les CUMA sont des coopératives de services qui effectuent des travaux agricoles pour le compte des associés coopérateurs, avec le concours de salariés mutualisés au sein de la CUMA. Elles devraient donc bénéficier, tout comme les entreprises de prestations de travaux agricoles, de cette prise en charge. Il faut rappeler que ces structures sont à but non lucratif et que cette aide permettrait directement d'appuyer les agriculteurs, en tant qu'elles sont le prolongement de leurs exploitations. Il souhaite connaître l'appui que le Gouvernement peut apporter à la situation de ces entreprises.

*Agriculture**Quel cadre pour le déchardonnage*

2195. – 18 octobre 2022. – Mme Christine Engrand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'encadrement juridique du déchardonnage. Dès le code rural de 1880, le déchardonnage était imposé aux citoyens afin de faciliter l'activité des agriculteurs. En effet, le chardon des champs (cirsium arvense) était considéré comme une plante nuisible en raison de ses facultés de reproductions importantes et de la multiplication des pousses indépendantes dès lors que ses racines sont sectionnées, notamment par le labour. Encore récemment, l'obligation de détruire le cirsium arvense était garantie par l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire. Pourtant deux siècles de bon sens ont été balayés d'un revers de la main par l'arrêté du 16 avril 2020 portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 6° de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime. Celui-ci abroge en effet le chapitre premier de l'annexe B de l'arrêté du 31 juillet 2000 où le cirsium arvense était listé comme nuisible pour lequel la lutte était obligatoire sous

conditions. Depuis, il ne semble plus être fait mention de la destruction du *cirsum arvense*, même sous conditions, où que ce soit dans le droit français. Pourtant, avec l'essor de l'agriculture biologique, les friches parfois nombreuses aux abords des champs, ainsi que les restrictions portant sur l'usage de produits phytosanitaires, la dissémination du chardon dans les cultures est plus que jamais favorisée, d'autant plus que certaines cultures y sont plus sensibles que d'autres. C'est principalement le cas des cultures de maïs, colzas, betteraves, haricots ou encore de pois verts pour lesquels il n'existe aucun outil permettant d'endiguer efficacement la progression du *cirsum arvense* sans endommager les parcelles ou les machines. Au grand dam des agriculteurs, le rendement de leur exploitation est alors fortement dégradé par la concurrence du *cirsum arvense*. Face au désarroi de la sphère agricole, Mme la députée ne peut s'imaginer sérieusement que le déchardonnage ne soit plus encadré. Ainsi, elle lui demande de préciser le cadre de la destruction du *cirsum arvense* depuis l'arrêté du 16 avril 2020 susmentionné.

Animaux

Importations illégales de chiots

2201. – 18 octobre 2022. – M. Yannick Favennec-Bécot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'importation illégale de chiots en provenance d'Europe de l'Est par transport routier. Chaque année, c'est environ 50 000 chiots importés des pays de l'Est qui sont vendus sur le marché français. Or illégalement importés, ces chiots ne sont pas conformes à la réglementation nationale puisqu'ils ne sont pas vaccinés contre la rage et ont moins de trois mois. De plus, ils sont souvent élevés et importés dans des conditions déplorables et en portent les conséquences physiques, puisque 20 % d'entre eux meurent durant le trajet ou au cours des premiers mois de leur vie en France. Si nombre de trafiquants ont été condamnés par la justice française, il n'en demeure pas moins que leur autorisation d'importer délivrée par le ministère de l'agriculture (la qualité « d'opérateur ») ne leur est pas retirée, ce qui leur permet de continuer leur trafic à travers l'Europe. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour rendre effectives ces condamnations et remédier à cette situation.

Animaux

Stérilisation des chats errants

2204. – 18 octobre 2022. – M. Guillaume Vuilletet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la question de la stérilisation des chats errants. Selon différentes associations, le nombre de chats errants en France se porte entre 10 et 11 millions, un chiffre considérable (le rapport de l'association One Voice, datant de 2018, indique 11 millions). Au titre du droit actuel, les maires peuvent faire procéder à la capture, à la stérilisation et à l'identification des chats errants. Ces actions sont utiles pour lutter contre la prolifération des portées abandonnées ou errantes, qui posent des nuisances sonores et des problèmes sanitaires (urines malodorantes, miaulements et bagarres nocturnes). Elles sont également essentielles en matière de bien-être animal : augmentation de l'espérance de vie, non-contraction des maladies infectieuses comme le « sida » des chats, transmis par rapport sexuel et bagarres, etc. Au cours des dernières années, d'importants efforts ont été déployés en ce sens. Le problème est urgent : les associations, dont la Fondation 30 millions d'amis, estiment qu'un couple de chats non stérilisés peut provoquer, directement et indirectement, la naissance de 20 000 chats en quatre ans. Ces associations sont souvent les seules à assumer, en attendant, la charge de la stérilisation. À leurs yeux, l'une des solutions serait notamment d'obliger les communes à stériliser ces chats errants dans les villes afin de s'assurer qu'ils ne se reproduisent pas. Mais les difficultés constatées aujourd'hui ne relèvent pas d'une mauvaise volonté des élus, mais en très grande partie d'un manque criant de moyens. La stérilisation d'un chat femelle coûte en moyenne environ 120 euros ; et l'identification environ 70 euros. Les équipes de capture représentent également un coût important pour les plus petites communes, de même que l'équipement des agents en dispositifs de suivi et de lecture d'identification, ou que la garde des animaux pour la durée des interventions. Ce qui porte, pour 10 millions de chats errants, le coût global de la stérilisation à 2 milliards d'euros. Au cours de la législature précédente, la loi sur la maltraitance animale, promulguée le 1^{er} décembre 2021, comportait un engagement sur la remise d'un rapport chiffré et détaillé sur les chats errants en France et la question de leur stérilisation. Ce rapport, qui devait être remis avant le 1^{er} juin 2022, s'avère essentiel pour déterminer le nombre de chats concernés, évaluer les moyens nécessaires et décider qui, des maires, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou de l'État, doit les mobiliser. La loi avait également arrêté l'idée d'une expérimentation associant les collectivités territoriales, les associations et surtout l'État, qui a pour objet de traiter la question des chats errants. Il lui demande s'il est possible de communiquer la date de remise du rapport et de

préciser le cadre de l'expérimentation qui avait été arrêtée par la loi sur la maltraitance animale ; l'Observatoire de la protection des animaux de compagnie créé par le Gouvernement doit également permettre d'affiner le nombre de chats errants, pour pouvoir bâtir les politiques publiques efficaces.

Bois et forêts

Financement de la DFCI par les propriétaires forestiers

2221. – 18 octobre 2022. – Mme **Hélène Laporte** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le mode de financement de la défense des forêts contre les incendies (DFCI). En effet, celui-ci est exclusivement externe, assuré au niveau national dans le cadre du programme 149 et au niveau européen *via* le Fonds européen agricole pour le développement durable (FEADER), dans le cadre des programmes de développement rural régionaux (PDRR). Aucun mécanisme n'est ainsi prévu pour faire participer directement les propriétaires forestiers pour assurer, au niveau départemental ou interdépartemental, au financement de leur DFCI. Or l'exploitation sylvicole est actuellement une activité à la rentabilité élevée, avec un prix du bois au plus haut depuis plus de vingt ans, contrebalancée par un risque important principalement dû aux incendies, risque contre lequel seuls 10 % des propriétaires (pour beaucoup adhérents à des groupements forestiers) étaient assurés. Obliger ces propriétaires à participer financièrement à la protection de leurs biens contre les incendies pourrait donner aux organisations qui l'assurent des moyens supplémentaires qui seraient les bienvenus, sans pour autant pénaliser ces propriétaires dont le risque serait amoindri. Elle lui propose donc d'instituer un prélèvement départemental sur l'assiette des revenus de la sylviculture aux fins d'augmenter les moyens de la DFCI et lui demande ses intentions à ce sujet.

Consommation

Généralisation annoncée du Nutri-Score européen

2228. – 18 octobre 2022. – M. **Olivier Falorni** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la généralisation annoncée du Nutri-Score européen. Alors que la Commission européenne doit préciser en fin d'année un nouvel étiquetage nutritionnel harmonisé et obligatoire, le Comité scientifique européen du Nutri-Score a publié une mise à jour de l'algorithme, qui classe les aliments en fonction de leurs apports nutritionnels, allant de A à E et du vert à l'orange foncé. La première version du Nutri-Score, qui a été mise en place en 2017 en France, sur décision du Gouvernement et sur la base du volontariat des industriels, est utilisée par six autres pays européens : l'Allemagne, l'Espagne, les Pays-Bas, la Suisse, la Belgique et le Luxembourg. Elle connaît un véritable succès, puisque 702 multinationales et PME en France, selon le bilan annuel 2021 de l'Observatoire de la qualité de l'alimentation (Oqali) ont été convaincues par Nutri-Score. Les marques nationales et les marques de distributeurs représentent plus de la moitié du marché. De plus, identifié par 90 % des Français, selon une enquête de Santé publique France, le Nutri-Score est intégré dans plusieurs applis nutritionnelles. Quant à la nouvelle version, elle durcit les conditions d'obtention des meilleures notes A et B pour beaucoup de produits solides jugés trop salés, sucrés ou gras. Par ailleurs, les experts du centre commun de recherche (CCR) de la Commission européenne ont comparé l'efficacité de différents logos nutritionnels en Europe. Leurs conclusions apparaissent très favorables à la généralisation du C. Les logos interprétatifs les plus simples et dotés d'un code couleur semblent les plus à même de répondre au besoin d'information des consommateurs tels que le Nutri-score européen. Pour le CCR, ce logo est à la fois interprétatif (il attribue une note en fonction des quantités de nutriments présents dans un produit), basé sur un code couleur (de vert à rouge) et extrêmement simple (puisqu'il prend la forme d'une lettre allant de A à E). De nombreux autres logos européens, Feux tricolores, Nutrinform, ou encore Serrure verte, s'organisent en lobbies afin que leur système soit retenu par la Commission européenne. Face à l'incertitude du choix de la Commission européenne et compte tenu des enjeux de santé publique, il lui demande quelle est la position du Gouvernement quant au choix du logo nutritionnel qui devra se généraliser.

Eau et assainissement

Les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)

2238. – 18 octobre 2022. – M. **Stéphane Buchou** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le développement du stockage hivernal de l'eau. La France a subi au cours de l'été 2022 des vagues de chaleur et une faible pluviométrie, qui ont donné lieu à un épisode de sécheresse historique accentuant les tensions autour de la disponibilité de la ressource en eau, notamment pour les productions agricoles. Suite au

« Varenne agricole de l'eau et l'adaptation au changement climatique », le gouvernement Castex a annoncé, le 1^{er} février 2022, l'accélération de la mise en place de retenues de substitution destinées à l'irrigation *via* les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), avec pour objectif d'atteindre 100 projets d'ici à 2027. Les PTGE sont des outils de planification concertée efficaces portant sur l'ensemble des usages de l'eau sur un territoire (eau potable, agriculture, industries, navigation, pêches etc.) et qui permettent de trouver des réponses spécifiques dans les bassins en tension. Si, à ce stade, une soixantaine de PTGE ont été adoptés et qu'une vingtaine sont en concertation, il l'interroge dans un premier temps sur le bon avancement de ce plan et, en deuxième lieu, sur une éventuelle reconsidération à la hausse de cet objectif de PTGE au regard des enjeux climatiques.

Élevage

Les éleveurs face aux attaques de loup

2243. – 18 octobre 2022. – **M. Jean-François Lovisolo** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des éleveurs Vauclusiens et du Sud de la France face à la prolifération du loup notamment sur les élevages. La présence exponentielle des loups sur les secteurs d'estive et de plaine a de lourde conséquence financière pour les éleveurs qui doivent protéger et assurer la pérennité de leur activité. Malheureusement, malgré toutes les dépenses mobilisées pour se prémunir des offensives, le niveau d'attaque reste toujours aussi haut. En plus, de l'impact financier conséquent, il est nécessaire de comprendre que cette situation pèse moralement sur les éleveurs. Compte tenu de ces éléments, il serait intéressant que le Gouvernement se penche sur ce sujet en révisant à la hausse le taux de prélèvement des loups pour véritablement impacter à la baisse la pression de la prédation sur les troupeaux. En effet, au vu de l'augmentation de la population lupine au cours de ces dernières années, il est primordial de parvenir à une régulation effective et efficace. Le Gouvernement pourrait par exemple, aux côtés des éleveurs, ouvrir la voie d'une réflexion au niveau européen afin de modifier le classement du loup en le passant d'« espèce strictement protégée » à « espèce protégée ». Aussi, il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour aider les éleveurs français face aux agressions lupines.

Fonction publique de l'État

Agents en poste dans les zones urbaines sensibles et argent public

2285. – 18 octobre 2022. – **Mme Émilie Bonnivard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les agents en poste dans les zones urbaines sensibles et du gaspillage d'argent public qui y est lié. Pour rappel : l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) pour les fonctionnaires dont le lieu d'affectation est situé en zone urbaine sensible (ZUS) a été prévu par la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, le décret n° 95-313 et la circulaire interministérielle du 10 décembre 1996. Ce dispositif permettait jusqu'en 2014 aux agents concernés de bénéficier d'un mois de bonification par an pour les 3 premières années en ZUS, puis de 2 mois par an. Il a été depuis remplacé par celui dénommé quartier prioritaire de la ville (QPV). Force est de constater que depuis des années, le service des ressources humaines du ministre de l'agriculture reste totalement sourd aux demandes qui lui sont faites par les agents concernés, les services RH de proximité et même des IGAPS (ingénieurs généraux d'appui aux personnels et aux structures), en vue de régler ce contentieux qui traîne depuis trop longtemps malgré une astreinte de 50 euros par jour qui se monte à près de 300 000 euros que le MASA est en train de régler et qui pourrait être augmentée. Alors que le ministère chargé de l'environnement a traité les dossiers des agents concernés dès 2013, en 2022, le ministère de l'agriculture n'a toujours pas régularisé tous les dossiers des agents lésés. Pour le MASA, sur les 52 recours déposés devant les tribunaux administratifs de Grenoble et de Nîmes, 11 dossiers restent à régulariser. 4 situations seraient en cours de traitement pour la reconstitution de leur carrière et 7 situations ont donné lieu à un arrêté de reconstitution de carrière sans mise en paiement. Or il s'avère que plusieurs arrêtés de reconstitution de carrière sont erronés tout comme les paiements effectués sans explication et que, contrairement à ce qui est affirmé par le MASA, le nombre de dossiers à réellement régulariser n'est pas de 11 mais de 30 dossiers. Le MASA vient de faire l'objet début août 2022 d'une nouvelle condamnation par un tribunal administratif. Les conclusions du tribunal sont les suivantes : l'État est condamné à verser à M. X la somme de 10 000 euros au titre de la liquidation de l'astreinte prononcée par le jugement du présent tribunal du xx mai 2021. Une astreinte de 100 euros par jour de retard est prononcée à titre provisoire à la charge de l'État, si le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ne justifie pas, dans un délai de trois mois à compter de la mise à disposition du présent jugement, avoir fait le nécessaire pour assurer la reconstitution financière de la carrière de M. X, en exécution du jugement du jj/mm/2017. Cette astreinte se substituera, à l'expiration de ce délai, à celle de 50 euros décidée par le tribunal dans son jugement du xx mai 2021. Il faut savoir que, pour ces dossiers dont, en plus de la reconstitution

administrative, la reconstitution financière de carrière n'est toujours pas effective, le MASA doit non seulement payer les sommes dues correspondantes mais également les intérêts au taux légal et au taux majorés produits sur ces montants depuis 2017 ; intérêts eux-mêmes capitalisés depuis 2020. Et, malgré ces multiples condamnations, le MASA ne s'exécute toujours pas. Vu les sommes en jeu et le désarroi des agents concernés, elle lui demande s'il va agir sans délai afin de voir régler le plus rapidement possible les dossiers des agents concernés par ce contentieux qui dure depuis plus de 5 ans et que cessent ces dépenses exorbitantes pour l'État.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part fiscale pour les veuves et veufs d'anciens combattants

2198. – 18 octobre 2022. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur la mise en œuvre de l'attribution d'une demi-part supplémentaire aux veuves et veufs d'anciens combattants. En effet, ceux-ci peuvent conserver la demi-part fiscale supplémentaire de l'ancien combattant au décès de leur conjoint si celui-ci bénéficiait de son vivant et depuis 2020 cette demi-part peut être attribuée également si l'ancien combattant bénéficiait de la retraite du combattant et est décédé entre 65 et 74 ans. Cependant, M. le député a eu connaissance de plusieurs cas de veuves d'anciens combattants, qui, quoique remplissant toutes les conditions et ayant dûment effectué les démarches pour l'obtention de cette demi-part, n'ont pu obtenir leur droit qu'à l'issue de longues réclamations et tardivement par rapport à la mise en œuvre théorique de la loi. Aussi, M. le député souhaite savoir quel bilan le ministère a pu tirer de cette mesure et notamment combien de veuves ou veufs d'ancien combattant ont pu bénéficier de cette demi-part supplémentaire. Plus précisément, il souhaite savoir quelles mesures d'accompagnement ont été prises pour accompagner les bénéficiaires dans leurs démarches, afin d'assurer le recours effectif à ce droit. Enfin, au vu du vote de l'Assemblée nationale du 13 octobre 2022 étendant le bénéfice de cette demi-part à toutes les veuves ou veufs d'anciens combattants, indépendamment de l'âge de décès de ce dernier, il souhaite savoir quelles mesures d'accompagnement sera pris afin que ce droit nouveau soit lui aussi effectif.

4626

Anciens combattants et victimes de guerre

FNAPOG

2199. – 18 octobre 2022. – M. Philippe Gosselin appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur le souhait émis depuis de nombreuses années par la Fédération nationale autonome des pupilles de la Nation et orphelins de guerre (FNAPOG). Comme Mme la ministre le sait, la Manche et la région Normandie ont payé un lourd tribut durant ce que l'Histoire retient comme étant la bataille de Normandie, en particulier les civils. Aussi, M. le député souhaite être le relais de leurs attentes. En effet, la fédération souhaite la constitution d'un fichier et le recensement des pupilles de la Nation et orphelins de guerre. Cette association est engagée de longue date dans une action en faveur de la reconnaissance et de la réparation de ceux qui ont payé le prix fort pour préserver l'intégrité de notre Nation, pour que nous soyons aujourd'hui des citoyens libres. Durant la mandature précédente, il avait soutenu leur proposition de création d'un « fond de solidarité du tigre ». Cette proposition s'était heurtée aux estimations du coût que représenterait cette indemnisation (1 à 2 milliards d'euros, selon Mme Geneviève Darrieussecq, alors Secrétaire d'État) qu'avait opposé le Gouvernement. Les associations contestent les chiffres qui ont été présentés. Face à cette situation, un recensement paraît tout à fait nécessaire afin de chiffrer de manière réelle le nombre de pupilles de la nation et orphelins de guerre. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour répondre à cette demande.

Anciens combattants et victimes de guerre

Situation des conjoints survivants d'anciens combattants.

2200. – 18 octobre 2022. – M. Bertrand Petit interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur l'attribution de la demi-part supplémentaire aux veuves d'anciens combattants. Depuis le 1^{er} janvier 2021, les veuves d'anciens combattants peuvent bénéficier de l'attribution de la demi-part fiscale, à compter de leurs 74 ans, même si leur conjoint est décédé entre 65 ans et 74 ans. Toutefois, les épouses veuves d'anciens combattants décédés avant 65 ans demeurent exclues de l'éligibilité à la demi-part fiscale. Par cette différence de traitement et cette exclusion, on ajoute à la souffrance du deuil, une

difficulté financière pour ces femmes. Aussi, sachant au surplus que cette avancée solidaire ne constitue pas une dépense excessive à inscrire au budget de l'État, il lui demande si une extension de ce dispositif aux conjoints d'anciens combattants décédés avant 65 ans peut être rapidement envisagée par le Gouvernement.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bâtiment et travaux publics

Norme Qualibat

2220. – 18 octobre 2022. – Mme Frédérique Meunier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur la norme Qualibat ou Qualibat RGE pour les entreprises. En effet, avec la fin des crédits d'impôts, les entreprises qui sont qualifiées et certifiées Qualibat ou Qualibat RGE ont démontré leur solidité sur le plan administratif, juridique et financier. Elles sont à jour de leurs obligations sociales et fiscales, sont assurées pour leurs activités et saines financièrement. De plus, elles disposent de la main-d'œuvre et des matériels nécessaires à leur spécialité. Cependant, ces qualifications et certifications sont payantes. Elle lui demande s'il n'est pas envisageable de proposer un taux de TVA réduit à 5,5 % au lieu de 10 % pour ces entreprises-là, ainsi que de maintenir le prêt à taux zéro pour des particuliers qui font travailler pour leurs travaux de telles entreprises.

Communes

Hausse alarmante du coût de l'énergie pour les communes

2226. – 18 octobre 2022. – Mme Katiana Levasseur attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur l'augmentation spectaculaire des coûts de l'énergie pour les communes. En effet, de nombreuses communes rencontrent des difficultés à faire face à l'inflation causée par la crise actuelle de l'énergie, certaines devant opérer des choix drastiques dans le but de limiter l'impact des coûts induits par le fonctionnement des divers services publics dans leur commune. Ainsi, les maires sont préoccupés par le coût qu'engendrent les éclairages et structures sur leur budget et s'inquiètent de l'évolution de la situation. Malgré la mise en œuvre de moyens pour limiter leur consommation, les maires peinent à trouver des solutions viables et satisfaisantes. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour accompagner les communes face à cette situation appelée à durer dans le temps.

Fonction publique territoriale

Gouvernance des centres de gestion

2292. – 18 octobre 2022. – M. Fabrice Le Vigoureux attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, au sujet des difficultés liées à la gouvernance et au fonctionnement des centres de gestion. Certains établissements, comme le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados (CDG14), doivent se conformer à une réglementation qui peut paraître inadaptée à leur situation, notamment s'agissant des élections au conseil d'administration. En effet, le décret du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion prévoit que « chaque liste de candidats doit comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir. Chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle d'un suppléant ». Le CDG14, qui devait élire 46 administrateurs en 2020, a rencontré des difficultés à réunir le double de candidatures, soit 92. C'est pourquoi il la sollicite afin que des aménagements soient proposés pour apporter davantage de flexibilité aux centres de gestion dans l'organisation des élections du conseil d'administration.

Services publics

Coût de fonctionnement des maisons France services

2399. – 18 octobre 2022. – M. Thibault Bazin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur le coût de fonctionnement des maisons France services. Les maisons France

services ont pour objectif d'assurer une meilleure accessibilité des services publics, une simplification des démarches administratives et un renforcement de la qualité de services pour les citoyens, mais ne devraient pas pour autant engendrer une nouvelle charge financière pour les collectivités territoriales. Chaque structure labellisée « France services » perçoit actuellement un forfait annuel de fonctionnement de 30 000 euros, financé à parité par le fonds national de l'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et par le fonds national France services (FNFS - fonds inter-opérateurs). Ce forfait ne couvre pas l'intégralité du coût de fonctionnement de ces structures. Elles sont donc dans l'obligation de solliciter une aide financière aux communes et communauté de communes pour leur assurer un budget à l'équilibre. Or certaines collectivités ne peuvent pas aider financièrement les maisons France services compte tenu de leurs contraintes budgétaires. M. Bernard Delcros, sénateur du Cantal, rapporteur spécial des crédits de la politique des territoires, propose de porter le forfait financé par l'État à 50 000 euros. Il vient donc lui demander si le Gouvernement entend augmenter le forfait annuel des maisons France services afin d'assurer leur pérennité.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Français de l'étranger

CERFA 5000 et rachat de contrat assurance-vie pour les Français de l'étranger

2296. – 18 octobre 2022. – M. Stéphane Vojetta attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur les difficultés rencontrées par les Français de l'étranger pour racheter leur contrat d'assurance-vie. En effet, pour permettre le rachat des contrats d'assurance-vie, les compagnies d'assurance exigent des Français de l'étranger qu'ils leur fournissent les formulaires CERFA 5000 et 5002 validés par les autorités fiscales de leur pays de résidence. Or, depuis quelques mois, les autorités fiscales portugaises et espagnoles refusent de remplir ces formulaires CERFA 5000 et 5002 et demandent aux concitoyens de fournir les attestations fiscales disponibles sur leur site internet. Ce changement a été communiqué par leurs autorités fiscales à leur homologue français, sans que celui-ci semble en avoir informé les compagnies d'assurance. Ayant alerté la direction des impôts des non-résidents (DINR) de cette situation, il m'a été affirmé que l'administration fiscale française reconnaissait bien les attestations fiscales étrangères en lieu et place des formulaires CERFA 5000 et 5002. Cependant, comme aucune communication ou directive officielle n'a été donnée par l'administration fiscale française, les compagnies d'assurance persistent à exiger les formulaires CERFA 5000 et 5002 et refusent les attestations fiscales étrangères. Dans certains pays, les Français de l'étranger se trouvent donc privés du droit de bénéficier de l'argent disponible sur leur assurance vie. Il lui demande s'il serait possible d'agir auprès de l'administration fiscale française pour qu'elle communique officiellement aux compagnies d'assurance et autres organismes concernées que les attestations fiscales des autres pays sont acceptées en lieu et place des CERFA 5000 et 5002.

4628

COMPTES PUBLICS

Départements

Situation financière des départements dans le contexte inflationniste

2231. – 18 octobre 2022. – M. Guy Bricout attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la situation financière des départements. Alors que les départements sont autant de liens directs entre la population et la politique du quotidien et que leurs compétences agissent sur la vie de millions de Françaises et de Français, les choix politiques de son ministère ont conduit à une perte de capacité financière certaine et donc d'autonomie. Les décisions du Gouvernement pour le département du Nord, en 2022, représentent un coût supplémentaire de 65 millions d'euros soit 130 millions pour 2023 en année pleine. La revalorisation du RSA de 4 % coûtera entre 26 et 28 millions d'euros. Nombreux sont les départements qui ne pourront payer sans revalorisation de la dotation globale de fonctionnement des collectivités territoriales en l'indexant sur l'inflation. De par leur bonne gestion, les départements sauront payer en 2023 les mesures du Gouvernement mais cela compromet leur capacité à payer en 2024. Il n'est pas possible d'annoncer des revalorisations et dans le même temps priver les collectivités et plus particulièrement les départements de recettes en ce contexte de crise. Aussi, il lui demande comment il entend répondre au cri des collectivités qui ne peuvent assumer les conséquences de ses choix en réponse à la crise que connaît la France.

*Intercommunalité**Compensation de la taxe d'habitation pour les syndicats de communes*

2310. – 18 octobre 2022. – M. Philippe Pradal appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le taux syndical de taxe d'habitation de référence utilisé dans les modes de calcul des compensations et dotations destinées aux syndicats de communes. Suite à une décision du Conseil constitutionnel du 17 mars 2022 ayant jugé contraire à la Constitution les modalités de calcul du coefficient correcteur de compensation de la suppression de la taxe d'habitation pour les communes membres d'un syndicat à contributions fiscalisées, deux amendements ont été adoptés en loi de finances rectificative en juillet 2022 (n° 951 rect. et n° 1015 du Gouvernement). Si ces mesures mettent la loi en conformité avec la décision du Conseil constitutionnel et réparent en effet une injustice, elles précisent cependant que les corrections sont effectuées sur la base du taux syndical fixé en 2017. Or de nombreuses communes, notamment en zones rurales et périurbaines, accueillent de plus en plus d'habitants et d'autre part l'inflation et l'augmentation des frais de fonctionnement entraînent un accroissement des dépenses des communes dès 2022. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend appliquer à la dotation prévue au II de l'amendement 951 une révision ou une indexation de nature à prendre en compte les évolutions décrites plus haut.

*Sécurité des biens et des personnes**Avenir des contrôles douaniers*

2390. – 18 octobre 2022. – M. Emmanuel Pellerin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'évolution des contrôles douaniers. La décision n° 2022-1010 du Conseil constitutionnel du 22 septembre 2022 a considéré l'article 60 du code des douanes contraire à la Constitution. La suppression de cet article aurait un impact majeur sur le travail des douaniers et de manière générale sur la lutte contre toutes les formes de trafic sur le territoire français. Le Conseil constitutionnel ayant conscience de l'importance de ce sujet a reporté au 1^{er} septembre 2023 son abrogation afin de laisser au Gouvernement la possibilité de trouver un nouveau cadre légal. Ainsi, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour préserver le travail des douaniers et ainsi poursuivre la lutte contre les trafics.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Exonération de la TVA sur les frais vétérinaires pour les associations*

2404. – 18 octobre 2022. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la situation des associations de protection et de sauvetage des animaux et sur la partie importante de leur budget orientée vers les frais vétérinaires. Tous les ans, en France, ce sont plus de 100 000 animaux domestiques qui sont abandonnés et 60 000 durant la seule période estivale. Le nombre d'abandons augmente chaque année et pour recueillir, sauver et faire adopter tous ces animaux, les associations de protection jouent un rôle primordial. Composées d'une très grande majorité de bénévoles, elles doivent assurer cette mission d'intérêt général avec des moyens limités. Les frais vétérinaires sont, pour ces associations, un budget obligatoire, tant pour les vaccins, le puçage ou les opérations importantes des animaux recueillis. Ces derniers sont souvent élevés et, même si les vétérinaires n'appliquent pas les mêmes tarifs pour les associations que pour les particuliers, cela reste conséquent. Il lui demande si des mesures sont à l'étude, à l'instar d'une exonération de la TVA sur les frais vétérinaires pour les associations de protection des animaux, afin de leur permettre de continuer leur mission essentielle sans mettre en difficulté les vétérinaires.

CULTURE

*Anciens combattants et victimes de guerre**Création d'un musée de la résistance juive en France*

2197. – 18 octobre 2022. – M. Hadrien Clouet appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'opportunité de créer un musée de la résistance juive en France. Traqués et menacés en tant que Juifs par les autorités d'occupation et de collaboration dès 1940, des milliers d'entre elles et d'entre eux ont choisi la Résistance, pour leur liberté propre, celle d'un continent et de l'humanité entière. Ces combats ne sauraient,

évidemment, être réduits à l'idée d'une identité juive univoque. Mais dans la diversité de leurs motivations comme de leurs modes d'action, cette identité partagée ne doit pas être oubliée. Par l'engagement pour la défense d'une communauté, d'une culture, d'une identité, par l'engagement politique et philosophique de celles et ceux qui, même à distance, avaient cette identité en partage ; par la lutte pour l'entraide et la solidarité ou par la lutte armée intérieure et extérieure, les Juives et Juifs de France, français et étrangers, réunis dans la résistance et les actions clandestines, ont grossi les bataillons du combat pour la liberté. Ceux-là, poussés par nécessité dans la clandestinité qu'imposaient la surveillance et la traque des bourreaux nazis et vichystes, furent largement surreprésentés dans les mouvements de Résistance. Cet acte quotidien de l'entraide, cette lutte clandestine, des FTP-MOI du groupe Manouchian ou de l'Armée juive et de son organisation de combat, animée depuis Toulouse et reconnue par le Comité de la libération nationale, doivent, tous, être honorés. Dans sa pluralité d'expression, la résistance livrée par les compatriotes juifs et par des Juifs étrangers durant l'Occupation est un jalon fondamental. Trahis par les autorités de la patrie qui les avait vus naître ou qu'ils et elles croyaient être un refuge, celles et ceux dont Aragon rappellera, pour la honte et la mémoire des Français, que « nul ne semblait les voir Français de préférence », font obligation à la France par leur sacrifice. L'obligation de se souvenir parce qu'ils et elles sont la dignité commune des Français et parce que leur combat conteste radicalement plusieurs thèses antisémites. Le mythe erroné d'une passivité des Juifs face à leur extermination est un poncif d'extrême-droite : il vise à reporter sur les victimes une part de la responsabilité du génocide, disculpant les nazis et leurs auxiliaires. Toute intervention publique en faveur de la mémoire de la résistance des Juives et Juifs de France est donc un devoir républicain en même temps qu'il fait œuvre de lutte contre l'antisémitisme. Plusieurs initiatives ont d'ores et déjà été prises dans le pays. Le Mémorial de la Shoah accompagne nombre d'expositions sur le sujet. Récemment, le Musée de la Résistance en ligne a consacré une exposition virtuelle aux Juifs « résistants et combattants ». Diverses collectivités ont érigé des mémoriaux ou apposé des plaques pour entretenir le souvenir de leur lutte. Nombre d'associations juives organisent des recueils ou des visites guidées des lieux de mémoire. Il est temps que la Nation s'engage à leur suite dans la mise en place d'un musée d'État rendant hommage et exposant l'action héroïque de l'intégralité des résistants juifs en France, quelles que soient leurs convictions politiques, leur nationalité et leurs organisations de rattachement. Il lui demande donc de se prononcer sur cette question.

4630

Arts et spectacles

Situation du cinéma français

2206. – 18 octobre 2022. – **M. Pierre Dharréville** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la situation du cinéma français. Le monde du cinéma est inquiet. La pandémie a fait prendre aux Français de nouvelles habitudes. On constate aujourd'hui une baisse de 34 % en moyenne de la fréquentation des salles par rapport à septembre 2019, niveau le plus bas depuis 1980, première année des statistiques mensuelles du CNC. La création et la diffusion du cinéma indépendant a été fragilisé alors que les mastodontes américains ont pu tirer leur épingle du jeu. Dans le même temps, les plateformes sont devenues incontournables et ont vu leur nombre d'abonnés augmenter. Le temps de la pandémie, l'État a été présent, en soutien, avec 300 millions d'euros, qui sont allés essentiellement aux salles de cinéma. 50 millions s'y sont ajoutés pour l'indemnisation des tournages. Mais ces nouveaux usages semblent désormais durablement installés. Le système de financement du cinéma français s'en trouve fragilisé, avec une baisse de la taxe spéciale additionnelle sur le prix des places de cinéma notamment. Le cinéma français a pu surmonter bien des crises, rester vivant et créatif, avec un cinéma d'auteur toujours inventif quand ceux des voisins européens ne résistaient pas aux assauts du marché. Il y a urgence à réfléchir collectivement pour soutenir et réinventer ce modèle pour lui permettre de tenir et de se développer dans ce nouveau contexte. M. le député s'inquiète des propositions qui sont faites par le Gouvernement : un CNC qui semble s'ouvrir de plus en plus aux logiques marchandes ; la fin de la redevance audiovisuelle ; la remise en cause récurrente de la chronologie des médias au détriment des salles. Enfin, un projet de la grande fabrique de l'image, inscrit dans le plan « France 2030 », se veut « une réponse industrielle » à « l'explosion de la demande de contenus ». Le cinéma se retrouve fondu dans un tout où se mélangent audiovisuel, jeu vidéo, animation et cinéma. Se retrouver dans une salle pour regarder ensemble une œuvre est un geste social fécond. La manière dont des forces financières, à travers les plateformes, prennent le contrôle de la forme et du fond des œuvres constitue un problème considérable. On ne doit pas accepter la façon dont elles en viennent à contourner et fragiliser l'édifice du financement public mutualisé de la création. Il semble périlleux et vain de vouloir singer le modèle américain et d'aligner les productions françaises sur les attendus des plateformes. Au contraire, il faut à nouveau s'interroger sur ce qu'est véritablement le cinéma, ce qui en fait sa spécificité, son financement, la place des producteurs dans le processus de création etc. Aussi, M. le député demande à Mme la ministre que tous les acteurs puissent être réunis pour mener

cette réflexion en profondeur. Il s'agit également de voir comment articuler cinéma et ces nouveaux usages et de réfléchir au modèle de société que cela sous-tend. Il lui demande ce qu'elle envisage pour mener des politiques publiques résolument engagées pour que continue à vivre le cinéma français dans toute sa diversité.

Patrimoine culturel

Conséquences de l'interdiction du plomb sur le patrimoine français

2343. – 18 octobre 2022. – M. Jordan Guittou appelle l'attention de Mme la ministre de la culture à propos de l'interdiction du plomb par l'Union européenne. En effet, nos créateurs et rénovateurs de vitraux s'inquiètent pour leur travail et pour l'avenir du patrimoine français. Ce métal, par ses propriétés uniques, est utilisé pour la fabrication des vitraux qui illuminent nos cathédrales, églises, mairies et hôpitaux. La France a la plus grande surface de vitraux du monde, soit 90 000 m² et pas moins de 450 entreprises artisanales vivent de la production de vitraux au plomb, concentrant ainsi plus de 60 % du patrimoine vitrail européen. Le département de l'Aube dispose du plus grand patrimoine européen en la matière et a créé la route du vitrail pour attirer les touristes et leur faire découvrir la richesse de ce département. Cette route fait découvrir 220 églises avec des vitraux datant du XIXe, XXe et du XXIe siècle. Il est souhaitable d'interdire le plomb là où il représente une menace et là où il peut être remplacé par un autre matériau. Mais il est impensable d'interdire ce métal pour les vitraux puisqu'il n'existe à ce jour aucun matériau de substitution. Dans une lettre ouverte cosignée par des maîtres verriers, ils énoncent que : « Nous ne serions sans doute même pas en mesure de terminer la restauration des vitraux de Notre-Dame de Paris dont le drame a mobilisé le monde entier pour financer sa reconstruction à l'identique, d'engager les restaurations nécessaires en région etc. ». Cela démontre l'urgence de la situation afin de préserver le patrimoine français, mais aussi européen. Ainsi, il souhaiterait connaître les mesures qui seront mises en place par Mme la ministre pour aider nos maîtres verriers et pour lutter contre cette décision européenne qui va affecter lourdement notre patrimoine.

Tourisme et loisirs

L'encadrement des activités de loisir de détection de métaux

2407. – 18 octobre 2022. – M. André Chassaing interroge Mme la ministre de la culture sur l'encadrement des activités de loisir de détection de métaux. La Fédération française de détection de métaux recense plus de 5 500 adhérents. Elle estime à près de 120 000 les personnes pratiquant ce loisir, activité de plein air alliant gestes écologiques et promenade. Elles arpentent les champs et les forêts à la recherche d'objets métalliques enfouis. Le fruit de ces recherches se compose essentiellement d'objets métalliques, perdus par des machines ou tombés par mégarde, dont la valeur est nulle. Elles trouvent également des résidus de tir ancien, les cartouches devant désormais être ramassées par les chasseurs. Leur activité conduit ainsi à dépolluer les sols. De plus, elle permet de détecter parfois des restes des anciens conflits, potentiellement dangereux ; les autorités compétentes sont alors alertées afin de procéder au déminage. Pour autant, cette activité reste réglementairement considérée comme une atteinte à l'archéologie, plaçant ainsi les utilisateurs de détecteur de métaux comme de simples pilleurs de trésors archéologiques. Ainsi, toute sortie de recherche de détection de métaux est soumise à autorisation préfectorale, l'article L. 542-1 du code du patrimoine énonçant que « nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche ». Si cette réglementation a pour objet de protéger les gisements archéologiques en empêchant toute altération du milieu, elle assimile l'acte de creuser à une fouille non autorisée et donc susceptible de poursuites pénales. De plus, elle circonscrit la détection de métaux à une recherche archéologique alors que c'est une activité essentiellement ludique qui n'interfère que très rarement avec les fouilles de vestiges enfouis. Au regard de ces arguments, il lui demande quelles mesures seront prises visant à ce que l'activité de détection de métaux ne soit pas entravée par une réglementation restrictive et pénalisante.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE

*Associations et fondations**Promotion de l'engagement bénévole à l'occasion des enseignements scolaires*

2207. – 18 octobre 2022. – **Mme Mathilde Paris** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative** sur la promotion du bénévolat à l'occasion des enseignements scolaires. Chaque jour, des millions de bénévoles s'illustrent par leur participation active à des activités d'intérêt général. Que ce soit en matière de soutien aux plus fragiles ou encore de portage de repas, la crise sanitaire a d'ailleurs rappelé la place déterminante du bénévolat en France. Pourtant, la société semble traverser une crise de l'engagement. Selon une enquête Ifop publiée en mai 2022 pour le compte de France Bénévolat et du réseau d'experts et d'universitaires Recherches et solidarités, le nombre de bénévoles aurait diminué de 15 % en deux ans. L'âge moyen des bénévoles actifs tend par ailleurs à augmenter. Ce désengagement inquiète de nombreux responsables associatifs qui craignent pour la pérennité de leurs activités à long-terme. Pour renouveler l'engagement bénévole, notamment auprès des plus jeunes, les pouvoirs publics doivent créer un cadre incitatif afin de remettre l'engagement au cœur de la cohésion sociale. Pour ce faire, il semble indispensable de renforcer la place du bénévolat dans l'enseignement secondaire en permettant aux élèves qui le souhaitent de réaliser quelques heures de bénévolat chaque semaine, validées par l'attribution d'une note, au même titre que les enseignements optionnels. Cette expérience permettrait de promouvoir l'engagement bénévole en encourageant les jeunes à s'engager pour une activité d'intérêt général. Un tel dispositif pourrait être mis en place par voie réglementaire. Dans ce contexte, elle lui prie de bien vouloir lui préciser comment elle compte renforcer la place du bénévolat auprès des jeunes et si une valorisation de l'engagement par l'attribution d'une note optionnelle lui semble envisageable.

*Associations et fondations**Situation des associations*

2208. – 18 octobre 2022. – **M. Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative**, sur la situation des associations et de leurs bénévoles. La crise liée à la pandémie de covid-19 et les différentes mesures de restrictions ont ainsi considérablement et durablement impacté la situation des associations. Or les bénévoles, qui sont exemplaires par leur dévouement, sont vitaux à la poursuite des activités de ces structures. Aussi, figure notamment comme piste de réflexion la reconnaissance d'un vrai statut du bénévole, qui permettrait aux personnes concernées et selon des règles bien précises de pouvoir bénéficier de certains avantages, parmi lesquels la conversion d'un certain nombre d'années de bénévolat en trimestres comptabilisant pour la retraite. De plus, certaines associations doivent avoir recours à l'embauche d'un salarié, en mesure de coordonner et suivre leurs activités. Alors que bien souvent les frais relatifs à une telle embauche découragent les associations de le faire, il pourrait être envisagé un dispositif selon lequel l'association employeuse ne paie pas les charges patronales pour l'embauche d'un salarié. Aussi, il lui demande les orientations qu'elle compte prendre sur ces questions.

4632

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Assurances**Clauses d'exclusion des assurances*

2214. – 18 octobre 2022. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les clauses d'exclusion des assurances. Alors que l'assuré est convaincu de la prise en charge par son assurance de la totalité des dégâts subis dans le cadre d'une catastrophe naturelle, il s'avère que même le contrat le plus complet présente de nombreux cas d'exclusion. En effet, ce fut le cas d'une famille corrézienne victime d'un glissement de terrain important qui a bénéficié d'une reconnaissance de catastrophe naturelle. Contre toute attente, leur contrat d'assurance « formule intégrale propriétaire » la formule la plus complète de chez Pacifica, l'une des plus grosses compagnies d'assurances en France, prévoit bon nombre d'exclusions ou de limites d'indemnisation. Cela peut surprendre puisque le relevé annuel des informations essentielles du contrat présente un contenu de garanties avec des « oui » en vert et sans astérisque ni renvoi pouvant laisser entendre de quelconques restrictions. Aujourd'hui, lorsque l'assuré souscrit un contrat, l'agent d'assurance ne lui remet quasiment aucun document. Les documents contractuels avec leur grande

complexité sont disponibles en ligne, se référant les uns aux autres et obligeant à de multiples aller-retours compréhensibles uniquement pour les spécialistes du droit des contrats. Aussi, elle lui demande s'il est envisagé de clarifier et de simplifier les clauses contractuelles afin de faire ressortir au mieux et le plus clairement possible les clauses d'exclusion des garanties d'assurance.

Assurances

Clauses floues dans les contrats d'assurances pénalisant les assurés

2215. – 18 octobre 2022. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la question des clauses floues dans les contrats d'assurances qui pénalisent les assurés. En effet, aux termes de l'article L. 113-1 du code des assurances, les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée. Une clause d'exclusion doit alors être précise pour permettre à l'assuré de connaître de manière claire l'étendue de sa garantie. Or ce n'est pas toujours le cas. Selon une jurisprudence de la Cour de Cassation du 22 mai 2001, une clause d'exclusion de garantie ne peut être formelle et limitée dès lors qu'elle est imprécise et doit être interprétée. La Cour va même plus loin en estimant désormais que si les mots sont imprécis dans une clause d'exclusion, c'est l'ensemble de la clause qui est considérée comme invalide. Par un arrêt du 26 novembre 2020, la Cour de Cassation a également invalidé une clause d'exclusion portant sur « les pertes et dommages indirects ». Les services du médiateur de l'assurance affirment que, malgré les décisions de justice, certaines clauses d'exclusion rédigées de façon trop imprécise par les assureurs continuent à apparaître dans les contrats. Le dernier rapport d'activité du médiateur apparu en août 2022 révèle que près de 20 000 saisines ont été enregistrées l'an passé en ce sens. Ainsi, il demande au Gouvernement ses intentions sur les mesures envisagées afin de contraindre les assureurs à cesser ces pratiques et de mieux protéger les assurés.

Chambres consulaires

Baisse drastique des ressources fiscales des CMA

2222. – 18 octobre 2022. – Mme Hélène Laporte alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les inquiétudes grandissantes des chambres des métiers et de l'artisanat au sujet de la baisse drastique de leurs recettes fiscales. En effet, le projet de loi de finances pour 2023 que discuté actuellement prévoit en son article 15 une réduction du plafond général de la taxe pour frais des CMA à hauteur de 7,4 %, soit 15 millions d'euros. Les représentants de ces chambres sont à juste titre très inquiets car cette coupe budgétaire sévère, qui en préfigure d'autres d'ici 2027, les met dans de sérieuses difficultés pour remplir leur mission de service public auprès des artisans, qui prend parfois la forme d'un véritable sauvetage. Ainsi, pendant le premier confinement de 2020, la CMA Nouvelle Aquitaine 47 a soutenu financièrement 4 000 entreprises artisanales et en ont accompagné 667. Dans les nouvelles conditions budgétaires qu'on impose aux CMA, de telles actions ne seront sans doute plus possibles. Elle l'invite donc à s'expliquer sur ce choix diamétralement opposé à l'intention affichée du Gouvernement de favoriser l'entrepreneuriat français.

Collectivités territoriales

Bouclier tarifaire pour les collectivités territoriales

2223. – 18 octobre 2022. – Mme Martine Etienne interpelle M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'explosion des prix de l'énergie pour les collectivités territoriales. La France fait face à une crise énergétique sans précédent où les collectivités territoriales sont touchées de plein fouet. En effet, après plusieurs rencontres avec des maires, présidents d'intercommunalités et la présidente du conseil départemental de sa circonscription, toutes et tous l'ont interpellé sur leur facture énergétique qui explose et qui inquiète. L'ensemble des composantes jouent un rôle social indéniable dans le fonctionnement politique et dans le bon fonctionnement des services publics. Les collectivités sont dans l'incapacité de pouvoir continuer leurs missions en matière de service public, de transition écologique ou la mise en place des politiques de prévention. Elles n'arrivent plus à faire face au coût exorbitant de l'énergie, certaines sont en pleine réflexion pour supprimer des activités sociales, sportives, scolaires ou de soutien aux associations car elles n'ont plus les moyens de financer ce genre d'évènement. Dans ce sens, Mme la députée peut prendre comme exemple la ville de Mont-Saint-Martin (54) où le maire et son conseil municipal se sont trouvés dans l'obligation, à regret, de supprimer la classe neige qui est pourtant un sublime outil pédagogique pour un grand nombre d'élèves du primaire. Il est donc indispensable que des mesures soient prises pour l'ensemble des collectivités afin qu'elles puissent poursuivre leur

mission de service public de proximité et de solidarité dans l'intérêt général des concitoyens. Le risque est grand de voir se creuser les inégalités et d'enfoncer les territoires dans des difficultés insurmontables. M. le ministre a annoncé des mesures en faveur des collectivités locales. Celles-ci doivent impérativement prendre en compte tous les coûts liés à l'inflation généralisée et à l'augmentation des prix de l'énergie. À l'heure où l'ensemble des collectivités territoriales du territoire national souffrent de l'explosion des coûts énergétiques et se trouvent dans une impasse budgétaire, Mme la députée interpelle M. le ministre sur la nécessité de mettre en place un bouclier tarifaire réellement efficient pour l'ensemble des collectivités territoriales. Elle souhaite savoir quelles seront les mesures mises en place par le Gouvernement pour soutenir les collectivités territoriales et comment s'assurer de leur efficience.

Collectivités territoriales

Situation des collectivités face aux charges supplémentaires de fonctionnement.

2224. – 18 octobre 2022. – M. Bertrand Petit alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les charges supplémentaires de fonctionnement que doivent supporter les communes liées à l'inflation, aux coûts de l'énergie et à la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires. L'enveloppe de 430 millions d'euros votée lors de la loi de finances rectificative pour compenser ces charges supplémentaires apparaît d'ores-et-déjà bien insuffisante. D'autant plus qu'un flou administratif demeure autour de sa mise en place et inquiète particulièrement les élus locaux. Pour cause, le choix de répartition retenu sur la baisse de l'épargne brute ne leur paraît pas pertinent considérant que les comptes administratifs sont votés, au mieux, en juin de l'année suivante. Au surplus, ils n'ont toujours pas été informés de la répartition de l'enveloppe entre les niveaux de collectivités. Cette situation, telle qu'elle leur est présentée, les incitent à faire des choix : augmenter les impôts locaux, diminuer les investissements ou fermer les sites énergivores comme les salles accueillant des clubs sportifs, des associations culturelles ou pire encore, les écoles. Dès lors, les élus locaux s'interrogent sur la manière dont les finances locales resteront à l'équilibre, une obligation contrairement à celles l'État. Les efforts successifs et continus qui leur sont imposés doivent désormais être récompensés par de vraies mesures afin qu'elles puissent continuer d'assurer leurs missions. Compte tenu de tous ces éléments, il demande si la mesure considérée comme la plus appropriée aux yeux des élus locaux, d'indexer les dotations versées aux collectivités sur l'inflation, est prévue par le Gouvernement.

Communes

Taxe d'aménagement à l'EPCI de rattachement

2227. – 18 octobre 2022. – M. Thierry Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la réforme du reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI de rattachement. De nombreux maires alertent sur les impacts de la réforme des modalités de reversement de la taxe d'aménagement entre communes et EPCI. Auparavant, aux termes de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, les communes pouvaient reverser tout ou partie du produit de la part locale de la taxe d'aménagement aux structures intercommunales. L'article 109 de la loi de finances pour 2022 (loi du 30 décembre 2021) est venu modifier les mots « peut être », pour les remplacer par le mot « est ». Ce faisant, le reversement, jusque-là simple possibilité pour les communes, est devenu une obligation. Dorénavant, les communes ayant institué une taxe d'aménagement sont obligées d'en reverser une fraction à leur intercommunalité, en fonction des charges d'équipements publics relevant des compétences de l'EPCI sur le territoire de chaque commune. Plusieurs associations de maires s'opposent fermement à ce reversement obligatoire qui nie le fondement même de la dynamique de coopération intercommunale. Selon ces associations, c'est à la commune d'apprécier librement, en bonne intelligence avec l'intercommunalité, la pertinence d'un partage éventuel de la taxe d'aménagement avec l'EPCI, en fonction des équipements publics intercommunaux qu'elle accueille sur son territoire. En outre, les modalités précises du reversement de la taxe doivent être fixées par délibérations concordantes, avant le 1^{er} octobre 2022 pour une entrée en vigueur en 2023 (mesures transitoires). Ce délai extrêmement court entre l'information des conseils municipaux et la date limite pour prendre cette délibération ne tient pas compte de la périodicité (parfois trimestrielle) à laquelle se réunissent les conseils municipaux dans les communes rurales. Aussi, il demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre pour pallier cette nouvelle contrainte pour les communes.

*Donations et successions**Double imposition succession entre la France et la Suisse*

2235. – 18 octobre 2022. – M. Alexandre Sabatou alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la double imposition que subissent les Français vivant en France héritant d'un proche résidant en Suisse et ayant des biens meubles ou immeubles en France. Depuis l'abrogation de la convention Franco-Suisse du 31 décembre 1953, les héritiers français sont soumis à une double imposition confiscatoire si le bien hérité d'un résident suisse est situé en France. La France et la Suisse sont des pays frontaliers amis. Il est plus que tant de penser à créer une nouvelle convention entre les deux pays. Il lui demande quelles sont les perspectives à ce sujet.

*Énergie et carburants**Contrat gré à gré entre les communes et les fournisseurs d'énergie*

2249. – 18 octobre 2022. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les contrats de gré à gré entre les communes et un fournisseur d'électricité. La communauté de communes Cœur Haute Lande travaille aujourd'hui sur la provenance de l'énergie qu'elle achète afin de favoriser la production locale d'électricité verte. Cependant, il est aujourd'hui très compliqué pour une structure publique de passer des contrats de gré à gré avec une production d'énergie (appelés PPA) même si cette dernière est en partie propriétaire des centrales. En effet, ceci est du ressort du code des marchés publics et la durée des contrats qui peuvent être passés (4 ans) ne garantit pas aux investisseurs dans la centrale électrique des revenus sur l'ensemble de la durée d'amortissement du projet. M. le député souhaite savoir s'il peut être envisagé de travailler sur un modèle juridique à bâtir pour encadrer ce besoin naissant, en limitant par exemple le nombre de kWh qui pourraient être achetés sans avoir à passer de marché. Un amendement sur la loi pouvoir d'achat a été déposé dans ce sens au Sénat, mais celui-ci a été refusé au titre de l'article 40 (problème de garanties suffisantes). Il lui demande sa position sur ce sujet.

*Énergie et carburants**Pénurie de carburant en France et manque d'anticipation du Gouvernement*

2258. – 18 octobre 2022. – M. Jérôme Buisson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés quotidiennes rencontrées par les Français en raison des pénuries de carburants dans les stations-services. En effet, face aux annonces médiatiques inquiétantes, nombre de concitoyens se retrouvent dans des situations difficiles : lignes de bus scolaires perturbées, professionnels contraints de limiter leurs activités y compris dans des domaines essentiels comme la santé, salariés en difficulté pour se rendre sur leur lieu de travail, émeutes dans des stations-services. Face à cette situation qui s'aggrave un peu plus chaque jour, M. le député s'inquiète des annonces tardives du Gouvernement advenues après le phénomène de panique des consommateurs. Aussi interroge-t-il la stratégie gouvernementale répondant aux crises seulement *a posteriori* alors même que l'anticipation permettrait de limiter les difficultés de ceux qui contribuent chaque jour à l'économie du pays. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre afin de mettre fin à cette situation de pénurie et quelles conclusions il tire de cet évènement pour anticiper et limiter les risques de pénurie à l'avenir.

*Énergie et carburants**Prime rénovation énergétique*

2260. – 18 octobre 2022. – Mme Frédérique Meunier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les logements qui ne peuvent entrer dans les dispositifs visant à la rénovation énergétique. En effet, pour pouvoir bénéficier de la prime rénovation énergétique pour changer une chaudière au fuel pour une chaudière à bois et pellet, par exemple, il faut être propriétaire d'un bien et y résider. En revanche, lorsque ce bien est habité par l'usufuitier celui-ci ne peut se voir attribuer cette aide, de même que le nu-propriétaire qui lui n'y réside pas. Il y a donc ici une inégalité de traitement qui ne va pas dans le sens de la transition écologique prônée par le Gouvernement. Elle lui demande donc quelles solutions peuvent être mises en place rapidement afin que les usufuitiers puissent bénéficier également des aides pour la rénovation énergétique.

*Entreprises**Aide pour les horticulteurs et pépiniéristes face à la crise énergétique*

2275. – 18 octobre 2022. – M. Raphaël Schellenberger attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des entreprises horticoles, grandes consommatrices d'énergie, face à la crise énergétique. Depuis des mois, les entreprises doivent faire face à une hausse significative des prix de l'énergie, hausse mettant en péril leur activité. C'est notamment le cas des horticulteurs et pépiniéristes dont certains ont vu leur facture passer de 20 000 à 90 000 euros par mois au cours de l'hiver 2021. Si les horticulteurs travaillent à des alternatives (remplacement de la chaudière gaz par une chaudière à bois, ou connexion au système communal de chaleur), le coût de ces investissements est très élevé et ne sera répercuté que sur le long terme. Une aide ponctuelle apparaît de fait indispensable pour les aider à passer cet hiver 2022. Or les conditions actuellement prévues pour l'attribution de l'aide prévue dans le plan de résilience ne prend pas en compte les entreprises agricoles. La période de référence est en effet totalement inadaptée. Cette problématique risque également d'être la même pour la filière de séchage du maïs qui se déroule en ce moment-même. Les entreprises qui le collectent redoutent l'explosion du coût du gaz, qui pourrait mettre à mal leur modèle économique. Or et à titre d'exemple, 90 % du maïs produit en Alsace est destiné à l'alimentation humaine. Ainsi, il souhaiterait connaître la feuille de route du Gouvernement sur cette question à l'approche de l'hiver.

*Entreprises**Indemnisations des stations de lavage fermées en raison de la sécheresse*

2276. – 18 octobre 2022. – Mme Annaïg Le Meur interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en place d'indemnités pour les stations de lavage fermées en raison des restrictions sur l'usage de l'eau. L'été particulièrement sec et chaud que l'on a vécu a eu pour conséquence une baisse importante du niveau des nappes phréatiques et des rivières sur une grande partie du territoire, laissant craindre des ruptures dans la distribution de l'eau. En vertu de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, les préfets ont instauré des arrêtés restreignant les usages de l'eau. Dans de nombreux départements, les stations de lavage automobiles ont été contraintes d'arrêter leurs activités pendant plusieurs mois, laissant leurs propriétaires sans ressources pour financer les coûts de ces stations, notamment les crédits bancaires. Face au risque de reconduite de ces cessations d'activités décidées par des autorités administratives, il est nécessaire de prévoir des indemnisations pour les professionnels concernés. Aussi, elle lui demande s'il est envisagé de mettre en place des aides spécifiques aux stations de lavage voyant leurs activités cesser en raison des restrictions d'usage de l'eau.

*Impôt sur le revenu**Crédit d'impôt en lieu et place d'une réduction d'impôt pour les dons*

2301. – 18 octobre 2022. – Mme Frédérique Meunier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la possibilité de créer un crédit d'impôt en lieu et place d'une réduction d'impôt pour les dons effectués aux organismes d'aides aux personnes en difficulté et aux associations d'utilité publique ... (ligne UD et UF de la déclaration sur les revenus). En effet, une telle mesure pourrait inciter les personnes non assujetties à l'impôt sur le revenu à aider les associations en question, qui traversent elles aussi une crise sanitaire lourde de conséquences. Elle lui demande donc si une telle mesure est envisageable.

*Impôt sur le revenu**Crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers*

2302. – 18 octobre 2022. – Mme Frédérique Meunier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur une difficulté rencontrée par le bailleur de local professionnel souhaitant soutenir son locataire dans cette période de crise. En effet, le Gouvernement a introduit dans le projet de loi de finances pour 2021 un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers dus par leurs entreprises locataires qui sont administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre. Ce dispositif concerne exclusivement le mois de novembre 2020. Or les commerces ayant dû fermer leur établissement en novembre se sont retrouvés en difficulté pour régler leur loyer du mois de décembre 2020, celui-ci étant réglé en début de mois. Les propriétaires souhaitant les soutenir et acceptant

l'exonération de ce versement se retrouvent lésés car ne pouvant bénéficier quant à eux du crédit d'impôt car l'exonération ne porte pas sur le « bon » mois. Elle l'interroge pour savoir s'il est possible d'étendre ce dispositif au mois de décembre 2020 dans le cas des paiements mensuels à échoir.

Impôt sur le revenu

Défiscalisation des droits inscrits sur un CET

2303. – 18 octobre 2022. – M. Vincent Thiébaud interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'imposition de l'indemnisation monétaire (monétisation) des droits inscrits par les fonctionnaires sur un compte épargne temps (CET). En effet, la loi de finances rectificative n° 2022-1157 du 16 août 2022 est venue consacrer la possibilité pour les salariés de monétiser leurs jours de réduction du temps de travail (RTT). Cependant, les fonctionnaires des différentes fonctions publiques ne bénéficient pas de cet avantage. Ces derniers, ont néanmoins la possibilité de monétiser les droits inscrits sur leur CET. Mais cette monétisation fait l'objet d'une imposition au titre de l'impôt sur le revenu. Dans le cadre de l'examen du prochain projet de loi de finances, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'exonérer d'impôt sur le revenu les droits des fonctionnaires inscrits sur un CET, mesure qui renforcera leur pouvoir d'achat.

Impôts et taxes

Fiscalité des locaux à usage professionnel rendus inexploitable

2304. – 18 octobre 2022. – Mme Sabrina Sebaihi appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'application de l'article 231 *ter* du code général des impôts. Ce dernier institue une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement. L'administration fiscale assujettit à cette taxe des locaux rendus inexploitable, du fait de circonstances extérieures au propriétaire du bâtiment. Il peut en être ainsi d'événements climatiques ou d'un incendie, ayant détruit un ensemble de locaux d'entrepôts ou commerciaux, les rendant partiellement impropres à leur usage. Elle lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces surfaces impropres à tout usage ne sont pas prises en compte dans le décompte des superficies imposables, avant l'achèvement des travaux de remise en état.

Impôts locaux

Redevance d'enlèvement des ordures ménagères

2305. – 18 octobre 2022. – M. Lionel Causse appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la redevance d'enlèvement des ordures ménagère (REOM). Celle-ci fait aujourd'hui l'objet de nombreux impayés. Afin de les limiter, certaines collectivités passent à la taxe. Ce qui est dommage car la redevance est plus juste (on paie en fonction du nombre de personnes dans le foyer et non en fonction de la superficie de la maison). Il pourrait être envisagé de revoir la REOM afin que la redevance passe elle aussi par la taxe foncière. De plus, on pourrait aller plus loin et faire baisser la redevance si la collecte d'ordures baisse sur le territoire concerné et finalement faire baisser la facture des usagers, ce qui les motiverait à mieux trier et consommer. Il souhaite donc savoir s'il est possible d'envisager la mise en place de la redevance *via* la fiche d'impôt.

Industrie

Rachat de l'entreprise Exxelia par l'entreprise américaine Heico

2307. – 18 octobre 2022. – Mme Caroline Colombier interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le rachat de l'entreprise Exxelia par l'entreprise américaine Heico annoncée fin septembre 2022 par la presse. Après Photonis, voici que le rachat par une entreprise étrangère d'Exxelia, fleuron français d'optique et de composants passifs complexes, constituerait une atteinte grave à la souveraineté industrielle et militaire de la France. En effet, Exxelia produit des composants essentiels à destination du monde médical, de l'énergie, de l'aéronautique, des transports et du militaire. C'est bien ce dernier point qui inquiète le plus car, en fournissant des pièces aux sous-marins de classe « Barracuda », aux avions Rafale et au profit d'Ariane 5 et d'Ariane 6, l'entreprise Exxelia est pleinement impliquée dans des projets industriels sensibles. Le rachat de l'entreprise par une structure américaine serait, dans la continuité de la vente d'Alstom et d'Alcatel, extrêmement préjudiciable à la conservation de l'autonomie et des savoir-faire industriels français. Avec

l'application du *Patriot Act* de 2001 et du *Cloud Act* de 2018, le gouvernement américain et ses services de sécurité auraient la possibilité d'accéder à des données sensibles, voire confidentielles, détenues par Exxel, sans son autorisation préalable et sans l'en informer. Aussi, elle lui demande comment il compte s'opposer à cet achat et s'il souhaite recourir à l'application du « décret Montebourg » de 2014 pour imposer son veto à ce qui pourrait constituer une atteinte grave à notre souveraineté nationale.

Logement : aides et prêts

Menace sur le marché du crédit immobilier à cause du taux d'usure

2322. – 18 octobre 2022. – M. Julien Odoul alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la hausse fulgurante de refus de prêts pour de nombreux Français en raison du mode de calcul de taux d'usure (près de 45 % de demandes de crédit sont refusées pour ce motif). Pour rappel, le taux de l'usure correspond au taux maximum légal que les établissements de crédit sont autorisés à pratiquer lorsqu'ils accordent un prêt. Il est fixé à la fin de chaque trimestre pour le trimestre suivant par la Banque de France. Or ce décalage temporel d'un trimestre est problématique, à l'heure où l'inflation au 30 juin 2022 était de 5,8 % sur le territoire et où les taux moyens sont à 5 % en Europe ; on ne peut exiger des banques de prêter à contre-marge, ni aux acquéreurs de renoncer à leurs projets lorsqu'ils respectent les normes fixées par le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF). À ce jour, avec un taux moyen sur 25 ans supérieur à 2,50, % pour les profils dits « intermédiaires », il est impossible pour des milliers d'emprunteurs d'acheter un bien immobilier et de devenir propriétaires et ce malgré le respect des normes en matière d'apport et d'endettement. Ce blocage est d'autant plus problématique qu'il touche en priorité les classes moyennes qui bénéficient de taux moins avantageux que les classes aisées. Dans ce contexte de forte inflation, des milliers de Français se voient refuser l'accession à la propriété et le vivent comme une injustice profonde ainsi qu'un déclassement. Pour toutes ces raisons, M. le député souhaite que M. le ministre puisse réduire cet écart en ajustant le taux d'usure à la réalité du marché et en réduisant la temporalité ; les taux immobiliers augmentant nettement plus vite que le taux d'usure. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Marchés publics

Théorie de l'imprévision dans les contrats de la commande publique

2333. – 18 octobre 2022. – Mme Émilie Bonnivard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'existence d'une divergence d'interprétation au sujet de l'application de la théorie de l'imprévision dans les contrats de la commande publique entre la circulaire n° 6374/SG de Mme la Première ministre et la « fiche technique relative aux possibilités offertes par le droit de la commande publique de modifier les conditions financières et la durée des contrats de la commande publique pour faire face à des circonstances imprévisibles et à l'articulation avec l'indemnité d'imprévision » publiée le 21 septembre 2022 par la direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'économie et des finances. Au sein de la fiche technique susmentionnée (faisant suite à l'avis du Conseil d'État du 15 septembre 2022 (n° 405540)), la direction des affaires juridiques de Bercy a précisé les conditions de mise en oeuvre de la « théorie de l'imprévision » dans les contrats de la commande publique. Elle indiquait plus précisément que le « bouleversement de l'équilibre du contrat » (condition nécessaire pour bénéficier d'une indemnité d'imprévision) devait s'apprécier « par période d'imprévision » « de sorte qu'une indemnité d'imprévision peut être versée, même si l'équilibre du contrat n'est pas bouleversé sur toute sa durée. » Concernant la période temporelle à retenir pour bénéficier d'une indemnité d'imprévision, la DAJ précisait : « la période de référence à indemniser correspond à la période pendant laquelle le prix-limite, qui correspond au niveau des charges contractuelles envisagé par les parties lors de la conclusion du contrat, est dépassé ». Conformément à cette interprétation du ministère de l'économie et des finances, une indemnité d'imprévision serait due au titulaire d'un contrat public dès lors que, sur une période donnée, le « prix limite » du contrat est dépassé. À la lecture de sa circulaire du 29 septembre 2022 (n° 6374/SG), il apparaît que Mme la Première ministre ne partage pas cette interprétation puisqu'elle soutient, pour sa part, qu'une indemnité d'imprévision ne serait due au titulaire d'un contrat de la commande publique qu'à condition que les difficultés rencontrées bouleversent l'économie du contrat dans toute sa durée. Cette divergence d'interprétation quant à la période à retenir pour solliciter une indemnité d'imprévision étant susceptible d'induire en erreur les acheteurs publics et les demandeurs d'une indemnité d'imprévision, elle souhaiterait qu'il lui indique son avis sur le sujet.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Police municipale - Indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF)*

2376. – 18 octobre 2022. – Mme Katiana Levasseur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le problème de la prise en compte partielle dans le calcul des pensions de retraite de l'« indemnité spéciale mensuelle de fonctions » (ISMF) pour les agents de la police municipale. Octroyée aux agents de la police municipale en raison des contraintes et risques reconnus de par l'exercice de leur profession, cette prime peut représenter jusqu'à 30 % du salaire mensuel d'un agent. Elle est donc extrêmement importante pour les agents qui en bénéficient puisqu'elle constitue une part non négligeable de leur rémunération. Or aujourd'hui, elle n'est pas complètement intégrée dans le calcul des pensions de retraite, générant, de fait, une baisse très conséquente des ressources, ce qui est très mal vécu par les agents de police municipale, qui, il faut rappeler, risquent leur vie pour protéger celle des concitoyens. Ainsi, elle lui demande s'il compte faire évoluer cette situation grandement préjudiciable pour les agents municipaux.

*Sécurité des biens et des personnes**Pour une meilleure information sur le financement des SDIS*

2394. – 18 octobre 2022. – M. Éric Pauget appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le financement des services d'incendie et de secours (SDIS) et sur le nécessaire renforcement capacitaire de leurs moyens matériels et humains. Il lui rappelle que les récents feux de forêt d'une rare intensité, avec 8 550 feux pour une superficie brûlée proche de 70 200 ha, ainsi que les inondations dues au dérèglement climatique ont mis en lumière l'impérieuse nécessité d'adapter à ces défis le système de sécurité civile et l'importance du financement des SDIS par le reversement par les départements d'une part du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA). Or les auditions que M. le député a menées en sa qualité de rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la république sur le projet de loi de finances pour 2023 dans le cadre de l'examen les crédits du programme 161 « Sécurité civile » de la mission « Sécurités » soulignent le manque d'information disponible quant à la fiscalité transférée aux collectivités territoriales et tout particulièrement quant à la fraction de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) allouée aux SDIS. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer le montant de la TSCA perçu par l'État en 2022 ainsi que la part de cette taxe perçue département par département et reversée aux SDIS pour la même année.

4639

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Enseignement**Création d'instituts nationaux supérieurs du professorat (INSP)*

2263. – 18 octobre 2022. – Mme Frédérique Meunier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la création d'instituts nationaux supérieurs du professorat (INSP) en remplacement des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE). Le Gouvernement avait émis ce souhait dans le cadre de la loi pour une « école de confiance ». Ce dispositif a suscité de vives critiques. Aussi, elle souhaitait savoir s'il était possible d'obtenir des précisions quant à ces écoles qui forment les enseignants (la place du concours, actuellement situé entre la première et la seconde année de master, ou le contenu de ces formations).

*Enseignement**Instruction en famille*

2264. – 18 octobre 2022. – Mme Charlotte Parmentier-Lecocq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'application de la loi confortant le respect des principes de la République et notamment de son article 49 portant sur l'instruction en famille. Il dispose que la scolarisation de tous les enfants dans un établissement scolaire est obligatoire à compter de la rentrée 2022 et que l'instruction d'un enfant en famille devient dérogatoire. Ainsi, depuis, l'école à la maison est soumise à autorisation suivant des critères spécifiques. Cependant, il semblerait que certains territoires soient touchés par un nombre de refus plus important que d'autres et que des parents se retrouvent dans l'incompréhension après le refus de leur demande, alors que leurs enfants bénéficiaient déjà de cette possibilité avant la ratification de cette loi. Dans le département

du Nord, la quasi-totalité des demandes a été refusée. Dès lors, elle souhaite connaître le nombre de refus d'autorisations ayant été actés pour le département du Nord mais également savoir si une évaluation de cette loi compte être réalisée une fois le recul nécessaire pris sur la mise en place de ces nouvelles dispositions.

Enseignement

La reconnaissance des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)

2265. – 18 octobre 2022. – **Mme Servane Hugues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des AESH en milieu scolaire. Manque de reconnaissance, faible rémunération, dégradation des conditions de travail, absence de perspective d'évolution de carrière, la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap est, sans conteste, loin d'être attractive. Le Président de la République Emmanuel Macron s'est emparé pleinement de cette problématique et a promis pendant la campagne présidentielle de 2022 de permettre aux AESH de travailler 35 heures par semaine, contre 24 heures actuellement, afin de passer d'un SMIC à temps partiel à un SMIC à temps plein. Le chef de l'État a ainsi proposé de reconnaître l'accompagnement du temps en cantine et après l'école pour pouvoir faire les devoirs. Une solution plus viable selon lui que d'accompagner plusieurs enfants. En effet, le rôle clé de l'AESH n'est plus à démontrer. Il apporte une aide humaine qui répond à des besoins particuliers de l'élève liés à des déficiences motrices, sensorielles, intellectuelles, psychiques ou à une maladie invalidante. L'AESH contribue ainsi à la réalisation du projet personnalisé de scolarisation de l'élève concerné et permet notamment à celui-ci de développer sa capacité d'autonomie, de communication et d'expression. Elle se réjouit de la création de plus de 4 000 postes supplémentaires à la rentrée scolaire 2022 dans les établissements scolaires. Une aubaine pour apporter des réponses concrètes dans les territoires. Cependant, on constate que de nombreux postes ne sont pas pourvus ou seulement partiellement. De nombreux élèves ne reçoivent pas l'accompagnement dont ils sont demandeurs. Cela vient fragiliser leur situation en milieu scolaire, tout en mettant en difficulté les enseignants qui sont dans l'impossibilité temporelle et matérielle d'apporter un enseignement différencié. Alors que certains plaident pour la création d'un statut au sein de la fonction publique avec un salaire et une formation en conséquence afin d'offrir aux AESH un plan de carrière, elle souhaiterait connaître les mesures prises pour répondre à ces difficultés et notamment le calendrier qui peut être proposé par le Gouvernement pour arriver à la création d'un véritable statut professionnel d'AESH, afin d'offrir une aide adaptée à ces enfants dans le cadre de leur scolarisation.

4640

Enseignement

Révision du statut des enseignants titulaires en zone de remplacement

2267. – 18 octobre 2022. – **M. Hervé Saulignac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le statut des enseignants titulaires en zone de remplacement, dits enseignants TZR, en collèges et lycées. Ce statut est attribué pour une durée indéterminée à de jeunes diplômés dans l'attente de leur titularisation sur un poste fixe. Aujourd'hui, ils sont nombreux à exprimer leur frustration quand des postes vacants qu'ils convoitaient sont proposés à des enseignants contractuels. Prioriser des enseignants non-diplômés crée une injustice qu'il est indispensable de corriger. Il est urgent de revenir sur l'ambiguïté de l'avenir professionnel et personnel des enseignants TZR. En outre, si la durée du statut de TZR n'est pas déterminée, le corps enseignant s'inquiète quant aux motivations des étudiants à présenter le concours. Ces derniers pourraient trouver plus d'avantages à exercer le métier sans être diplômés. Ainsi dans le contexte actuel, il souhaiterait savoir si le Gouvernement est prêt à modifier le statut et les conditions de titularisation des enseignants TZR.

Enseignement maternel et primaire

Plan particulier de mise en sûreté (PPMS)

2269. – 18 octobre 2022. – **Mme Cécile Rilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'application des dispositions prévues par la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école. L'objectif de ce texte de loi est d'améliorer les conditions de travail des directrices et directeurs d'école en reconnaissant, juridiquement, l'existence de cette fonction et en leur donnant plus de temps et plus de moyens pour se consacrer à leur mission première, à savoir le pilotage de leur école. L'une des dispositions prévues concerne le plan particulier de mise en sûreté (PPMS). En effet, la loi dispose que celui-ci est désormais établi et validé conjointement par l'autorité académique, la commune ou l'établissement public gestionnaire du bâtiment et les personnels compétents en matière de sûreté. Force est de constater que cette disposition n'est pas appliquée de manière uniforme sur l'ensemble du territoire et cela crée des ruptures d'égalité

entre les écoles. Un certain nombre de directrices et directeurs d'école s'interrogent ainsi sur leur responsabilité dans la rédaction du PPMS, une tâche dont ils souhaiteraient être définitivement déchargés afin de se consacrer à leurs missions de direction. Les dispositions relatives au PPMS ne prévoyant pas de décret d'application, elles peuvent être considérées comme étant d'ores et déjà légalement applicables. Aussi, elle lui demande si des instructions officielles sont prévues par le ministère de l'éducation nationale pour que les dispositions relatives au PPMS s'appliquent de la même manière dans l'ensemble des académies.

Enseignement technique et professionnel

Pénurie de places en filière STMG

2274. – 18 octobre 2022. – M. **Éric Coquerel** alerte M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la pénurie de places en filière STMG. En cette rentrée 2022, des centaines d'élèves dans le département de l'Essonne sont restés chez eux en septembre, faute de places pour les accueillir. Un mois sans enseignement, un mois de retard difficilement rattrapable. Aujourd'hui, plusieurs élèves sont d'ailleurs toujours sans affectation. La filière des sciences et technologies du management et de la gestion (STMG) et les lycées professionnels sont particulièrement touchés. Certains élèves sont obligés de redoubler afin de pouvoir être scolarisés ! Situation non seulement difficile et injuste pour l'élève, mais empirant celle de la rentrée prochaine. Même constat en Seine-Saint-Denis, les effectifs en STMG augmentent (comme au lycée Feyder d'Épinay-sur-Seine), sans moyen supplémentaires pour les accueillir et les encadrer. Malgré la mobilisation des personnels et des parents d'élève, aucune ouverture de classe n'est prévue, mettant ainsi en péril la réussite des élèves et dégradant encore un peu plus les conditions de travail des personnels. Il semble que cette filière soit depuis des années un parent pauvre de l'éducation nationale. M. le député demande à M. le ministre s'il va lutter contre les effets de la réforme Blanquer, rendant l'accès aux filières générales plus difficile, provoquant une arrivée « par défaut » beaucoup plus importante dans les filières techniques et professionnelles. Comment compte-t-il remédier au déficit structurel de professeurs d'économie-gestion ? La hausse du nombre de lycéens en Île-de-France va se poursuivre jusqu'en 2027, selon les projections de l'Insee. Or le ministre Jean-Michel Blanquer a validé la suppression de 7 900 postes dans l'enseignement secondaire lors du précédent quinquennat. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour stopper l'hémorragie et permettre à chacune et chacun d'étudier, d'apprendre, de se former, dans les meilleures conditions.

Famille

Fongibilité des fonds des caisses d'allocations familiales

2284. – 18 octobre 2022. – Mme **Frédérique Meunier** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la fongibilité des fonds entre les compétences enfance et petite enfance des caisses d'allocations familiales. En effet, la CNAF alloue des enveloppes figées dans tous les territoires sur des critères définis au niveau national. Néanmoins, des spécificités locales peuvent apparaître dans les territoires ruraux, notamment sur les accueils de loisirs. Dans la circonscription de Mme la députée, par exemple, les crèches ont toutes un niveau d'investissement très correct tandis que les ALSH doivent bénéficier de nouveaux investissements. Malheureusement, en 2017, l'enveloppe ALSH a été utilisée et des fonds sont repartis sur la petite enfance alors que des besoins étaient encore présents sur l'enfance. Elle souhaiterait donc savoir s'il est possible d'envisager la fongibilité des enveloppes après accord du conseil d'administration des CAF départementales.

Laïcité

Laïcité à l'école

2312. – 18 octobre 2022. – Mme **Alexandra Martin** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur ses propos tenus début octobre 2022 dans lesquels il reconnaît le phénomène des abayas, ces vêtements islamiques que des élèves souhaitent porter dans les établissements scolaires ainsi que sur la hausse des atteintes à la laïcité. Sur France Info, le 1^{er} octobre 2022, Mme la secrétaire d'État à la citoyenneté a également admis que le port de ce vêtement est un « marqueur religieux » interdit par la loi du 15 mars 2004 sur les signes religieux dans les écoles publiques et que « celles qui portent ce vêtement « le font en provocation ». Même si aujourd'hui, aucune statistique n'est disponible pour quantifier ces manifestations, la pression islamique est trop criante pour faire comme si elle n'existait pas. En effet, les faits récents témoignent de l'urgence de la situation : en septembre 2022, une enseignante a été agressée à l'occasion d'une sortie scolaire par le frère d'une de

ses élèves à propos d'un voile que la jeune femme ne voulait pas enlever. Dans un autre lycée, une jeune élève a refusé d'enlever son voile et a tenu des propos extraordinairement violents à l'encontre de son professeur : « Je vais te faire une Samuel Paty ». Cette expression utilisée par certains jeunes aujourd'hui est régulièrement entendue par le corps enseignant désarmé face à une telle violence. Ces mots prononcés attestent de la déconstruction de l'école et de la négligence des gouvernements successifs à vouloir mettre le sujet de la laïcité à l'école sur le devant de la scène. On constate le désarroi et le désespoir de toutes celles et ceux qui participent à l'éducation des enfants. Ces derniers se sentent abandonnés par l'institution, non protégé par l'État et acceptent parfois sous la menace et les injures à renoncer à l'essence même de ce qu'est l'école : un lieu d'éducation, d'apprentissage et de respect. Elle demande donc quelles mesures il entend mettre en place pour lutter contre ces phénomènes devenus récurrents et qui créent de plus en plus de tensions dans les établissements scolaires et au sein de la société.

Laïcité

Provocation islamiste dans les lycées Janot et Curie de la ville de Sens

2313. – 18 octobre 2022. – M. Julien Odoul alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur un événement choquant qui a eu lieu dans l'enceinte scolaire des lycées Janot et Curie de Sens, dans l'Yonne. En effet, dans une vidéo diffusée sur les réseaux sociaux mardi 11 octobre 2022, on y voit notamment un jeune portant un qamis - un vêtement islamique masculin - et décrit comme étant un « imam », venir saluer des élèves de ce même lycée. Combien de provocations et de viols de la laïcité faudra-t-il encore subir pour faire réagir le Gouvernement ? Le prosélytisme est non seulement interdit mais doit être combattu au sein même de l'école de la République. Le 26 juillet 2022, la commission des affaires culturelles et de l'éducation auditionnait le ministre de l'éducation nationale et M. le député avait déjà alerté sur la multiplication des atteintes à la laïcité au sein des établissements scolaires. Pour rappel, depuis le drame de l'attentat contre Samuel Paty, 627 signalements ont été effectués sur le premier trimestre 2022 pour atteinte à la laïcité. Sur ces 627 signalements, le port de tenues religieuses représente au total 22 % de ces signalements. Ce chiffre est en hausse de 50 % entre le premier et le second semestre 2022. Face à ce constat, il est nécessaire de rappeler la réponse creuse du ministre qui n'a pas une seule fois mentionné le terme « islamisme », idéologie pourtant omniprésente et en développement dans les lycées à en croire les chiffres et selon les témoignages de nombreux professeurs. Certains jeunes profitent du flou législatif et de la passivité des pouvoirs publics pour introduire des tenues religieuses jugées « confuses » mais clairement ostentatoires à l'école. Il demande quelles sont les directives et les consignes du ministère de l'éducation nationale pour aider les chefs d'établissement, les professeurs et les agents à lutter contre le prosélytisme islamiste dans les écoles françaises ?

Personnes handicapées

Accompagnement des AESH pendant la restauration scolaire

2346. – 18 octobre 2022. – M. Mounir Belhamiti interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mise en œuvre de conventions tripartites pour résoudre le problème de la prise en charge financière des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de restauration scolaire. Dans le cadre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, l'État met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants en situation de handicap. Toutefois, la décision du Conseil d'État rendue le 20 novembre 2020 a bien défini qu'il appartient aux collectivités territoriales d'assurer la charge financière de l'accompagnement des enfants en situation de handicap lorsqu'elles organisent un service de restauration scolaire pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires. Au vu de la complexité administrative que cela engendre, des familles d'enfants en situation de handicap, disposant d'une notification MDPH pour un accompagnement humain sur le temps scolaire, se retrouvent en situation difficile face à une carence en AESH sur la pause méridienne. Afin de garantir la continuité de l'accompagnement, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il appartient à l'État, lorsqu'il recrute un AESH pour le temps scolaire, de déterminer avec la collectivité territoriale concernée si une prise en charge de l'enfant doit être prévue pendant la pause méridienne et lors des activités périscolaires et, le cas échéant, les modalités de cette prise en charge. Cela ouvre la possibilité de signer une convention tripartite entre l'AESH, l'État en tant qu'employeur unique et la collectivité qui s'engage à financer la quote-part correspondant au temps de restauration scolaire. Pour le bien-être des enfants et soulager les familles, contraintes de trouver des solutions provisoires au détriment de leur activité professionnelle, il lui demande comment l'État souhaite favoriser et multiplier ces conventions tripartites.

*Personnes handicapées**Bénéficiaires de l'accompagnement des élèves en situation de handicap*

2347. – 18 octobre 2022. – M. **Thibaut François** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'impossibilité des enfants handicapés scolarisés dans l'enseignement privé de bénéficier de l'AESH (accompagnement des élèves en situation de handicap) durant la pause méridienne. En effet, une décision du Conseil d'État du 20 novembre 2020 précise que les AESH sont financés par l'État sur le temps scolaire et sur le temps périscolaire par les collectivités locales, qui reprennent progressivement cette responsabilité. Or aucune prise en charge n'est prévue pour les élèves de l'enseignement privé. Aujourd'hui, ce sont des milliers de familles qui se retrouvent à devoir financer elles-mêmes cette AESH, alors qu'elles subissent déjà le coût de la vie en France, qui explose. Il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à cette inégalité et répondre aux problématiques de ces enfants handicapés.

*Professions et activités sociales**Recrutement dans le milieu périscolaire*

2372. – 18 octobre 2022. – M. **Maxime Minot** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la problématique de recrutement dans le milieu périscolaire. Le manque de personnel est un sujet global au sein de l'éducation nationale. On parle beaucoup du manque de professeurs. Malheureusement, le milieu périscolaire est également concerné. Les accueils de loisirs sans hébergement, en charge de l'accompagnement des enfants et adolescents lors du service périscolaire et durant les vacances scolaires, n'arrivent pas à recruter. Cela est dû à plusieurs difficultés. Tout d'abord, le coût des formations BAFA, qui est trop élevé. Les jeunes ont pour la plupart du mal à se payer cette formation BAFA. Il faudrait impérativement revoir ces coûts, mais aussi les accompagnements financiers possibles, de la part de l'État et des collectivités. De plus, un quota de personnel diplômé est obligatoire dans les établissements périscolaires. Nombreux sont les agents n'ayant aucun diplôme mais une grande expérience. Les collectivités demandent donc à ce que le taux de personne sans diplôme soit augmenté, afin de pouvoir recruter. Ces deux problématiques sont corrélées, mais peuvent être réglées différemment. Un meilleur accompagnement, notamment financier, des jeunes passant le BAFA et une augmentation du taux de personnel non diplômés, voilà ce que souhaitent les professionnels du milieu périscolaire. Aussi, il souhaite connaître sa position à ce sujet et si une dérogation d'urgence pour le recrutement de personnel non diplômé pourrait être envisagée.

*Syndicats**Situation de Kai Terada et répression syndicale dans l'Éducation nationale*

2403. – 18 octobre 2022. – M. **Maxime Laisney** interroge M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation de Kai Terada, professeur de mathématiques au lycée Joliot-Curie de Nanterre et co-secrétaire départemental de Sud Éducation 92, une situation symptomatique de la répression antisyndicale du corps enseignant. Kai Terada a ainsi reçu le 4 septembre 2022 une notification par le rectorat de l'académie de Versailles d'une suspension de 4 mois sans aucun motif, comme cela a été confirmé par son dossier. Jeudi 22 septembre 2022, après avoir été reçu au ministère avec une délégation, le rectorat lui envoie un arrêté d'affectation dans un autre établissement situé dans un autre département. Cette nouvelle affectation s'est faite dans le cadre de la procédure dite de « mutation dans l'intérêt du service », véritable punition qui ne dit pas son nom. Concrètement, ce qui lui est reproché, c'est son militantisme qui déborderait « l'exercice normal d'une activité syndicale » et poserait problème à « la continuité du service public d'éducation ». Cet argument n'apparaît pas recevable puisque ses collègues sont en grève depuis des semaines pour exiger sa réintégration et que les lycéens ont également manifesté leur soutien à l'enseignant lors d'une manifestation pacifique. C'est donc bien cette mutation forcée et forcenée qui crée le désordre et non l'inverse. Un désordre d'autant plus regrettable que 14 de ces lycéens ont été placés en garde à vue et ont fait l'objet d'une violence largement disproportionnée. La garde à vue pour huit de ces lycéens a même été prolongée à 48 heures, suscitant l'indignation des parents d'élèves. Cet exemple de répression antisyndicale n'est malheureusement pas le premier. Celle-ci est devenue monnaie courante dans l'éducation nationale, notamment depuis la très forte mobilisation des professeurs de lycée contre les E3C en 2019, répression facilitée par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui autorise des sanctions sans procédure contradictoire en invoquant un insondable « climat de l'établissement ». Kai Terada a déposé un recours hiérarchique auprès du ministère de l'éducation nationale concernant cette mutation forcée. M. le député souhaiterait savoir si le M. ministre va se saisir de cette opportunité pour mettre fin à cette injustice et

pour montrer que l'ère du mépris des enseignants est désormais dépassée. Par ailleurs et au-delà de ce cas particulier, il souhaiterait savoir s'il compte donner des directives aux rectorats pour que cesse la chasse aux sorcières des syndicalistes et des enseignants mobilisés pour la défense de l'École.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Égalité des sexes et parité

Réduire les inégalités femmes-hommes au sein des sapeurs-pompiers professionnels

2241. – 18 octobre 2022. – M. Florian Chauche attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur la trop faible proportion de femmes parmi les sapeurs-pompiers professionnels. Les dernières données disponibles en la matière sont celles issues de la DGSCGC, dans le document intitulé « les statistiques des services d'incendies et de secours » pour l'année 2020. L'étude de ce document permet de constater qu'un tiers seulement des sapeurs-pompiers professionnels sont des femmes. La trop faible représentation des femmes est encore plus flagrante au fur et à mesure qu'on progresse dans la hiérarchie avec seulement 8 % de femmes caporales et 5 % de femmes parmi les officiers. M. le député a eu l'occasion, dans le cadre des auditions du rapport spécial « Sécurité civile », de s'entretenir avec différents acteurs et actrices de la sécurité civile qui lui ont indiqué que le métier de sapeur-pompier souffrait encore d'une image viriliste. Il aimerait savoir quelles mesures la ministre déléguée envisage de prendre pour remédier à cette situation, en lien avec le ministre de l'intérieur et des outre-mer. À ce titre, il aimerait savoir si elle envisage qu'une campagne de communication nationale soit lancée pour lutter contre les stéréotypes de genre associés à l'image des sapeurs-pompiers professionnels ainsi qu'à la nature de leurs missions.

Égalité des sexes et parité

Réduire les inégalités femmes-hommes au sein des sapeurs-pompiers volontaires

2242. – 18 octobre 2022. – M. Florian Chauche appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur la trop faible proportion de femmes parmi les sapeurs-pompiers volontaires. Les dernières données disponibles en la matière sont celles issues de la DGSCGC, dans le document intitulé « les statistiques des services d'incendies et de secours » pour l'année 2020. L'étude de ce document permet de constater que les femmes représentent moins de 30 % des sapeurs-pompiers volontaires. La trop faible représentation des femmes est encore plus flagrante au fur et à mesure qu'on progresse dans la hiérarchie avec seulement 17 % de femmes caporales et 9 % de femmes parmi les officiers. M. le député aimerait savoir quelles mesures la ministre déléguée envisage de prendre pour remédier à cette situation, en lien avec le ministre de l'intérieur et des outre-mer. Il ajoute que le ministre Darmanin a fixé l'objectif de 220 000 sapeurs-pompiers volontaires d'ici cinq ans, aussi une campagne de communication pour favoriser l'engagement des femmes dans les services d'incendie et de secours contribuerait à la réalisation de cet objectif et à la diminution des inégalités femmes-hommes. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

4644

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur

Accès aux masters et psychologie

2270. – 18 octobre 2022. – Mme Claudia Rouaux attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés rencontrées par les étudiants ayant obtenu une licence à intégrer une formation en master. La loi du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système licence-master-doctorat a instauré un droit à la poursuite d'études garanti par l'État pour chaque titulaire d'une licence. Concrètement, ce droit consiste à ce que tout étudiant titulaire d'une licence n'ayant reçu aucune réponse positive à ses demandes d'admission en première année de master puisse formuler un recours auprès du recteur de sa région académique, celui-ci devant en retour lui proposer, après accord des chefs d'établissements concernés, au moins trois propositions d'admission dans une formation en master. En parallèle, le site *trouvermonmaster.gouv.fr* a été créé en 2017 pour orienter les étudiants dans leurs démarches et leurs demandes de recours. Ces difficultés à trouver un master sont particulièrement prégnantes dans la filière psychologie. C'est d'autant plus anachronique à l'heure où le pays fait face à un manque de psychologues et que les demandes pour

l'accès à cette spécialité par les patients sont croissantes depuis le début de la pandémie de la covid-19. Face aux difficultés rencontrées par le Gouvernement pour garantir l'effectivité de ce droit à la poursuite d'études, un décret modifiant les conditions de recours des étudiants a été publié le 19 mai 2021, avec une première mise en œuvre à la rentrée 2021. Aussi, elle lui demande d'indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre afin d'augmenter le nombre de places en master de psychologie dans les universités françaises.

Enseignement supérieur

Difficultés pour les universités et pour les étudiants

2272. – 18 octobre 2022. – **M. Jordan Guitton** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** à propos des difficultés que vont rencontrer les universités et les étudiants cet hiver 2022-2023. Seulement quelques jours après la rentrée de l'automne 2022, plusieurs universités ont déjà annoncé des mesures pour faire face à la flambée des prix de l'énergie. Ainsi, les cours en présentiel seront limités afin de réduire les dépenses énergétiques. Par exemple, l'université de Strasbourg prolongera les vacances de Noël et appliquera une semaine en distanciel. D'autres universités cherchent à réduire au maximum les mesures de cours à distance comme l'université d'Aix-Marseille, malgré l'augmentation considérable des dépenses liées au chauffage des salles de travail. Pour l'université Paris-Nanterre, la facture énergétique pourrait augmenter d'environ 600 %. Les étudiants seront les plus affectés par ces mesures. D'une part pour ceux qui ont étudié durant la période de covid-19 et d'autre part pour ceux qui viennent de commencer leurs études. L'inflation et notamment les hausses des prix de l'énergie rendent la situation de plus en plus difficile pour de nombreux étudiants. C'est pourquoi le retour au distanciel pourrait accroître leurs difficultés. À l'heure où certaines universités ne disposent pas d'une isolation thermique suffisante et à l'heure où certains étudiants ne sont pas en mesure de chauffer correctement leur logement, il souhaiterait connaître les mesures qui seront mises en place par Mme la ministre pour aider les universités et les étudiants à faire face à cet hiver qui s'annonce plus que difficile.

Enseignement supérieur

Précarité des étudiants

2273. – 18 octobre 2022. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la précarité d'un nombre croissant d'étudiants. En quelques semaines, Mme la députée a été alertée par plusieurs associations d'étudiants sur les difficultés financières, matérielles et psychologiques qu'ils rencontrent. Dans de nombreuses villes universitaires, les loyers ont considérablement augmenté. Le coût de l'énergie a lui aussi augmenté. Alors que la rentrée universitaire date de quelques semaines, certains étudiants manquent déjà de tout, au point de ne pas pouvoir se nourrir ou se soigner, ce qui impacte leurs résultats universitaires. Les banques alimentaires dont bénéficient les étudiants sont prises d'assaut et éprouvent des difficultés à pouvoir répondre à la demande. En France, 20 % des étudiants vivent aujourd'hui en-dessous du seuil de pauvreté, ce qui ne peut être accepté. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de lutter contre la précarité et la pauvreté étudiantes.

4645

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

État civil

Délai et différence de transcription du nom de famille pour une même fratrie

2280. – 18 octobre 2022. – **M. Stéphane Vojetta** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des Françaises et Français soumis aux délais et aux conditions de transcription des actes de naissance par le service central d'état civil de Nantes sous la responsabilité du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Le sujet porte plus spécifiquement sur les demandes d'actes de naissance pour des enfants français nés en Principauté de Monaco du fait de parents français résidant dans cet État ou bien dont le suivi de la grossesse a eu lieu en Principauté de Monaco pour des raisons médicales. Les parents, résidents français de Monaco ou bien les transfrontaliers, dits travailleurs pendulaires, qui représentent 43 500 Françaises et Français, soit six fois plus que de résidents français, se retrouvent confrontés à de grandes difficultés quant à la reconnaissance de leurs enfants qui demeurent plusieurs mois sans existence juridique au regard de la loi française. En effet, le délai d'attente de la transcription de l'acte de naissance peut avoir des répercussions importantes dans la vie des Français et ce, malgré des dossiers complets et non complexes et notamment en ce qui concerne les Français établis à l'étranger ou les transfrontaliers qui sont donc amenés à voyager souvent. De même, ces demandes d'acte de

naissance se confrontent parfois à des discordances dans la transcription-même des noms de familles. Un enfant né à Londres lorsque les parents y étaient établis, par exemple, peut porter les deux noms des parents alors qu'à Monaco, si ces mêmes parents y déménagent, seul le patronyme est reconnu. Ainsi, une même fratrie peut se retrouver avec des noms de famille différents, soit les deux ou un seul des deux noms parentaux. Le service central d'état civil de Nantes semble refuser de rétablir l'unicité des noms pour des frères et sœurs de mêmes parents, l'administration n'acceptant pas ce changement car un nom sécable en droit britannique, pour garder le même exemple, ne l'est pas en droit français. Ainsi, dans le but de compenser l'excédent de temps dans le traitement des demandes d'actes de naissance et, en parallèle, de s'assurer de l'homogénéité du nom de famille d'une même fratrie, il pourrait s'agir de proposer que ce service de transcription des actes de naissance soit rendu par la mairie de Nice dont les agents seraient habilités à traiter les actes civils monégasques comme c'est le cas entre la CAF et la caisse de services sociaux monégasque, par exemple, qui travaillent de concert pour assurer l'ouverture de droits. Plus généralement, pour toute région frontalière, il pourrait être mis en place un système pour les Français transfrontaliers résidant en France ou hors de France qui leur permettrait de s'adresser aux services des mairies des principales villes des régions limitrophes. Aussi, il souhaite savoir si cette solution est envisageable ou bien quelles améliorations le Gouvernement peut apporter à ce fonctionnement administratif et juridique.

Français de l'étranger

Délai d'obtention du certificat français de non-exigibilité pour les FDE

2297. – 18 octobre 2022. – **M. Stéphane Vojetta** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des Françaises et Français établis hors de France qui se confrontent, lors du décès d'un proche dont ils ont la succession, à des problèmes de délai d'obtention du certificat français de non-exigibilité. En effet, dans le cadre de la succession d'un défunt, en qualité de résident fiscale sur un territoire non français, en Espagne par exemple, une personne française doit faire la demande du certificat français de non-exigibilité des droits de succession pour les successions inférieures à l'abattement de 100 000 euros, afin de permettre à la banque française de débloquer les avoirs et assurance-vie du défunt souscrits en France. Or le délai de délivrance de ce certificat, limité à 6 mois en France, dépasse trop souvent le délai permis par les autorités du pays de résidence qui est de 5 mois en Espagne pour rester sur cet exemple. La succession internationale dans l'État de résidence d'un Français de l'étranger est donc déterminée par le certificat français et si ce dernier tarde trop, un Français de l'étranger ne peut déclarer à temps la succession internationale car ce n'est que lorsqu'il reçoit le transfert desdits avoirs, par l'intermédiaire d'un notaire, qu'il peut être en mesure de connaître les frais définitifs de la succession française, notamment les émoluments ainsi que les factures finales relatives aux prestations notariales qui sont déductibles fiscalement, le cas échéant, dans l'exemple de l'Espagne. Ainsi, un Français établi en Espagne ne peut valablement pas déterminer l'actif successoral net, soit l'actif brut dont les frais ont été déduits, lorsqu'il est dans l'attente du montant définitif des frais qui vont venir en déduction du brut imposable en application des dispositions fiscales internationales, en l'occurrence ici selon la Convention fiscale du 8 juillet 1963 établie entre la France et l'Espagne, puis en application du droit interne espagnol. Par ailleurs, il est possible de demander un délai supplémentaire de 6 mois en Espagne en indiquant dans ce délai (lui-même de 5 mois à compter du décès) les actifs et passifs de la succession, même provisoires. Mais en pratique, le respect de ce nouveau délai est très rarement possible car les actes notariés, pour se faire, prennent plus de temps encore, parfois jusqu'à plus de 10 mois après le décès du défunt, du fait aussi du traitement notarial et des délais de l'administration fiscale française. Aussi, tenant compte de toutes ces difficultés, il souhaiterait connaître les dispositions du Gouvernement afin de proposer des délais plus courts, peut-être même spécifiques aux Français établis hors de France et qui dépendent d'autres lois nationales relatives à leur État de résidence, dans le but de leur permettre, *in fine*, de ne pas être pénalisés et de bénéficier des mêmes conditions de succession que les Français résidant en France.

Politique extérieure

Prolongation de la période de transition au Tchad - réaction de la France

2358. – 18 octobre 2022. – **Mme Nadège Abomangoli** alerte **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la prolongation de l'État d'exception au Tchad. Durant 31 ans, le Tchad a été dirigé d'une main de fer par Idriss Déby Itno, dont la corruption et la violence étaient régulièrement pointées du doigt par des associations telles que Transparency International. Sa mort le 20 avril 2021 a donné place à un coup d'État mené par son fils, Mahamat Idriss Déby, suivi de la mise en place d'un Conseil militaire de transition. Cette transition d'une durée de 18 mois était supposée être une transition pacifique. Or, dès le 27 avril 2021, les forces de l'ordre dispersaient dans la violence une manifestation à N'Djamena, faisant 9 morts. Le 1^{er} octobre 2022, le Conseil

militaire de transition a choisi de prolonger de deux ans la période de transition vers les élections en maintenant M. Mahamat Idriss Déby à sa tête et l'autorisant à se présenter aux futures élections présidentielles. Le Tchad verra donc sa Constitution abrogée et son Parlement dissout pour deux ans de plus. Cette prolongation de la période de transition va à l'encontre des différentes promesses faites par le Conseil militaire de transition à la société tchadienne ainsi qu'à la communauté internationale. Pourtant, à ce jour, le gouvernement français ne s'est toujours pas exprimé. Alors que les armées françaises avaient annoncé renforcer leur partenariat militaire opérationnel avec l'armée tchadienne pas plus tard que le 15 septembre 2022, ce partenariat n'a pas été remis en cause, suscite le malaise au sein de la société civile des pays du Sahel et contredit les principes qui devraient être défendus par la diplomatie française. Mme la députée demande à Mme la ministre si le Gouvernement compte prendre position contre l'allongement de la période de transition. Elle demande si le Gouvernement compte conditionner le renforcement de son partenariat militaire à des actions concrètes du Conseil militaire de transition en faveur d'une transition pacifique et démocratique.

Réfugiés et apatrides

Protection de Madame Pinar Selek

2375. – 18 octobre 2022. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de Mme Pinar Selek, d'origine turque et qui bénéficie de l'asile politique dans le pays. Arrêtée une première fois en raison de ses recherches sur les marginaux d'Istanbul, elle est condamnée injustement pour une explosion sur un marché aux épices et acquittée quatre fois. En effet, depuis près de 24 ans, Mme Pinar Selek subit un véritable harcèlement judiciaire de la part des autorités turques. Elle a été condamnée puis acquittée par la cour pénale d'Istanbul à quatre reprises, en 2006, 2008, 2011 et 2014, mais le procureur a constamment fait appel devant la cour de cassation malgré les preuves de son innocence. Le 21 juin 2022, la cour suprême de Turquie a de nouveau annulé l'acquittement de 2014, condamnant ainsi Mme Pinar Selek à la prison à perpétuité. La France et les gouvernements qui se sont succédé lui ont apporté un soutien indéfectible, en l'accueillant comme réfugiée politique en 2009 puis en lui octroyant la nationalité française en 2017. Il souhaite savoir si des dispositions vont être prises par le gouvernement français pour assurer sa protection, tant que son innocence ne sera pas définitivement reconnue.

4647

INDUSTRIE

Industrie

Distinction des entreprises énérgo-intensives

2306. – 18 octobre 2022. – Mme Christine Engrand appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur l'accès à un tarif réduit de l'accise pour les produits taxables en tant que combustible et consommés pour les besoins des installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effets de serre. La crise énergétique que l'on traverse ne pèse pas également sur toutes les entreprises, c'est pourquoi des mesures *ad hoc* doivent être prises. M. le ministre en conviendra puisque le Gouvernement prévoit qu'un tarif réduit à l'accise sur les produits combustibles soit ouvert aux entreprises énérgo-intensives soumises au système communautaire d'échange de quotas de gaz à effet de serre de l'Union européenne. Ceci au détriment des entreprises énérgo-intensives non soumises au système communautaire d'échange de quotas de gaz à effet de serre qui bénéficiaient jusqu'alors de ce tarif réduit et dont il n'est plus fait mention nulle part. Alors que les factures énergétiques ont parfois quadruplées, comme à l'usine du verrier Arc, mais pas seulement, ce virage à 180 degrés du Gouvernement instaure un faux dilemme entre, d'une part, les entreprises énérgo-intensive soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre auquel il refusait ce tarif réduit jusqu'alors et les autres entreprises énérgo-intensives moins polluantes. Ce que le Gouvernement n'a pas compris, c'est qu'une crise énergétique ne justifie pas de choisir qui meurt ou non. C'est l'ensemble des entreprises énérgo-intensives qui doivent être soutenues, pas seulement celles qui font la une du moment. À contre-courant de cette culture de l'instant, des faux-semblants, le projet le plus juste aurait été d'ouvrir ce tarif réduit de l'accise sur les produits combustibles à toutes les entreprises énérgo-intensives, qu'elles soient soumises ou non au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne. Ainsi, elle lui demande pourquoi ce tarif réduit n'est pas ouvert à toutes les entreprises énérgo-intensives.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

*Aide aux victimes**Portail de signalement des violences sexuelles et sexistes de Guyancourt*

2196. – 18 octobre 2022. – M. Charles Rodwell interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation liée au portail de signalement des violences sexuelles et sexistes situé à Guyancourt dans les Yvelines, inauguré le 27 novembre 2018. Le portail permet aux victimes et aux témoins concernés de signaler ces violences sexuelles en ligne *via* une messagerie, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Cette plateforme est ouverte aux personnes majeures ou mineures, victimes de viols, d'agressions sexuelles, de violences conjugales ou de harcèlement. Le passage par une messagerie instantanée leur permet de s'exprimer rapidement, d'être correctement informées sur les moyens juridiques à leur disposition et d'être accompagnées dans leur dépôt de plainte et dans l'ensemble de leurs démarches physiques. Néanmoins, depuis 2018, l'usage de la plateforme a été élargi par le décret n° 2022-337 du 10 mars 2022 à d'autres types d'agression : la discrimination et le cyberharcèlement. Ainsi, en 2018, 430 signalements ont été enregistrés par mois en moyenne. En 2022, la plateforme a atteint plus de 1 300 signalements par mois. Le nombre de sollicitations a donc triplé en trois ans avec l'élargissement des attributions de la plateforme. Or cette hausse n'a été accompagnée d'aucune augmentation de moyens humains, qui comptent à ce jour 12 effectifs de jours et 12 effectifs de nuits, ni de moyens financiers. Ainsi, les agents en charge du portail ne peuvent plus absorber l'ensemble des demandes. Certains souffrent désormais d'une fatigue mentale, qui nuit à leur santé et qui peut nuire au traitement des signalements. Au-delà de cette inadéquation de moyens, la gestion à quadruple tutelle des agents de la plateforme nuit à son efficacité : - tutelle de mission : ils dépendent de la plateforme *moncommissariat.com* dont la direction physique est basée à Bordeaux ; - tutelle logistique et informatique : les infrastructures batimentaires sont du ressort de la DDSP78 située à Viroflay ; - tutelle administrative : ils sont rattachés à la direction centrale de la sécurité publique de Paris et au sein de la sous-direction des missions de sécurité de Paris ; - tutelle financière : ils dépendent de la circonscription de sécurité publique d'Élancourt. En conséquence, il souhaiterait l'alerter sur l'inadéquation de la mission et des moyens et de l'absence d'efficacité de cette quadruple tutelle. Il souhaiterait par ailleurs connaître les possibilités de redéfinition des missions ou des moyens de la plateforme et les possibilités de la clarification de la tutelle de ses agents.

4648

*Déchets**Alerte sur les dangers des décharges sauvages*

2230. – 18 octobre 2022. – Mme Charlotte Leduc alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la multiplication des dépôts sauvages de résidus de chantiers dans les forêts et les zones périphériques des communes rurales. Le secteur de la construction souffrant d'un important recours au travail informel, beaucoup d'acteurs participants à des chantiers se débarrassent de leurs déchets hors des centres certifiés et officiels par crainte d'éveiller les soupçons des autorités chargées de lutter contre le travail dissimulé. Ces dépôts regorgent souvent de matériaux dangereux pour l'environnement et les êtres humains : amiante, pneus usagés, fils électriques, morceaux de ferraille ou de verre, résidus de produits toxiques... Outre la grave atteinte à l'environnement qu'elles représentent, ces décharges mettent donc en jeu la sécurité des riverains qui peuvent se blesser en tombant sur ces amonèlements sauvages au détour d'une balade en forêt. De plus, les équipes d'agents municipaux qui se chargent du nettoyage de ces dépôts se mettent également en danger par manque d'équipements adaptés et de moyens pour manipuler ces déchets en toute sécurité. À Faily, en Moselle, les conseillers municipaux ont dû faire appel à des volontaires bénévoles pour évacuer ces déchets tant les moyens humains et matériels manquaient à la commune. Il semble donc nécessaire que l'État intervienne avec ses moyens infiniment plus élevés et adaptés que ceux de la plupart des communes rurales pour s'assurer du nettoyage de ces décharges ou qu'il fournisse aux communes ce genre de moyens. La promesse de création de 3 000 postes de « gendarmes verts » permettra certes de lutter contre la multiplication de ces décharges sauvages mais, sans moyens de nettoyage adaptés, la sureté des riverains et des agents municipaux n'est pas garantie tant qu'une seule décharge existe. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir ce droit à la sureté.

*Égalité des sexes et parité**Campagne nationale de communication pour la féminisation des SPPV.*

2240. – 18 octobre 2022. – M. Florian Chauche interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la possibilité de lancer une campagne de communication nationale favorisant l'engagement des femmes au sein des

sapeurs-pompiers volontaires. Après un été caniculaire au cours duquel les sapeurs-pompiers ont été particulièrement mobilisés, le ministre Darmanin a annoncé le 24 septembre 2022 fixer comme objectif que la France compte 220 000 sapeurs-pompiers volontaires (SPPV) d'ici à 2027. Partageant cet objectif, M. le député souligne qu'actuellement les femmes représentent moins de 30 % des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires sur le territoire. La féminisation des sapeurs-pompiers volontaires, qui est un objectif souhaitable du point de vue de la lutte contre les inégalités femmes-hommes, pourrait donc également permettre au ministre Darmanin de parvenir à son objectif d'accroître le nombre de sapeurs-pompiers volontaires (SPPV). Aussi, il aimerait connaître son avis sur l'opportunité de créer une grande campagne nationale de communication en lien avec la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France pour favoriser l'engagement féminin au sein des sapeurs-pompiers volontaires.

Élus

Demande d'inscription des CFDE au RNE

2244. – 18 octobre 2022. – M. **Stéphane Vojetta** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'inscription des conseillers des Françaises et des Français de l'étranger (CFDE) au répertoire national des élus (RNE). Élus au suffrage universel direct, les 442 CFDE répondent aux mêmes obligations de présence que tout élu du territoire français bien que résidant à l'étranger, représentants des Françaises et Français établis hors de France. Les CFDE doivent ainsi répondre à différentes fonctions telles que le travail de conseil auprès du chef de poste concernant la protection sociale, l'emploi, la formation professionnelle, l'apprentissage, l'enseignement français à l'étranger, la sécurité ou encore les conditions d'exercice du mandat de CFDE. Ils doivent aussi répondre aux demandes d'aide des concitoyens de leur circonscription dans leurs diverses démarches administratives auprès de l'administration consulaire, ou de l'administration centrale. En outre, les CFDE assurent la présidence du ou des conseils consulaires de leur circonscription d'élection ainsi que la présidence des commissions de contrôle des listes électorales consulaires qui y est rattachée. Aussi, leur statut d'élus à part entière ne fait aucun doute et le récent guide des élus et du conseil consulaire, paru en septembre 2022 et préfacé par M. le ministre délégué chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, rappelle bien qu'ils doivent figurer au RNE. Or il semblerait que cela ne soit pas le cas et ces informations contradictoires ne permettent pas une réelle reconnaissance du travail d'élus des CFDE. En effet, la reconnaissance de ce travail effectué à titre bénévole, avec une courte indemnité qui ne compense pas tous les frais afférant aux divers déplacements dus à la fonction, s'en trouve affectée. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions du Gouvernement à vérifier l'inscription des CFDE au RNE et savoir quelles éventuelles améliorations de reconnaissance du statut des CFDE peuvent être apportées.

4649

Élus

Garantir les pouvoirs de police des maires

2245. – 18 octobre 2022. – M. **Timothée Houssin** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'insatisfaction des maires quant au respect des pouvoirs de police inhérents à leur fonction. L'article 16 du code de la procédure pénale et l'article L. 2122-31 du code général des collectivités territoriales assurent la qualité d'officier de police judiciaire aux maires qui partagent, également, cette charge avec leurs adjoints. En zone rurale, ce statut est d'une importance particulière parce qu'il garantit l'existence et la permanence, sur des territoires ne disposant pas de police municipale, d'une autorité capable de sanctionner tout comportement dérogeant au strict respect de la loi. Seulement, nombre de maires signalent un non-respect ou une absence de continuité entre l'action de verbalisation à laquelle ils procèdent et la condamnation effective du contrevenant. Cette rupture provoque chez les maires, les premières « figures démocratiques » des Français, à la fois une impression d'injustice, d'absence finale d'une justice dont ils s'étaient faits les garants et les juges et un sentiment d'irrespect de leur fonction, dans la mesure où celle-ci est censée garantir l'autorité dont ils se trouvent finalement amputés. Faute de suites et conséquences, certains d'entre eux renoncent désormais à agir et procéder à des verbalisations qu'ils pourraient juger nécessaires ; d'autres souhaitent continuer mais ont fait part de leur assurance de ne voir aucune suite à leurs actions. En conséquence, il demande au Gouvernement de bien vouloir présenter les causes de cette absence de continuité et les actions qu'il compte mettre en place afin de résoudre cette problématique.

Énergie et carburants

Le Gouvernement doit réagir sur la pénurie de carburant !

2255. – 18 octobre 2022. – M. Nicolas Meizonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les difficultés d'approvisionnement en carburant qui touchent le pays. Depuis l'annonce de la remise de vingt centimes d'euro par litre de carburant par le groupe TotalEnergies, en plus des trente centimes du Gouvernement, l'affluence dans les stations du groupe pétrolier ne cesse d'augmenter. En outre, depuis le mardi 27 septembre 2022, un mouvement de grève, conséquence de l'inflation, sévit dans plusieurs raffineries du groupe. Ainsi, le groupe TotalEnergies connaît des difficultés à approvisionner de nombreuses stations. Ce mouvement de grève, prolongé au moins jusqu'à l'heure actuelle, à savoir début octobre 2022, provoque une situation de pénurie sur l'ensemble du territoire qui handicape grandement les Français. En effet, de nombreux témoignages font état de longues files d'attente devant les stations, des scènes de tension dans certaines d'entre elles et de plus en plus de stations fermées. Dans la région Occitanie, les stations du groupe Total ont connu une hausse de 40 % de leur fréquentation depuis l'instauration de la mesure de remise. Dans la circonscription de M. le député, avec la grève au sein du groupe TotalEnergies, sur une dizaine de stations-service, seulement trois sont signalées comme en situation de fournir de l'essence par l'outil www.penurie.mon-essence.fr. Cette situation implique de nombreuses difficultés telles que l'accomplissement de nombreuses professions qui nécessitent l'utilisation d'un véhicule. C'est le cas des services de soins et d'aide à domicile, de livraison, mais aussi de transport et de ramassage scolaire. Cela touche également les Français dans leur quotidien, simplement pour aller au travail, emmener leurs enfants à l'école ou s'occuper de leurs proches ou de leurs aînés. De ce fait, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre face aux difficultés d'approvisionnement des stations en carburant.

Étrangers

Création d'un fichier des bénéficiaires de l'AME

2281. – 18 octobre 2022. – M. Alexandre Vincendet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les fraudes et mauvais contrôles à l'aide médicale de l'État, dite AME. L'aide médicale de l'État (AME) s'inscrit en effet dans le cadre de la lutte contre les exclusions. Cette protection santé s'adresse aux ressortissants étrangers en situation irrégulière et précaire. Cependant, le dernier rapport de la Cour des comptes sur la certification des comptes du régime général montre que la fréquence des erreurs et leurs incidences financières sur les remboursements des frais de santé évoluent à la hausse sur la période 2021-2022. Les dispositifs de maîtrise des risques de portée financière restent insuffisamment efficaces selon le même rapport. Ainsi, des incertitudes affectent le montant des charges facturées par l'assurance maladie à l'État au titre de l'aide médicale de l'État (AME), destinée aux ressortissants étrangers résidant de manière stable mais irrégulière sur le territoire national, pour un montant de 0,9 milliard d'euros en 2021. De plus, le manque de traçabilité des bénéficiaires de l'AME favorise une fraude aux médicaments. Face à cette situation et afin d'assurer une meilleure traçabilité des bénéficiaires de l'AME, M. le député demande au ministère de l'intérieur la création d'un fichier central des bénéficiaires de l'aide médicale de l'État. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Étrangers

Question relative aux renouvellements des titres de séjour

2282. – 18 octobre 2022. – Mme Sabrina Sebaihi interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation des services préfectoraux quant aux renouvellements des titres de séjour. La situation dans les préfetures est catastrophique pour les personnes détentrices de titres de séjour souhaitant les renouveler. Bien souvent, les queues s'allongent, qu'elles soient physiques ou numériques. Malgré des anticipations parfois de plusieurs mois dans les renouvellements, les titres de séjour ne sont pas prêts à temps et prennent plusieurs mois de retard. Ainsi, ces retards de traitement entraînent des ruptures de droits, que cela soit au titre de l'allocation aux adultes handicapés, de la retraite, de la sécurité sociale ou encore des allocations familiales. Des personnes pourtant insérées dans la société française depuis parfois plus de 50 ans se voient rompre leur contrat de travail par leur employeur, faute de papiers en règle. Il ne leur est même plus possible de voyager. Si la crise de la covid-19 a largement impacté les administrations, il n'est plus possible d'excuser désormais des lenteurs administratives menant à des situations de précarisation et de mise en illégalité de personnes résidant pourtant sur le territoire français. Mme la députée demande à ce que les procédures de renouvellement soient accélérées et, pour se faire,

l'accroissement des moyens dont sont dotées les préfectures actuellement. Ces situations ne sont plus tenables pour des hommes, des femmes et des enfants ayant bien souvent peur du couperet du retard administratif. Elle lui demande quelles sont les perspectives à ce sujet.

Fonction publique territoriale

Police municipale - catégorie active (catégorie A et B)

2293. – 18 octobre 2022. – Mme **Katiana Levavasseur** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessité d'apporter des modifications à la liste des emplois reconnus en catégorie active au sein de la police municipale. En effet, l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969, qui crée les emplois de catégorie active pour les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles, permet pour certains emplois, dont la filière police municipale, l'ouverture de droit à des bonifications et à des majorations de la retraite. Or si pour la filière des sapeurs-pompiers professionnels tous les grades des catégories C à A sont en catégorie active, dans la police municipale, l'évolution des statuts des agents de police municipale (création de nouveaux cadres d'emploi) n'a pas été suivie d'adaptation de ces dispositions. Ainsi, si les grades de catégorie C sont reconnus dans la catégorie active, un agent de police municipale effectuant une carrière avec évolution rapide, intégrant les cadres d'emploi des chefs de service ou des directeurs de police municipale, ne bénéficiera pas de cette disposition. En effet, les cadres d'emploi des chefs de services (catégorie B) et des directeurs de police municipale (catégorie A) ne sont pas classés par décret dans la catégorie active. Pourtant, les agents de ces cadres d'emploi subissent les mêmes risques et contraintes que le cadre d'emploi des agents de police municipale de catégorie C. Il serait donc logique d'intégrer également les cadres d'emploi de catégorie A et B dans ce dispositif, à l'instar de ceux de la filière des sapeurs-pompiers professionnels. Ainsi, elle souhaite savoir s'il va intervenir sur cette iniquité et intégrer l'ensemble des cadres d'emploi de la filière police municipale à ce dispositif.

Gens du voyage

Occupations illicites de terrains privés par des gens du voyage

2299. – 18 octobre 2022. – M. **Vincent Thiébaud** alerte M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la problématique des occupations illicites de terrains privés par des personnes issues de la communauté des gens du voyage. Aujourd'hui, les collectivités territoriales peuvent s'appuyer sur deux procédures visant à obtenir la fin de l'occupation illicite d'un terrain privé par des individus issus de la communauté des gens du voyage. Il s'agit de la procédure administrative et de la procédure judiciaire. Pour la procédure administrative, en cas d'occupation illicite d'un terrain privé par des individus issus de la communauté des gens du voyage, le maire de la commune concernée ou le président de l'EPCI peut saisir le préfet *via* une procédure administrative d'évacuation forcée par arrêté préfectoral. Cette dernière, est ouverte lorsque la commune respecte les obligations du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage et lorsqu'il existe un trouble avéré à l'ordre public. Le préfet examine alors la situation du requérant vis-à-vis de ses obligations et de l'existence d'un trouble à l'ordre public. Si ces conditions sont réunies le préfet peut prendre une mise en demeure de quitter le site illégalement occupé. Un délai de 24h est nécessairement accordé aux propriétaires des logements mobiles pour quitter le terrain. Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (recours suspensif). Le tribunal administratif dispose alors de 48h pour statuer. Si la juridiction confirme la décision du préfet alors le concours de la force publique peut être ordonné. La procédure judiciaire permet d'obtenir l'évacuation forcée des logements mobiles lorsque les conditions de la procédure administrative ne sont pas réunies (notamment la présence d'un trouble à l'ordre public). Le propriétaire du terrain ou le maire de la commune s'il existe un trouble à l'ordre public fait constater par huissier l'installation illicite et les troubles. Dès lors, le requérant peut saisir en référé le président du tribunal judiciaire compétent afin d'obtenir une ordonnance d'évacuation. L'huissier peut alors procéder à la notification de la décision et solliciter le concours de la force publique auprès du préfet. Si ces deux procédures visent à répondre efficacement à des occupations illicites de terrains privés par des gens du voyage, il existe néanmoins des difficultés dans leur applicabilité. Tout d'abord, il apparaît que la procédure administrative d'évacuation forcée par arrêté préfectoral n'est pas suffisamment connue par les services de l'État. Cette dernière permet pourtant d'obtenir rapidement une première décision du préfet. Il semble donc pertinent de rappeler aux préfets l'importance de cette procédure. De plus, il est également possible de s'intéresser au caractère suspensif du recours pour excès de pouvoir ouvert contre l'arrêté préfectoral. En effet, avec la suppression du caractère suspensif du recours il serait possible de réduire de 48h le délai visant à obtenir l'évacuation forcée des logements mobiles. M. le député aimerait savoir, d'une part, s'il est possible par circulaire du ministre de rappeler aux services de l'État

l'ensemble des procédures existantes afin de répondre aux occupations illicites de terrains privés par des individus issus de la communauté des gens du voyage. D'autre part, il souhaite l'interroger sur la possibilité de mettre fin au caractère suspensif du recours ouvert contre l'arrêté du préfet.

Ministères et secrétariats d'État

Création secrétariat d'État à la sécurité civile et à la prévention des risques

2335. – 18 octobre 2022. – **M. Hervé de Lépinau** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la pertinence de la création d'un secrétariat d'État à la sécurité civile et la prévention des risques. L'actualité brûlante de l'été dernier a montré l'importance du maillage territorial de la sécurité civile dans le traitement des incendies, mobilisant quelque 250 000 sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, à l'exception regrettable des 6 000 pompiers suspendus en raison de leur schéma vaccinal incomplet. Le changement climatique, illustré les mois passés par un allongement des périodes de sécheresse, se traduira dans les années à venir par une recrudescence des feux de forêt, en particulier dans des territoires qui étaient jusque-là épargnés. Le député du sud qu'il est croit que le feu n'est pas une fatalité et qu'une politique de prévention est possible. Sachant que le coût pour la collectivité nationale des catastrophes naturelles et des feux exceptionnels est croissant, n'y a-t-il pas urgence à créer un secrétariat d'État à la sécurité civile et à la prévention des risques ? Ne faudrait-il pas confier dorénavant la direction générale de cette nouvelle entité à une personne qualifiée, issue des rangs de la société civile, tant le retour d'expérience est fondamental pour la mise en œuvre d'une politique de prévention des risques efficace ? Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Outre-mer

Effectifs de la brigade territoriale de gendarmerie de la ville de La Possession

2336. – 18 octobre 2022. – **Mme Karine Lebon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation de la ville de La Possession (97408), qui souhaite obtenir une augmentation des effectifs de la brigade territoriale de gendarmerie sur son territoire. Comptant aujourd'hui aux alentours de 36 000 habitants, La Possession va connaître un développement démographique conséquent dans les prochaines années du fait de l'arrivée de nouveaux quartiers urbains à l'horizon 2026, avec la création de près de 1 800 logements. La commune devrait alors compter plus de 43 000 habitants d'ici aux cinq prochaines années. Le récent et futur développement démographique pousse à mettre l'accent sur la recrudescence des faits relatifs à l'atteinte aux personnes et aux biens. La Possession, n'accueillant aujourd'hui qu'un effectif de 22 gendarmes accompagnés de 10 agents de police municipale, est bien loin de la moyenne nationale de 34 gendarmes et policiers pour 10 000 habitants (Insee 2021). De plus, avec l'évolution démographique prévue, la ville passerait d'un ratio d'un gendarme pour 1 499 habitants à un gendarme pour 1 963 habitants d'ici 2026. Un renfort de leur effectif actuel serait alors plus que souhaitable. Mme la députée tient par ailleurs à notifier la situation unique en France du cirque de Mafate, situé dans les hauteurs de La Possession. Son enclavement et ses conditions d'accès appellent à une attention toute particulière. N'étant accessible qu'en empruntant des sentiers pédestres ou par l'alternative onéreuse de l'hélicoptère, cette situation rend difficiles les interventions des forces de l'ordre, alors même qu'il s'agit d'un lieu touristique classé au patrimoine mondial de l'Unesco. Elle l'interroge sur l'opportunité d'augmenter les effectifs de la brigade territoriale de gendarmerie de la ville de La Possession par une dotation minimale de deux ou trois sous-officiers supplémentaires.

Partis et mouvements politiques

Demande de dissolution administrative de l'Action française

2342. – 18 octobre 2022. – **M. Thomas Portes** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le déferlement de racisme dont fait l'objet la ville de Stains et notamment l'agression de son hôtel de ville par l'Action française. Le samedi 8 octobre 2022, une quinzaine de personnes cagoulées du groupuscule d'extrême droite se sont introduites dans l'enceinte de la mairie, munis de mégaphones, de fumigènes et de pétards, scandant des propos racistes et violents à l'encontre des agents présents : « la France est à nous », « vous salissez la France », « vous n'êtes pas intégrés ». Ces agissements interviennent dans un contexte d'acharnement raciste contre la ville de Stains et sa municipalité. Selon le maire, M. Azzédine Taïbi, ces événements sont la conséquence « d'un climat menaçant qui pèse sur la municipalité depuis plusieurs semaines. Pour rappel, une plainte concernant 1 000 tweets à caractère raciste a été déposée récemment ». Née en 1899, l'Action française est le mouvement d'extrême-droite le plus ancien de l'espace politique français. Son ambition ne se résume pas à préparer la restauration de la

monarchie. Au même titre que le groupuscule Génération identitaire - dont la dissolution a depuis été confirmée par le Conseil d'État -, l'Action française contribue à encourager la discrimination, la haine et la violence envers les étrangers et la religion musulmane. Héritier d'une pensée antidémocratique et antisémite, ce groupement entend propager sa vision raciste du monde et ce, y compris par l'action violente. En effet, l'Action française a déjà fait la preuve de sa brutalité : violences sur les personnes, dégradations de biens ou encore perturbations de manifestations politiques, associatives ou culturelles. Faute d'action concrète, on craint une intensification de ces pratiques. Selon le rapport annuel d'Europol, en 2021, la France totalisait 45 % des interpellations en Europe concernant le terrorisme d'extrême-droite, contre 33 % il y a trois ans. Le silence étant politique, on exige du Gouvernement qu'il prenne position pour dénoncer, de manière inconditionnelle, les pratiques de ce groupuscule, symptomatiques de l'extrême-droitisement du pays. Aussi, parce que la lutte contre le racisme ne peut se satisfaire d'actions déclaratives, il réclame du ministre de l'intérieur qu'il procède à la dissolution administrative de ce groupuscule fasciste et lui demande ses intentions à ce sujet.

Police

Brigades cynophiles de la police municipale

2351. – 18 octobre 2022. – **M. Vincent Thiébaud** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les revendications du syndicat de défense des policiers municipaux et notamment sur le décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles de la police municipale qui soulève les contestations de l'unanimité de la profession. Ce décret, qui n'a été précédé d'aucune consultation des organisations professionnelles, ni de celles spécialistes de la question cynophile, s'avère totalement inadapté et le SDPM comme de nombreux maires craignent qu'il conduise à la fermeture pure et simple des brigades cynophiles de la police municipale. Si un besoin d'encadrement de la spécialité existe, ce décret nie la liberté et la spécificité des communes et des services de police municipale. Le SDPM demande la suspension de ce décret et la réouverture du dialogue à ce sujet afin de mieux appréhender les besoins spécifiques des brigades cynophiles des services de police municipales, leurs agents et leurs animaux. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Police

Décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles

2352. – 18 octobre 2022. – **Mme Sophie Mette** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les revendications du syndicat de défense des policiers municipaux et notamment sur le décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles de la police municipale qui soulève des contestations. Le SDPM craint que ce décret conduise à la fermeture pure et simple des brigades cynophiles de la police municipale. Il en demande la suspension, ainsi que la réouverture du dialogue afin de mieux appréhender les besoins spécifiques des brigades cynophiles des services de police municipales leurs agents et leurs animaux. Elle lui demande quelle réponse peut être apportée à ces inquiétudes.

Police

Police : généralisation de l'armement et retraite

2353. – 18 octobre 2022. – **Mme Sophie Mette** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les revendications du syndicat de défense des policiers municipaux. Nul ne peut contester aujourd'hui que les agents de police municipale participent activement à la lutte contre l'insécurité et se trouvent exposés de plein fouet à la délinquance voire au risque terroriste ; pourtant, bien qu'exposés de plus en plus à ces phénomènes, le fossé ne cesse de se creuser en les forces de sécurité de l'État et celles des communes. Le SDPM souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur la question de la généralisation de l'armement à feu (catégorie B). Certaines communes refusent effectivement un tel armement. Il souhaite également que soient prises en considérations ses demandes concernant la retraite et la revalorisation générale des grilles indiciaires des trois catégories. Elle lui demande quelle réponse est apportée à ces revendications.

Police

Renforcement des moyens de défense des polices municipales

2354. – 18 octobre 2022. – **M. Michaël Tavernier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessité du renforcement des moyens de défense des polices municipales. En effet, l'action des polices municipales, complémentaire de celle de la police nationale et de la gendarmerie, revêt une importance capitale

pour assurer la sécurité et la tranquillité publiques. Afin d'assurer qu'ils puissent intervenir dans les meilleures conditions, les agents des polices municipales, qui se trouvent souvent à être des « primo-intervenants » sur le terrain, demandent le renforcement de ces moyens qui est indispensable, notamment s'agissant de l'acquisition systématique et généralisée d'armes de poing de catégorie B et ce d'autant plus dans un contexte de radicalisation sans précédent de la violence à l'égard des forces de l'ordre. Alors que, désormais, les hommes et les femmes revêtus d'un uniforme sont devenus de véritables cibles et alors que les policiers municipaux peuvent se trouver, comme à Nice en octobre 2020, en première ligne face à des actes terroristes, un soutien bien plus grand, par le biais par exemple de l'augmentation de l'enveloppe du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIDP) destinée aux communes, apparaît plus que nécessaire. Ainsi, il demande au Gouvernement son intention à ce sujet.

Police

Revendications policiers municipaux

2355. – 18 octobre 2022. – **M. Vincent Thiébaud** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les revendications du syndicat de défense des policiers municipaux. Nul ne peut contester aujourd'hui que les agents de police municipale participent activement à la lutte contre l'insécurité et se trouvent exposés de plein fouet à la délinquance voire au risque terroriste ; pourtant, bien qu'exposés de plus en plus à ces phénomènes, le fossé ne cesse de se creuser entre les forces de sécurité de l'État et celles des communes. Le SDPM souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur la question de la généralisation de l'armement à feu (catégorie B). Il n'est pas raisonnable que certaines communes refusent encore un tel armement, pour des raisons idéologiques ou politiques, en niant la réalité des risques encourus par les agents de police municipale. Le syndicat souhaite également que soient prises en considérations ses demandes concernant la retraite et la revalorisation générale des grilles indiciaires des trois catégories. Il lui demande les perspectives à ce sujet.

Police

Temps de formation de la police municipale

2356. – 18 octobre 2022. – **M. Rémy Rebeyrotte** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la formation à la police municipale pour les policiers et les gendarmes nationaux. L'article 60 de la loi du 8 août 2019 de transformation de la fonction publique a inséré dans le code de la sécurité intérieure un nouvel article L. 511-7, qui dispose que les agents nommés au sein des cadres d'emplois de la police municipale pourront être dispensés de tout ou partie de la formation d'intégration et de professionnalisation compte tenu de leurs expériences professionnelles antérieures. Les modalités de ce régime de dispense ont d'ailleurs été définies par deux décrets datant du 9 octobre 2020. Ainsi, s'agissant des fonctionnaires des corps des services actifs de la police nationale ou des militaires de la gendarmerie nationale souhaitant rejoindre la police municipale, la durée de leur formation a été réduite à 3 mois (contre 6 mois auparavant) pour les agents de police municipale et à 4 mois (contre 9 mois auparavant) pour les chefs de police municipale et les directeurs de police municipale. Ainsi, la loi permet aux agents des forces de sécurité intérieure détachés ou intégrés directement dans les cadres d'emplois de la police municipale d'exercer les fonctions, après avoir suivi une formation d'une durée sensiblement réduite et obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet. Or la mise en place de cette réforme peine à être mise en place. Il souhaite savoir quelles mesures il compte prendre pour que cela devienne une réalité.

4654

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Retraite : pénibilité du métier d'agent de police

2378. – 18 octobre 2022. – **Mme Sophie Mette** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les revendications du syndicat de défense des policiers municipaux et notamment sur les retraites. Un travail syndical soutenu a abouti à l'article 36 du précédent projet de loi « retraite » incorporant les agents de police municipale dans ce dispositif, en reconnaissant la pénibilité particulière de ce métier et en permettant un départ anticipé à la retraite et la prise en compte de leur régime indemnitaire dans le calcul de leurs droits. Elle lui demande si le Gouvernement souhaite poursuivre ce dispositif dans les mêmes conditions.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Retraite des policiers municipaux

2379. – 18 octobre 2022. – **M. Vincent Thiébaud** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les revendications du Syndicat de défense des policiers municipaux et notamment sur les retraites. Un travail syndical

soutenu a abouti à l'article 36 du projet de loi « retraite » incorporant les agents de police municipale dans ce dispositif, en reconnaissant la pénibilité particulière de ce métier et en permettant un départ anticipé à la retraite et la prise en compte de leur régime indemnitaire dans le calcul de leurs droits. Il lui demande si le Gouvernement souhaite poursuivre ce dispositif dans les mêmes conditions.

Sécurité des biens et des personnes

Accès des SDIS aux bâtiments d'habitation collective

2389. – 18 octobre 2022. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les conditions d'accès des services de secours en situation d'urgence aux immeubles d'habitation collective. La multiplication des systèmes de sécurité à l'entrée des immeubles d'habitation collective (digicodes, badges, interphones, etc.) peut parfois rendre plus difficiles les interventions des secours et notamment des sapeurs-pompiers. Cette difficulté d'accès aux immeubles d'habitation ne concerne pas les immeubles de grande hauteur d'habitation (IGH A), pour lesquels il existe une obligation de gardiennage. En effet, l'article GH A 6 de l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, précise qu'en application de l'article GH 62, « l'effectif du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes permet de faire assurer la permanence au poste central de sécurité incendie par un agent de sécurité au moins qualifié S.S.I.A.P.2. ». Dès lors, un accès permanent à ces IGH à usage d'habitation est déjà prévu par la réglementation en cas de sinistre. Force est de constater que tel n'est pas le cas des autres immeubles d'habitation, car cet article GH A 6 ne s'applique pas. Ces immeubles sont soumis à l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation (bâtiments de la 2e à la 3e famille), dont le pilotage est assuré par le ministère de la transition écologique et solidaire (direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages). Or la situation a évolué et les immeubles nouvellement construits sont de plus en plus équipés d'une double sécurité d'accès au moyen de deux portes et d'une cour, interdisant de fait l'accès aux pompiers. La mise au point par La Poste du système électronique Vigik dont une expérimentation a pu être mise en place avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) d'Ille-et-Vilaine a été concluante. Ce système de clé électronique a permis aux équipes de secours, sur une période donnée, d'intervenir plus rapidement et discrètement sur les lieux. Aujourd'hui, face à la prise en charge financière des équipements et les frais de gestion d'un tel dispositif, la démarche partenariale des bailleurs avec les centres d'incendie et de secours demeure difficile à mettre en place alors que les expérimentations ont fait leurs preuves. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que des moyens réglementaires et financiers soient envisagés afin de permettre aux SDIS, en cas de situation d'urgence, un accès rapide et facile aux bâtiments d'habitation collective.

Sécurité des biens et des personnes

Campagne nationale pour le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires.

2391. – 18 octobre 2022. – M. Florian Chauche appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires. Après un été caniculaire au cours duquel les sapeurs-pompiers ont été particulièrement mobilisés, M. le ministre a annoncé le 24 septembre, fixer comme objectif que le pays compte 220 000 sapeurs-pompiers volontaires d'ici à 2027. Si l'objectif affiché par M. le ministre est souhaitable, M. le député s'interroge sur la manière dont M. le ministre compte l'atteindre. Les dernières données disponibles font état de 197 100 sapeurs-pompiers volontaires en 2020, soit 2100 de plus qu'en 2017. Les efforts à consentir, pour augmenter de plus de 10 % le nombre de sapeurs-pompiers, devront donc être conséquents. Aussi, M. le député souhaiterait connaître les pistes de travail du ministre sur ce sujet. Il aimerait notamment savoir s'il est prévu une campagne de communication nationale de recrutement, sur le modèle de ce qui a pu être fait pour l'armée de terre ou la gendarmerie par exemple, et ce pour créer des vocations parmi les concitoyens et concitoyennes.

Sécurité des biens et des personnes

Problème d'explosion de la délinquance dans les villes de tailles moyennes

2396. – 18 octobre 2022. – Mme Christine Loir alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'augmentation drastique des actes de délinquance sur le territoire français et tout particulièrement dans les villes moyennes, jusque-là épargnées. En effet, si la délinquance et la criminalité ne sont pas des phénomènes nouveaux en dehors des grandes agglomérations, leur récurrence dans les villes moyennes est devenue un vrai problème car

ces communes ne sont pas équipées pour répondre à une délinquance en forte progression. Il est aujourd'hui impossible pour les forces de l'ordre de mener à bien leurs missions sans les effectifs adéquats. La situation nationale étant déjà très préoccupante avec une augmentation de 12 % des agressions avec coups et blessures volontaires sur personnes de plus de 15 ans en 2021 alors même que, pendant la période de pandémie, l'année 2020 a déjà vu ce chiffre-là augmenter de 1 %. En effet, si aujourd'hui sur l'ensemble du territoire français il y a 34 policiers ou gendarmes pour 10 000 habitants selon l'INSEE, la répartition ne prend pas en compte les problèmes d'insécurité des zones plus périphériques. Par exemple, un département comme la Creuse, qui ne voit pas le phénomène d'insécurité grandissante de la même manière qu'un département comme l'Eure, se voit muni de 38 policiers et gendarmes pour 10 000 habitants, quand l'Eure en aura 21. Mme la députée prend l'exemple de sa circonscription avec la ville d'Évreux comptant 50 000 habitants et étant aujourd'hui l'exemple parfait de ces communes de taille moyenne qui sont surexposées à la délinquance. À Évreux, il y a en moyenne 20,64 cas de violences aux personnes pour 1 000 habitants par an, dont un taux de 57,84 % de ces violences classées comme violences gratuites. À titre de comparaison dans le département de l'Eure, il y a en moyenne 9,48 cas de violences aux personnes pour 1 000 habitants par an, soit un ratio divisé par deux par rapport à Évreux. Concernant le nombre de délits et de crimes par an pour mille habitants la comparaison Eure, Évreux, moyenne nationale est édifiante avec respectivement, 36,06 cas, 69,35 cas et 44,95 cas. Les fonctions régaliennes de l'État ne sont plus assurées sur ces territoires. Le plan de répartition des forces de l'ordre semble désormais obsolète et davantage lorsque le Gouvernement propose la répartition de migrants dans les campagnes alors que les chiffres, présentés eux-mêmes par M. le ministre de l'intérieur, démontrent une surreprésentation de ces populations dans le phénomène de délinquance avec 48 % d'étrangers parmi les personnes interpellées pour des actes de délinquance à Paris, 55 % à Marseille et 39 % à Lyon. Mme la députée demande donc à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer de lui apporter une réponse claire quant à l'action qu'il compte mener pour régler la situation catastrophique évoqué précédemment, à savoir l'augmentation massive de l'insécurité au sein des villes moyennes telles que Valenciennes, Évreux ou encore Agde, à cause du manque d'effectifs et du manque de moyens. En d'autres termes, elle souhaite savoir s'il considère que l'État est en mesure d'assurer ses fonctions régaliennes face à ce phénomène nouveau et, par conséquent, ce qu'il compte mettre en place au sein de son ministère.

4656

Sécurité routière

Échange de permis de conduire entre la France et l'Ukraine

2397. – 18 octobre 2022. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'absence d'accords bilatéraux et de pratiques réciproques entre la France et l'Ukraine quant à l'échange de permis de conduire. Ainsi, en dehors des personnes bénéficiant de la protection temporaire liée à l'invasion russe, les ressortissants ukrainiens vivant en France de manière régulière ne peuvent utiliser leur permis de conduire ukrainien que pendant une durée d'un an. Au-delà de cette période, ils ont l'obligation d'obtenir un permis de conduire français pour continuer à conduire un véhicule en France. Sur ce point, la réglementation est donc plus avantageuse pour les personnes présentes temporairement que pour ceux établis en France durablement. Aussi, elle lui demande si des négociations sont en cours pour intégrer l'Ukraine dans la liste des États pouvant échanger les permis de conduire.

Sécurité routière

Projet de permis probatoire et difficultés de la plateforme RDVPermis

2398. – 18 octobre 2022. – **Mme Anaïs Sabatini** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le projet de permis probatoire et sur les difficultés de la plateforme RDVPermis de réservation de place d'examen. Depuis 2016, de nombreuses missions des inspecteurs et délégués du permis de conduire ont été privatisées ou externalisées. Une des conséquences de cette réforme est l'aggravation des fraudes : salles d'examen non surveillées, absence de vérification d'identité, délivrance d'attestations de complaisance, etc. Dans ce contexte, les syndicats des inspecteurs et délégués du permis de conduire s'inquiètent d'un projet de permis probatoire, sur le modèle du permis belge, qui permettrait aux écoles de conduite de délivrer une attestation autorisant temporairement à conduire, dans l'attente d'un examen ultérieur. Alors que de plus de jeunes conducteurs roulent sans même avoir suivi de formation et que certains candidats obtiennent le code de la route sous une fausse identité, il est particulièrement inquiétant de voir surgir un projet qui permettrait d'amplifier la fraude en France. Pourtant, la Wallonie a elle-même réformé son système en 2018, face à la forte recrudescence des attestations de complaisance par les auto-écoles. Il serait incompréhensible que la France fasse le chemin inverse et amplifie le phénomène de fraude sur le territoire français. La priorité devrait être de faire face au manque d'inspecteurs et aux divers bugs

affectant la plateforme RDVPermis plutôt que d'envisager une réforme qui aurait pour effet l'aggravation des fraudes au permis et ainsi d'accroître l'insécurité routière. En effet, la plateforme REDVPermis lancée en février 2022 est aujourd'hui engorgée faute d'inspecteurs disponibles. Mme la députée demande à M. le ministre d'énoncer clairement les projets du Gouvernement sur ce dossier et de renoncer à toute réforme qui aurait pour objectif d'instaurer un permis probatoire. Elle lui demande également d'envisager toutes les mesures possibles pour mettre un terme aux difficultés de la plateforme RDVPermis.

Terrorisme

Non-remplacement du CNRLT

2406. – 18 octobre 2022. – M. Aurélien Saintoul interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le non-remplacement de M. Laurent Nuñez 2022, M. Nuñez était nommé au poste de préfet de police de Paris. Il n'a pas été remplacé depuis à la coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme. La fonction a pourtant été créée par le Président de la République dès son arrivée à l'Élysée en 2017. Cela démontre, en théorie, son importance dans l'écosystème du renseignement souhaité par le président. Le monde traverse une période de fortes tensions et le renseignement français a été surpris plusieurs fois au cours des dernières années. Le poste étant vacant depuis trois mois, soit la fonction est inutile, soit elle est utile et on ne peut s'empêcher de penser que la sécurité des Français est mise en danger. Il lui demande si le renseignement français fonctionne toujours correctement et, le cas échéant, quel sort est réservé à la fonction de coordonnateur national du renseignement.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

Personnes handicapées

Jeunes en situation de handicap dans le SNU

2349. – 18 octobre 2022. – M. Vincent Thiébaud attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, sur l'inclusion des jeunes enfants en situation de handicap dans le service national universel (SNU). La mise en place du SNU a vocation à s'adresser à tous les jeunes quelle que soit leur situation. Cette démarche s'intègre parfaitement dans les quatre objectifs du SNU, à savoir : faire vivre les valeurs républicaines, renforcer la cohésion nationale, développer une culture de l'engagement et accompagner l'insertion sociale et professionnelle. Cette inclusion est la responsabilité de tous et celle de la République à l'égard de ses enfants. Le précédent ministre de l'éducation nationale affirmait que « tous les jeunes en situation de handicap ont vocation à participer. Leur accueil sera adapté au cas par cas en fonction de leurs besoins particuliers ». M. le député souhaiterait connaître le nombre de jeunes en situation de handicap ayant déjà participé au SNU. De même, combien de ces jeunes peuvent être accueillis chaque année par le SNU ? Enfin, il aimerait savoir quel bilan il est possible de dresser au sujet de l'inclusion des jeunes en situation de handicap dans le SNU.

4657

JUSTICE

Donations et successions

Réglementation de l'activité professionnelle de généalogiste successoral

2236. – 18 octobre 2022. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le manque de réglementation de l'activité professionnelle de généalogiste successoral, qui s'avère très dommageable pour les héritiers. Rencontrant des difficultés pour identifier les héritiers des successions, les notaires font appel à des sociétés de généalogistes successoraux, chargées d'identifier les héritiers et de vérifier qu'il n'en existe d'autres. La durée de recherche peut atteindre plusieurs années et la liquidation ne peut s'accomplir qu'une fois les recherches du généalogiste achevées, l'acte de notoriété amorçant la succession. Cependant, les successions n'en sont pas pour autant simplifiées. Pire encore, cette multiplication d'acteurs dilue les responsabilités entre notaire et le généalogiste et enlève les procédures. Au nombre des facteurs retardant, on trouve des conflits entre les cabinets de généalogie et l'héritier retrouvé, le délai tardif de certains cabinets avant de délivrer un certificat de vaines recherches ou parfois même un retard du notaire pour délivrer l'acte de notoriété. Autant de facteurs bloquant les successions, face auxquels les héritiers se trouvent démunis, dans l'impossibilité d'engager un recours légal contre leur généalogiste dont l'activité n'est que très peu réglementée, généalogiste qu'ils n'ont d'ailleurs pas

eu l'occasion de choisir. Mais cette lenteur n'est pas le seul enjeu qui suggère une réglementation de cette activité. D'abord, la saisine d'un généalogiste successoral par les notaires est trop systématique, elle appelle à être régulée. Par ailleurs, les prix pratiqués par les généalogistes ne sont pas encadrés et apparaissent souvent comme la répercussion sur les héritiers dont la succession est positive du manque à gagner résultant du non-paiement des frais en cas de succession débitrice. Ces pertes pourraient être compensées par un fonds de garantie et les tarifs réglementaires plafonnés. Force est de constater que ni la recommandation n° 96-03 en date du 20 septembre 1996 émise par la commission des clauses abusives concernant les contrats de révélation de succession proposés par les généalogistes, ni la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ne suffisent à garantir l'encadrement de cette profession. Inquiet de voir les héritiers démunis face à des successions qui s'éternisent ou des frais de recherches exorbitants, il vient donc demander ce que le Gouvernement compte entreprendre pour encadrer davantage le recours aux généalogistes successoraux et par là même garantir une succession efficace et équitable.

Justice

Demande d'intervention dans le dossier Sébastien Raoult

2311. – 18 octobre 2022. – M. **Hubert Julien-Laferrrière** appelle l'attention de M. le **garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de Sébastien Raoult. Il lui rappelle que le 31 mai 2022, Sébastien Raoult, citoyen français de 21 ans, était arrêté au Maroc sur la demande des autorités américaines, accusé d'avoir participé à une vaste opération de piratage informatique. Il est depuis incarcéré dans une prison de Rabat, sous écrou extraditionnel vers les États-Unis d'Amérique, où il encourt une peine de plus de cent ans d'emprisonnement. Le 20 juillet 2022, la Cour de cassation marocaine a donné un avis favorable à cette extradition. Il souligne que plusieurs parlementaires ont été interpellés sur cette situation par des proches, famille ou amis, de Sébastien Raoult ; et que le ministère de la justice et la Présidence de la République ont également été interpellés à ce propos. M. Julien-Laferrrière précise que les faits reprochés à Sébastien Raoult, citoyen français, se sont déroulés sur le territoire français. Celui-ci doit donc être jugé par un tribunal français et selon le droit français. Des éléments (repris entre autres par *Le Monde*, *Libération* et *La Dépêche*) montrent que des investigations sur cette affaire ont été menées sur le sol français et par des policiers français. M. le député rappelle que le ministre de la justice a de ce fait les moyens d'intervenir ; mais aussi que Sébastien Raoult ne cherche pas à se soustraire à la justice. Il souhaite qu'une demande d'extradition soit formulée par les autorités françaises auprès des autorités marocaines, conformément à la convention d'extradition franco-marocaine du 18 avril 2008 ; il souhaite être jugé en France, dans le respect de ses droits fondamentaux. M. le député s'associe à cette demande. Il rappelle également son attachement à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) qui considère la condamnation perpétuelle sans perspective de libération comme un traitement inhumain et dégradant. Il demande, enfin, que la souveraineté juridictionnelle française ne soit pas bafouée : c'est pourquoi il demande à M. le ministre d'intervenir afin que Sébastien Raoult soit extradé vers la France pour y être jugé.

Politique extérieure

Demande d'intervention dans le dossier Sébastien Raoult

2357. – 18 octobre 2022. – M. **Léo Walter** attire l'attention de M. le **garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation de Sébastien Raoult. Il lui rappelle que le 31 mai dernier, Sébastien Raoult, citoyen français de 21 ans, était arrêté au Maroc sur la demande des autorités américaines, accusé d'avoir participé à une vaste opération de piratage informatique. Il est depuis incarcéré dans une prison de Rabat, sous écrou extraditionnel vers les États-Unis d'Amérique d'Amérique, où il encourt une peine de plus de cent ans d'emprisonnement. Le 20 juillet 2022, la cour de cassation marocaine a donné un avis favorable à cette extradition. Il souligne que plusieurs parlementaires ont été interpellés sur cette situation par des proches, famille ou amis, de Sébastien Raoult et que le ministère de la justice et la Présidence de la République ont également été interpellés à ce propos. M. le député précise que les faits reprochés à Sébastien Raoult, citoyen français, se sont déroulés sur le territoire français. Celui-ci doit donc être jugé par un tribunal français et selon le droit français. Des éléments (repris entre autres par *Le Monde*, *Libération* et *La Dépêche*) montrent que des investigations sur cette affaire ont été menées sur le sol français et par des policiers français. M. le député rappelle que M. le ministre a de ce fait les moyens d'intervenir mais aussi que Sébastien Raoult ne cherche pas à se soustraire à la justice. Il souhaite qu'une demande d'extradition soit formulée par les autorités françaises auprès des autorités marocaines, conformément à la convention d'extradition franco-marocaine du 18 avril 2008 ; il souhaite être jugé en France, dans le respect de ses droits fondamentaux. M. le député s'associe à cette demande. Il rappelle également son attachement à l'article 3 de

la convention européenne des droits de l'homme qui considère la condamnation perpétuelle sans perspective de libération comme un traitement inhumain et dégradant. Il demande, enfin, que la souveraineté juridictionnelle française ne soit pas bafouée. C'est pourquoi il lui demande s'il compte intervenir afin que Sébastien Raoult soit extradé vers la France pour y être jugé.

Sécurité des biens et des personnes

Prévention de la récidive des criminels et délinquants sexuels

2395. – 18 octobre 2022. – M. François Gernigon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la prévention de la récidive des criminels et délinquants sexuels. Début octobre 2022, à Angers, un homme est accusé de s'être introduit au domicile d'une jeune femme et d'avoir tenté de l'agresser sexuellement sous la menace d'une arme blanche. Cet homme a été condamné en 2017 à 10 ans de réclusion criminelle pour des viols et agressions sexuelles commis dans cette même ville d'Angers. Sorti après 7 ans de prison en juillet 2022, il semble donc avoir récidivé deux mois plus tard malgré un suivi socio-judiciaire. Au-delà de ce cas particulier, il apparaît selon des chiffres ministériels de 2017 que le taux de récidive national est de 5 % pour les condamnés pour des crimes sexuels et autour de 23 % pour les délits sexuels. Alors que la lutte contre les violences sexuelles est une priorité du Gouvernement, ce sujet de la prévention de la récidive est incontestablement un axe de travail. Il l'interroge sur l'efficacité des mesures de prévention actuellement mises en œuvre, ainsi que sur les mesures complémentaires envisagées pour accentuer la prévention de la récidive chez les criminels et délinquants sexuels, tels que les traitements médicamenteux visant à réduire les pulsions sexuelles.

MER

Aquaculture et pêche professionnelle

Mesures de lutte contre la souffrance des animaux aquatiques

2205. – 18 octobre 2022. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur la question de la sensibilité et de la souffrance des animaux aquatiques. En effet, le processus et les outils de pêche commerciale impliquent d'infliger une grande souffrance aux poissons. Selon la fondation Droit animal, éthique et sciences (LFDA), entre 695 millions et 2,3 milliards de poissons sont tués sur les bateaux de pêche en France chaque année. Ces derniers ne sont soumis à aucune réglementation en matière de protection animale, aucun contrôle ni aucune formation dans ce domaine, d'après les ONG. De nombreux travaux de recherche scientifique sont financés par l'État pour le perfectionnement des méthodes d'abattage des animaux terrestres afin de réduire leur souffrance ; c'est en ce sens que 76 % des Français demandent une meilleure prise en compte de la souffrance des animaux aquatiques également. Par ailleurs, l'Assemblée nationale, sur sa résolution du 1^{er} novembre 2020, a officiellement demandé à la Commission européenne d'« intégrer dans le règlement européen sur la politique commune de la pêche des éléments relatifs au bien-être des poissons issus de la pêche commerciale, notamment la reconnaissance de la sensibilité des animaux pêchés, l'obligation d'éviter les souffrances évitables infligées aux animaux dans le cadre de la pêche, l'interdiction de l'utilisation d'animaux sensibles en tant qu'appâts vivants et des recommandations permettant de limiter la souffrance des animaux dans le cadre de la pêche ». Ainsi, il voudrait connaître les intentions du Gouvernement relativement à la mise en œuvre de mesures de lutte contre la souffrance des animaux aquatiques et aussi au financement d'un programme de recherche sur la réduction des souffrances des animaux dans la pêche commerciale.

OUTRE-MER

Outre-mer

Immigration à Mayotte

2338. – 18 octobre 2022. – M. Timothée Houssin alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sur la situation très tendue de Mayotte, qui a déjà fait l'objet de nombreuses interpellations de la part des parlementaires de l'île, décrivant une situation complètement incontrôlable. La population d'environ 300 000 habitants, dont la moitié déjà est étrangère, fait face à un afflux migratoire massif qui déstabilise l'île, dégrade sa sécurité et fragilise son modèle social. À l'occasion d'une visite sur place, Gérald Darmanin, ministre de l'intérieur, a annoncé certaines mesures à venir dans son projet de loi

immigration. Alors que la législation permet d'attribuer la nationalité à la majorité à tout enfant né en France, le ministre a dit souhaiter qu'à Mayotte au moins un de ses parents ait résidé régulièrement sur l'île depuis au moins un an, contre trois mois actuellement. De même, pour lutter contre les reconnaissances frauduleuses de paternité permettant de faire accéder à la nationalité des enfants de femmes en situation irrégulière, il a été annoncé que les pères devront prouver qu'ils entretiennent l'enfant pendant trois ans et non plus seulement deux. Aussi, M. il lui demande s'il peut confirmer que ces deux mesures seront bien dans le projet de loi qui sera présenté à la commission des lois et à l'Assemblée nationale et détailler les autres mesures qu'il contiendra pour lutter contre l'immigration clandestine dans les territoires ultramarins.

PERSONNES HANDICAPÉES

Assurance maladie maternité

Revalorisation des tarifs et prix limites de vente des podo-orthèses

2213. – 18 octobre 2022. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur la situation difficile des podo-orthésistes en France et plus particulièrement sur le prix de leurs actes, fixé par l'État et qui n'ont pas évolué depuis 12 ans. Le rôle que jouent les podo-orthésistes pour les personnes en situation de handicap et en perte d'autonomie est essentiel, autant que pour animer un tissu économique de haut niveau. Formation d'excellence après le Bac, les podo-orthésistes participent activement à l'économie du pays en employant avec eux différents corps de métiers comme des patronneurs, piqueurs, monteurs, formiers, liégistes, semeleurs, finisseurs, chefs d'atelier, secrétaires, podo-orthésistes tous issus de CAP jusqu'au BTS. Les professionnels podo-orthésistes Français sont parmi les meilleurs au monde dans leur domaine. Les chaussures orthopédiques qu'ils fabriquent concernent essentiellement des personnes qui n'ont pas d'autres alternatives thérapeutiques et qui pour la majorité sont des personnes handicapées, dont la pathologie n'évoluera pas favorablement. L'avis relatif aux tarifs et aux prix limites de vente au public TTC des podo-orthèses visées à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, publié au JO du 12 juin 2012, n'a plus évolué depuis, pas plus que le cahier des charges qui n'a pas évolué depuis 24 ans. À l'heure actuelle, les podo-orthésistes sont incapables d'augmenter la rémunération de leurs salariés, restreints par ces conditions tarifaires. Or ce blocage des prix a des conséquences néfastes directes : sous-traitance à l'étranger, perte d'emplois, impossibilité des investissements de production, risque de disparition de filières d'excellences. Il convient d'ajouter l'engagement que la profession a pris pour une prise en charge « sans dépassement », conscient que sa patientèle est largement composée de personnes ayant déjà un pouvoir d'achat limité et parfois sous tutelle. Aussi, il lui demande de lui préciser si le Gouvernement entend revaloriser les tarifs pour les différentes catégories de paires de chaussures, les moulages et les appareils podo-jambiers. Il souhaiterait également savoir si le Gouvernement entend ajouter dans le cahier des charges une nouvelle orthèse qui concernerait tout type d'amputation à partir d'une amputation trans-métatarsienne et pour tout type de raccourcissement supérieur à 3 centimètres.

4660

Personnes handicapées

Capacité d'accueil dans les structures pour personnes en situation de handicap

2348. – 18 octobre 2022. – M. François Gernigon appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur le manque de places d'hébergement permanent et temporaire dans les structures d'accueil pour adultes et mineurs en situation de handicap. M. le député est en effet interpellé par des habitants du département de Maine-et-Loire sur le manque de place pour personnes en situation de handicap dans des foyers d'accueil spécialisés, foyers d'hébergement, maison d'accueil spécialisées et foyers d'accueil médicalisés. Ces structures sont pourtant essentielles pour alléger la charge mentale et financière qui pèse sur les familles et offrir aux personnes en situation de handicap un accompagnement technique et humain, ainsi que les soins dont ils ont besoin. Selon l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, près de 560 places manqueraient dans le département de Maine-et-Loire afin de prendre en charge ces personnes adultes. Il manquerait également 360 places pour les enfants et adolescents. Selon l'association Handicap Anjou, c'est près de 1 500 personnes qui attendent une prise en charge ou une place d'hébergement dans ces structures citées ci-dessus. Il l'interroge sur les moyens mis en œuvre par le Gouvernement pour améliorer cette situation et accueillir ces personnes dans un délai acceptable et des conditions dignes.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

*Bâtiment et travaux publics**Lutte pour l'équité dans le secteur du bâtiment*

2219. – 18 octobre 2022. – M. Stéphane Viry interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, au sujet de la politique française de lutte contre la concurrence déloyale et la sous-traitance en cascade qui impacte fortement l'équité dans le secteur du bâtiment. M. le député a en effet été interpellé par la CAPEB à ce sujet. Il pense donc urgent de prendre des mesures rapides pour limiter dans un premier temps, la concurrence déloyale. Plusieurs propositions émanent de la CAPEB et M. le député s'en fait ici le relai. Tout d'abord, il juge opportun de limiter dans le temps le recours au régime de la micro-entreprise en activité principale. Ensuite, il propose au Gouvernement de réfléchir à tous les dispositifs légaux qui permettent de générer des situations de *dumping* social et de renforcer les sanctions existantes. Enfin, dans le cadre de cette lutte contre la concurrence déloyale, la CAPEB propose de contrôler l'exercice d'activités dissimulées favorisé par les plateformes de mise en relation qui facilitent la possibilité d'échapper aux obligations fiscales et sociales. Sur le volet de la lutte contre la sous-traitance en cascade, M. le député propose simplement de limiter cette sous-traitance en cascade au rang 1, pour contribuer à la solidité financière des entreprises et à la qualité des travaux réalisés. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement entend prendre prochainement des mesures afin de lutter pour l'équité dans le secteur du bâtiment.

SANTÉ ET PRÉVENTION

*Assurance maladie maternité**Améliorer la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique*

2209. – 18 octobre 2022. – M. Frédéric Valletoux attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés d'accès aux soins des personnes à mobilité réduite du fait de leur corpulence ou des comorbidités ayant, nécessairement, recours au transport bariatrique. Depuis 2019, dans le cadre du plan obésité 2019-2022, le Gouvernement s'est engagé dans l'amélioration de la prise en charge des 8 millions de personnes atteintes de surpoids et d'obésité en structurant davantage l'offre de soins, en favorisant l'innovation et la formation des personnels. Cependant, si ces efforts ont permis un meilleur maillage du territoire par la mise en place d'une offre de transports structurée et plus lisible, la question de la prise en charge par l'assurance maladie de la globalité des frais de transport demeure en suspens. En effet, même avec une prescription médicale d'une ambulance bariatrique, l'assurance maladie ne rembourse les frais de transport que sur la base d'un transport en ambulance normale. Ceci ne couvre pas l'intégralité des frais qui peuvent s'élever à plusieurs centaines d'euros pour quelques kilomètres. De fait, le reste à charge pour toute consultation à l'hôpital demeure important et pousse de nombreuses personnes de fortes corpulences à renoncer à des soins. Ainsi, à l'heure où les réflexions autour du PLFSS plaident pour une politique de prévention ambitieuse et un meilleur accès aux soins pour tous, il souhaiterait connaître les pistes envisagées par le Gouvernement pour améliorer la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique.

*Assurance maladie maternité**Avenir de la convention de sécurité sociale entre la France et Monaco*

2210. – 18 octobre 2022. – Mme Alexandra Masson alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les informations indiquant la volonté du Gouvernement de revenir sur les principes actés dans la convention bilatérale de sécurité sociale conclue entre la France et la Principauté de Monaco le 28 février 1952. Depuis 70 ans, les habitants des Alpes-Maritimes ont la possibilité de se faire soigner dans les établissements de santé de la Principauté de Monaco : centre hospitalier Princesse Grace (CHPG), Institut monégasque de médecine et de chirurgie du sport (IM2S) et centre cardio-thoracique. Selon les propres chiffres du gouvernement monégasque, 70 % des patients du CHPG sont Français et 98 % de ceux-ci sont issus des communes limitrophes de Cap d'Ail, Beausoleil et Roquebrune-Cap-Martin, situées dans la circonscription législative de Mme la députée. Le conseiller de gouvernement - ministre des affaires sociales et de la santé du gouvernement monégasque, Christophe Robino, a souligné « une véritable complémentarité entre les offres de soins dispensés à Monaco et en France », estimant également que « la convention fonctionne très bien et que faire évoluer, ce serait du perdant-perdant ». En

conséquence, Mme la députée, extrêmement inquiète pour les milliers de Maralpains qui se font soigner à Monaco, rappelle qu'un grand nombre a pu être accueilli dans les établissements hospitaliers de la principauté durant la pandémie de covid-19 alors que les hôpitaux des Alpes-Maritimes étaient débordés. Elle lui demande si sa volonté est de remettre en cause la convention de 1952 et si oui, pour quels motifs.

Assurance maladie maternité

Longueur des délais de remboursement des frais médicaux à l'étranger par le CNSE

2211. – 18 octobre 2022. – M. **Hervé Saulignac** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les délais de remboursement du Centre national des soins à l'étranger (CNSE) concernant les frais médicaux engagés en dehors du territoire français. Lors de la création du CNSE de Vannes en 2006, un des objectifs fixés par les pouvoirs publics et la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) était d'offrir un service homogène et des remboursements rapides et fiables. Or on constate actuellement un délai de huit mois avant que le dossier ne soit pris en charge. L'opacité de la gestion des demandes et l'absence de suivi individuel exaspèrent de nombreux Français qui sont contraints de patienter plusieurs semaines avant d'être recontactés par les services du CNSE. Dans l'attente, certains rencontrent de graves difficultés financières, les frais médicaux pouvant atteindre des sommes exorbitantes à l'étranger. Cette situation révèle une défaillance dans la gestion des demandes de remboursement auprès du CNSE, certainement déposées en grand nombre et traitées par trop peu de personnes. Dans ces conditions, il est légitime de se demander si le CNSE dispose de toutes les ressources pour traiter de manière efficiente les dossiers urgents. Ainsi, il aimerait connaître les projets de M. le ministre de la santé et de la prévention pour améliorer le fonctionnement du CNSE et réduire les délais de réponse à une durée raisonnable.

Assurance maladie maternité

Prise en charge par la sécurité sociale des implants dentaires

2212. – 18 octobre 2022. – M. **David Habib** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le coût des implants dentaires et de leur non-remboursement. La pose d'implants dentaires est considérée par la sécurité sociale comme un acte « hors nomenclature » et n'est donc pas remboursé par la sécurité sociale. Cela entraîne une conséquence immédiate, à savoir que le praticien qui effectue la pose de ces implants dentaires est libre de fixer son tarif. Les prix des implants dentaires varient ainsi en France d'un praticien à l'autre et peuvent varier du simple au triple et ce, sans remboursement par la sécurité sociale. Le plan 100 % santé lancé en 2017 qui comprend le dispositif du « reste à charge zéro » a conduit à élargir les remboursements aux bridges et aux couronnes sans pour autant généraliser à l'ensemble du coût des implants. Aussi, il lui demande quelles solutions sont envisagées afin de remédier à cette situation et permettre à tous un accès aux soins.

4662

Commerce et artisanat

Filière du chanvre- Cannabidiol

2225. – 18 octobre 2022. – M. **Philippe Lottiaux** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'avenir de la filière du chanvre cannabidiol. L'arrêté ministériel du 31 décembre 2021 a interdit la vente aux consommateurs de fleurs ou de feuilles brutes à fumer ou en tisane, impactant par la même toute la filière du chanvre en France. Sont ainsi seulement autorisées « la culture, l'importation, l'exportation et l'utilisation industrielle et commerciale des seules variétés de Cannabis sativa L., dont la teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol n'est pas supérieure à 0,30 % ». Le vente de produits transformés issus du chanvre est ainsi autorisée mais elle est en revanche interdite pour le grand public, tout comme celles des fleurs et feuilles. Cette situation, jointe au taux très bas de THC autorisé, met en péril une filière en pleine expansion et créatrice de nombreux emplois. Le Conseil d'État a toutefois suspendu cet arrêté le 24 janvier 2022, dans l'attente d'une décision de fond. Il faut rappeler que le CBD (cannabidiol) est une molécule non psychotrope du cannabis. Même si le débat sur son utilisation est encore pollué par la lutte contre les trafics et l'usage du cannabis, il n'est pas classé comme une drogue au niveau international. En juin 2021, la Cour de cassation avait jugé légale la commercialisation du CBD dans sa forme issue de la plante de la variété « chanvre », mais le statut des fleurs en elles-mêmes n'avait pas été éclairci. Elle avait aussi rappelé que les fleurs produites légalement dans un pays européen ne peuvent être interdites en France. Ces revirements placent la filière dans une grande incertitude. Or le chanvre est en pleine expansion en France et en Europe. Sa production se développe dans plusieurs régions, notamment en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le chiffre d'affaires du secteur est estimé à 700 millions d'euros. Son usage thérapeutique, dès lors que le taux de THC reste résiduel, est reconnu depuis de nombreuses années pour

soigner toute une série de pathologies. De nombreux pays européens l'autorisent ainsi. Preuve de son innocuité, 200 centres hospitaliers ont été récemment autorisés par le Gouvernement à expérimenter l'usage du CBD thérapeutique. Ce flou juridique est extrêmement néfaste pour la filière. Le marché est ainsi envahi de produits étrangers, légaux ou illégaux, souvent de mauvaise qualité. Cette situation est difficilement compréhensible pour les professionnels du secteur alors même que cette filière est créatrice d'emplois et qu'elle est une voie de diversification agricole. Il lui demande si, à l'issue du jugement du Conseil d'État, le Gouvernement envisage d'adopter une position moins restrictive afin de conforter le développement de la filière.

Dépendance

Conséquences du Ségur de la Santé sur les finances des Ehpad

2233. – 18 octobre 2022. – **M. Nicolas Ray** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés que rencontrent les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) pour appliquer les revalorisations salariales accordées par le Ségur de la santé. Cette augmentation des dépenses de personnel couplée à l'inflation fait peser une charge importante sur le budget de ces établissements. Les aides accordées par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, les conseils départementaux et les agences régionales de santé ne suffisent pas à couvrir les dépenses nouvelles. La non compensation du versement du complément de traitement indiciaire pour le personnel non médical (CTI) décidé à la suite du Ségur de la santé, ainsi que des mesures de reclassement et de relèvement de l'indice majoré pour les grilles de rémunération des aides-soignants et des personnels administratifs et techniques pèsent lourdement sur les finances de ces établissements. Alors que le placement d'un proche en Ehpad représente déjà un coût très important pour les familles, il semble difficile d'envisager de répercuter ces hausses sur les tarifs pratiqués. Aussi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour permettre aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de compenser la hausse des charges subie par l'accord signé par le Gouvernement.

Eau et assainissement

Utilisation des eaux de pluie dans les établissements de santé

2239. – 18 octobre 2022. – **Mme Mathilde Desjonquères** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la récupération et l'utilisation des eaux de pluie dans les établissements de santé. Alors que la ressource en eau est de plus en plus rare et que les épisodes de sécheresse se multiplient, le recours aux eaux de pluie pour certains usages permet de réduire la consommation en eau potable. Parmi les grands consommateurs d'eau figurent notamment les établissements de santé, les établissements médico-sociaux et les établissements d'hébergement de personnes âgées. Ainsi, 25 % des lits d'hospitalisation représentent quasiment un million de mètres cubes d'eau par an, pour la simple utilisation des chasses d'eau. L'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, interdit l'utilisation des eaux de pluie à l'intérieur de ces établissements. Autoriser ces structures à recourir aux eaux de pluie, pour l'alimentation desdites chasses d'eau, engendrerait d'importantes économies d'eau potable. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte assouplir les dispositions en vigueur afin de contribuer à une meilleure gestion de l'eau potable.

Énergie et carburants

Difficultés approvisionnement en carburant des professionnels de santé

2251. – 18 octobre 2022. – **M. Loïc Kervran** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés des professionnels de santé, notamment les ambulanciers et les professionnels intervenant à domicile, à avoir accès au carburant nécessaire à l'exercice de leur métier. L'attention du député a été appelée sur des difficultés d'approvisionnement en carburant de nombreux professionnels de santé à la suite du mouvement de grève d'octobre 2022. Ces difficultés pourraient affecter la continuité des soins en particulier en milieu rural où les tournées des infirmiers par exemple sont très étendues géographiquement. Aussi, il aimerait connaître les dispositifs prévus par le Gouvernement pour garantir la continuité des soins (stocks stratégiques pour ces activités, réquisitions de certaines stations-services etc.) et qui seraient accessibles à ces professionnels.

*Enseignement supérieur**Demande d'un premier bilan sur l'application du numerus clausus*

2271. – 18 octobre 2022. – **M. Rémy Rebeyrotte** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la réalité de l'ouverture du *numerus clausus* dans les facultés de médecine des universités depuis 2019. Le député a des retours très variés en fonction des universités et des années. À l'université de Bourgogne par exemple, après une première année favorable, l'effort semble s'essouffler et cette politique apparaît comme un trompe-l'œil. D'autres universités seraient davantage au rendez-vous, d'autres moins, faute de moyens semble-t-il. Il souhaite savoir ce qu'il en est exactement et si les moyens nécessaires pour accueillir plus d'étudiants en médecine dans de bonnes conditions sont au rendez-vous.

*Établissements de santé**Suppression des lits dans les hôpitaux*

2279. – 18 octobre 2022. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la suppression des lits dans les hôpitaux. Dans le cadre de projets de restructuration, des fermetures de lits dans les hôpitaux avaient été programmées. La crise sanitaire sans précédent que le pays a traversée semblait avoir mis un coup d'arrêt à cette programmation. Cependant, les professionnels de santé s'inquiètent de la poursuite des plans Copermo (Comité Interministériel de la performance et de la modernisation de l'offre de soins hospitaliers créé en décembre 2012) qui pourraient amener de nouvelles suppressions de lits. Aussi, elle l'interroge sur l'arrêt définitif de ces restructurations en matière de fermeture de lits.

*Étrangers**Rétablissement de la franchise de 30 euros à l'aide médicale d'État*

2283. – 18 octobre 2022. – **M. Alexandre Vincendet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de rétablir la franchise de 30 euros que devaient acquitter les étrangers en situation irrégulière pour bénéficier de l'aide médicale d'État, dite AME. En effet, le nombre de bénéficiaires de l'AME a doublé en 15 ans, passant de 189 000 en 2005 à 369 000 bénéficiaires en 2020. Depuis sa création, l'AME connaît une croissance moyenne de 8,3 % par an. Or, un peu plus d'un an après sa création par le gouvernement Fillon, la franchise de 30 euros a été supprimée. Avec 6 millions d'euros d'économies alors escomptés à l'époque, cette franchise imposait aux étrangers en situation irrégulière de participer sur un petit montant à leurs soins. Face à l'augmentation du nombre de bénéficiaires de l'AME mais aussi au nombre croissant de fraudes à l'AME, il lui demande s'il envisage de rétablir la franchise de 30 euros à l'AME.

*Fonction publique hospitalière**Nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux infirmiers de bloc opératoire (IBODE)*

2286. – 18 octobre 2022. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux infirmiers de bloc opératoire (IBODE). Plus de 700 plaintes individuelles ont été déposées devant les tribunaux administratifs par des infirmiers de bloc opératoire (IBODE) afin de percevoir la « nouvelle bonification indiciaire » (NBI). En effet, leurs établissements hospitaliers refusaient de leur verser. Ils demandent à percevoir la NBI de 13 points (représentant environ 50 euros net par mois) prévue par un décret du 3 février 1992. Depuis l'été 2021, deux jugements ont été rendus et donnent raison aux IBODE (en juillet 2021 à Marseille et en novembre 2021 à Lille). Le tribunal administratif de Lille a en effet jugé que « le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire n'est pas lié au corps d'appartenance ou au grade des fonctionnaires mais aux emplois qu'ils occupent ». **M. le ministre** applique juste la jurisprudence, mais de manière partielle puisqu'il a décidé d'attribuer uniquement la NBI après avril 2022. Or la loi est très claire : le texte du 31 décembre 1968 prévoit la rétroactivité sur 4 ans. Aussi, elle lui demande quand le ministère va se pencher sur cette question et enfin régulariser la situation.

*Fonction publique hospitalière**Prime d'exercice de soins critiques attribution*

2287. – 18 octobre 2022. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les modalités d'attribution de la prime d'exercice de soins critiques. Par un décret en date du 10 janvier 2022, cette prime a été créée, afin de « reconnaître la spécificité de l'exercice des fonctions d'infirmier et

de cadre de santé au sein des différentes structures composant les soins critiques ». Aujourd'hui, des inégalités se font ressentir au sein des services de soins critiques puisque, bien que réalisant les mêmes tâches auprès des patients, certains soignants bénéficient de cette prime et d'autres non. Depuis plusieurs années, le manque de personnel soignant affecte le fonctionnement des hôpitaux, souvent la question de l'attractivité du métier est citée. Afin de renforcer l'attractivité de ces métiers, il pourrait être intéressant de décider de verser cette prime à tous les personnels soignants travaillant en soins critiques. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend répondre positivement à cette attente en attribuant enfin à celles et ceux qui exercent dans les unités de soins critiques concernées la prime de soins critiques qui leur revient de droit.

Frontaliers

Réforme droit d'option assurance maladie travailleurs frontaliers France-Suisse

2298. – 18 octobre 2022. – **Mme Olga Givernet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés induites par le caractère irrévocable du droit d'option en matière d'assurance maladie des Français travailleurs frontaliers en Suisse. De fait, le droit d'option offre la possibilité pour les ressortissants communautaires et suisses qui travaillent en Suisse et résident en France, ou qui sont titulaires de seules pensions ou rentes suisses et résident en France, de choisir d'être affiliés à l'assurance maladie française plutôt qu'à l'assurance maladie suisse, la Suisse étant l'État compétent en premier lieu (accord franco-suisse du 21 juin 1999). Cette disposition est en application depuis l'entrée en vigueur de l'accord bilatéral conclu le 7 juillet 2016 entre les autorités françaises et suisses et fait suite à l'arrêt d'affiliation des frontaliers à une assurance privée. Nombre de travailleurs frontaliers ont alors choisi d'exercer leur droit d'option pour s'affilier à l'assurance maladie française. Dans le Pays de Gex, dans l'Ain, il a eu pour effet de basculer une fraction importante de la patientèle vers l'offre de soins en France sans que le système de médecine de ville et de soins hospitaliers soit redimensionné. Le système de soins français dans la zone frontalière, particulièrement dans le Pays de Gex, est aujourd'hui largement sous-dimensionné par rapport à des besoins croissants en lien avec la forte dynamique démographique locale. Depuis 2016, le droit d'option est définitif. Il ne peut être exercé à nouveau que dans certaines situations : prise d'un premier emploi en Suisse, reprise d'activité en Suisse après une période d'activité dans un autre État membre ou de chômage en France, changement de pays de résidence (installation en France) ou changement de statut (passage du statut de travailleur à celui de pensionné). Afin de rééquilibrer patientèle et offre de soins dans cette zone frontalière, il serait opportun de permettre aux frontaliers qui le souhaitent de revenir sur leur choix initial et adhérer à système d'assurance maladie suisse (LAMal). Elle lui demande donc si de nouvelles discussions avec les autorités suisses sont possibles pour assouplir l'irrévocabilité du droit d'option de manière mutuellement satisfaisante pour les deux parties et afin de soulager la demande de soins qui ne peut être satisfaite en l'état actuel de l'offre dans les zones frontalières du territoire national.

Institutions sociales et médico sociales

Oubliés du Ségur

2308. – 18 octobre 2022. – **M. Kévin Pfeffer** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les « oubliés du Ségur de la santé ». Les personnels techniques, administratifs, logistiques assurant des fonctions essentielles comme le nettoyage des locaux, l'établissement des payes, la maintenance, la cuisine ou encore la surveillance de nuit représentent 20 % des effectifs dans le secteur social et médico-social. Ils sont les grands oubliés du Ségur et du complément de traitement indiciaire. Alors que tous ces personnels œuvrent dans le même but, qu'ils ont assuré leurs missions indispensables durant toute la période covid, qu'ils ont accepté la polyvalence et qu'ils ont été soumis aux mêmes contraintes, notamment l'obligation vaccinale, ils subissent une différence de traitement insupportable. En effet, ils ne bénéficient pas à ce jour du complément de traitement indiciaire ou prime temporaire de revalorisation d'un montant net de 183 euros applicable depuis le mois d'octobre 2021 et qui a pourtant été élargi en avril 2022. Ces inégalités mettent à mal tout le système de rémunération de ces secteurs. M. le député demande pourquoi certaines catégories professionnelles du secteur social et médico-social ont été exclues de cette revalorisation, alors même que pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), tout le personnel, quelle que soit sa fonction, a été pris en compte. Enfin, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend prendre en compte ces légitimes revendications et rétablir une égalité de traitement afin que les 20 % des personnels concernés par l'accompagnement des personnes vulnérables du secteur social et médico-social ne soient plus les grands oubliés du Ségur de la santé.

*Maladies**Dépistage et prévention du cancer du sein*

2323. – 18 octobre 2022. – **Mme Alexandra Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le retard de la France en matière de prévention et de dépistage de l'un des cancers qui représente la première cause de mortalité chez la femme, le cancer du sein. En effet, en 2021, seule la moitié des femmes concernées ont participé au dépistage organisé du cancer du sein contre 80 % dans des pays comme le Danemark, la Finlande ou la Slovénie. Les chiffres, en France, sont édifiants : seulement 31 % des Françaises se sentent « très bien informées » sur le dépistage. 53 % des Français se sentent concernés pour eux-mêmes ou pour un proche par le cancer du sein, soit une proportion relativement faible au regard de l'incidence élevée de ce cancer chez la femme. Les statistiques publiées par l'Institut Curie montrent qu'une femme sur huit sera atteinte d'un cancer du sein au cours de sa vie. Or cette situation ne semble pas générer de préoccupation particulière dont la survenue semble malheureusement être perçue comme relevant d'une fatalité. Cette faible proportion de Français se sentant concernés par le cancer du sein reste difficile à interpréter. Elle fait surtout écho à la défiance existant vis-à-vis du dépistage organisé qui n'est toujours suivi que par 50 % des femmes âgées de 50 à 74 ans alors que ce dispositif existe depuis 2004. Or on sait pertinemment que lorsqu'il est détecté tôt, le cancer du sein est guéri dans près de 90 % des cas. L'ouverture prochaine du premier centre du cancer « Axel Kahn » dans le département des Alpes-Maritimes montre cette voie prometteuse et encourageante en matière de dépistage, de prévention et d'accompagnement des malades et des familles, que ce soit avant, pendant ou après la maladie. Mais le chemin est encore très long pour pouvoir améliorer le taux de dépistage de ce cancer. Alors que la prévention est l'une des priorités affichées par le Président de la République dans le domaine de la santé au cours de ce quinquennat, elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour développer une vraie culture de la prévention au sein de la population française et parvenir à des taux de dépistage équivalents à ceux relevés dans de nombreux pays européens.

*Maladies**Inscrire la fibromyalgie en ALD 30*

2324. – 18 octobre 2022. – **Mme Soumya Bourouaha** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la reconnaissance de la fibromyalgie en France et sa prise en charge en ALD 30 pour les patients qui en sont atteints. Depuis 1992, l'Organisation mondiale de la santé reconnaît la fibromyalgie comme maladie. Cette pathologie entraîne de fortes douleurs chroniques ainsi que d'autres symptômes tels que des troubles digestifs, des problèmes de sommeil, ou encore des troubles de l'attention, qui perturbent considérablement le quotidien des malades. Faute de connaissance complète de la maladie, les traitements ne sont pas toujours suffisamment efficaces. Face à cette situation, les patients rencontrent de nombreuses difficultés puisque la maladie dont ils souffrent n'est pas reconnue comme affection longue durée. Pour certains, les douleurs chroniques ne leur permettent pas de travailler et se voient contraint de constituer des dossiers d'invalidité et de demande d'allocation adulte handicapé se heurtant régulièrement aux refus de l'administration. C'est la raison pour laquelle les associations de patients demandent la reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée (ALD 30). Les traitements quotidiens étant supérieurs à six mois et particulièrement coûteux, cette demande devrait être examinée. Cette reconnaissance permettrait également aux patients de bénéficier d'une bien meilleure prise en charge de leur situation au niveau administratif. Ainsi, elle l'interroge sur son souhait, ou non, d'inscrire la fibromyalgie dans la liste des affections longue durée.

*Maladies**La fibromyalgie, une maladie oubliée*

2325. – 18 octobre 2022. – **Mme Katiana Levavasseur** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la non-reconnaissance par la France de la fibromyalgie en ALD30. Reconnue depuis 1992 par l'OMS, cette maladie n'est toujours pas pleinement reconnue en France. Pourtant, elle concerne plus de deux millions de personnes dans le pays, se manifestant par d'intenses douleurs musculaires, des troubles du sommeil et de l'attention, des problèmes digestifs ou encore un état de grand épuisement. Selon l'assurance maladie, 8 à 9 cas sur 10 seraient des femmes. Évolutive, cette maladie résiste également aux antalgiques habituels, qui ne sont pas toujours efficaces, mais très addictifs. Ainsi, la non-reconnaissance de cette maladie en France entraîne non seulement le refus de la plupart des demandes de dossiers AAH et invalidité mais également, en plus problèmes de santé, une précarité financière certaine et des dépressions réactionnelles. Il s'agit pourtant d'une maladie chronique

et invalidante, pénalisant les personnes atteintes dans leur vie quotidienne. Reconnaître la fibromyalgie comme affection de longue durée (ALD30) serait logique, cette dernière remplissant les critères demandés pour y prétendre. D'ailleurs, certains départements reconnaissent le caractère handicapant de la maladie, alors que d'autres non, ce qui constitue de surcroît une rupture d'égalité entre les territoires. Les associations demandent donc une intégration en ALD30 de la fibromyalgie, ce qui permettrait une meilleure considération du patient, une aide médicale complète (prise en charge ostéopathe, kinésithérapeute, cryothérapie et suivi nutritionniste), humaine (aide à domicile) et l'attribution de la carte de stationnement pour personne en situation de handicap. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend reconnaître la fibromyalgie comme affection longue durée (ALD 30).

Maladies

Maladie de Charcot : grande cause nationale

2326. – 18 octobre 2022. – M. Olivier Falorni appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la maladie de Charcot ou la sclérose latérale amyotrophique (SLA). La SLA est une maladie neurodégénérative grave qui se traduit par une paralysie progressive des muscles impliqués dans la motricité volontaire et qui se caractérise par une paralysie complète des muscles des bras, des jambes et de la gorge entraînant une incapacité à marcher, manger, parler ou même respirer qui s'installe progressivement. La maladie se déclare généralement entre 40 et 80 ans et progresse très rapidement. Elle touche environ 7 000 personnes en France. Il n'existe actuellement aucun traitement et son évolution vers le décès est inévitable. Plusieurs dispositifs existent pour maintenir le plus possible l'autonomie : fauteuil roulant, aménagement du domicile, synthétiseur vocal afin de faciliter la communication, gastrostomie (intervention permettant de relier directement l'estomac à la peau par une sonde permettant d'alimenter artificiellement le patient lorsqu'il ne peut plus s'alimenter seul suffisamment), ainsi que différentes techniques d'aide respiratoire. Or l'accès à l'utilisation d'outils de communication n'est pas égalitaire car non prises en charge. Pourtant, ce n'est pas du confort mais un outil indispensable pour pouvoir continuer à communiquer avec son entourage. Les personnes malades, leurs familles ainsi que les associations et les thérapeutes demandent que l'organisation du système de soins soit renforcée pour assurer un suivi de qualité. Ces acteurs ont également des propositions tant sur le plan de la recherche que de l'accès aux soins et à leur prise en charge ainsi que la formation des soigneurs. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement et s'il souhaite accéder au souhait du plus grand nombre, de faire de la maladie de Charcot, une grande cause nationale.

Maladies

Recherche et prise en charge de la fibromyalgie

2327. – 18 octobre 2022. – M. Dominique Potier interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'état de la recherche et la prise en charge de la fibromyalgie. Reconnue par l'Organisation mondiale de la santé depuis 1992, cette maladie qui toucherait 1,5 million de personnes en France est une forme de douleur chronique diffuse, associée à une hypersensibilité douloureuse et à différents troubles, notamment du sommeil et de l'humeur. La recherche avance pour comprendre cette pathologie qui, si elle n'altère pas l'espérance de vie, a un impact déterminant sur la qualité de vie et la carrière professionnelle des malades. L'INSERM a ainsi rendu un rapport en 2020 préconisant « une approche multimodale centrée sur le patient pour une prise en charge efficiente sur le long terme ». Les personnes atteintes de fibromyalgie font régulièrement part de la situation d'errance médicale qu'elles vivent et des difficultés de diagnostic pour cette maladie qui a longtemps été catégorisée comme d'origine psychosomatique. Un des enjeux résiduels est dès lors l'apprentissage par le corps médical d'une prise en charge adaptée pour les patients mais également, en amont, d'un diagnostic précoce. Alors que les recommandations de la HAS relatives au processus standard de prise en charge des patients douloureux chroniques et à la collaboration optimale entre ville et structures de recours ne sont toujours pas connues et que le ministère avait annoncé en 2021 l'organisation d'une réflexion sur une journée d'échanges sur la recherche sur la douleur chronique et la fibromyalgie, il lui demande quel est l'état à ce jour des actions engagées par son ministère pour renforcer la recherche et la prise en charge de cette maladie.

*Maladies**Reconnaissance de la fibromyalgie*

2328. – 18 octobre 2022. – **Mme Sophie Mette** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la reconnaissance de la fibromyalgie. Interpellée par certains citoyens atteints de cette maladie, Mme la députée porte plus particulièrement leur demande d'une reconnaissance de la fibromyalgie par la France en ALD30 et de ses handicaps induits. L'OMS a classifié la maladie en 1992 en rhumatologie, puis en 2019 elle l'a qualifiée de douleur chronique généralisée primaire. Sans la reconnaissance évoquée par la France, les demandes de dossiers AAH et invalidité sont presque toujours refusés. Ceci ajoutant à des problèmes de santé, une précarité financière et une dépression réactionnelle. La fibromyalgie est une maladie dont la douleur chronique est le symptôme principal. Les autres symptômes (fatigue, perturbation du sommeil, troubles digestifs et de l'attention ...) diffèrent d'un patient à l'autre et évoluent au fil du temps. Les personnes en souffrant décrivent des douleurs insupportables et handicapantes dans les gestes quotidiens. D'autant plus que les antalgiques habituels ne sont pas efficaces et énormément addictifs. Certaines prescriptions sont très lourdes à supporter. Elle touche 1,5 % à 2 % de la population française, selon l'INSERM. La fibromyalgie remplit les critères de la reconnaissance comme ALD : traitements quotidiens sur une période supérieure à six mois et traitements particulièrement coûteux. La reconnaissance comme ALD semble d'autant plus nécessaire que, profondément invalidante, elle rend incapables de travailler normalement les personnes en souffrant, accroissant leur précarité et n'ayant comme solution de survie que celle de faire une demande de RSA. Un état de détresse psychologique s'en suit bien souvent. Certains départements reconnaissent le caractère handicapant de la maladie mais ce n'est pas le cas de tous, créant ainsi une discrimination sur certaines demandes. Concernant les cas où la demande d'AAH a été acceptée, les patients demandent la déconjugalisation avant octobre 2023. Une intégration en ALD30 permettrait une considération importante aux yeux des patients et une prise en charge d'aide médicale (ostéo, étio, sophrologie, kinésologue, micro kinésie, cryothérapie, suivi nutritionniste...), humaine (aide à domicile / courses) et technique (aménagement logement et matériel médical), des transports pour les déplacements médicaux et attribution de la carte de stationnement pour personne en situation d'handicap. Les patients insistent enfin sur un besoin de recherche en France, de la formation pour les médecins dits fibrosceptiques. Elle lui demande quelle réponse peut être adressée à ces revendications.

*Maladies**Reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée*

2329. – 18 octobre 2022. – **M. Christophe Barthès** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la non-reconnaissance par la France de la fibromyalgie en ALD30 et de ses handicaps induits. Cette maladie, qui touche plus de deux millions de personnes dont 80 % à 90 % de femmes, entraîne des douleurs chroniques et provoque de nombreux symptômes (grande fatigue, troubles de l'attention, etc.). Pour en limiter les effets, il faut prendre des antalgiques pas toujours efficaces et qui sont addictifs. De plus, le taux de suicides chez les personnes souffrant de fibromyalgie est beaucoup plus élevé que la moyenne nationale et doit être considéré. Pourtant en octobre 2020, le ministre de la santé de l'époque Olivier Véran avait déclaré lors du rapport public de l'INSERM vouloir « mieux informer et sensibiliser sur la fibromyalgie, améliorer le diagnostic et la prise en charge des patients, favoriser les projets de recherche sur la douleur et la fibromyalgie ». Or rien n'a été fait depuis et notamment la reconnaissance de cette maladie comme affection de longue durée (ALD 30) et la reconnaissance des handicaps et difficultés induits. La fibromyalgie remplit pourtant les critères de reconnaissance comme ALD car elle empêche les personnes qui en souffrent d'exercer une activité professionnelle, ces personnes n'ayant d'autre choix que de demander le RSA (pour celles qui peuvent en bénéficier). Les demandes d'allocation adulte handicapé et de pension d'invalidité sont souvent refusées, ce qui conduit les personnes souffrant d'une fibromyalgie dans une grande précarité. Comment M. le ministre explique-t-il que la France n'a toujours pas reconnu la fibromyalgie alors que l'OMS l'a fait en 1992 ? Pourquoi ne pas intégrer cette maladie en ALD30 ce qui permettrait une aide concernant la prise en charge médicale (ostéopathe), humaine (aide à domicile), technique (aménagement du logement) ou encore obtenir la carte de stationnement pour les personnes en situation de handicap ? Il est grand temps de considérer les patients français atteints de fibromyalgie et d'arrêter les fausses promesses sans lendemains afin d'éviter le pire pour eux des addictions, de la précarité et même des suicides. Il lui demande sa position sur ce sujet.

*Maladies**Reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée*

2330. – 18 octobre 2022. – Mme Danielle Brulebois appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité d'assurer une meilleure reconnaissance de la fibromyalgie. L'OMS a reconnu cette maladie il y a 30 ans et depuis, en France, l'évolution est bien lente. Les demandes de dossiers AAH et invalidité sont presque toujours refusés, ajoutant à des problèmes de santé, une précarité financière et une dépression réactionnelle. Un rapport de l'INSERM de 2020 reconnaît que la fibromyalgie est un syndrome douloureux chronique, associant de nombreux symptômes non spécifiques et en intensité variable : des douleurs chroniques diffuses et fluctuantes, une asthénie persistante, des difficultés de concentration, des troubles du sommeil et un déconditionnement qui conduit à l'inactivité physique. Ce rapport préconise « une approche multimodale centrée sur le patient pour une prise en charge efficiente sur le long terme ». Mais la reconnaissance de la maladie serait compromise du fait de l'absence de causes connues, ce qui est difficilement admissible par les intéressés. Si une prise en charge est possible au titre des affections « hors liste », conformément à l'article R. 322-6 du code de la sécurité sociale, pour les patients souffrant de formes sévères et invalidantes, cette mesure est trop restrictive. Les services du ministère des solidarités ont mis en place une information pour le grand public en développant des moyens de sensibilisation, afin de détecter et diagnostiquer plus précocement la fibromyalgie, en formant les professionnels à l'utilisation de l'outil de dépistage rapide de la fibromyalgie (questionnaire FIRST) et de renforcer la formation des médecins généralistes sur l'usage et le mésusage des opioïdes antalgiques, mais ces mesures sont loin de répondre aux réelles attentes des patients. La Haute Autorité de santé a été saisie pour élaborer des recommandations de bonnes pratiques sur le parcours du patient douloureux chronique. Ces recommandations ne sont pour l'instant pas parues. Les patients atteints de cette pathologie attendent une reconnaissance de cette maladie en affection de longue durée. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour répondre à la demande des patients atteints de fibromyalgie.

*Maladies**Reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée*

2331. – 18 octobre 2022. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la demande de reconnaissance de la fibromyalgie comme affection longue durée. Considérée comme telle par l'Organisation mondiale de la santé depuis 1992, elle ne l'est toujours pas en France. Cette maladie qui touche plus de deux millions de personnes dans le pays provoque notamment des douleurs handicapantes et extrêmement vives qui impactent profondément le quotidien des malades. Aux difficultés liées aux diagnostics s'ajoute une prise en charge parfois inadaptée ou impliquant de très lourds traitements. Les personnes souffrant de cette maladie invalidante sont bien souvent dans l'incapacité de travailler. La non-reconnaissance de la fibromyalgie comme affection longue durée prive dès lors des milliers de malades de pensions d'invalidité et les condamne parfois à une situation de précarité intenable. Alors que certains départements admettent le caractère handicapant de cette maladie, pour d'autres les demandes d'allocations aux adultes handicapés sont refusées. Le prédécesseur du ministre déclarait en 2020 vouloir « mieux informer et sensibiliser sur la fibromyalgie, améliorer le diagnostic et la prise en charge des patients, favoriser les projets de recherche sur la douleur ». Elle souhaiterait donc connaître l'état d'avancement des objectifs énoncés et savoir quand est-ce que la fibromyalgie sera reconnue comme affection longue durée en France.

*Maladies**Reconnaissance et prise en charge de l'encéphalomyélite myalgique*

2332. – 18 octobre 2022. – M. Loïc Kervran appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la reconnaissance et la prise en charge de l'encéphalomyélite myalgique (E.M.) ou syndrome de fatigue chronique. Cette maladie se manifeste par des symptômes multiples et plus ou moins intenses : épuisement, brouillard cérébral, céphalée, aphasie, tachycardie, hypersensibilité au bruit et à la lumière, faiblesse et douleur musculaire, infections redondantes, etc. Systémique, invalidante et dévastatrice, l'E.M. peut apparaître brutalement ou progressivement, souvent à la suite d'une infection banale (grippe, gastro-entérite, mononucléose...). En France, entre 0,5 % et 1 % de la population serait atteinte, soit 335 000 à 670 000 personnes, dont une majorité de femmes. Seuls 4 à 8 % des malades en guérissent. La maladie est reconnue et classifiée par l'OMS depuis 1969. En France, néanmoins, le ministère de la santé ne la reconnaît pas, contrairement à beaucoup d'autres pays, notamment anglo-saxons. En conséquence, aucune recherche médicale

n'est financée sur deniers publics et aucun enseignement n'y est consacré dans les facultés de médecine. Les malades attendent souvent des années avant d'avoir un diagnostic et il n'existe pas de traitement spécifique à ce syndrome dont l'efficacité aurait été démontrée. Les traitements actuels visent seulement à soulager les symptômes et doivent être adaptés à chaque patient. Pour les patients atteints de formes sévères et invalidantes, une prise en charge au titre des affections « hors liste » est possible. Cette situation suscite incompréhension et sentiment de discrimination voire de maltraitance chez les malades et leurs accompagnants. Il souhaite donc savoir quelles actions le ministère prévoit de mener et quelles démarches il compte engager pour assurer une meilleure reconnaissance de cette pathologie et une meilleure prise en charge des personnes qui en sont atteintes.

Médecine

Pénurie de médecins spécialistes

2334. – 18 octobre 2022. – **Mme Michèle Martinez** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie de médecins spécialistes dans les Pyrénées-Orientales et en Occitanie. Les citoyens du département des Pyrénées-Orientales sont redirigés vers les dermatologues situés à Narbonne, Montpellier ou Toulouse pour essayer d'avoir un rendez-vous dans un délai raisonnable, mais dans ces villes aussi, les Français doivent s'armer de patience pour réussir à voir un dermatologue. Pour donner quelques chiffres, la région Occitanie comptait 5 933 185 habitants lors du dernier recensement fait en 2019. Aujourd'hui l'Occitanie compte 306 dermatologues pour autant, voire plus d'habitants. Ce nombre de dermatologue va continuer de baisser puisque la région s'attend à passer à 288 dermatologues en 2029, ce qui donnera 1 dermatologue pour 20 601 habitants ! Le plus alarmant dans cette situation reste les chiffres publiés par la DRESS, indiquant qu'il n'y aura pas d'amélioration avant 2041 ! Elle lui demande donc s'il compte mettre des solutions efficaces en place afin que les citoyens n'aient pas à attendre 2040 avant de pouvoir avoir des médecins spécialistes près de chez eux et qui pourront les recevoir dans un délai respectable.

Pharmacie et médicaments

Conditions de remboursement d'Emgality

2350. – 18 octobre 2022. – **M. Bertrand Bouyx** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conditions de remboursement d'Emgality (galcanézumab), nouveau traitement innovant prescrit par les neurologues et indiqué dans la prophylaxie de la migraine chez l'adulte ayant au moins quatre jours de migraine par mois. La dose de charge de ce médicament coûte 500 euros puis 250 euros par mois et ces dépenses sont nécessaires afin de se procurer ce dernier sous la forme d'un stylo injecteur. Emgality a obtenu une AMM (autorisation de mise sur le marché) sur la base de plusieurs études de supériorité *versus* placebo, ayant permis de démontrer l'efficacité du galcanézumab (anticorps monoclonal IgG4 qui se lie au peptide relié au gène de la calcitonine impliquée dans la migraine) sur différents profils cliniques de migraine : migraine épisodique, migraine chronique (15 jours ou plus de céphalées par mois pendant plus de 3 mois, avec au moins 8 jours de migraine) et enfin migraine épisodique et migraine chronique, spécifiquement chez des patients en échec de 2 à 4 traitements prophylactiques. En matière de tolérance, les données disponibles sont à court terme (suivi maximal d'un an) et des incertitudes persistent sur le long terme, s'agissant notamment des risques cardiovasculaires et d'immunogénicité. Emgality a fait l'objet d'une évaluation médico-économique par la commission de la transparence (CT), en vue de son remboursement en ville et agrément aux collectivités. Selon ses conclusions, basées sur les résultats des études de supériorité comparant le galcanézumab au placebo, la commission de transparence a attribué à Emgality un service médical rendu (SMR) important chez les patients atteints de migraine sévère avec au moins 8 jours de migraine par mois, en échec à au moins deux traitements prophylactiques et sans atteinte cardiovasculaire. À la date du 25 mars 2021, Emgality a été officiellement pris en charge dans le cadre de l'agrément aux collectivités. En revanche, bien que la Haute Autorité de santé recommande un remboursement en ville au taux de 65 % dans une population de patients migraineux définie, Emgality n'est pas remboursable à ce jour. Dans cette perspective, il lui demande un état des lieux sur l'avancement du remboursement en ville de ce médicament, en comparaison avec les données fournies par la Haute Autorité de santé.

*Professions de santé**Autorisation d'exercice des audioprothésistes formés à l'étranger*

2363. – 18 octobre 2022. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'autorisation d'exercice des audioprothésistes formés à l'étranger. Pour pouvoir exercer en France, ils doivent réaliser des mesures compensatoires qui sont particulièrement difficiles à mettre en œuvre. Le rapport de novembre 2021 portant sur l'évaluation de la filière auditive établi par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) rappelle ces éléments. S'agissant de la formation des audioprothésistes, dont la maquette n'a pas connu d'évolution depuis vingt ans, la réingénierie du diplôme d'État est désormais urgente. Elle devrait aller de pair avec la reconnaissance du grade de licence, le développement d'une offre de masters spécialisés et le renforcement des mutualisations et des passerelles avec les autres formations paramédicales. Le rapport recommande également l'assouplissement des modalités de réalisation des stages et l'harmonisation à l'échelle nationale des critères d'agrément des maîtres de stage. Afin de tempérer le recours aux formations semi-présentielles en Espagne qui, quoique conforme au droit européen, a pris une extension considérable et pour faire face à la demande d'audioprothésistes sur le marché, le rapport préconise une augmentation du nombre de diplômés en France. Suite à ces conclusions, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à la mise en œuvre des préconisations du rapport afin que les territoires ruraux puissent compter suffisamment d'audioprothésistes.

*Professions de santé**Exclus du Ségur : battre cette injustice !*

2364. – 18 octobre 2022. – M. Damien Maudet interpelle le M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'injustice dont souffrent les personnels des services généraux et des services administratifs des établissements sociaux et médico-sociaux publics, fonction publique hospitalière, non autonomes. Ils sont exclus du bénéfice du versement du complément de traitement indiciaire. L'accès au Ségur leur est donc refusé. Philippe a 49 ans, il travaille dans un centre départemental de l'enfance et de la famille à Limoges. Depuis 17 ans, il est à « l'entretien ». Sans lui et les autres agents et administratifs, les centres ne tourneraient pas, les jeunes ne mangeraient pas, ne dormiraient pas. Leurs espoirs d'une vie meilleure tomberaient. Philippe et ses collègues vivent mal de leur travail. Au bout de 17 ans, il perçoit seulement 1 600 euros chaque mois. Sous le salaire médian. C'est une première injustice. Comment se fait-il qu'après 17 ans de bons et loyaux services, on boucle difficilement les fins de mois ? Pourtant, Philippe et ses collègues ne courbent pas l'échine et n'hésitent pas à se rendre disponibles pour le travail. Ce fut le cas durant la pandémie de covid-19. À tel point que Philippe en a payé de sa santé. « Avec mes collègues, on a presque tous chopé la covid. Moi j'ai morflé. J'ai pris 15 jours d'hospitalisation complète, sous oxygène. J'ai continué à être sous oxygène un mois et demi après ma sortie de l'hôpital. Et là, ça vient juste de passer, mais pendant un an et demi, j'étais covid long. Un an et demi de fatigue. » Le Ségur de la santé et les 183 euros supplémentaires étaient censés venir récompenser celles et ceux qui ont poursuivi le travail, qui se sont exposés aux risques durant la pandémie et dont les salaires ont depuis trop longtemps été gelés. À n'en pas douter, Philippe et ses collègues ont été exposés. Et pourtant, alors que les agents techniques et administratifs des hôpitaux ont obtenu cette hausse de salaire, les agents du social et du médico-social, qu'ils soient de la fonction publique territoriale ou hospitalière, en sont exclus. C'est un non-sens. C'est une injustice. « 183 euros c'est 10 % de mon salaire ! ». Pour l'État, ce geste est minime, mais il est non négligeable pour celles et ceux qui pourraient obtenir cette hausse de rémunération. De plus, cette inégalité pèse dans les équipes entre les personnels éducatifs, bénéficiaires des 183 euros et les autres, lésés. La France repose tout entière sur ces femmes et ces hommes que, pour paraphraser le Président de la République, l'on reconnaît et rémunère si mal. Il aimerait savoir quand le Gouvernement entend réparer cette injustice en donnant ces 183 euros à tous les travailleurs essentiels.

*Professions de santé**Flambée du prix des carburants - centres de soins*

2365. – 18 octobre 2022. – M. Jean-Pierre Vigier alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'impact de la flambée des prix de l'énergie sur l'activité des centres de soins. Alors que les salariés de ces centres doivent parcourir de nombreux kilomètres pour apporter les soins nécessaires à leurs patients, particulièrement en milieu rural, la hausse du prix des carburants met en grande difficulté un certain nombre de structures. En effet, des centres de soins se trouvent dans l'impossibilité de couvrir les frais de trajets de leurs salariés. Par exemple, un IDE à temps plein qui fait 1 500 km par mois doit avoir 250 L de carburant par mois, soit approximativement

500 euros. Avec un salaire net de 2000 euros par mois, cela représente un quart du salaire. Or, avec une indemnité kilométrique de 0,44 euro/km versée par le centre de soins, cela est bien insuffisant pour prendre en charge les frais de trajets. Si elle dure, cette situation peut également mener à diminuer l'attractivité professionnelle de ces structures, qui sont pourtant vitales pour les habitants. Cette situation est largement due au fait qu'il n'y a pas eu de revalorisation des actes infirmiers en compensation, ce qui concerne également les professionnels en libéral. Aussi, il lui demande les orientations qu'il compte prendre rapidement afin de soutenir l'activité des centres de soins et plus largement tous les professionnels de santé concernés, qui sont indispensables dans les territoires.

Professions de santé

Nombre d'internes formés par CHU, par faculté de médecine, et par année.

2366. – 18 octobre 2022. – **M. Fabrice Brun** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le nombre de création de postes d'internes en médecine à l'échelle du pays. En effet, du fait des déserts médicaux toujours plus nombreux, il est aujourd'hui six fois plus difficile de consulter un médecin en milieu rural qu'en ville, selon une étude de l'Association des maires ruraux de France. Le déficit de médecins s'établirait aux alentours de 6 000 sur l'intégralité de l'Hexagone, avec une répartition géographique très déséquilibrée. Aussi, même si le Gouvernement a supprimé le *numerus clausus* depuis 2021 (qui n'aura un effet concret sur les nouveaux médecins qu'en 2030) et augmenté le nombre d'ouverture de postes d'internes en médecine par l'arrêté du 2 septembre 2019 « rappelant pour l'année 2019 et projetant pour la période 2020-2023 le nombre d'internes en médecine à former, par spécialité et par centre hospitalier universitaire », de nombreuses disparités existent encore entre les départements. Pour pallier cette véritable inéquité d'accès aux soins, il est impératif non seulement d'augmenter encore le nombre de postes d'internes dans les facultés de médecine, mais également de mieux répartir ces derniers dans les territoires sous-dotés. Ainsi, il lui demande de lui préciser combien d'internes sont formés par CHU, par faculté de médecine et par année, pour les 6 dernières années sur l'ensemble du territoire, soit de 2017 à 2022. Il lui demande également quelles sont les perspectives envisagées en la matière par le Gouvernement pour l'année 2023.

Professions de santé

Prime Ségur

2367. – 18 octobre 2022. – **M. Philippe Gosselin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'absence de prime pour les personnels administratifs et techniques de certains établissements de santé ou dans le médico-social. Ces derniers se considèrent comme les « oubliés du Ségur » puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la prime de 183 euros attribuée aux personnels exerçant en milieu hospitalier. Le secteur médico-social, qui comprend des associations comportant des métiers « support logistique et administratif », n'est pas intégré dans la politique de revalorisation salariale. Les agents concernés, très investis dans leurs missions et souvent au-delà de leur temps de travail, se sentent les « petites mains » qui agissent dans l'ombre pour que leur établissement fonctionne de manière optimale avec une qualité de prise en charge assurée en continu. Ils ont subi et continuent de subir les mêmes contraintes liées à la crise sanitaire. Ces personnels subissent, comme les autres, l'augmentation du coût de la vie. Ils peinent parfois à conserver leur motivation, se sentant « oubliés » et traités de façon différente par rapport aux personnes du secteur sanitaire à strictement parler. Ils attendent donc une prise en compte de leur situation et leur intégration dans le Ségur de la santé pour l'attribution de la prime qui leur fait défaut. Il lui demande donc s'il entend, et quand, et selon quelles modalités, accorder aux personnels administratifs et techniques des établissements de santé, qu'ils soient publics ou associatifs, le bénéfice de la prime de 183 euros.

Professions de santé

Réforme des SSIAD au profit des « services autonomie »

2368. – 18 octobre 2022. – **M. Philippe Lottiaux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences de la réforme des catégories de services à domicile, prévue à l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022. Les SSIAD (services de soins infirmiers à domicile), les SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile) et les SPASAD (services polyvalents d'aide et de soins à domicile) sont ainsi censés fusionner en une seule catégorie de l'aide à domicile pour les personnes âgées ou handicapées dénommée « services autonomie », dans le but de permettre aux personnes accompagnées, ainsi qu'à leurs aidants, de disposer d'un interlocuteur unique et de leur proposer un parcours de soins simplifié. Les

professionnels du secteur sont toutefois inquiets de la mise en œuvre de cette réforme, qui risque d'engendrer un chevauchement des missions menées par des acteurs sociaux qui effectuent des tâches d'accompagnement des actes de la vie quotidienne (les SAAD) et par des acteurs médico-sociaux qui prodiguent et coordonnent des soins (les SSIAD). La LFSS 2022 permet en effet notamment aux SAAD de réaliser eux-mêmes une activité de soins. Les représentants des SSIAD s'en inquiètent, au regard des conditions d'exercice des missions médicales et de la différence de traitement dans les autorisations à obtenir. Cette réforme ne sera effective qu'après la rédaction et la publication du décret définissant le cahier des charges de ce nouveau service unique, dont l'élaboration a débuté en septembre 2022 et qui doit être paru avant le 30 juin 2023. Toutefois, la direction générale de la cohésion sociale a laissé entendre aux professionnels du secteur que la réforme serait susceptible d'évoluer. Il lui demande donc quel est l'état des discussions sur la mise en œuvre de cette réforme, quelles sont les difficultés rencontrées et quelle est la position du Gouvernement par rapport aux inquiétudes des SSIAD et aux moyens d'y répondre.

Professions et activités sociales

Exclusion du Ségur des agents paramédicaux civils du service de santé des armées

2371. – 18 octobre 2022. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des agents paramédicaux civils du service de santé des armées, que sont les agents du Centre de transfusion sanguine des armées (CTSA) et de l'Institut de recherche biomédicale des armées (IRBA) exclus jusque-là des accords du Ségur. En effet, si depuis septembre 2020, tous les agents des hôpitaux d'instruction des armées (HIA) perçoivent le complément de traitement indiciaire (CTI), les agents affectés au CTSA et à l'IRBA, localisés à l'îlot Percy, à quelques mètres de l'HIA Percy, n'en bénéficient pas. La direction centrale du service de santé des armées laisse espérer depuis plusieurs mois un élargissement du CTI aux personnels « dont l'emploi bénéficie très majoritairement aux HIA », ce qui est le cas pour les agents du CTSA et de l'IRBA. Il apparaît essentiel que les agents du CTSA et l'IRBA ne soient pas les oubliés du Ségur de la santé. Effectivement, ils avaient déjà été écartés de la prime covid, alors que tous ont fait acte de présence pendant toute la durée des confinements. Ce manque de considération ne favorise pas le recrutement de ces agents spécialisés pourtant si précieux au sein des établissements hospitaliers du ministère des armées. Parce que les agents du CTSA et de l'IRBA vivent leur exclusion du Ségur comme une véritable injustice puisqu'ils participent pourtant directement au bon fonctionnement des services et établissements protégeant et prenant en charge des personnes en situation de fragilité, il demande à ce que, à l'instar des agents des hôpitaux d'instruction des armées, de l'Établissement français du sang et des établissements médico-sociaux, la revalorisation de 49 points d'indice par mois prévu par le CTI soit appliquée au plus vite pour les personnels du CTSA et de l'IRBA.

4673

Sang et organes humains

Avenir de l'EFS - Moyens alloués

2383. – 18 octobre 2022. – **M. Francis Dubois** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation préoccupante de l'établissement français du sang (EFS). En effet, l'EFS, opérateur public de la transfusion sanguine, rencontre de plus en plus de difficultés pour assurer sa mission de service public. Ces difficultés sont la conséquence non pas d'une désaffectation des donneurs qui sont toujours mobilisés, mais d'un manque de moyens humains (manque de personnel), matériels et financiers. Cela conduit à la suppression, au décalage ou à la réduction du format de collectes sur l'ensemble des territoires, notamment en Corrèze. L'autosuffisance en produits sanguins s'en trouve ainsi menacée avec le risque à venir de pénuries de poches de sang alors que celles-ci sont indispensables à de nombreux malades. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour augmenter les moyens alloués à l'EFS afin de garantir son avenir et le bon fonctionnement du système français de transfusion sanguine.

Sang et organes humains

Difficultés de l'Établissement français du sang

2384. – 18 octobre 2022. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés rencontrées par l'Établissement français du sang. Le travail qu'il mène en faveur du don du sang est essentiel et même vital pour les concitoyens. Malheureusement, les difficultés (pénurie de personnels, préservation du modèle éthique) ne sont pas nouvelles et se sont même accrues ces dernières années, en particulier depuis la crise sanitaire. Il lui demande donc comment le ministère entend répondre aux difficultés rencontrées par l'Établissement français du sang.

*Santé**Accompagnement enfants TDAH*

2385. – 18 octobre 2022. – **Mme Marie Pochon** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge des personnes diagnostiquées avec un trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH), pathologie qui débute généralement dans l'enfance. En France, ce sont 2 millions de personnes, adultes comme enfants, qui seraient concernées par ce trouble qui se traduit par des difficultés de concentration, d'impulsivité et d'agitation. Ces symptômes ont une lourde répercussion sur la vie quotidienne et peuvent s'associer à d'autres troubles (troubles d'apprentissage, anxiété, trouble d'opposition avec provocation). Le méthylphénidate, psychostimulant qui peut être prescrit dès l'âge de 6 ans dans le cadre du traitement des enfants souffrant d'un TDAH est en réalité un psychostimulant proche de l'amphétamine ; il est d'ailleurs inscrit sur la liste des stupéfiants avec une prescription limitée à 28 jours. Aussi, en juillet 2020, devant les incertitudes persistantes quant à son efficacité et ses bienfaits, l'Organisation mondiale de la santé a retiré cette molécule des médicaments essentiels pour traiter le TDAH. Pourtant, le nombre de prescriptions de psychostimulants (Ritaline, Medikinet, Concerta et Quasym) remboursés par la sécurité sociale est passé de 246 015 boîtes de psychostimulants remboursées en 2008 à 1 246 934 boîtes en 2021, soit une augmentation de 406 % entre 2008 et 2021. Lorsque ces prescriptions concernent des enfants, de fait en situation de vulnérabilité et c'est aujourd'hui une réalité, elles peuvent créer des addictions et menacer la santé des plus jeunes. Jusqu'au 13 septembre 2021, la prescription du méthylphénidate, ce dérivé de l'amphétamine, était réservé aux médecins hospitaliers, pédiatres, psychiatres et neurologues. Elle est désormais ouverte aux médecins neurologues, psychiatres ou pédiatres exerçant en ville. Néanmoins, dans les faits, 30 % des primo-prescriptions sont toujours établies par des médecins libéraux, spécialistes ou généralistes. C'est pourquoi, eu égard à cette généralisation de la prescription et de consommation de psychostimulants notamment pour les enfants, Mme la députée souhaiterait connaître quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mieux soutenir et accompagner les enfants souffrant de TDAH et leurs familles.

*Santé**Dispositif « MonPsy »*

2386. – 18 octobre 2022. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le dispositif « MonPsy ». En effet, la crise sanitaire liée au covid a mis en avant la détérioration de l'état de santé psychologique de la population et principalement des adolescents et des jeunes adultes qui souffrent notamment de troubles anxieux, et les besoins en matière de suivi. Ainsi, le dispositif « MonPsy » a été mis en place en avril 2022 pour permettre aux patients, de plus de 3 ans et atteints de troubles psychiques légers à modérés de bénéficier du remboursement par l'assurance maladie de 8 séances d'accompagnement psychologique par an. Néanmoins, ce dispositif ne satisfait pas la profession, qui le juge trop insuffisant face aux besoins de la population. À commencer par l'obligation d'une prescription médicale pour bénéficier de huit séances gratuites sur un an. Or certains suivis requièrent des prises en charge très régulières et qui s'inscrivent dans le long terme. De plus, peu de psychologues sont en effet inscrits dans le dispositif. D'une part, parce que les psychologues ne sont remboursés que sur la base de trente d'euros alors qu'une consultation a un prix moyen deux fois plus élevé. D'autre part, les psychologues libéraux comme au sein de structures publiques peinent à accueillir de nouveaux patients, tant la demande est forte tout au long de l'année. C'est pourquoi il lui demande si des évolutions du dispositif sont envisagées afin d'offrir une solution plus adaptée pour les patients comme pour les psychologues.

*Santé**Obligation de formation des représentants des usagers du système de santé*

2387. – 18 octobre 2022. – **M. Loïc Kervran** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'obligation de formation des représentants des usagers du système de santé. Par modification de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 a instauré une obligation de formation de deux jours des représentants des usagers du système de santé pour les mandats postérieurs à sa promulgation. Par suite, l'arrêté du 20 juillet 2021 a dévoilé un nouveau cahier des charges actualisant les modalités de formation. Ainsi, celles-ci visent aujourd'hui à donner aux représentants des usagers « des capacités pour comprendre l'organisation, le fonctionnement et le financement du système de santé et ses enjeux, l'organisation et la structuration des établissements de santé ». Elles ont également pour but de transmettre la connaissance des droits des usagers, en plus de l'apprentissage des « fondamentaux de la démocratie en santé, ses grands principes de la bioéthique et ses

questions éthiques auxquelles les représentants pourront être confrontés ». Il est à noter en outre que l'association délivrant la formation se doit de remplir une série d'indicateurs (nombre de représentants, taux de participation et de satisfaction, etc.) et de les transmettre au ministère des solidarités et de la santé. Le caractère obligatoire de cette formation est souvent très mal accueilli par les représentants des usagers qui y sont soumis. Plusieurs démissions directement liées à cette obligation ont été observées. Il l'interroge donc sur l'intérêt de rendre obligatoire la formation des représentants des usagers du système de santé et souhaite connaître son avis sur la possibilité de lui conférer un caractère facultatif.

Santé

Suite du dispositif MonPsy à partir du 1^{er} janvier 2023

2388. – 18 octobre 2022. – **Mme Angélique Ranc** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le dispositif MonPsy, annoncé en septembre 2021 par le Gouvernement. En effet, il est écrit sur le site MonPsy que les « élections présidentielles et des changements de cabinets ministériels ont ralenti l'intégration du dispositif au dispositif général MonPsy ». Comment le dispositif peut ne pas être effectif alors que Santé psy étudiant et Psy enfant ado le sont ? D'autre part, dans le communiqué de presse d'inauguration du dispositif Psy enfant ado, il est inscrit que « les prises en charge psychologiques sont sans avance de frais pour les familles et intégralement financées par l'assurance maladie » alors qu'il est indiqué sur le site que le patient avance les frais de 40 euros ou 30 euros remboursés en partie par la sécurité sociale par la suite. En ce qui concerne Santé psy étudiant, il est marqué « j'effectue mes séances gratuitement » sur la plateforme *étudiant.gouv*. Serait-il possible d'éclaircir cette situation ? Enfin, il est indiqué que les dispositifs se clôturent le 31 décembre 2021. *A contrario*, le site du ministère de la santé indique qu'un rapport d'évaluation est prévu d'ici 2024 pour éventuellement adapter ce dispositif de façon pérenne. Elle lui demande si les Français doivent s'attendre à la disparition de cette plateforme qui a montré ses preuves et accompagné plus de 34 000 étudiants en détresse psychologique en moins d'un an.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

4675

Dépendance

Aides financières aux déplacements des proches aidants

2232. – 18 octobre 2022. – **Mme Anaïs Sabatini** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la possibilité de mettre en place des aides financières aux déplacements pour les proches aidants. Le carburant est un poste de dépenses très important pour les proches aidants ce qui pèse de plus en plus lourdement dans un contexte de crise énergétique. Les frais de carburants ne sont pas pris en charge dans le cadre de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). L'accompagnement quotidien d'un enfant handicapé nécessite de fréquents trajets entre le domicile, l'établissement scolaire et les différents lieux de rééducation. Cependant, dans l'état actuel de la législation, ces trajets ne peuvent pas être défrayés ni faire l'objet d'une quelconque aide financière. Mme la députée demande à M. le ministre s'il compte mettre en place de manière exceptionnelle ou durable des aides financières aux déplacements des proches aidants qui sont dans l'obligation d'utiliser leur véhicule personnel pour accompagner une personne en situation de handicap.

Dépendance

La profession d'accueillant familial, une jeune pousse à cultiver

2234. – 18 octobre 2022. – **Mme Christine Engrand** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions de travail des accueillants familiaux de personnes âgées ou handicapées. Ces professionnels, dont le métier consiste à accueillir et rendre service, à leur domicile, à des personnes âgées ou souffrant de handicaps, sont confrontés à des lourdeurs administratives et financières récurrentes qui ne permettent pas à la profession de se développer. Le rapport n° 3632 enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 décembre 2020 en fait le constat. Les revendications principales sont les suivantes. Tout d'abord, la rémunération attribuée équivalente à 2,5 SMIC n'est pas suffisante au regard des contraintes de la profession : l'accueillant reste à disposition des personnes qu'il héberge à toutes heures de la journée ; c'est l'ensemble de la vie de famille de l'accueillant qui est affectée. Beaucoup rapportent ne pas pouvoir partir en vacances en raison d'un déficit de remplaçants. Par ailleurs, leur profession reste très précaire : malgré l'existence d'une formation initiale et d'une formation continue, celles-ci ne sont pas qualifiantes ; les contrats de gré à gré

établis avec les personnes hébergées n'ouvrent pas la possibilité de toucher une allocation chômage. Dès lors que l'accueillant perd son agrément par décision administrative ou pour raisons médicales par exemple, celui-ci est livré à lui-même sans soutien de l'État ni certifications à faire valoir auprès de potentiels employeurs. Alors que le nombre d'octogénaires devrait être multiplié par quatre à l'horizon 2050, il serait de bon ton de cultiver ces alternatives originales aux Ehpad. À mille lieues de l'obsession du rendement il s'agit, dans cette profession, d'accorder aux individus hébergés un accompagnement personnel pour une fin de vie heureuse et humaine. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de suivre les recommandations du rapport susmentionné.

Enseignement

Revalorisation du métier des AESH

2266. – 18 octobre 2022. – M. Nicolas Forissier alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conditions de travail des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a modifié le code de l'éducation afin de créer des pôles inclusifs d'accompagnement localisés dans chaque département, ayant pour objet « la coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat [...], afin de mieux prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de l'élève en situation de handicap en vue du développement de son autonomie ». Cette même loi a également permis d'engager une réforme du statut des accompagnants des élèves en situation de handicap, en modifiant l'article L. 917-1 du code de l'éducation. De plus, seuls les AESH agents de la fonction publique ont pu bénéficier de la revalorisation du point d'indice depuis le 1^{er} juillet 2022. Cependant, M. le député considère que ces modifications ne sont que le début d'une réforme beaucoup plus globale qui doit être conduite afin de créer un véritable statut d'AESH, leur permettant d'être informés, formés et investis dans leurs missions. Actuellement, le salaire moyen d'un accompagnant d'élèves en situation de handicap est de 840 euros par mois après six ans d'exercice, sans espoir d'évolution de salaire. La revalorisation du point d'indice ne leur permettant même pas de dépasser le seuil de pauvreté après vingt ans d'ancienneté. Pourtant, les AESH remplissent des missions compliquées et indispensables, en accompagnant pour près de la moitié d'entre eux, plus de quatre élèves handicapés, avec des handicaps différents, sur un voir plusieurs établissements, qui ne sont pas forcément proches l'un de l'autre. M. le député demande à ce qu'une réforme soit engagée, afin de leur accorder un salaire digne et un statut professionnel non précaire, pour l'ensemble des AESH. Il suggère de reprendre la proposition de loi n° 1230 relative à l'inclusion des élèves en situation de handicap portée par M. le député Aurélien Pradié devant l'Assemblée nationale et malheureusement rejetée le 11 octobre 2018, qui avait pourtant le mérite de répondre à de nombreuses problématiques et situations vécues, coconstruite avec les acteurs du terrain. Enfin, il demande si sera réalisé un état des lieux des pôles inclusifs d'accompagnement localisés, afin d'évaluer leur pertinence et leur efficacité.

4676

Fonction publique hospitalière

Réintégration des soignants

2289. – 18 octobre 2022. – M. Maxime Minot appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la réintégration des soignants non vaccinés dans leurs services hospitaliers. Il y a un an, une circulaire d'application de la loi de gestion de la crise sanitaire du 5 août 2021 définissait les règles de l'obligation vaccinale, à compter du 15 septembre 2021, pour les personnels des établissements et services sanitaires et médico-sociaux. Du jour au lendemain, au niveau national, des milliers de travailleurs de ces secteurs se sont retrouvés suspendus de leurs fonctions pour avoir refusé de recevoir le vaccin anti-covid. Selon les chiffres, ils pourraient être entre 3 000 et 15 000 en France. Pourtant, force est de constater qu'avec les fermetures de services d'urgence, les tris réalisés par ces mêmes services, les manques évidents d'effectifs : le pays ne peut pas se passer de leur concours. Il convient non seulement d'en finir avec cette obligation mais aussi d'amnistier l'ensemble des personnes suspendues, mises à pied ou licenciées car non vaccinées. À court terme, face au manque cruel de moyens humains, tous les leviers permettant de lutter contre la pénurie doivent être mobilisés. C'est pourquoi M. le député demande la réintégration des personnes suspendues. Pleinement conscients que la réintégration de ces soignants ne résoudra pas tous les problèmes du milieu hospitalier dans le pays, on pourra tout de même se dire que cela sera une première avancée nécessaire. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

*Institutions sociales et médico sociales**Situation des professionnels travaillant dans les Ehpad privés non lucratifs*

2309. – 18 octobre 2022. – **Mme Delphine Batho** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des professionnels et professionnelles travaillant dans les EHPAD privés non lucratifs gérés par des associations de type loi 1901. Depuis la signature des accords du Ségur le 13 juillet 2020, certains personnels ont pu bénéficier de la prime de revalorisation de 183 euros nets par mois au sein des EHPAD publics et privés associatifs et de 160 euros nets par mois pour le secteur privé commercial (salariés non médicaux notamment). Or il apparaît que, dans le secteur associatif, les enveloppes dédiées à ces revalorisations étaient insuffisantes et n'ont pas permis le versement de la totalité du montant des indemnités. Par ailleurs, il apparaît anormal que certains professionnels œuvrant auprès des personnes âgées dans les EHPAD privés non lucratifs soient exclus de la prime « Grand âge » et de l'indemnité « Ségur 2 ». Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de mettre fin à cette inégalité et permettre ainsi la revalorisation équitable de l'ensemble du personnel des structures privées non lucratives, dont le rôle auprès des personnes âgées est indispensable et mérite d'être revalorisé à leur juste niveau.

*Logement**Défaut de prise en charge par l'État des sans-abris*

2315. – 18 octobre 2022. – **M. Alain David** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la prise en charge par l'État des personnes sans domicile fixe. En effet, alors que le Président de la République s'était engagé, dès 2017, à ce que plus personne ne dorme à la rue dans le pays, on compte actuellement environ 300 000 sans-abris en France. Un chiffre qui a doublé depuis 2012. Environ un demandeur d'asile sur deux est sans hébergement et, courant 2022, le pays a connu une hausse de 86 % du nombre d'enfants à la rue, soit environ 2 000 enfants sans toit. Face à cette situation dramatique, au manque d'hébergements adaptés et à un épuisement généralisé des bénévoles associatifs qui viennent en aide aux plus démunis, les associations de solidarité et de maraude tirent la sonnette d'alarme. Sur le territoire de Bordeaux Métropole elles appellent ces bénévoles à une grève illimitée pour défendre le droit des personnes sans domicile fixe. Ces associations, ainsi que les élus regroupés au sein de l'Association nationale des villes et territoires accueillants (ANVITA), dénoncent des fermetures de places en hébergement d'urgence alors même que les besoins en la matière sont croissants : 14 000 places d'hébergements d'urgence supprimées entre 2022 et 2023 dans le cadre du projet de loi de finances. Au nom du respect du droit inaliénable à toute personne de disposer d'un toit, les acteurs du monde associatif demandent la réouverture immédiate de places d'hébergement d'urgence et la mise à disposition d'abris complémentaires en cas de températures inférieures de 10 degrés et supérieures à 30 degrés. Ainsi il lui demande si le Gouvernement, qui a la charge en vertu du code de l'action sociale et des familles, d'assurer à toute personne sans abri et en situation de détresse médicale, psychique ou sociale un hébergement d'urgence, entend prendre des mesures fortes pour permettre l'accueil de tous les sans-abris, quelle que soit leur situation administrative, leur nationalité ou la raison de leur présence sur le territoire.

*Outre-mer**Révision du coefficient géographique*

2340. – 18 octobre 2022. – **M. Jean-Hugues Ratenon** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la révision du coefficient géographique à La Réunion. Le coefficient géographique qui a pour vocation de compenser les surcoûts supportés par les établissements de santé des régions d'outre-mer n'a pas été réévalué à La Réunion depuis plus de 10 ans, contrairement aux autres territoires concernés. Alors que ces coefficients ont évolué dans les Antilles Guyane, celui de La Réunion est resté inchangé depuis 2013. Les coefficients géographiques sont actuellement de 27 % pour la Guadeloupe et la Martinique, 31 % pour la Réunion et la Guyane. C'est un taux à La Réunion qui n'est vraisemblablement plus adapté aux coûts locaux, entraînant des tensions non seulement sur le plan matériel mais aussi sur le plan humain, par exemple une pénurie dans les professions médicales notamment chez les spécialistes. Ce système dégrade fortement la qualité de soin pour les Réunionnais d'autant plus qu'une récente étude de l'Insee montre que le nombre de mortalité a fortement augmenté à La Réunion notamment à cause du vieillissement important de la population réunionnaise et amplifiée par les crises épidémiques de ces dernières années mais aussi une surmortalité infantile supérieure à l'Hexagone (6,6 sur mille à La Réunion, 3,5 sur mille en France hexagonale). Le problème est non seulement conjoncturel car la pandémie a fait ressortir des difficultés d'approvisionnement et un renchérissement des coûts d'approvisionne-

ment mais aussi structurels car ces coûts sont supérieurs à ceux pratiqués en France hexagonale. Pour pallier ces problèmes, le 10 mars dernier, l'ex-premier ministre avait parlé d'une étude sur l'identification des facteurs de surcoûts en outremer et avait assuré que le taux du coefficient géographique serait réévalué pour une entrée en vigueur en 2023. Selon un cabinet d'étude, une revalorisation à plus de 34 % du coefficient géographique à la Réunion serait nécessaire pour régler les surcoûts des soins, réduire les déficits des établissements de santé et plus globalement améliorer la qualité des soins sur ce département. Il demande donc si le coefficient géographique sera réévalué pour 2023 comme annoncé par le Gouvernement et si tel est le cas, sous quel délai et pour quel coefficient.

Outre-mer

Situation sanitaire à la Réunion.

2341. – 18 octobre 2022. – **M. Jean-Hugues Ratenon** alerte **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur santé sur la situation sanitaire délicate et inégalitaire à la Réunion. En 2019, 10 % des Réunionnais estiment être en mauvaise ou très mauvaise santé, contre 7 % de la population métropolitaine. À ce jour, ce département présente une augmentation de la mortalité due au papy-boom et une surmortalité infantile de 6,6 sur mille à La Réunion contre 3,5 sur mille en France Métropolitaine ; les troubles liés à l'alcoolisation foetale sont nettement plus fréquents à La Réunion. Pour pallier cela, plusieurs mesures ont été proposées mais force est de constater qu'il y a inégalité de traitement, en défaveur de l'île de Réunion. Premièrement, la question du coefficient géographique correctif des tarifs d'hospitalisation et forfaits a été abordée à plusieurs reprises. Cependant, ce dernier n'a pas été révisé depuis 2013, contrairement aux autres départements concernés. Il y a eu d'autres inégalités entre les différents territoires d'outre-mer. Par exemple, au titre de la mission d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, pour la seule période 2017, les régions suivantes ont bénéficié d'une dotation par habitant de 103 euros pour la Martinique, la Guadeloupe et l'Île-de-France 133 euros, la Corse de 125 euros et la Guyane de 177 euros, alors qu'à la Réunion il serait seulement de 96 euros. Par ailleurs, dès le début de la crise covid et compte tenu de la situation de l'île, il y a eu un réel apport financier de la part de l'État, à destination des CHU. Cela a permis quelques embauches. Néanmoins, la fin des financements a impliqué la suppression des postes créés, sans possibilité, pour les soignants, de renouveler leur contrat. Il apparaît évident que ces établissements de santé vont se retrouver en tension en matière de personnel. Aussi, la formation du personnel est également une préoccupation majeure : la question des terrains de stage est parfois mise en avant. Mais d'autres alternatives existent. Se pose ainsi l'adéquation entre état de santé de la population et l'évolution de la pyramide des âges d'une part et le nombre de professionnels de santé formés d'autre part. De plus, le vieillissement de la population va nécessiter une réflexion sur la qualité et la capacité d'accueil des personnes âgées réunionnaises mais aussi de leur accompagnement, en passant notamment par la construction de structures adéquates (EHPAD) et de maintien à domicile. Enfin, la santé mentale est un secteur particulièrement touché à la Réunion, encore plus que dans l'Hexagone. Certes, des engagements ont été pris avec l'octroi d'une aide de 3 millions d'euros pour l'ouverture d'une clinique psychiatrique dans l'Est. Toutefois, un rapport de 2018 fait état d'une sous dotation de 20 % inférieure à celle de la France Hexagonale. Il demande donc quelles seront les mesures qui vont être mises en place pour répondre à la situation sanitaire délicate et inégalitaire que traverse la Réunion surtout au moment où l'île connaît ou va connaître des crises : la variole du singe, grippe aviaire, la dengue, la leptospirose et le covid. Des maladies qui feront de nouveaux ravages dans cette population déjà fragile.

Personnes handicapées

Accès aux activités pour les personnes handicapées ayant besoin d'accompagnant

2344. – 18 octobre 2022. – **M. Didier Le Gac** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'accès aux activités de culture et de loisir pour les personnes en situation de handicap lorsque celles-ci ont un besoin d'accompagnement. Ainsi une personne en situation de grande dépendance qui bénéficie d'une carte de mobilité inclusion « invalidité » portant la mention « besoin d'accompagnement » est bien souvent dans l'obligation d'acheter 2 billets pour accéder à l'évènement culturel ou sportif auquel elle souhaite se rendre. Si certains organisateurs ou établissements prennent en charge ou pratiquent des réductions à l'accès payant de la personne accompagnante, chaque établissement reste libre de sa politique tarifaire dans ce cas. Ces personnes atteintes de handicap sont ainsi contraintes de supporter un coût supplémentaire pour assister à de nombreuses activités alors qu'elles ne disposent que de faibles revenus. Ce surcoût éloigne ainsi certaines de ces personnes de l'accès à la culture, aux spectacles et aux manifestations sportives. Alors que des avantages tarifaires existent dans le secteur des transports en commun (SNCF, RATP

notamment) pour l'accompagnateur de la personne titulaire de la CMI, il lui demande comment il entend faire évoluer la réglementation pour que le prix ne soit plus un obstacle à l'accès aux activités culturelles pour les personnes en situation de handicap nécessitant un accompagnement.

Personnes handicapées

Accès aux loisirs et séjours de vacances pour les jeunes majeurs handicapés

2345. – 18 octobre 2022. – **Mme Sophie Panonacle** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'accès aux loisirs et séjours de vacances pour les personnes en situation de handicap âgées de plus de dix-huit ans. La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005, dite « loi handicap », implique l'accessibilité généralisée aux personnes en situation de handicap pour tous les domaines de la vie sociale, en reconnaissant notamment l'accès aux loisirs et à la culture comme des besoins essentiels. Or un blocage administratif s'opère lors du passage à la majorité des intéressés, ce qui limite la portée de la loi. Ainsi, elle lui demande s'il serait possible que les associations organisant déjà des séjours ou des activités pour les mineurs en situation de handicap puissent prolonger cet accueil jusqu'à ce qu'ils aient 26 ans.

Pouvoir d'achat

Les pensionnés invalides exclus de la prime de rentrée de 100 euros

2360. – 18 octobre 2022. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'exclusion des personnes touchant de faibles pensions d'invalidité de l'aide financière exceptionnelle de rentrée à destination des ménages les plus modestes. Cette aide est définie par le décret n° 2022-1234 du 14 septembre 2022 et prévoit une aide d'un montant de 100 euros, auxquels s'ajoutent 50 euros par enfant à charge. Les personnes pouvant toucher cette aide y sont également précisées, telles que celles touchant le revenu de solidarité active (RSA) ou l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Or il apparaît que des personnes pensionnées pour invalidité disposent de ressources inférieures à certaines allocations, comme l'AAH, mais se retrouvent exclues de cette aide financière exceptionnelle. Aussi, elle souhaite lui demander s'il est prévu de faire évoluer ce cadre en incluant un critère de revenus permettant d'inclure d'autres personnes modestes jusqu'ici oubliées par ce dispositif.

Prestations familiales

Allocation journalière de présence parentale

2361. – 18 octobre 2022. – **M. Jean-Yves Bony** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation de certains parents d'enfants malades qui sont contraints de cesser leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant gravement atteint ou handicapé. L'État, soucieux des droits sociaux pour les handicapés et les malades, a créé en 2006 un dispositif permettant à ces parents (notamment pour les cancers pédiatriques et leucémies), d'une part, d'accompagner leur enfant et, d'autre part, de conserver un niveau de vie correct, en leur permettant de percevoir une allocation journalière de présence parentale. Une réforme récente est venue faciliter le renouvellement de ce dispositif pour une durée totale de 620 jours. Depuis 2006, tout parent demandeur d'emploi et ayant un reliquat chômage à Pôle emploi peut s'occuper de son enfant pendant une période de 310 jours, la récente réforme ayant porté cette durée à 620 jours. Or il semble qu'une circulaire soit déjà venue restreindre l'application de ce nouveau droit social, circulaire qui va à l'encontre de la loi visant à accompagner les parents et les familles confrontées à la maladie et au handicap. Force est de constater que, en juin 2022, la CNAF a changé les règles applicables en matière d'ouverture de droit à l'allocation journalière de présence parentale. Elle a décidé de façon brutale que ce droit ne serait plus de 310 jours ou 620 jours, mais que la quantité d'allocation journalière de présence parentale se limiterait au nombre de jours de reliquat chômage. Des familles reçoivent depuis lors des notifications de fin de droits du jour au lendemain, des premières demandes sont acceptées médicalement mais leur paiement est refusé par les CAF. Pour tous ces parents, c'est un revenu à hauteur du SMIC qui disparaît subitement ; la CNAF ne fournit pas de fondement juridique ni de moyens de recours contre ces décisions. Il lui demande de lui indiquer les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire respecter le droit en matière d'allocation journalière de présence parentale pour les personnes inscrites à Pôle emploi.

*Prestations familiales**Droit à l'allocation de soutien familial pour les mères ukrainiennes isolées*

2362. – 18 octobre 2022. – **Mme Sandrine Le Feu** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des familles ukrainiennes réfugiées en France. À la suite de la décision du Conseil de l'Union européenne du 5 mars 2022, les réfugiés ukrainiens, qui sont très majoritairement des femmes et leurs enfants, bénéficient du statut de « déplacés » et d'une protection temporaire qui garantit un droit de séjour, une aide sociale, une aide financière, un accompagnement au logement, le droit à la formation et le droit de travailler. La possession de l'autorisation provisoire de séjour (APS) leur ouvre également le droit à certaines prestations de la CAF : l'aide personnelle au logement, la prime à la naissance, les allocations familiales, le complément familial, l'allocation de base, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et enfin l'allocation de soutien familial (ASF). Toutefois, d'après les situations individuelles qui sont remontées, subsiste un flou quant à l'éligibilité à l'allocation de soutien familial. Cette aide financière est versée aux parents isolés qui élèvent seuls un enfant ou dont le montant de la pension alimentaire est faible. Le droit à l'ASF s'apprécie dès lors qu'un enfant est privé de l'aide de l'un ou de ses deux parents. Les familles ukrainiennes réfugiées en France sont bien dans cette situation : il s'agit de mères isolées ayant laissé leur conjoint combattre en Ukraine. Il semble toutefois que cette prestation fasse l'objet d'interprétations de la CAF plus ou moins favorable selon les départements. Il a ainsi pu être indiqué à certaines familles ukrainiennes du Finistère que cette aide n'est versée que sous réserve de remplir la condition d'être séparée au sens juridique du droit, en cas de divorce ou de séparation, or ces personnes confirment naturellement être en couple avec leur époux resté en Ukraine. En ce sens, elles ne sont pas considérées comme isolées mais en situation de séparation géographique. Cette interprétation apparaît en contradiction avec la pratique observée dans le cas d'enfants à charge confiés par décision judiciaire de placement. En effet, la personne qui a recueilli un enfant même vivant en couple bénéficie de l'ASF. Elle lui demande de clarifier les règles de l'ASF dans le cas des familles ukrainiennes réfugiées sur le territoire et d'être attentif à l'isolement des familles ukrainiennes.

*Professions et activités sociales**Création d'un barème kilométrique minimum pour les aides à domicile*

2369. – 18 octobre 2022. – **M. Michel Sala** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) signée le 21 mai 2010 et qui prévoit une indemnisation kilométrique de 0,35 centimes pour les déplacements des salariés et salariées. Elle n'a pas été modifiée depuis et ce taux est toujours en vigueur. Aujourd'hui, ce montant ne couvre même pas le coût du carburant alors qu'il concerne également l'amortissement, le surcoût d'assurance pour usage professionnel, l'entretien, etc. L'usure et l'entretien des véhicules qui circulent sur les routes de montagne sont conséquents dans les territoires. Les distances parcourues varient de 200 à 800 km par mois. Cela a deux conséquences. La première est inadmissible : les personnels doivent payer leur déplacement aux domiciles des personnes âgées. Certains et certaines en sont réduits à utiliser leur épargne. Ajouté à la pénibilité de ce travail, à l'amplitude horaire et au manque de reconnaissance, ces personnels n'en sont que plus méritants. La seconde est tout simplement inhumaine. Ce montant d'indemnisation kilométrique est un des freins au recrutement dans cette branche. Faute de personnel suffisant, les services d'aide à domicile ne peuvent pas donner suite aux demandes d'intervention de personnes âgées qui sortent d'hospitalisation et souhaitent finir leurs jours chez elles. Quelle société empêche les gens de mourir chez eux ? La modification de la convention collective nécessite la réunion des organisations représentante des employeurs et des salariés de la branche. Elle n'est pas du ressort de M. le ministre. Mais il peut fixer de façon réglementaire un montant minimum d'indemnisation kilométrique, à l'instar du SMIC pour le salaire horaire. C'est pourquoi il lui demande s'il va déterminer un barème minimum correspondant à celui de l'administration fiscale (barème 2022).

*Professions et activités sociales**Délégation d'accueil dans le cadre d'assistants maternels exerçant à domicile*

2370. – 18 octobre 2022. – **M. Christophe Marion** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la délégation d'accueil qui permet au sein d'une maison d'assistants maternels (MAM), pour un assistant maternel, de se faire remplacer par un ou une de ses collègues pour le contrat qu'il a signé avec les parents. Ainsi, chacun peut pratiquer des horaires différents pour donner une plus grande amplitude d'ouverture à la MAM. Chaque parent peut autoriser l'assistant maternel qui accueille son enfant à

déléguer cet accueil à un ou plusieurs assistants maternels exerçant dans la même MAM. Or cette facilité n'est pas accordée, dans le cadre de la législation actuelle, à un couple d'assistants maternels qui exercerait à son domicile. Il lui demande quelle est l'origine de cette pratique différente et s'il envisage d'autoriser désormais un couple d'assistants maternels exerçant à domicile à utiliser la facilité de la délégation d'accueil.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Précisions concernant la retraite des policiers municipaux

2377. – 18 octobre 2022. – M. Michaël Taverne appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les retraites des policiers municipaux et sur l'importance que ces derniers ne soient pas pénalisés par la réforme des retraites voulue par le Gouvernement. Ainsi, il souhaite savoir s'il est prévu que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions soit bel et bien prise en compte dans le calcul des droits à la retraite des agents des polices municipales et souhaite s'assurer que les modalités de départ anticipé à la retraite dont pourraient bénéficier les agents publics qui concourent à des missions publiques de sécurité, de surveillance ou de contrôle prévues à l'article 36 du projet de loi instituant un système universel de retraite seront bien de nouveau portées par le Gouvernement.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Sécurité des biens et des personnes

Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs

2393. – 18 octobre 2022. – M. Timothée Houssin interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs. Les gestionnaires de piscines, et singulièrement les collectivités locales, font face à un manque de maîtres-nageurs sauveteurs. À ce jour, la Fédération française de natation évalue à 5 000 le nombre de postes non pourvus. Ainsi, ce manque d'effectifs menace l'apprentissage de la natation chez les enfants, qui accusent un retard dans ce domaine. Trois éléments expliquent le manque d'attractivité de ce métier que sont la rémunération peu élevée, les exigences en matière de formation et le coût élevé de celle-ci. Trois diplômes sont à ce titre requis pour exercer dans un centre aquatique : le brevet d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ou le brevet professionnel de la jeunesse, d'éducation populaire et du sport spécialisation « activités aquatiques et natation » (BPJEPS AAN). Ces deux diplômes accusent un retard de formation du fait de la crise sanitaire qui a contraint les piscines à fermer, rendant d'autant plus difficile la recherche de ces profils. Présentement, le titulaire du brevet supérieur de sauvetage aquatique (BNSSA) est autorisé à surveiller les baignades en autonomie dès lors que celles-ci sont d'accès gratuit. À l'inverse, il n'est pas autorisé à travailler en autonomie dans les établissements d'accès payant, comme l'indique l'article D. 322-13 du code du sport. Ainsi, l'article D. 322-14 du code du sport admet une dérogation préfectorale qui peut être accordée dans le but de répondre aux besoins durant la période estivale à une baignade d'accès payant en accordant une autorisation de surveillance des baignades aux titulaires (BNSSA), sans que cela ne leur donne le droit d'enseigner la natation. Les titulaires du BNSSA sont ainsi amenés à surveiller des plages parfois dangereuses pendant l'été alors qu'ils ne sont actuellement pas autorisés à surveiller les enfants durant le temps scolaire en autonomie. Cette dérogation est néanmoins limitée dans le temps. Ainsi, nombre de gestionnaires de piscines aspirent à ce que cette dérogation puisse être accordée tout au long de l'année, étant entendu les difficultés à recruter des diplômés BEESAN ou BPJEPS AAN, autorisant alors les titulaires du BNSSA à surveiller les bassins sans contrainte de temps. Face à l'ampleur que représente le manque de maîtres-nageurs sauveteurs, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin de faire face à cette pénurie et si une dérogation visant à permettre à un diplômé du BNSSA de surveiller les bassins sans limite de temps était envisageable.

Sports

Critères d'éligibilité du Pass'Sport

2402. – 18 octobre 2022. – M. Antoine Armand interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les critères d'éligibilité au Pass'Sport. Le Pass'Sport permet aux jeunes de bénéficier de 50 euros d'aide financière à l'inscription dans un club de sport. L'objectif est de permettre l'accès à la pratique sportive, quel que soit leur lieu de résidence ou leurs contraintes personnelles, en bénéficiant du cadre structurant d'un club de sport. Le Pass'Sport concerne les mineurs de 6 à 18 ans, les étudiants boursiers de 28 ans révolus et les adultes bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés jusqu'à leurs 30 ans. L'adhésion doit se faire auprès de structures ou

d'associations sportives. Le décret n° 2022-1115 du 2 août 2022 relatif au Pass'Sport fixe les modalités d'application du Pass'Sport jusqu'au 31 décembre 2022. Les associations concernées par cette mesure sont les associations sportives et les structures affiliées aux fédérations sportives agréées en application de l'article L. 131-8 du code du sport, ainsi que les associations sportives agréées en application de l'article L. 121-4 du même code, non affiliées à une fédération agréée, domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville tels que mentionnés dans les décrets du 30 décembre 2014 susvisés ou soutenues au titre de l'année 2022 par le programme « Cités éducatives » de l'État. Cependant, certaines associations s'étonnent que leurs adhérents ne puissent en bénéficier, les structures n'étant pas affiliées à une fédération sportive ni situées dans un quartier prioritaire de la politique de la ville. Cette situation crée une iniquité de fait entre les associations en fonction de la localisation de leur siège social, qui ne préjuge pas en soi d'une différence de situation entre les adhérents de ces associations. Ainsi, il souhaite l'interroger sur la possibilité pour les associations non affiliées à des fédérations sportives de pouvoir permettre à leurs adhérents éligibles de bénéficier du Pass'Sport.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonction publique hospitalière

Protection sociale complémentaire de la fonction publique

2288. – 18 octobre 2022. – M. Lionel Royer-Perreaut attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les fragilités sociales des agents publics et leur prise en compte dans la réforme de la protection sociale complémentaire en cours pour répondre au mieux aux besoins de santé des personnels au service de la Nation. La défense d'une protection sociale complète et solidaire pour tous les agents des trois versants de la fonction publique, actifs, titulaires, contractuels, stagiaires, vacataires, retraités, tout au long de leur vie, est un principe incontournable pour les protéger, les accompagner et les prévenir des aléas rencontrés à chaque âge de la vie. Dans la fonction publique hospitalière, la mise en œuvre de la réforme est prévue au plus tôt pour 2026. Les négociations n'ayant pas encore débuté, de nombreuses inquiétudes émergent dans ce versant où les agents sont particulièrement exposés à des situations de pénibilité et d'épuisement professionnels. Alors qu'en 2026 les salariés du secteur privé auront déjà bénéficié de 10 années d'une participation obligatoire de 50 % de leur employeur à leur complémentaire santé, il est difficile de justifier les 10 ans d'écart entre l'attribution de cette aide aux salariés du privé et aux agents hospitaliers. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens dans l'application de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Fonction publique hospitalière

Situation des techniciens de laboratoire médical

2290. – 18 octobre 2022. – Mme Frédérique Meunier attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation des techniciens de laboratoire médical. Ceux-ci se sentent comme les grands oubliés de la crise sanitaire face aux médecins et aux infirmiers qui ont été mis en avant. Sans enlever le mérite de ces derniers, les techniciens de laboratoire médical ont été en première ligne tant dans les prélèvements auprès des patients covid-19 que dans les analyses. C'est pour eux un nouveau manque de considération pour leur profession, alors qu'ils sont les seuls avec les diététiciens, depuis que les infirmiers et les manipulateurs en radiologie sont passés en catégorie A, à rester en catégorie B de la fonction publique hospitalière. Leur métier nécessite pourtant un diplôme de niveau bac + 2 ou 3, souvent complété par un diplôme de capacité aux fonctions de préleveur sanguin délivré par les agences régionales de santé ou d'un diplôme universitaire de qualité en laboratoire. De plus, une formation sur site, souvent de plusieurs mois, est mise en place avant leur prise de poste car leur métier est technique, polyvalent et à risques (biologiques et chimiques). Avec les horaires de nuit ou le travail les week-ends, car leur service est assuré 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, le manque d'attrait pour cette profession se fait ressentir dans le recrutement. Bien qu'inscrits au fichier Adeli, ils ne sont pas reconnus comme personnel soignant et ont donc été exclus des négociations « Ségur de la santé ». Aussi, elle l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre afin de revaloriser cette profession et s'il est envisagé de reconnaître aux techniciens de laboratoire médical le statut de soignant et l'accès à la catégorie A de la fonction publique hospitalière.

*Fonction publique territoriale**Fonction publique - promotion interne*

2291. – 18 octobre 2022. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** au sujet de la promotion interne au sein de la fonction publique. Les collectivités territoriales et les établissements publics nécessitent des compétences pointues face à la complexité croissante de la gestion des services publics. L'attractivité de la fonction publique en général semble donc être au cœur des préoccupations afin de recruter mais surtout fidéliser les agents. Si les concours externes ou internes permettent une progression de carrière, la promotion interne prévue à l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique constitue une des modalités de progression en dérogeant au concours avec un changement de cadre d'emplois et dans la plupart du temps un changement de catégorie hiérarchique. Cependant, les possibilités de nomination sont extrêmement contraintes car elles sont liées à une part de recrutement externe. L'article L. 523-1 du code général de la fonction publique prévoit que chaque statut particulier fixe une proportion de postes pouvant être proposés à la promotion. Ensuite, les décrets fixent les statuts particuliers des différents cadres d'emplois. En général, un recrutement par voie de promotion interne peut être effectué pour deux ou trois recrutements par une autre voie. À ce jour, ce système n'est plus adapté : le système de quota offre peu de possibilité de reconnaissance de la part des employeurs à leurs collaborateurs ; ce système est source d'incompréhension et démotivation de la part des agents non retenus. S'il est normal d'avoir des critères objectifs de sélection, il convient de ne pas déposséder les autorités territoriales de pouvoir faire bénéficier les agents méritants d'une telle promotion. Ainsi, il semblerait nécessaire d'ouvrir les quotas en fixant leur définition soit par les collectivités elles-mêmes ou par les centres de gestion. Ce système permettrait de baser la définition du nombre de possibilités en fonction des besoins en termes d'emplois qui sont identifiés localement au regard du contexte et des particularités du territoire, comme la proximité avec la frontière suisse dans le cadre la circonscription de Mme la députée. Ainsi, au regard de ces éléments, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend faire évoluer ce système.

*Fonction publique territoriale**Reconnaissance du métier ATSEM*

2294. – 18 octobre 2022. – **M. Pierre Dharréville** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la situation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Les ATSEM se sont mobilisés une nouvelle fois durant le mois de septembre pour la reconnaissance de leur métier. Dans ce métier majoritairement exercé par des femmes, les agents sont confrontés à une dégradation continue de leurs conditions de travail qui pourrait avoir des conséquences sur la qualité de l'accompagnement des enfants. C'est la raison pour laquelle ils et elles ont exprimé un certain nombre de revendications légitimes telle que la revalorisation des grilles indiciaires, la création d'un cadre d'emploi de catégorie B au regard des missions et des qualifications ou encore une stricte égalité entre les salaires et des femmes et des hommes. Les représentants syndicaux des personnels ATSEM souhaitent rencontrer M. le ministre afin d'échanger sur tous ces sujets majeurs. Il souhaiterait savoir dans quel délai une telle rencontre est envisagée et connaître les dispositions programmées afin de mettre en œuvre les revendications des personnels ATSEM.

*Fonctionnaires et agents publics**Protection sociale complémentaire de la fonction publique*

2295. – 18 octobre 2022. – **M. Lionel Royer-Perreaut** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les fragilités sociales des agents publics et leur prise en compte dans la réforme de la protection sociale complémentaire en cours pour répondre au mieux aux besoins de santé des personnels au service de la Nation. La défense d'une protection sociale complète et solidaire pour tous les agents des trois versants de la fonction publique, actifs, titulaires, contractuels, stagiaires, vacataires, retraités, tout au long de leur vie, est un principe incontournable pour les protéger, les accompagner et les prévenir des aléas rencontrés à chaque âge de la vie. À ce stade d'avancée de la réforme, des pans entiers sont encore en discussion et des questions restent en suspens tant pour assurer une solidarité effective entre actifs et retraités que pour garantir un réel accès financier de tous à l'indispensable couverture prévoyance ou encore renforcer la prise en compte des questions d'accompagnement social et de prévention au travail. Plusieurs enjeux se posent aussi dans chacun des trois versants de la fonction publique : à l'État, préserver la mutualisation entre risques courts et risques longs ; dans la territoriale, renforcer les niveaux de participation de l'employeur ; dans l'hospitalière, anticiper la mise en œuvre

de la réforme prévue au plus tôt en 2026. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens dans l'application de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Services publics

Déploiement de deux espaces France services sur un même canton

2400. – 18 octobre 2022. – M. Anthony Brosse interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le refus de déploiement de certains espaces France services, en raison d'une règle de quota. Alors que les conseillers numériques constituent une ressource et une référence importante pour de nombreux habitants, de nombreux Pithivériens et Pithivériennes nourrissent l'espoir d'ouverture d'un second France services dans la commune. La circulaire n° 6094/SG indique que les ouvertures de « nouvelles implantations France Services [se feront] là où sont les besoins, prioritairement dans les cantons ruraux et les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ». Or cet objectif se heurte à une réalité de terrain. La commune de Pithiviers dispose en effet d'un espace France services, éloigné des deux QPV de la commune. Une demande d'installation d'un deuxième France service avait en ce sens été effectuée afin de rapprocher les habitants de cette antenne et ainsi mieux répartir les demandes entre conseillers numérique. Pourtant, il n'apparaît pas possible qu'un canton dispose de deux établissements permanents, bien que le besoin soit prégnant. Ainsi, il aimerait savoir si une réévaluation du dispositif est envisagée afin de permettre à un même canton de disposer de deux établissements France services.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Animaux

Lutte contre le trafic de viande de brousse

2202. – 18 octobre 2022. – Mme Marie-Noëlle Battistel appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les enjeux liés à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages et notamment contre le trafic de viande de brousse par voies aériennes. Ce trafic est classé parmi les quatre activités illégales les plus lucratives au monde, représente une des causes majeures d'érosion de la biodiversité et menace la sécurité sanitaire du pays. Dans le cadre de la rédaction de la 3^e stratégie nationale pour la biodiversité, le Gouvernement doit réaffirmer son engagement à lutter contre le trafic d'espèces. Il faut donc que cela se traduise par des actions concrètes ayant un impact mesurable. En effet, même si les agents des douanes et de l'OFB officient sur tout le territoire et réalisent de nombreux contrôles, cela reste malheureusement insuffisant pour stopper le commerce illégal d'espèces sauvages. De même l'encadrement de la vente d'animaux en ligne instaurée par la loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes promulguée le 30 novembre 2021 ne sera pas efficace contre le trafic d'espèces par voie aérienne. Pour rappel, sur le seul terminal 2 de Paris-Charles-de-Gaulle du 1^{er} janvier au 15 décembre 2021, 36 tonnes de denrées périssables illégales ont été saisies dont plus d'une dizaine de tonnes de viande de brousse. Dans ce terminal, seuls 20 agents officient pour un flux de 24 000 passagers. Ils estiment pouvoir saisir environ 10 % du flux. Il s'agit de pangolins, de primates, de chauves-souris, d'antilopes, de poissons, d'agoutis, d'insectes, toutes les espèces sont affectées. Les primates et les chauves-souris étant les principaux vecteurs d'Ebola, la prochaine pandémie viendra de là. Celle dont on sort a montré que le Gouvernement a la capacité de prendre des mesures fortes rapidement allant jusqu'au confinement de tout le pays. Il est urgent d'agir pour enrayer ce trafic qui menace non seulement les espèces et leurs écosystèmes mais aussi la santé. Le Comité français de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature et l'Association Française des Parcs Zoologiques sont porteurs de propositions d'actions visant à renforcer la lutte contre ce trafic par voies aériennes, comme bénéficier d'indicateurs de suivi des flux et des mesures d'impact des actions mises en œuvre ; renforcer l'affichage des produits interdits au départ des vols internationaux ; réduire de moitié les 2x23 kg de bagages autorisés sur les vols en provenance d'Afrique ; responsabiliser les compagnies aériennes en cas de transport illégal ; développer la formation et la spécialisation des juges pour traiter les contentieux environnementaux comme des enjeux majeurs ; relever le niveau de pénalisation du trafic illégal d'espèces au même niveau que celui du trafic de drogues ou d'armes ; renforcer la formation et les moyens mis à la disposition des agents des douanes dans les aéroports. Elle lui demande de bien vouloir indiquer l'état des réflexions engagées par le Gouvernement sur ce sujet et de préciser s'il envisage d'adopter certaines de ces mesures.

*Animaux**Prolifération des frelons*

2203. – 18 octobre 2022. – **Mme Marie Pochon** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la lutte contre la prolifération des nids de frelons asiatiques, qui semblent s'aggraver dans tout le pays par les effets des changements climatiques. Arrivé en France en 2004 à bord d'un bateau venu de Chine, le frelon asiatique est une espèce envahissante pouvant se montrer dangereuse pour l'humain, comme en témoignent les nombreuses attaques recensées cet été, mais aussi pour les colonies d'abeilles locales que les apiculteurs ne parviennent plus à sauver. Cette espèce a une capacité de reproduction très rapide et un nid qu'on ne détruit pas donne quatre nids l'année suivante. Au-delà des étés chauds, les hivers doux et stables favorisent la résistance des frelons et leur prolifération. Prévenir des risques de ces frelons asiatiques, c'est souvent une prérogative des communes, ou des sapeurs-pompiers, qui sont déjà extrêmement sollicités et manquent de moyens pour y faire face et protéger les populations. Un entomologiste chargé d'études scientifiques au Muséum national d'histoire naturelle, Quentin Rome, projetait en 2021 qu'« à l'horizon 2100, les densités que l'on observe dans le sud-ouest aujourd'hui devraient s'observer sur tout le territoire ». Alors qu'un arrêté ministériel de 2018 considérait qu'il s'agissait d'une espèce contre laquelle il était nécessaire de lutter, elle souhaite connaître les solutions que le Gouvernement compte apporter à cet enjeu systémique, qui risque bien rapidement de devenir une crise sanitaire majeure.

*Eau et assainissement**Eau potable - ANSES*

2237. – 18 octobre 2022. – **Mme Marie Pochon** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la question du changement de statut réglementaire pour les eaux de surface et souterraines. En 2021, Le Monde révélait, selon des chiffres compilés auprès des agences régionales de santé (ARS), que près de 20 % des Français, soit environ 12 millions de personnes, ont été exposés, « régulièrement ou épisodiquement », à « une eau non conforme aux critères de qualité », alors que ce chiffre était selon le ministère de la santé de 5,9 % en 2020. L'une des principales causes de la pollution de l'eau est la présence de substances chimiques et notamment de résidus de pesticides utilisés dans l'agriculture conventionnelle en quantité supérieure à la normale qui dégradent l'eau. Le 30 septembre 2022, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a rendu public deux rapports reconsidérant le statut réglementaire de l'ESA-métolachlore et du NOA-métolachlore ; les métabolites de ces désherbants de printemps étant omniprésents dans l'eau. Alors qu'ils étaient jusqu'alors considérés comme « pertinents » pour la santé humaine et donc potentiellement dangereux par l'ANSES, ils sont désormais qualifiés de « non pertinents ». La conséquence : des millions de foyers ne seront plus considérés comme ayant été exposés à une eau non conforme aux critères de qualité. Selon l'association Générations futures, qui dénonce un « tour de passe-passe », « 97 % des eaux distribuées déclarées non conformes suite à un dépassement de la valeur de qualité pour l'ESA-métolachlore pourraient redevenir « conformes ». Mais alors pourquoi ce changement ? Syngenta, producteurs de pesticides, a fourni de nouvelles données à l'ANSES pour indiquer qu'ils ne trouvaient plus de génotoxicité aux deux métabolites. Toutefois, premièrement, dans les nouvelles études soumises par l'industriel, les doses maximales d'exposition des animaux de laboratoires ont été divisées par plus de deux, par rapport aux études précédentes ; deuxièmement, le seul examen de la génotoxicité, effectué par l'industriel, pour évaluer le danger de ces substances est critiqué par de nombreux chercheurs. Enfin, la partialité de ces études pose questions. En effet, « Ce sont les producteurs de pesticides qui fournissent des nouvelles données pour invalider le fait que leur molécule soit dangereuse » comme cela était souligné par Mickaël Derangeon, vice-président d'Atlantic'Eau. Alors que l'Agence européenne des produits chimiques évalue actuellement les propriétés de perturbateur endocrinien de ce produit, des données complémentaires ayant été exigées de son fabricant, il ne semble pas opportun de modifier la catégorisation de la pertinence de ces métabolites. Le risque étant que ces métabolites rejoignent de nouveau la classification de pertinents pour la santé d'ici quelques mois, mais entre-temps des millions de personnes vivront avec l'idée que consommer l'eau de leur robinet dans les zones définies n'emporte aucune conséquence. Or boire une eau polluée pose des enjeux majeurs de santé publique. Aussi, elle aimerait connaître la position de son ministère sur la seule prise en compte, dans les rapports de l'ANSES, des évaluations fournies par les industries parties prenantes en matière de santé publique et les solutions qui vont être proposées par le Gouvernement pour apporter des solutions efficaces au problème.

*Énergie et carburants**Hausse des prix de pellets de bois*

2253. – 18 octobre 2022. – **Mme Corinne Vignon** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'augmentation des prix de pellets de bois, liée à la hausse de la demande. Entre juillet 2021 et juillet 2022, le prix de la tonne de granulés en sac a doublé. Il est cependant nécessaire de rappeler que ce type de chauffage est écologique et émet moins de gaz à effet de serre qu'une chaudière à fioul par exemple. Cette situation a un impact significatif sur le budget des concitoyens qui ont acheté des chaudières à granulés. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement prévoit un contrôle des prix de pellets de bois, notamment pour les ménages les plus modestes.

*Énergie et carburants**Hausse des prix des granulés de bois de chauffage*

2254. – 18 octobre 2022. – **Mme Agnès Carel** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la hausse des prix des granulés de bois de chauffage. Depuis une dizaine d'années, les Français ont été incités à se tourner vers les poêles et chaudières à granulés bois ou pellets pour se chauffer. Des aides ont été mises en place pour inciter beaucoup d'entre eux à remplacer leurs chaudières et à adopter un mode de chauffage très performant et très respectueux de l'environnement. Aujourd'hui plusieurs millions d'entre eux sont chauffés au bois. Mais ces Français sont aujourd'hui, eux aussi, très inquiets de la hausse exponentielle du prix de cette énergie puisque les pellets ont parfois atteint le triple de leur prix en quelques mois. À cela s'ajoute une pénurie naissante de ces granulés. Aussi, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre rapidement pour rassurer les Français et pour introduire les pellets dans le cadre des sources d'énergie bénéficiant du bouclier tarifaire. De même, elle souhaiterait connaître les mesures qui pourraient être mises en place pour pouvoir garantir l'approvisionnement du pays en granulés de bois de chauffage pour les mois et années à venir.

*Entreprises**Restriction en eau et avenir du lavage de véhicule*

2277. – 18 octobre 2022. – **M. Philippe Bolo** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences des contraintes réglementaires pesant sur les opérateurs de lavage automobile en situation de restriction des usages de l'eau. Les tensions sur les ressources en eau pendant les épisodes de sécheresse obligent les pouvoirs publics à restreindre les consommations d'eau ; de telles situations sont de nature à provoquer l'arrêt de l'activité économique des opérateurs de lavage automobile. Si l'administration peut autoriser la mise en oeuvre du chômage partiel durant ces périodes, la mesure n'apparaît pas pertinente sur le temps long. Par ailleurs, ces arrêts d'exploitation ne touchent pas l'ensemble des opérateurs de la même manière. Ainsi, les opérateurs qui n'exercent que cette activité se voient pénalisés comparativement à ceux dont l'activité de lavage n'est qu'une activité complémentaire à d'autres. Outre les distorsions de concurrence induites, ces situations réduisent l'acceptabilité des décisions publiques. Au regard des tensions sur la ressource en eau auxquelles la France aura à faire face à l'avenir, il l'interroge ainsi sur les mesures pérennes que le Gouvernement compte prendre afin d'accompagner ces entreprises face à ces contraintes d'interruption administrative de leur activité.

*Environnement**Implantations abusives d'éoliennes dans l'Eure*

2278. – 18 octobre 2022. – **M. Timothée Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'implantation abusive et contrainte d'éoliennes dans l'Eure. En février 2022, le Président de la République déclarait : « Il nous faut, là aussi, construire une planification territoriale du déploiement de l'éolien. Et pour ce faire, changer de méthode, en concertant mieux, en faisant confiance à nos élus, notamment les maires, nous avons commencé de le faire en mettant en place l'avis préalable. Les maires doivent être ceux qui définissent des secteurs dans les plans locaux d'urbanisme, où l'implantation d'éoliennes sera soumise à condition, là où elle sera possible, là où elle ne sera pas permise ». Or l'exemple précis de la vallée de la Lévrière permet d'illustrer les multiples contestations ayant cours dans l'Eure et plus largement en France. Les maires des communes concernées s'organisent depuis l'origine du projet pour s'y opposer et y mettre fin ; ils ont demandé un moratoire et proposé des solutions alternatives telles que l'hydraulique ou la méthanisation. Ils pointent du doigt l'absence de concertation et les effets néfastes d'un tel projet dans la vallée qui jouxte leurs

communes tant du point de vue écologique (l'impact négatif sur la biodiversité et le patrimoine naturel), économique (perte de valeur de l'immobilier, mise à mal de projets dont les retombées étaient attendues) et social (nuisances sonores et potentielles sur la santé). Parce qu'ils n'ont pu organiser de référendums, la question ne relevant pas de leurs compétences, les maires ont sollicité leurs administrés dans le cadre d'une consultation citoyenne. 90 % des inscrits sur les listes électorales ont signé la lettre de contestation et, de fait, s'opposent au projet éolien. L'engagement d'une si large part de la population est un signal fort, il illustre le refus du projet par la population mais aussi la volonté des concitoyens de faire entendre leurs voix à propos d'un sujet qui les concerne tous mais sur lequel ils ne sont jamais consultés. À chaque étape de leur contestation, les élus et la population ont été ignorés par les pouvoirs publics, qui laissent les promoteurs de l'écologie improductive saccager les territoires. Dans la mesure où les campagnes souffrent assez souvent de l'éloignement aux centres dynamiques, il est évident que l'absence de concertation avec les élus locaux avant la mise en place de projets conséquents est néfaste et nuit à la relation entre les collectivités et l'État. En conséquence, il lui demande de bien vouloir expliquer comment et pourquoi des élus de la République, les premières « figures démocratiques » des Français, soutenus par l'ensemble de leurs administrés, peuvent être ainsi méprisés et ignorés par le Gouvernement alors même qu'ils l'alertent au sujet d'un projet dont l'impact négatif est assuré et connu de tous.

Logement : aides et prêts

Attribution des aides MaPrimRenov'aux associations

2318. – 18 octobre 2022. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conditions d'attribution de MaPrimRenov'aux personnes morales. En effet, les aides de MaPrimRenov'sont aujourd'hui accessibles à tous les propriétaires et à toutes les copropriétés de logement construites depuis au moins 15 ans. Si les personnes morales comme les bailleurs peuvent en bénéficier, les associations en sont exclues. Or de nombreuses associations accueillent et hébergent du public dans des locaux dont elles sont propriétaires, comme par exemple les associations qui gèrent des maisons d'enfants à caractère social - MECS. Ces associations disposent de peu de moyens et la rénovation thermique de locaux représente un coût extrêmement important qu'elles ne peuvent se permettre. Aussi aimerait-il savoir si des ajustements sont prévus quant aux personnes morales pouvant bénéficier des dispositifs MaPrimRenov'.

Logement : aides et prêts

Ma Prime Rénov'

2321. – 18 octobre 2022. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet de la politique d'aides à la rénovation énergétique actuellement menée en France et notamment sur le recours au dispositif « MaPrimeRénov' ». MaPrimeRénov'est un dispositif visant à aider les ménages à financer les travaux de rénovation énergétique de leur logement. Il accorde des subventions variables en fonction des revenus des foyers, ainsi que des types de travaux que ces derniers souhaitent réaliser. Ce dispositif restera accessible jusqu'à la fin de l'année 2023. Aujourd'hui, les entreprises du BTP constatent une sous-utilisation du dispositif, en raison d'un reste à charge trop important pour les foyers qui y ont recours. Ces mêmes entreprises demandent aujourd'hui une diminution de moitié du reste à charge pour les ménages modestes et très modestes pour accélérer la rénovation énergétique du parc de logement, avec l'octroi d'un bonus en cas de réalisation de plusieurs travaux, ou dans l'éventualité d'une rénovation globale. Cette proposition formulée remplirait un double objectif : 1- elle générerait une augmentation des économies en matière de dépenses énergétiques ; 2- elle contribuerait à diminuer la demande en énergie (puisque les bâtiments seront moins énergivores). Cette mesure favoriserait également l'activité et l'emploi dans le secteur du bâtiment, puisque les demandes ne feraient que croître. Le coût direct de cette mesure est évalué à 480 millions d'euros par an. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement entend réfléchir à une telle mesure qui, certes, engagerait des dépenses, mais permettrait de l'autre de faire des économies (moins de consommation d'énergie et donc moins d'aides en la matière).

Outre-mer

Parution du décret d'application de la revalorisation de l'AL foyer

2339. – 18 octobre 2022. – Mme Karine Lebon interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des bailleurs sociaux ultramarins, qui souhaitent obtenir une date de parution du décret d'application de la revalorisation de l'allocation logement foyer (AL foyer). La Réunion connaît

actuellement une forte de hausse de la demande en logements tandis que la production stagne depuis des années maintenant. Selon l'INSEE, alors qu'on ne produit pas plus de 2 000 logements en moyenne chaque année, l'île aura besoin de construire près de 169 000 logements à l'horizon 2035, soit une moyenne de 7 700 logements par an. Parmi les populations les plus touchées par les effets de la vie chère et l'évolution démographique, Mme la députée est fortement préoccupée par la situation des personnes âgées qui bénéficieront de logements en résidence autonomie et de l'ALF. L'ancien régime en place avec une allocation logement foyer plus faible en outre-mer que l'aide personnalisée au logement foyer (APL foyer), versée en Hexagone, constitue une réelle rupture d'égalité compte tenu du coût de la vie dans les territoires. On se félicite de l'alignement voté l'année dernière et les bailleurs sociaux restent en attente de son application pour fixer le nouveau montant des loyers dans ces résidences. Elle lui demande de lui préciser la date de la parution du décret d'application de l'alignement de l'allocation logement foyer sur l'aide personnalisée au logement foyer (APL foyer), versée en Hexagone.

Sécurité des biens et des personnes

Moyens alloués contre les incendies de forêts

2392. – 18 octobre 2022. – **Mme Corinne Vignon** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet de la lutte contre l'intensification et l'extension du risque d'incendies de forêts. Afin de mieux lutter contre ces phénomènes, des estimations montrent un besoin de 50 postes permanents au centre national de la propriété forestière (CNPFF), un des acteurs principaux de la promotion des bonnes pratiques de gestion des forêts privées, qui représentent 75 % de la surface des forêts françaises et près de 80 % en Occitanie. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement prévoit d'allouer des moyens humains et financiers supplémentaires afin de permettre aux équipes du CNPFF une montée en compétence scientifique et technique.

Traités et conventions

Retrait de la France du traité sur la Charte de l'énergie

2408. – 18 octobre 2022. – **Mme Sandra Regol** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la dangerosité du traité sur la Charte de l'énergie à l'ère de l'emballement de la crise climatique. Cet accord international signé en 1994 permet en effet aux investisseurs étrangers dans le secteur des énergies fossiles de saisir des tribunaux d'arbitrage privés pour réclamer des indemnités aux États qui prendraient des mesures défavorables à leurs investissements, c'est-à-dire des mesures de lutte contre le réchauffement climatique. Ces dispositions contenues dans l'article 26 du traité reviennent à accroître considérablement le coût de la transition et constituent de ce fait un obstacle majeur à l'accélération nécessaire des politiques de transition énergétique. Alors que l'urgence à décarboner l'économie française s'impose pour protéger le climat, impliquant le recul du pétrole, du charbon et du gaz, le traité les protège et permet aux entreprises de ce secteur de demander des milliards d'euros d'aide aux États. Par ailleurs, le projet de modernisation du traité, auquel le public n'a aucun accès - ce qui constitue déjà un problème en soi -, semble manquer clairement d'ambition et entériner l'échec des politiques climatiques européennes, permettant la protection des investissements dans le gaz jusqu'en 2040 et celle des autres énergies fossiles jusqu'en 2033. Elle lui demande donc si la France compte se retirer du traité sur la Charte de l'énergie et s'affranchir de son article 47 paragraphe 3 afin de réellement mettre en œuvre une politique de transition énergétique, et si la France compte s'engager fermement pour un retrait coordonné au niveau de l'Union européenne, ce qu'elle n'a pas fait lorsqu'elle présidait le Conseil de l'Union.

Voirie

Demande de dérogation à la loi Labbé - Communes de moins de 1 000 habitants

2411. – 18 octobre 2022. – **M. Emmanuel Blairy** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés que rencontrent les maires des communes rurales dans l'entretien de leur domaine public routier en raison de l'interdiction qui leur fait d'utiliser des produits phytopharmaceutiques. Nombreux sont les maires ne comptant dans leurs effectifs qu'un nombre limité d'agents territoriaux de la filière technique. Ils peinent, notamment au printemps, à empêcher l'envahissement de leur domaine public routier par la végétation. Cette végétation peut, entre autres, provoquer une perte d'adhérence ou de visibilité. La sécurité des usagers est ainsi engagée. Or l'article L. 111-1 alinéa 2 du code de la voirie routière spécifie : « l'État veille à la cohérence et à l'efficacité du réseau routier dans son ensemble ; il veille en particulier à

la sécurité, à la cohérence de l'exploitation et de l'information des usagers, à la connaissance statistique des réseaux et des trafics ainsi qu'au maintien, au développement et à la diffusion des règles de l'art ». Par ailleurs, les maires de petites communes sont confrontés, particulièrement cette année, à une équation budgétaire impossible qui ne leur laisse pas la possibilité d'utiliser les solutions alternatives aux produits phytopharmaceutiques interdits par la loi Labbé. Il est nécessaire de consulter ces véritables « Mozart de la finance » du quotidien pour leur permettre de remplir les missions de leur mandat. Ainsi l'article L. 111-1 alinéa 3 du code de la voirie routière spécifie : « Sur les réseaux relevant de leur compétence, les collectivités territoriales et leurs groupements définissent conjointement avec l'État les programmes de recherche et de développement des savoir-faire techniques dans le domaine routier. Ils sont associés à la définition des normes et définitions techniques correspondantes, adaptées à la spécificité de chacun des réseaux ». Il lui propose de prendre les mesures réglementaires permettant aux maires de communes de moins de 1 000 habitants de déroger une fois par an à la loi Labbé pour l'entretien de leur domaine public routier et lui demande ses intentions à ce sujet.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Agriculture

Encadrement de la production de biométhane

2190. – 18 octobre 2022. – **Mme Christine Engrand** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'encadrement de la méthanisation. La méthanisation a le vent en poupe, mais certaines questions restent cependant en suspens. En effet, si la promesse des méthaniseurs est séduisante, la réalité suggère quant à elle qu'un encadrement légal strict doit être établi au plus vite. On constate en effet que plusieurs avaries assombrissent le tableau. En outre, la méthanisation est sujette à un processus d'industrialisation de la production, déjà à l'œuvre en Allemagne, menaçant directement le fonctionnement de l'agriculture française à plusieurs niveaux. Tout d'abord au niveau des surfaces agricoles, la méthanisation n'absorbe pas moins de 370 000 hectares de surface agricole d'après FranceAgrimer, soit une superficie équivalente à la moitié de la surface totale du Pas-de-Calais. Ensuite au niveau des ressources, les mêmes coproduits qui sont normalement destinés à l'alimentation des bêtes d'élevage sont employés largement dans la méthanisation. Cette confrontation à arme inégales risque d'amputer l'agriculture française de sa paysannerie et de ses éleveurs au profit de holdings du biométhane, ce qui conduirait inévitablement à avoir troquer une perte de souveraineté énergétique contre une perte de souveraineté alimentaire. Alors que le en même-temps serait pour une fois le bienvenue, elle aimerait savoir comment Mme la ministre envisage d'éviter cet écueil.

Énergie et carburants

Absence de dispositif de soutien spécifique pour les ménages chauffés au GPL

2247. – 18 octobre 2022. – **M. Guy Bricout** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'absence de dispositif de soutien spécifique pour les ménages chauffés au GPL (gaz de pétrole liquéfié). Cette énergie performante, qui réduit jusqu'à 50 % les émissions de CO₂ par rapport au fioul et n'émet pas de particules fines, est utilisée par 600 000 ménages, résidant le plus souvent en zones rurales, pour répondre à leurs besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire. Si la crise énergétique et l'inflation touchent tous les consommateurs, seuls ceux chauffés au moyen de fioul et de bois recevront une aide spécifique. Aussi, face à l'incompréhension des ménages chauffés au propane, il lui demande si le Gouvernement entend remédier à cette différence de traitement injustifiée.

Énergie et carburants

Assurance toiture photovoltaïques pour les entreprises

2248. – 18 octobre 2022. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le développement des toitures en panneaux photovoltaïques sur les bâtiments professionnels. Certains projets de développement de panneaux photovoltaïques en toiture ne voient aujourd'hui pas le jour car ne trouvant pas de compagnie d'assurance voulant bien assurer la centrale. Ce préjudice rend compliqué la conduite de ces projets pourtant vertueux car n'ayant aucune emprise au sol. Il souhaite donc savoir si le ministère peut trouver une solution pour que les compagnies d'assurances acceptent d'assurer les bâtiments.

*Énergie et carburants**Dispositif d'aides pour les ménages se chauffant aux pellets de bois*

2252. – 18 octobre 2022. – **M. Timothée Houssin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'augmentation du prix et le risque de pénurie des pellets de bois ou granulés de bois employés pour le chauffage des particuliers. En effet, les foyers équipés de poêles à granulés ou de chaudière à granulés pour se chauffer s'inquiètent des fortes hausses des prix et de la pénurie naissante. Ils sont près de 1,5 million de foyers à être équipés de ce type d'appareil de chauffage. Si le développement de ce mode de chauffage est dû à sa performance et à son caractère plus respectueux de l'environnement, il l'est aussi à son caractère plus économique. Or les granulés de bois ou pellets ont vu leur prix augmenter de manière considérable ces derniers mois pour parfois atteindre le triple du prix auquel ils étaient vendus initialement. Cette situation risque d'entraîner une pénurie des pellets et l'abandon du chauffage par poêle à granulés par ceux qui en sont possesseurs. Cela risque également de fragiliser toute une filière, qui apporte pourtant des réponses à la crise énergétique et climatique. C'est pourquoi M. le député demande si le Gouvernement entend introduire les pellets dans le cadre des sources d'énergies bénéficiant du bouclier tarifaire ou s'il entend mettre en place dès maintenant un dispositif d'aide pour les ménages utilisant le chauffage par poêle à granulés. Enfin, il lui demande comment le Gouvernement entend garantir l'approvisionnement du pays en granulés de bois de chauffage pour les mois et années à venir.

*Énergie et carburants**Le nucléaire, l'oublié de la transition énergétique*

2256. – 18 octobre 2022. – **Mme Christine Engrand** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la réduction de la TVA à 5,5 % pour les travaux entrepris afin de poser, installer, adapter ou entretenir des matériaux, des équipements, ou des systèmes recourant à de l'énergie produite par des sources d'énergies renouvelables. Cette proposition du PLF est trop peu ambitieuse : elle écarte d'office de la réduction de la TVA les installations recourant à de l'énergie produite par des sources d'énergie n'étant pas renouvelables mais n'étant pas pour autant polluantes ; c'est notamment le cas de l'énergie nucléaire. Dans le cadre de la transition énergétique, le critère du renouvellement de la ressource ne peut pas primer sur la propreté et l'efficacité des procédés employés. À l'heure actuelle, l'énergie nucléaire est l'énergie la plus propre relativement à l'efficacité de sa production. Par ailleurs, la ressource en uranium s'intègre parfaitement à l'enjeu de durabilité défendu par le ministère de la transition énergétique : en témoigne un rapport conjoint de l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'OCDE et l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont toutes les projections établissent que la ressource en uranium peut être prélevée sur le long terme et consommée durablement. Alors que les recommandations du GIEC tendent à encourager le développement d'un *mix* énergétique où le nucléaire aurait toute sa place, alors que la crise démontre par les faits la nécessité du nucléaire pour l'indépendance énergétique de la France, elle lui demande pourquoi le nucléaire n'a pas été intégré au projet susmentionné.

4690

*Énergie et carburants**Ombrières autoroutières*

2257. – 18 octobre 2022. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les ombrières d'autoroute. La SEM TEPOS de la Haute Lande (structure portée par la communauté de communes Cœur Haute Lande afin de développer les projets d'énergies renouvelables) travaille sur des projets de revalorisation d'espaces en friche ou déjà anthropisés afin d'y implanter des centrales photovoltaïques. Ainsi, un délaissé autoroutier situé sur l'A63 avait été identifié comme favorable pour recevoir une ombrière PV, or les contraintes règlementaires de la concession rendent l'investissement risqué. Une adaptation de ces concessions permettrait de libérer une grande quantité de foncier pour le développement des énergies renouvelables (la France dispose de 10 000 km d'autoroutes et autant de nationales). Il souhaite donc savoir si un changement de réglementation peut être envisagé pour construire ces ombrières.

*Énergie et carburants**Situation des copropriétés en chauffage électrique collectif*

2261. – 18 octobre 2022. – **M. Antoine Vermorel-Marques** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la situation des copropriétés en chauffage électrique collectif avec forte puissance. Face à l'inflation inédite qui touche l'énergie, le Gouvernement a mis en place divers dispositifs de protection comme le bouclier tarifaire sur le gaz et l'électricité. Néanmoins, les annonces gouvernementales laissent de côté nombre des

concitoyens. En effet, le cas de l'électricité forte puissance ne fait, pour l'heure, pas l'objet de mesures de protection contre la hausse des prix. Aussi, les copropriétés ayant souscrit à un contrat d'électricité collectif à forte puissance ne sont pas protégées de l'augmentation significative des prix. Les ménages sont donc inquiets et voient avec anxiété l'arrivée de l'hiver grever leur budget. Il demande donc au Gouvernement s'il entend élargir le bouclier tarifaire aux contrats d'électricité à forte puissance pour les copropriétés et si ce bouclier serait rétroactif sur l'année 2022 durant laquelle le budget des ménages a déjà beaucoup souffert de l'augmentation des prix de l'énergie.

Énergie et carburants

Spéculation et surstockage des pellets destinés au chauffage des particuliers

2262. – 18 octobre 2022. – M. **Benoît Bordat** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le risque lié à la spéculation et au surstockage des pellets destinés au chauffage des particuliers. L'évolution des coûts qui pèse sur les producteurs (hausse des prix de l'énergie pour les transports, les machines, le séchage, hausse des coûts de conditionnement) et la tension sur le marché causée par une forte évolution de la demande (+ 41 % pour les poêles et + 120 % pour les chaudières à granulés ou pellets) expliquent en partie la hausse des prix que subissent nombre des concitoyens. Ces derniers qui ont opté pour un mode de chauffage plus écologique et qui contribue à la souveraineté énergétique du pays ont vu leur budget consacré au chauffage doubler depuis un an. À cette augmentation des coûts de production s'ajoute un phénomène de spéculation et de surstockage qui tend à tirer les prix vers le haut au profit de revendeurs qui en dégagent un bénéfice sur fond de crise énergétique. Aussi, il souhaiterait connaître les moyens mis à la disposition de l'État afin de lutter contre ce phénomène et limiter ainsi des effets d'aubaine au profit de quelques spéculateurs et au détriment du budget des ménages.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Énergie et carburants

Postes source

2259. – 18 octobre 2022. – M. **Lionel Causse** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications**, sur les postes source. Le développement des énergies renouvelables dans les territoires nécessite une adaptation du réseau électrique national, prévu initialement pour acheminer l'électricité d'une source unique vers des points de consommation multiples. Cette adaptation nécessite l'implantation de plusieurs postes source dont la compétence revient à RTE. Aujourd'hui, sur les postes source existants ainsi que lors de la création d'un nouveau poste, il est possible pour les porteurs de projets de réserver une place de raccordement en avançant 10 % des frais en plus du coût des études (soit 8 000 euros/MW + études). Ces frais de raccordement sont intégralement remboursés au porteur de projet si le projet ne voit pas le jour. Il serait donc souhaitable que ce mode de réservation puisse être possible seulement lorsqu'un projet est validé par la collectivité ou l'État afin de ne pas saturer les réseaux. Il souhaite donc savoir si le ministère peut étudier la question dans ce sens.

Télécommunications

Pouvoir des maires sur l'implantation des antennes-relais

2405. – 18 octobre 2022. – M. **Charles Sitzenstuhl** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications**, sur les pouvoirs des maires en matière d'implantation d'antennes-relais. Si le déploiement programmé de 10 500 sites 5G à travers les territoires d'ici 2025 ainsi que l'objectif d'une couverture totale en téléphonie mobile à l'horizon 2027 sont une bonne chose, la couverture en téléphonie, notamment en milieu rural, n'emporte pas toujours l'adhésion de la population. Les élus locaux sont sur ce sujet en première ligne et plus particulièrement les maires des communes concernées. Bien que souvent premiers interlocuteurs des concitoyens, les maires ne disposent que de faibles prérogatives et leur pouvoir ne se limite, d'une manière globale, qu'à la seule conformité des projets au regard des règles urbanistiques. De même, et ce malgré les pouvoirs de police générale dévolus aux maires, ces derniers ne sont pas autorisés à s'exprimer en matière de risque sanitaire ou de protection des populations. Il conviendrait de mieux associer les maires aux

projets qui les concernent et de leur donner plus de prérogatives, notamment en ce qui relève du choix des lieux d'implantation. Il remercie le Gouvernement des évolutions qu'il pourra faire en ce sens. Il lui demande si une évolution législative est envisagée.

TRANSPORTS

Automobiles

Augmentation du nombre de bornes de recharge publiques

2216. – 18 octobre 2022. – M. Frédéric Valletoux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'interdiction de la vente des véhicules thermiques en 2035. Le Parlement européen a voté, le 8 juin 2022, l'interdiction de la vente de voitures neuves à moteur thermique dans l'Union européenne à partir de 2035. Cette décision salubre a pour but de réduire les émissions de gaz à effet de serre au sein de l'Union européenne afin d'atteindre la neutralité carbone en 2050. Aujourd'hui, le secteur des transports est responsable de 30 % des émissions de CO₂ en Europe et les voitures comptent pour 60 % de ce total. À ce jour, au vu des évolutions technologiques, la solution alternative est le 100 % électrique. La part de marché du véhicule électrique est d'ailleurs en croissance rapide. En 2021, plus de 160 000 véhicules électriques ont été immatriculés ; cela représente 9,8 % du marché français alors qu'il n'y en avait que 1,8 % en 2018. À l'échelle de l'Europe, cela devrait représenter 130 millions de véhicules électriques en 2035. L'un des défis stratégiques auxquels on doit faire face est celui de l'équipement et notamment le nombre de bornes de recharge publiques. Le manque de bornes de recharge est aujourd'hui un frein au développement de l'électrique. La France compte aujourd'hui quatre bornes tous les 100 kilomètres. Elles font le plus défaut hors des grands axes autoroutiers. Ainsi, il souhaiterait connaître les investissements et les nouvelles pistes entrepris par le Gouvernement pour répondre aux besoins croissants en matière d'infrastructures et d'énergie et pour préparer la fin du véhicule thermique en France.

Automobiles

Harmonisation nationale des mesures sur les véhicules de collection

2217. – 18 octobre 2022. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la nécessité d'une harmonisation nationale des mesures prises par les collectivités concernées par la circulation des véhicules de collection dans les zones à faible émission (ZFE-m) en application des dispositions telles qu'elles résultent des lois LOMe (n° 2019-1428 du 24 décembre 2019) et Climat et résilience (n° 2021-1104 du 22 août 2021). Tous les présidents et maires d'agglomérations comprises dans des ZFE-m ont été invités, tant par M. le Premier ministre dans sa lettre du 7 décembre 2021, que par M. le ministre délégué chargé des transports dans son engagement du 5 février 2022, à édicter une dérogation pour la circulation des véhicules de collection dans les ZFE-m. Toutefois et par respect du principe constitutionnel de sécurité juridique, il serait opportun que la dérogation visée soit édictée au niveau national, sans que Premier ministre ait à constater *a posteriori* que le caractère erratique d'une telle mesure, prescrite selon les préférences locales, a rendu illisible la lecture de la loi sur le territoire national aux concitoyens. Cette mesure nationale serait de surcroît cohérente avec la proposition de loi n° 123 adoptée par le Sénat visant la création d'une vignette « collection » autorisant la circulation des véhicules de collection. Les collectivités concernées seront également plus à égalité en disposant toutes d'une règle nationale harmonisée, qui ne pourra, dès lors pas, les placer en concurrence les unes par rapport aux autres, face à l'enjeu économique et touristique que représente le monde très vivant du véhicule de collection. Mme la députée rappelle que seule l'unification de la norme dérogatoire à tout le territoire, pour les véhicules de collection, sera pleinement garante de la volonté de M. le ministre, pour reprendre ses mots, de protéger « un patrimoine inestimable industriel et technique, économique, social et culturel » que sont les véhicules de collection. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

Énergie et carburants

Coût actuel des carburants et les marges des compagnies pétrolières

2250. – 18 octobre 2022. – Mme Lisette Pollet interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le coût actuel des carburants et les marges des compagnies pétrolières. Le carburant est indispensable pour les Français à bien des égards. Ils s'en servent chaque jour pour aller travailler et pour se déplacer. L'augmentation des prix impacte la vie de tous les

citoyens. On a expliqué que cela était l'une des conséquences de la guerre en Ukraine en raison de la réduction de l'offre. Cependant, le cours du pétrole brut même s'il a augmenté, il est impossible de le nier, ne dépasse pas le prix de la crise de 2013. Et pourtant, le prix à la pompe est bien supérieur. Par exemple, au 31 décembre 2013 le prix du pétrole brut est de \$1,38 et atteint 0,68 euros à la pompe ; au 21 septembre 2022 le prix de pétrole brut est de \$1,00 et atteint 0,80 euros à la pompe. Face à ce constat, il apparaît que la différence entre le prix de vente aux consommateurs des carburants usuels et le prix d'achat du pétrole brut, c'est-à-dire la marge brute des compagnies pétrolières, a connu une augmentation d'entre 6 et 15 centimes par litre par rapport à 2013 selon les carburants. À l'heure où l'État se prive d'environ 7,5 milliards d'euros de recettes fiscales sur les carburants pour alléger l'impact de la crise énergétique sur les Français, elle s'interroge sur les raisons de cette augmentation « inexplicable » des marges des compagnies pétrolières, lesquelles connaissent depuis le début de l'année une explosion de leurs profits et demande au Gouvernement des explications.

Outre-mer

Fin du transport de passagers dans les bennes des 4x4 de la Rivière des Galets

2337. – 18 octobre 2022. – **Mme Karine Lebon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur un sujet spécifique à La Réunion : l'accessibilité du cirque de Mafate par la piste de la Rivière des Galets. Plus de 750 personnes sont installées dans les 8 îlets (hameaux) de Mafate. Ils sont situés sur 2 communes de l'île : La Possession et Saint-Paul. Des milliers de touristes se rendent chaque année dans le cirque pour découvrir ses paysages et sa biodiversité inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 2010. Le cirque de Mafate est accessible uniquement à pieds ou par les airs (hélicoptère). Les familles constituées de personnes parfois âgées et de jeunes enfants doivent marcher plusieurs heures pour rejoindre leur domicile. En effet, il est souvent nécessaire de se rendre dans les centres-villes du littoral pour consulter un médecin ou effectuer des soins, réaliser des démarches administratives ou tout simplement faire des courses. Si les 8 îlets sont accessibles à partir de différents portes d'entrée (Salazie, le Maïdo, Dos d'Âne...), de nombreux Mafatais empruntent la piste de la Rivière des Galets, située sur le domaine public fluvial, à bord de 4X4, pour rejoindre le début du sentier de Deux-Bras. Cela leur permet de réduire considérablement leur temps de marche et le coût du transport de leurs marchandises qui se fait aussi en hélicoptère. Cette économie qui peut atteindre plusieurs centaines d'euros est capitale pour ces familles qui bénéficient souvent des minima sociaux. Depuis 40 ans, Mafatais et touristes montent à l'arrière des 4X4 pour effectuer les 12 kilomètres qui les séparent de l'entrée du sentier de Deux-Bras. Les transporteurs ont aménagé leurs pick-up pour garantir une sécurité maximale. En moyenne, 8 passagers (par trajet) effectuent le voyage debout à l'arrière du pick-up. Aucun accident n'a été recensé depuis le début de cette activité devenue traditionnelle. Outre l'utilité pour les habitants du cirque, elle est une véritable « attraction touristique ». Certains touristes moins expérimentés ne pourraient se rendre à Mafate sans son existence. Cette année, la sous-préfecture de Saint-Paul a mis en place un comité de pilotage réunissant les services de l'État et la mairie de La Possession (gestionnaire de la piste) afin de réglementer cette activité de transport. Plusieurs solutions ont ainsi intégré un règlement de situation devant être appliqué à partir du 1^{er} janvier 2023. Ce dernier a pour objectif la poursuite de la pratique dans le respect des règles de sécurité et de la réglementation en matière de protection de l'environnement, de fiscalité, d'urbanisme et de transport public particulier de personnes. Un appel à manifestation d'intérêt (AMI) doit être publié par la mairie de La Possession le 17 octobre 2022. Les 7 transporteurs concernés acceptent la majorité de ces solutions : le statut de VTC, l'ouverture à la concurrence *via* l'AMI, le paiement d'une redevance annuelle, l'obligation de posséder un véhicule récent (- de 6 ans) et de l'entretenir régulièrement. Une mesure est cependant dangereuse pour leur activité mais également pour les Mafatais et le tourisme. Elle implique l'interdiction du transport des passagers dans la benne des 4x4. Les professionnels seraient contraints de transporter seulement 4 personnes dans la cabine de leur véhicule. Cela induira une hausse importante du prix du trajet. Il pourrait atteindre 25 euros au lieu de 8 euros pour les Mafatais et 10 euros pour le public actuellement. Professionnels et Mafatais seront donc durement touchés. Cette activité de transport permet de désenclaver le cirque, de faciliter les déplacements et l'approvisionnement des habitants et participe au développement économique et touristique de Mafate. Mme la députée demande la pérennisation du transport de passagers dans les bennes des 4x4 des transporteurs de la Rivière des Galets. En effet, les autres mesures énoncées plus haut, permettront de réglementer cette pratique. En complément, l'obligation de sécuriser les bennes des 4X4 de manière conventionnelle et homogène, en prenant exemple sur ce qui est fait dans certains parcs d'attraction ou réserves animalières partout dans le monde, pourra intégrer le règlement de situation et l'AMI afin de conserver les facilités d'accès des Mafatais, préserver l'emploi des professionnels et dynamiser le tourisme dans le secteur. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Transports**Élaboration d'un plan national piétons*

2409. – 18 octobre 2022. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'élaboration d'un plan national piétons. Alors que le ministre en charge de la transition écologique vient d'annoncer un nouveau plan vélo à hauteur de 250 millions d'euros en 2023 avec pour objectif d'investir massivement dans les infrastructures cyclables, l'association 60 Millions de piétons regrette que la marche à pied ne fasse pas l'objet d'une politique publique à l'égal du vélo. La marche à pied est pourtant la mobilité propre par excellence. Elle mérite d'être au sommet de la hiérarchie des mobilités. Pour l'association, l'insécurité et l'inconfort de la marche à pied dans les villes et les villages ainsi qu'aux bords des routes font que les Français se déplacent de moins en moins à pied. Il est urgent, 15 ans après la loi sur l'accessibilité de l'espace public, que les rues soient accessibles à pied et marchables. Ainsi, à l'instar du plan vélo, l'association fait la proposition d'un plan qui doit avoir pour ambition que la marche à pied soit présente dans un déplacement quotidien sur trois en France avec une augmentation significative aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural. L'objectif est d'élever la mobilité piétonne au premier rang dans la hiérarchisation des modes de déplacement. Ce plan s'appuie sur trois orientations ; le développement d'une culture piétonne ; l'amélioration des infrastructures piétonnes et leur sécurisation ; la mise en place d'un cadre financier et la promotion d'une économie de la marche à pied. Aussi, il lui demande quelle réponse il entend apporter aux légitimes demandes de l'association 60 Millions de piétons.

*Transports aériens**Ouverture de la ligne aérienne Carcassonne - Paris-Orly*

2410. – 18 octobre 2022. – M. Julien Rancoule interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'avancement du projet d'ouverture de la ligne aérienne Carcassonne - Paris-Orly. En janvier 2022, le projet a été validé par la direction générale de l'aviation civile comme obligation de service public. En octobre 2022, les Audois sont toujours dans l'attente d'un calendrier précis pour la mise en œuvre du projet. Il est important de souligner que les acteurs économiques du département sont particulièrement demandeurs de cette ligne. L'Aude est en effet un des territoires les plus enclavés et les plus éloignés de Paris. Ce projet répond donc à une réelle mesure d'urgence et doit être accéléré. Cette ligne aérienne est nécessaire pour compenser l'absence de ligne à grande vitesse traversant l'Aude, dont les travaux ne débuteraient qu'en 2035. M. le député souhaite donc qu'il lui précise l'avancée du projet ainsi qu'une date prévisionnelle d'ouverture.

4694

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION*Emploi et activité**Cumul emploi-retraite total pour les métiers en tension*

2246. – 18 octobre 2022. – M. Bertrand Sorre appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'intérêt du cumul emploi-retraite total pour certains métiers en tension. Le cumul emploi-retraite permet au retraité du régime général de reprendre une activité professionnelle et de cumuler les revenus de cette activité avec sa pension de retraite. Pour les retraités à taux plein, le cumul peut être total. Pour les autres, ce cumul est possible dans la limite d'un plafond correspondant à 160 % du SMIC. Ainsi que M. le ministre le sait, certains métiers en forte tension peinent à recruter partout en France. C'est le cas des entreprises de transport, notamment celles assurant les transports scolaires. La Fédération nationale de transport des voyageurs indiquait à la rentrée 2022 qu'il manquait 8 000 chauffeurs de bus dans le pays. Pour sa région, la Normandie, le besoin est encore estimé à 70 chauffeurs aujourd'hui. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage un déplafonnement temporaire du cumul emploi-retraite pour tous les retraités volontaires qui occuperaient ces postes sur des métiers en forte tension.

*Pouvoir d'achat**Épargne salariale*

2359. – 18 octobre 2022. – Mme Frédérique Meunier attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'épargne salariale et notamment la participation qui sont placées dans des PEE. Les

sommes ne peuvent être utilisées avant 5 ans, sauf cas limitatifs. Elle lui demande s'il envisage de donner la possibilité de libérer ces sommes, ce qui redonnerait aux salariés dont le pouvoir d'achat est impacté une marge de manœuvre appréciable.

Retraites : généralités

Cotisations vieillesse dans le cadre du cumul emploi-retraite

2380. – 18 octobre 2022. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le dispositif dit cumul emploi-retraite. Le cumul emploi-retraite permet à une personne retraitée de reprendre une activité professionnelle et de cumuler les revenus de cette activité avec ses pensions de retraite. En France, plus de 400 000 personnes sont concernées par ce dispositif. Toutefois, les cotisations vieillesse versées dans le cadre de cette activité ne permettent pas d'ouvrir de nouveaux droits à la retraite. Cette réglementation n'est pas satisfaisante dans la mesure où les retraités qui reprennent une activité le font bien souvent afin de compléter une retraite souvent modeste. Elle l'est d'autant moins que le versement de cotisations doit logiquement aller de pair avec l'ouverture de droits. Or les retraités qui retravaillent par choix ou par nécessité versent des cotisations à fonds perdus. Cette spécificité du cumul emploi-retraite risque de surcroît de fragiliser certains secteurs d'activité où les retraités sont majoritaires, c'est notamment le cas pour le service public de transport scolaire en milieu rural. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend apporter des aménagements à ce dispositif afin que les cotisations vieillesse versées par les retraités ayant repris une activité professionnelle ouvrent des droits à la retraite et ce tous régimes confondus.

Retraites : généralités

Non-prise en compte des TUC dans le calcul des droits à la retraite

2381. – 18 octobre 2022. – Mme Marine Hamet interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la non-prise en compte des TUC dans le calcul des droits à la retraite. Les TUC, travaux d'utilité collective, ont été mis en place entre 1985 et 1990 pour combattre le chômage des jeunes. L'État a alors employé plus de 350 000 personnes sous contrat « TUC ». Ils approchent aujourd'hui de l'âge de la retraite et découvrent effarés que cette période n'est pas prise en compte dans le calcul de leurs droits. Or, à l'époque, rien n'était spécifié dans leur contrat de travail. Il n'était pas indiqué que ces agents étaient considérés comme stagiaires de la formation professionnelle et que, de fait, cette période n'était pas comptabilisée pour la retraite. Cela peut retarder d'un an ou plus l'âge de départ à la retraite, alors que, sur d'autres dispositifs d'insertion ou d'accès à l'emploi, dans un contexte de chômage très important, ces temps d'activité sont considérés. Cette situation génère donc une rupture d'égalité et un manque de transparence. Par conséquent, elle lui demande s'il compte intervenir pour que ces périodes d'activité soient intégrées dans le calcul des retraites.

Retraites : généralités

Retraite des salariés ayant travaillé en contrat de travail d'utilité collective

2382. – 18 octobre 2022. – M. Yannick Favennec-Bécot appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le droit à la retraite des personnes ayant travaillé sous le régime juridique du travail d'utilité collective (TUC) entre 1984 et 1990. 350 000 jeunes en recherche d'emploi ont ainsi réalisé un contrat TUC, allant jusqu'à deux ans pour certains. Ces contrats étaient alors régis par le décret n° 84-919 qui plaçait ces jeunes sous le régime de « stagiaires de la formation professionnelle », et ce alors qu'ils ne recevaient aucune formation et exerçaient un emploi « classique » sur une base horaire de 80 heures par mois. Les employeurs bénéficiaient d'une exemption de cotisations sociales et les salariés ne pouvaient pas prétendre à des droits sociaux comme l'indemnité chômage ou la prise en compte des trimestres travaillés pour le calcul de leur retraite. Cette situation se répercute aujourd'hui sur ces personnes qui vont atteindre l'âge de la retraite et qui sont privées de trimestres de cotisation pour la période travaillée sous contrat TUC. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il entend apporter aux préoccupations des personnes concernées.

Services publics

Non-renouvellement des contrats aidés des PIMMS médiation

2401. – 18 octobre 2022. – M. Alain David appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les inquiétudes du réseau national PIMMS médiation suite à la circulaire du 7 février 2022, relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE), remettant en question le renouvellement et l'attribution de

contrats-aidés pour un grand nombre de PIMMS médiation. Le réseau national PIMMS médiation est très fortement impliqué dans les actions portées par l'État en matière d'accès aux services publics et d'emploi. Ses missions sont d'intervenir en médiation sociale auprès des publics fragiles afin de leur faciliter l'accès aux services publics et aux droits fondamentaux, et de proposer un véritable tremplin professionnel à l'ensemble des médiateurs sociaux qu'il forme et accompagne vers l'emploi durable et qualifié. Les PIMMS médiation embauchent des jeunes ou des demandeurs d'emploi majoritairement en provenance des quartiers en politique de la ville se trouvant en difficulté sur le marché du travail. L'essentiel des contrats de travail ainsi proposés par les PIMMS médiation sont des « contrats aidés » ce qui permet de mettre en place un véritable accompagnement professionnel auprès de chacun des salariés. Néanmoins, face aux missions nombreuses qui leurs sont confiées, les PIMMS médiation restent fragiles économiquement. En effet, les dispositifs sur lesquels les PIMMS médiation s'appuient peuvent subir des évolutions parfois brutales, remettant en cause les financements attachés à ces contrats. La circulaire du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail a notamment remis en question le renouvellement et l'attribution de contrats « parcours emploi compétences » pour un grand nombre de PIMMS médiation. Des alertes nous parviennent de différents PIMMS médiation qui ne pourront pas renouveler les contrats de médiateurs qu'ils accompagnent depuis seulement quelques mois, ce qui est le cas sur la circonscription de M. le député du PIMMS médiation Cenon. Les « parcours emploi compétences » étant, de surcroît, le seul dispositif pouvant être mobilisé par les PIMMS médiation urbains et ruraux, la situation devient très préoccupante pour l'ensemble des structures. 300 médiateurs sont actuellement sur un « parcours emploi compétences » dans tout le réseau national. Sans renouvellement des « parcours emploi compétences » en cours et sans validation des nouvelles demandes, l'accompagnement des publics dans les structures PIMMS médiation (6 100 personnes par an à Cenon et 371 000 au niveau national en 2021) est grandement fragilisé et certains PIMMS médiation ne seront plus capables de réaliser leurs missions d'accès aux droits et de tremplin professionnel. Les alertes reçues sur les prévisions de la rentrée sont vives et font craindre une dégradation imminente de ces structures si rien n'est fait en matière de maintien des contrats aidés. Les PIMMS médiations présentent un taux de 78 % de sorties positives (emplois CDI, CDD 6 mois ou formations) ce qui accompagne grandement l'effort d'insertion professionnelle. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de permettre au réseau national PIMMS médiation de pouvoir continuer à bénéficier du dispositif des contrats aidés au regard de leur impact sur le champ de l'insertion professionnelle et sur l'accompagnement des personnes les plus fragiles en matière de services publics.

4696

VILLE ET LOGEMENT

Bâtiment et travaux publics

Délai d'obtention de la garantie de livraison et de l'assurance dommage-ouvrage

2218. – 18 octobre 2022. – Mme Béatrice Piron attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les problèmes liés à l'obtention des garanties du constructeur de maisons individuelles agissant sous le régime de la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 et le délai de construction qui y est lié. L'article L. 231-4 du code de la construction prévoit que le contrat de construction de maison individuelle, défini à l'article L. 231-1, peut être établi sous les conditions suspensives d'obtention du permis de construire, d'obtention du prêt immobilier, d'achat du terrain et, entre autres, d'obtention de la garantie de livraison et de l'assurance dommages-ouvrage. Aujourd'hui, pour des raisons économiques de sécurisation de ses prospects et de concurrence, plus aucun constructeur de maison individuelle ne propose d'établir le contrat dans les conditions initialement prévues par l'article L. 231-2, c'est-à-dire lorsque toutes les conditions citées plus haut sont réalisées et les attestations correspondantes sont annexées au contrat. Parmi les conditions suspensives, la condition de garantie de livraison est de la responsabilité exclusive du constructeur. Cette garantie ne prend effet qu'à l'ouverture de chantier et elle est aujourd'hui obtenue par les constructeurs en quelques minutes par l'intermédiaire d'applications dédiées sur internet. On observe pourtant que leur souscription est retardée jusqu'au dernier moment par les constructeurs, lorsqu'ils sont prêts à débiter le chantier. Elles sont désormais très régulièrement demandées et obtenues le jour même du début d'intervention du constructeur. Ainsi, ces garanties servent fréquemment de prétexte à des constructeurs indécidés pour réclamer des suppléments de prix aux consommateurs puisqu'ils ont tout le loisir de faire échouer ces conditions suspensives en déclarant par exemple des marges insuffisantes au garant de livraison. Un échec de la condition suspensive de la garantie de livraison réduit à néant des mois de travail du consommateur maître d'ouvrage sur son projet de construction. En outre, il se trouve dans une situation particulièrement difficile avec un terrain acheté avec un prêt dédié pour partie à un contrat nul et un permis de construire inutilisable dont le constructeur interdit l'utilisation

en revendiquant la propriété des plans. L'obtention de la garantie de livraison devient alors fréquemment un moyen de pression pour faire renoncer le consommateur à la protection d'ordre public sur le montant total du contrat, tout au long de la période intermédiaire entre la signature du contrat et l'ouverture du chantier et sous divers prétextes : lorsque le maître d'ouvrage réintègre des travaux réservés dont le constructeur avait, volontairement ou non, minimisé et même parfois omis le prix ; lorsque les prescriptions du permis de construire entraînent des suppléments de prix ; lorsque des études de terrain tardives font constater des adaptations plus conséquentes au sol (y compris lorsqu'une étude préalable avait été remise au constructeur en vertu de la loi ELAN). Ceci alors que pour gagner la confiance des maîtres d'ouvrage et des prêteurs de deniers, ces mêmes constructeurs produisent des attestations qui démontrent qu'ils ont des conventions avec des garants et des assureurs et assurent par leur contrat qu'une attestation nominative sera produite « dans le délai des conditions suspensives ». Aussi, Mme la députée interroge M. le ministre sur la possibilité de fixer dans la loi un délai contraint d'obtention de la garantie de livraison dont le constructeur a la charge, soit en imposant leur présence lors de la notification du contrat pour le délai de rétractation, soit en déterminant un délai compatible avec ceux de demande de prêt et de permis de construire, c'est-à-dire 15 à 30 jours à compter de la signature du contrat et en tout état de cause avant le délai de 4 mois fixé pour la réintégration des travaux réservés. L'obtention de ces garanties devrait *a minima* être une condition de l'offre de prêt et pas seulement du déblocage des fonds destinés à la construction, ou une condition suspensive de l'acquisition du terrain telle que l'est habituellement celle de l'obtention du permis de construire, ce qui permettrait au consommateur de ne pas s'engager dans une opération d'ensemble sans avoir la garantie qu'elle va bien aboutir. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Copropriété

Fonds travaux dans la loi ALUR

2229. – 18 octobre 2022. – M. Thomas Rudigoz alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la disposition de la loi ALUR qui a institué un fonds travaux qui doit représenter chaque année 5 % du budget prévisionnel des copropriétés. Ce fonds, abondé par les copropriétaires, doit permettre d'anticiper le financement de dépenses de travaux à venir dans les immeubles en copropriété. Alors que les syndicats de copropriétés établissent aujourd'hui des budgets prévisionnels sur des bases incluant une forte hausse des prix de l'électricité et du gaz, cela entraîne une forte hausse des sommes accordées à ce fonds travaux. M. le député souhaiterait savoir s'il est prévu un régime dérogatoire le temps de la crise énergétique avec par exemple une réduction de ce taux.

Logement

Absence du DPE dans certaines annonces immobilières

2314. – 18 octobre 2022. – Mme Annaïg Le Meur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur l'absence récurrente de diagnostic de performance énergétique (DPE) dans de nombreuses annonces immobilières, que ce soit internet ou sur les devantures d'agences. Le DPE a été instauré en 2006 et est devenu un outil grand public pour l'information des ménages sur la performance énergétique et climatique d'un logement. Il est défini par l'article R. 126-16 du code de l'urbanisme. De plus, les articles R. 126-21 et R. 126-22 de ce même code mentionnent sa présence obligatoire sur les annonces de location et de vente de biens immobiliers, sauf celles définies par l'article R. 126-15 de ce même code. Or force est de constater que cette inscription obligatoire est régulièrement omise sur des annonces immobilières, empêchant ainsi le futur acquéreur ou locataire de disposer d'une information essentielle pour se faire une vision objective de l'offre. Aussi, elle souhaite lui proposer un renforcement des contrôles et d'obliger les sites d'annonces à revoir leurs sites afin d'empêcher tout dépôt d'annonce qui ne comprendraient pas de DPE, sauf à ce qu'il soit en cours.

Logement

Situation sanitaire des logements collectifs

2316. – 18 octobre 2022. – Mme Corinne Vignon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur ce qui est qualifié de « crise sanitaire » par les bailleurs sociaux publics et privés : la prolifération de puces de lits dans les logements collectifs. Un temps absents des territoires, il apparaît que la recrudescence de ces nuisibles serait subséquente au retour en grâce des voyages intercontinentaux. Actuellement, les bailleurs font appel à des

entreprises qui utilisent une chimie dangereuse et inefficace face à ce problème tant la connaissance comportementale de ces animaux leur est relative. En outre, les organismes HLM, comme les résidences des CROUS, voient leurs dépenses de désinsectisation atteindre des montants déraisonnables qu'ils souhaiteraient réorienter vers l'isolation des locaux. La situation ne peut rester en l'état. Si les législateurs ont déjà voulu œuvrer pour résoudre ce problème, il est surtout traité par le mépris. Actuellement, les solutions chimiques utilisées par des entreprises qui prospèrent sur cette situation sont dangereusement inefficaces et particulièrement coûteuses. Dans les faits, elles déplacent le problème en endormant les femelles pondueuses. Pourtant, il existe des traitements biologiques, qui protègent l'écosystème et bien moins coûteux. Mais le curatif va avec le préventif et, à ce titre, il conviendrait de responsabiliser les partenaires en présence en généralisant un « diagnostic nuisibles préventif » qui serait fait durant le mois de préavis du locataire sortant : en effet, les puces ne sont présentes que si elles peuvent consommer du CO2 émis par les habitants d'un logement. Devant ces constats et au regard des enjeux sanitaires, elle souhaiterait savoir s'il envisage de mettre en place, par la voie réglementaire ou législative, un arsenal répondant aux préoccupations des bailleurs.

Logement : aides et prêts

Aides personnalisées au logement pour les propriétaires

2317. – 18 octobre 2022. – Mme Cécile Rilhac appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les conditions d'attribution des aides personnalisées au logement (APL) pour les propriétaires, appelées APL Accession et versées par la caisse d'allocations familiales (CAF). En effet, depuis le 1^{er} janvier 2018, seuls les propriétaires n'excédant pas un certain plafond de revenus, ayant signé un prêt conventionné et acquis un logement ancien et situé en zone 3, peuvent bénéficier de ce dispositif. Au regard de ces conditions devenues extrêmement restrictives, un nombre important de propriétaires se voit désormais privé de cette aide et connaît des difficultés. Les APL Accession permettaient aux ménages les plus modestes d'améliorer considérablement leurs capacités de remboursement et de faciliter l'accès à un prêt immobilier. Dans le contexte actuel de montée de l'inflation, des mesures pour soutenir les concitoyens les plus fragilisés sont impératives et le Gouvernement a déjà engagé des mesures fortes dans ce sens. De surcroît, la suppression des APL Accession limite l'accès à la propriété pour les ménages les plus modestes. Aussi, elle l'interroge sur les dispositions prévues pour soutenir, financièrement, les propriétaires aux revenus modestes qui ne perçoivent plus l'APL Accession.

Logement : aides et prêts

Délais de traitement des dossiers « MaPrimeRénov' »

2319. – 18 octobre 2022. – M. Stéphane Buchou appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les dysfonctionnements et les délais de traitement des dossiers « MaPrimeRénov' ». Mise en place depuis 2020, en remplacement du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), cette prime est devenue la principale aide financière de l'État pour la rénovation énergétique des logements. Cette aide est censée être versée dans les 15 jours ouvrés après la fin des travaux. Or de nombreux foyers subissent une attente trop longue, pouvant aller jusqu'à plusieurs mois, avant son versement, alors même que les principaux bénéficiaires sont ceux ayant des revenus modestes. De plus, certains ménages relèvent des *bugs* informatiques dans le traitement de leur dossier et des difficultés à rentrer en contact avec les agents de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). Alors même que les foyers sont incités, dans une logique de lutte contre les passoires thermiques, à améliorer la performance énergétique de leur logement, il l'interroge sur les moyens mis en œuvre pour remédier à ces dysfonctionnements et pour s'assurer d'un traitement des dossiers dans les délais.

Logement : aides et prêts

La fin du dispositif « Pinel » et le mécanisme qui lui succèdera

2320. – 18 octobre 2022. – Mme Anaïs Sabatini interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur l'extinction du dispositif « Pinel » et sur sa succession. L'avantage fiscal « Pinel », outil d'investissement dans le logement locatif intermédiaire neuf, avec un coût estimé à 1,4M d'euros en 2021 a fait l'objet de deux recentrements successifs qui préparent la sortie du dispositif. L'extinction progressive à compter de 2023 est décidée depuis 2020 avec une diminution des taux de déduction à compter de 2023, à l'exception des investissements réalisés à destination de

logements situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville et de ceux qui remplissent des critères de qualité, à la fois en matière de confort et de performance énergétique et environnementale. La suppression du dispositif « Pinel » pourrait intervenir de manière anticipée alors que les chiffres de la construction de logements neufs sont catastrophiques. Si aucun nouveau régime n'est mis en place dès 2023, une crise du logement majeure et socialement insupportable serait à anticiper. Les professionnels du bâtiment représentés par la Fédération française du bâtiment proposent de passer d'un régime de soutien fiscal particulier à une mécanique qui reconnaîtrait au bailleur son rôle d'acteur économique. Ce nouveau système consisterait en un amortissement du bâti sur 50 ans applicable dans le neuf et dans l'existant, pour l'ensemble des logements locatifs. Le coût budgétaire de ce mécanisme s'établirait à 4 milliards d'euros c'est-à-dire 0,5 milliards d'euros de moins en régime croisière qu'avec le dispositif actuel. La rentabilité des investissements dans le neuf resterait attractive avec le nouveau système. Mme la députée lui demande si le Gouvernement entend précipiter la fin du dispositif « Pinel » et lui demande de préciser le mécanisme qui viendrait lui succéder. Elle lui demande également de bien vouloir étudier sérieusement la proposition émise par la Fédération française du bâtiment.

Propriété

Droit du bailleur/droit de l'occupant sans droit ni titre

2373. – 18 octobre 2022. – Mme Pascale Bordes interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, concernant le sujet de l'occupation sans droit ni titre. En effet, le 15 septembre 2022, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a jugé que « l'occupation sans droit ni titre d'un bien immobilier par la victime ne peut constituer une faute de nature à exonérer le propriétaire du bâtiment au titre de sa responsabilité, lorsqu'il est établi que l'accident subi par cette dernière résulte du défaut d'entretien de l'immeuble. ». En l'espèce, la locataire avait été déchue de tout titre d'occupation, par décision de justice, deux ans avant l'accident (accident le 3 août 2012). Dès lors, elle lui demande si cette décision jurisprudentielle vient consacrer et mettre au rang supérieur le droit de la responsabilité vis-à-vis du droit de propriété qui, il faut rappeler-le, est un droit inviolable et sacré (article 17 DDHC).

Propriété

Responsabilité civile d'un propriétaire de logement squatté

2374. – 18 octobre 2022. – M. Timothée Houssin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur un arrêt de la Cour de cassation rendu le 15 septembre 2022 et qui a suscité une vague d'indignation dans l'opinion publique. Un locataire devait quitter son logement depuis deux ans. Après la première année d'occupation déjà, le tribunal lui avait ordonné de quitter les lieux. Mais il continuait d'y habiter malgré la décision de justice, le propriétaire ne pouvant ni récupérer son appartement, ni récupérer ses loyers. Or il se trouve que le squatteur en question - puisque c'est de cela dont il s'agit - s'est appuyé au garde-corps d'une fenêtre qui s'est rompu faute d'entretien. Blessé dans sa chute, il a attaqué le propriétaire en justice. Cette dernière, par la voix de la Cour de cassation, a jugé que la responsabilité du propriétaire était bel et bien engagée, que l'occupation sans droit ni titre d'un bien immobilier par la victime de l'accident ne peut constituer une faute de nature à exonérer le propriétaire de sa responsabilité lorsque l'accident résulte d'un défaut d'entretien et qu'en conséquence aucune faute de nature à réduire ou supprimer son droit à indemnisation ne pouvait être reprochée au locataire. C'est à juste titre qu'une telle décision a choqué beaucoup de Français. Aussi, il lui demande s'il souhaite modifier le droit afin de protéger les propriétaires et de ne pas permettre qu'ils puissent être poursuivis en justice pour non-entretien d'un logement par un occupant illégal.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 3 octobre 2022

N^{os} 39 de M. Hadrien Clouet ; 190 de M. Manuel Bompard ; 344 de M. Dino Cinieri.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Allisio (Franck) : 839, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4750).

Amrani (Farida) Mme : 138, Santé et prévention (p. 4732).

B

Batut (Xavier) : 379, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4749).

Belhamiti (Mounir) : 833, Armées (p. 4715).

Ben Cheikh (Karim) : 400, Europe et affaires étrangères (p. 4723).

Bergé (Aurore) Mme : 791, Transports (p. 4760).

Bilde (Bruno) : 277, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4742).

Bompard (Manuel) : 190, Santé et prévention (p. 4733) ; **384**, Mer (p. 4726).

Bonnivard (Émilie) Mme : 165, Ville et logement (p. 4762).

Bordat (Benoît) : 644, Armées (p. 4712).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 153, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4741).

Breton (Xavier) : 385, Relations avec le Parlement (p. 4729).

Brigand (Hubert) : 1751, Transition énergétique (p. 4754).

Brulebois (Danielle) Mme : 156, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4742).

C

Causse (Lionel) : 154, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4742) ; **915**, Ville et logement (p. 4763).

Chassaigne (André) : 1407, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4751).

Chenu (Sébastien) : 1374, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4745) ; **1505**, Transition énergétique (p. 4753).

Cinieri (Dino) : 344, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4743) ; **602**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4708) ; **1131**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4710).

Clouet (Hadrien) : 39, Travail, plein emploi et insertion (p. 4761) ; **514**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4721).

Cordier (Pierre) : 601, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4708).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 1774, Transition énergétique (p. 4756).

David (Alain) : 1881, Personnes handicapées (p. 4728).

Delaporte (Arthur) : 191, Santé et prévention (p. 4734).

Descoeur (Vincent) : 281, Intérieur et outre-mer (p. 4724).

E

Echaniz (Inaki) : 679, Santé et prévention (p. 4739).

F

Falorni (Olivier) : 1856, Santé et prévention (p. 4740) ; **1876**, Relations avec le Parlement (p. 4731).

Forissier (Nicolas) : 1770, Transition énergétique (p. 4756).

Frigout (Anne-Sophie) Mme : 864, Personnes handicapées (p. 4727).

G

Gaultier (Jean-Jacques) : 932, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4744).

Genevard (Annie) Mme : 1759, Transition énergétique (p. 4755).

Goulet (Florence) Mme : 607, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4709).

Goulet (Perrine) Mme : 1281, Ville et logement (p. 4764).

H

Hetzel (Patrick) : 600, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4708).

Hignet (Mathilde) Mme : 821, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4710).

J

Julien-Laferrière (Hubert) : 120, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4746).

Jumel (Sébastien) : 1507, Transition énergétique (p. 4753).

K

Keloua Hachi (Fatiha) Mme : 573, Santé et prévention (p. 4735).

Kerbrat (Andy) : 192, Santé et prévention (p. 4733).

L

Larsonneur (Jean-Charles) : 230, Armées (p. 4711) ; **242**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4748) ; **299**, Europe et affaires étrangères (p. 4722) ; **646**, Armées (p. 4714) ; **647**, Armées (p. 4714).

Lavalette (Laure) Mme : 749, Santé et prévention (p. 4739).

Le Feu (Sandrine) Mme : 185, Mer (p. 4725).

Léaument (Antoine) : 2011, Collectivités territoriales (p. 4719).

Lingemann (Delphine) Mme : 645, Armées (p. 4713) ; **790**, Transports (p. 4759).

M

Martin (Alexandra) Mme : 8, Santé et prévention (p. 4732).

Mazars (Stéphane) : 1373, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4744).

Meizonnet (Nicolas) : 597, Collectivités territoriales (p. 4717) ; **976**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4744).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 1235, Relations avec le Parlement (p. 4730).

Mette (Sophie) Mme : 1594, Personnes handicapées (p. 4728).

Molac (Paul) : 1134, Armées (p. 4715).

Muller (Serge) : 677, Santé et prévention (p. 4738).

P

Paris (Mathilde) Mme : 1355, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4751).

Peyron (Michèle) Mme : 493, Santé et prévention (p. 4736).

R

Rambaud (Stéphane) : 640, Collectivités territoriales (p. 4718).

Rauch (Isabelle) Mme : 1595, Personnes handicapées (p. 4728).

Rouaux (Claudia) Mme : 768, Santé et prévention (p. 4735).

S

Saint-Huile (Benjamin) : 1764, Transition énergétique (p. 4756).

Saintoul (Aurélien) : 740, Europe et affaires étrangères (p. 4724).

Sorre (Bertrand) : 1758, Transition énergétique (p. 4755).

Stambach-Terre noir (Anne) Mme : 856, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4743).

T

Taite (Jean-Pierre) : 1756, Transition énergétique (p. 4755).

Tanguy (Jean-Philippe) : 1765, Transition énergétique (p. 4757).

Thiériot (Jean-Louis) : 143, Collectivités territoriales (p. 4716) ; **225**, Armées (p. 4711) ; **444**, Armées (p. 4712).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 377, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4748).

Vatin (Pierre) : 1757, Transition énergétique (p. 4755).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

- Conséquences de la sécheresse dans l'agriculture*, 600 (p. 4708) ;
Conséquences du changement climatique pour le monde agricole, 601 (p. 4708) ; 602 (p. 4708) ;
Impact de la hausse du prix de l'électricité pour les arboriculteurs de la Loire, 1131 (p. 4710) ;
Sècheresse-agriculture-alimentation, 607 (p. 4709) ;
Zonage des aides agro-environnementale relatif à l'eau, 821 (p. 4710).

Ambassades et consulats

- Délivrance des visas dans les postes consulaires au Maghreb*, 400 (p. 4723).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Titre de reconnaissance de la Nation pour les vétérans des essais nucléaires*, 1134 (p. 4715).

C

Chômage

- Maltraitance des chômeurs*, 39 (p. 4761).

Collectivités territoriales

- Compensation par l'État de la hausse du point d'indice de la fonction publique*, 640 (p. 4718).

Communes

- Crise énergétique et municipalités : urgence d'un bouclier tarifaire*, 2011 (p. 4719).

D

Décorations, insignes et emblèmes

- Actualisation de l'arrêté pour distinction de la croix du combattant volontaire*, 833 (p. 4715) ;
Répartition des attributions de l'ordre du mérite national pour les réservistes, 644 (p. 4712).

Défense

- Adaptation des formations aux métiers de demain dans les armées françaises*, 645 (p. 4713) ;
Bâtiments de la marine nationale, 646 (p. 4714) ;
Disponibilité des aéronefs de l'aéronavale, 647 (p. 4714) ;
Disponibilité des aéronefs et drones Reaper, 444 (p. 4712) ;
Disponibilité des bâtiments de la marine nationale, 225 (p. 4711) ;
SIAé - parcours de carrière des OE, 230 (p. 4711).

E

Énergie et carburants

- Aide au chauffage granulés et pellets de bois*, 1751 (p. 4754) ;

Augmentation du prix des granulés à bois, 1756 (p. 4755) ;
Augmentation du prix des granulés de bois (pellets), 1757 (p. 4755) ;
Augmentation du prix et risque de pénurie des pellets ou granulés de bois, 1758 (p. 4755) ;
Bois énergie - pénurie et hausse des prix, 1759 (p. 4755) ;
Dysfonctionnements des réseaux de distribution d'électricité et de gaz, 839 (p. 4750) ;
Flambée des prix du pellet, 1505 (p. 4753) ;
Flambée du prix des énergies : fiscalité et pénurie bois et pellets, 1764 (p. 4756) ;
Granulés de bois : il faut prendre des mesures fortes face à la flambée du prix, 1765 (p. 4757) ;
Inflation des pellets-granulés bois - Des mesures pour protéger les Français, 1507 (p. 4753) ;
Mise en place des bornes de recharge dans les immeubles en copropriété, 120 (p. 4746) ;
Mise en place d'un bouclier tarifaire sur les pellets et granulés de bois, 1770 (p. 4756) ;
Pénurie et hausse des prix des granulés bois ou pellets, 1774 (p. 4756) ;
Reprogrammation éthanol, 242 (p. 4748).

Environnement

Préservation des haies plessées, 1355 (p. 4751).

Établissements de santé

Crise des urgences de l'hôpital de Bergerac !, 677 (p. 4738) ;
Fermeture du service des urgences de l'hôpital d'Oloron, 679 (p. 4739) ;
Situation préoccupante des hôpitaux publics, 8 (p. 4732) ;
Situation préoccupante du centre hospitalier sud francilien, 138 (p. 4732).

F

Femmes

La prise en charge des « fausses couches », 493 (p. 4736).

Fonction publique territoriale

Sages-femmes territoriales, 143 (p. 4716).

Fonctionnaires et agents publics

Sur l'inégalité de traitement des salariés de la filière socio-éducative, 277 (p. 4742).

I

Immigration

Mise en oeuvre de la loi asile et immigration, 281 (p. 4724).

Industrie

Rôle de l'État dans la politique industrielle d'Airbus, 514 (p. 4721).

Institutions sociales et médico sociales

Bénéfice de la « prime Ségur » aux personnels administratifs et techniques, 1373 (p. 4744) ;
Extension de la revalorisation salariale au secteur médico-éducatif, 153 (p. 4741) ;

Extension des mesures salariales du Ségur de la santé, 154 (p. 4742) ;
Inégalités des professions face à la revalorisation du « Ségur de la santé », 856 (p. 4743) ;
Personnels inclus dans le champ du Ségur de la santé, 156 (p. 4742) ;
Revalorisation égalitaire des professionnels de santé, 1374 (p. 4745).

L

Langue française

Avenir de la langue française au sein des institutions de l'Union européenne, 299 (p. 4722).

Logement

Extension des dispositions de la loi SRU dans les zones en tension, 915 (p. 4763).

M

Maladies

Prise en charge de la fibromyalgie, 1856 (p. 4740).

P

Parlement

Rapport sur les engagements relatifs aux échanges de renseignement fiscal, 1876 (p. 4731) ;

Remise des rapports du Gouvernement, 1235 (p. 4730).

Pauvreté

Actions en faveur des sans domicile fixe (SDF), 165 (p. 4762).

Personnes handicapées

Accès aux loisirs et séjours - personnes majeures en situation de handicap, 1594 (p. 4728) ;

Accès aux loisirs pour les jeunes majeurs en situation de handicap, 1881 (p. 4728) ;

Accès aux séjours de loisirs des jeunes adultes en situation de handicap, 1595 (p. 4728) ;

Vacances inclusives pour les jeunes adultes en situation de handicap, 864 (p. 4727).

Politique extérieure

Conditions de la reprise de la coopération militaire en Guinée, 740 (p. 4724).

Pollution

Actions publiques à engager face à la pollution de l'environnement, 1407 (p. 4751).

Professions de santé

Réintégration du personnel suspendu : une mesure de justice, 749 (p. 4739).

Professions et activités sociales

CTI pour tous les personnels soignants et non-soignants du médico-social, 344 (p. 4743) ;

Professions oubliées du Ségur, 976 (p. 4744) ;

Revalorisation et attractivité des carrières des ASHQ des foyers médicalisés., 932 (p. 4744).

R**Retraites : régimes autonomes et spéciaux**

Volet retraite de l'APLD supporté par les marins affiliés à l'ENIM, 185 (p. 4725).

S**Santé**

Réponse des pouvoirs publics à l'épidémie de variole du singe, 190 (p. 4733) ;

Situation - Variole du singe, 191 (p. 4734) ;

Stratégie de lutte et de prévention contre la variole du singe, 573 (p. 4735) ;

Variole du Singe, 192 (p. 4733) ;

Variole du singe, 768 (p. 4735).

T**Taxe sur la valeur ajoutée**

Automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, 377 (p. 4748) ;

Inéligibilité au FCTVA des dépenses d'investissement des collectivités locales, 379 (p. 4749).

Tourisme et loisirs

Zone de contrôle des émissions d'oxyde azote (NECA) en Méditerranée, 384 (p. 4726).

Traités et conventions

Accord de libre-échange entre l'Union Européenne et la Nouvelle-Zélande, 385 (p. 4729).

Transports ferroviaires

Ligne ferroviaire Clermont-Ferrand - Paris, 790 (p. 4759).

Transports routiers

Gratuité de la portion francilienne de l'A10, 791 (p. 4760).

U**Urbanisme**

Jugement de démolition, 1281 (p. 4764).

V**Voirie**

Préservation du patrimoine des chemins de France, 597 (p. 4717).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Conséquences de la sécheresse dans l'agriculture

600. – 9 août 2022. – M. Patrick Hetzel* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la sécheresse qui sévit en Alsace et dans les régions de l'Est de la France. Depuis plusieurs mois, cette région souffre de fortes températures et d'un déficit hydrique qui pénalise le secteur agricole. Cette situation engendre une diminution des rendements qui affectent de nombreuses filières comme l'arboriculture et le maraîchage. Celle qui en souffre le plus est la filière de l'élevage. Du fait de l'absence de précipitations, les éleveurs sont contraints de recourir à l'affouragement précoce. Le déficit hydrique empêche la croissance de certaines cultures indispensables à l'élevage, tel que le maïs. Cela conduit les éleveurs à l'achat de complément pour nourrir le bétail, ce qui grève la trésorerie d'une filière en difficulté. Aussi, il lui demande ce qui est prévu pour soutenir l'agriculture et pour garantir la souveraineté alimentaire du pays.

Agriculture

Conséquences du changement climatique pour le monde agricole

601. – 9 août 2022. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences du changement climatique pour le monde agricole. Depuis le 25 juillet 2022, près de 90 départements de France métropolitaine sont en vigilance sécheresse. Ces conditions météorologiques et climatiques entraînent d'importantes conséquences pour le monde agricole. Toutes les productions sont impactées : grandes cultures, arboriculture, maraîchage, élevage... Les éleveurs sont contraints, du fait de l'absence d'herbes dans les prairies, à recourir à l'affouragement, normalement réservé pour l'hiver. De la même manière, les faibles récoltes pour certaines cultures, telles que le maïs, vont les contraindre à acheter d'importants volumes d'aliments pour pouvoir nourrir leur cheptel, ce qui viendra grever d'autant les trésoreries d'une filière déjà en difficulté. Cette absence d'alimentation fait craindre une décapitalisation et menace l'avenir de toute une filière qui peine déjà à se renouveler, notamment dans les Ardennes. Dans un contexte de charges explosives il est impératif de soutenir l'agriculture en mobilisant tous les leviers possibles pour garantir la souveraineté alimentaire de notre pays. Lors de la séance des questions au Gouvernement du 27 juillet 2022 au Sénat, M. le Ministre a annoncé des dispositifs concernant la régulation de l'usage de l'eau, le coût de l'alimentation animale et la prévention des risques d'incendie qui menacent malheureusement trop souvent les cultures. Il souhaite par conséquent avoir des précisions sur le calendrier et les mesures envisagées par le Gouvernement pour redonner de la valeur à l'alimentation, aux produits agricoles et au travail des agriculteurs.

Agriculture

Conséquences du changement climatique pour le monde agricole

602. – 9 août 2022. – M. Dino Cineri* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences du changement climatique pour le monde agricole. Depuis le 25 juillet 2022, près de 90 départements de France métropolitaine sont en vigilance sécheresse. Ces conditions météorologiques et climatiques entraînent d'importantes conséquences pour les exploitations agricoles, en particulier dans le département de la Loire où toutes les productions sont impactées : grandes cultures, arboriculture, maraîchage, élevage... Les éleveurs, du fait de l'absence d'herbes dans les prairies, doivent déjà recourir à l'affouragement, normalement réservé pour l'hiver. De plus, les faibles récoltes pour certaines cultures, telles que le maïs, vont les contraindre à acheter d'importants volumes d'aliments pour pouvoir nourrir leur cheptel, ce qui viendra grever d'autant les trésoreries d'une filière déjà en difficulté. Cette absence d'alimentation fait craindre une décapitalisation et menace l'avenir de toute une filière qui peine déjà à se renouveler, notamment dans la Loire. Dans un contexte de charges explosives il est impératif de soutenir l'agriculture en mobilisant tous les leviers possibles pour garantir la souveraineté alimentaire du pays. Lors de la séance des questions au Gouvernement du 27 juillet 2022 au Sénat, M. le ministre a annoncé des dispositifs concernant la régulation de

l'usage de l'eau, le coût de l'alimentation animale et la prévention des risques d'incendie qui menacent malheureusement trop souvent les cultures. Il souhaite par conséquent avoir des précisions sur le calendrier et les mesures envisagées par le Gouvernement pour redonner de la valeur à notre alimentation, aux produits agricoles et au travail des agriculteurs.

Agriculture

Sécheresse-agriculture-alimentation

607. – 9 août 2022. – Mme Florence Goulet* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conditions météorologiques et climatiques qui entraînent d'importantes conséquences pour le monde agricole. Nulle production n'est épargnée et les éleveurs sont contraints, du fait de l'absence d'herbes dans les prairies, à recourir à l'affouragement, normalement réservé pour l'hiver. De la même manière, les faibles récoltes pour certaines cultures vont contraindre certains à acheter d'importants volumes d'aliments pour pouvoir nourrir leur cheptel, avec le risque de difficultés de trésorerie. Dans un contexte de charges explosives, il est impératif de soutenir l'agriculture en mobilisant tous les leviers pour garantir la souveraineté alimentaire du pays et, de ce fait, la question des prix est prioritaire. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelle sera la mise en œuvre et les actions gouvernementales pour redonner de la valeur à l'alimentation, aux produits agricoles, en faveur du travail des agriculteurs et des producteurs.

Réponse. – Depuis les premières intempéries et les forts épisodes de chaleur observés au début de l'été, le Gouvernement est pleinement mobilisé aux côtés des agriculteurs pour trouver des solutions et soutenir la production face aux difficultés rencontrées. À date, si un bilan de l'épisode n'est pas encore possible, plusieurs tendances hétérogènes se dégagent sur la situation actuelle du monde agricole, en particulier le secteur de l'élevage. Les conditions climatiques exceptionnelles ont conduit à une disparité des rendements en grandes cultures, nécessaires à l'alimentation du bétail. On constate une dégradation des conditions de cultures d'été, notamment sur le maïs. Par ailleurs, la production d'herbe est déficitaire : la production cumulée des prairies permanentes est inférieure de 21 % par rapport à la période de référence, avec une accélération de la dégradation en juillet 2022. La sécheresse oblige certains exploitants à puiser dans leurs stocks de fourrage qui pouvaient être abondants localement (grâce à une bonne récolte de l'an dernier). Il n'y a donc pas de manque de fourrage à ce stade mais cette tendance est à surveiller dans les mois à venir. Ainsi, face à ce phénomène persistant de sécheresse, le Gouvernement a réuni le comité sécheresse à quatre reprises et a présenté des mesures de soutien qui permettent de renforcer les aides pour les agriculteurs et d'apporter de la visibilité sur les soutiens à venir. Dans un premier temps, le Gouvernement s'engage à mobiliser et accélérer le calendrier relatif au régime des calamités agricoles pour les cultures éligibles. Cela induira, sur la base des cartes indicielles établies, que les territoires les plus touchés pourront faire l'objet d'une pré-reconnaissance anticipée dès le comité national de gestion des risques en agriculture du 18 octobre. Les agriculteurs, et en particulier les éleveurs, de ces zones pourront ainsi bénéficier d'un acompte de 50 % dès les premiers jours de novembre et obtenir un apport de trésorerie crucial et immédiat. Cette anticipation du calendrier permettra également de solder ces dossiers pour la fin de l'année alors qu'ils ne le sont qu'en avril de l'année suivant la sécheresse dans un calendrier normal. Il s'agira également de renforcer les avances versées dans le cadre de la politique agricole commune en octobre (les avances de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels –habituellement à hauteur de 75 %– seront versées à hauteur de 85 % et les avances pour les aides découplées –habituellement à hauteur de 50 %– seront versées à hauteur de 75 %). Enfin, il sera possible de mobiliser des dispositifs de droit commun comme les exonérations de taxe sur le foncier non-bâti (dégrèvement opéré après détermination d'un taux de perte par zone géographique et par production sous la forme d'une diminution de la taxe due proportionnelle à la perte estimée) et de cotisations sociales (dans le cadre de l'enveloppe annuelle de 30 millions d'euros (M€)). Dans le même temps une série d'adaptations pourra être demandée pour faire preuve de résilience face à la situation climatique comme des dérogations pour les cultures dérobées au niveau préfectoral ou des ajustements des cahiers des charges pour les appellations d'origine contrôlée. L'ensemble de ces mesures a été rappelé dans un courrier en date du 9 septembre à l'attention des préfets de région, des préfets de département. Enfin pour les filières d'élevage en particulier, un suivi renforcé est mis en place pour anticiper des potentielles difficultés en matière de disponibilité en fourrage et alimentation animale pour l'hiver. Ces difficultés interviennent dans un contexte difficile pour l'élevage, en faveur duquel le Gouvernement avait toutefois déjà annoncé le 16 mars 2022, un plan de résilience économique et sociale. Une mesure exceptionnelle a ainsi été mise en place pour prendre en charge, pour les éleveurs, une partie du surcoût supporté pour l'alimentation de leur cheptel lié aux conséquences de la guerre en Ukraine. Dotée d'une enveloppe s'élevant jusqu'à 489 M€, y compris crédits européens, cette mesure est ciblée sur les élevages fortement dépendants d'achats d'aliments, qui connaissaient des pertes liées à cette hausse. Cette aide, visant à couvrir une durée de

quatre mois (15 mars au 15 juillet 2022) a été ouverte jusqu'au 29 juin 2022. Les éleveurs qui ont déposé une demande auprès de FranceAgriMer vont pouvoir bénéficier d'une aide dont le montant variera entre 1 000 et 35 000 € par exploitation, et qui sera calculée en fonction de leur taux de dépendance aux achats d'alimentation animale. Les paiements de cette aide de crise sont actuellement en cours. Un dispositif spécifique a également été déployé pour les entreprises (« intégrateurs ») qui portent une partie de la charge financière de l'achat des aliments ainsi qu'un dispositif pour les départements d'outre-mer et la Corse.

Agriculture

Zonage des aides agro-environnementale relatif à l'eau

821. – 16 août 2022. – Mme Mathilde Hignet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le problème du zonage des aides agro-environnementale relatif à l'eau. En effet, l'ouverture aux droits des aides relatives aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) de la PAC pour 2023-2027 dépend d'un zonage relatif aux enjeux « eau du territoire ». Ce zonage est alors composé de trois catégories : les bassins versants algues vertes de priorité 1, les zones à fort enjeu eau de priorité 2 et les zones hors enjeu eau de priorité 3, qui sont donc exclues d'un grand nombre de MAEC. Dans le contexte actuel, où 93 des 96 départements de la métropole sont à un niveau de sécheresse limitant les usages de l'eau, peut-on véritablement exclure de ces aides des exploitations agricoles qui souhaitent s'engager dans une transition vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement ? Aujourd'hui, plus que jamais, les conséquences du réchauffement climatique sont visibles et impactent les producteurs sur l'ensemble du territoire. On ne peut donc pas exclure des paysans qui souhaiteraient s'engager dans une transition vers un modèle plus écologique sous prétexte qu'ils ne seraient pas assez concernés par les problématiques de l'eau. Si c'est une question de budget, il sera toujours tant de revoir les critères d'attribution ou les plafonds de ces aides si les demandes sont supérieures au budget des MAEC. Alors que le territoire de la région Bretagne dispose d'une véritable dynamique concernant la transition des pratiques agricoles, il serait dommageable de ne pas encourager l'ensemble des paysans et paysannes en ce sens, alors même que les MAEC sont des outils particulièrement efficaces. C'est pourquoi elle lui demande s'il serait possible de revoir les critères d'attribution des MAEC eau afin que chaque paysan ou paysanne qui souhaite s'inscrire dans une démarche de transition puisse en bénéficier.

Réponse. – Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) sont un outil majeur d'accompagnement de la transition agroécologique des exploitations. Il s'agit de dispositifs ayant vocation à être territorialisés, de façon à répondre à des enjeux environnementaux au niveau local. Ces mesures sont dimensionnées sur le plan budgétaire comme sur le plan technique en cohérence avec cet objectif. La délimitation des territoires sur lesquels les MAEC surfaciques seront ouvertes à la souscription ainsi que le choix des mesures à ouvrir relève de la stratégie régionale et se fait en concertation avec l'ensemble des parties prenantes. L'instance régionale de concertation pour la mise en œuvre des MAEC est la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC), coprésidée par le préfet de région et par le président du conseil régional. L'ouverture des MAEC surfaciques sur l'entièreté du territoire breton aurait pour conséquence la mise en place d'une sélection et d'un plafonnement drastique pour rester dans les limites budgétaires. Cela conduirait à une dispersion des financements et réduirait leur efficacité environnementale, alors même que certains bassins versant font face à des problématiques aiguës de qualité de l'eau. Le zonage des MAEC surfaciques issue de la concertation et adoptée par la CRAEC de Bretagne relève donc d'une gestion optimisée des fonds publics et est conforme à l'esprit des MAEC, qui sont des outils territorialisés. Les exploitations qui ne sont pas dans les territoires MAEC surfaciques peuvent bénéficier d'autres dispositifs agroenvironnementaux du plan stratégique national, comme l'écorégime qui propose différents niveaux de rémunération suivant l'ambition environnementale et qui dispose d'un bonus spécifique « haies durables », les MAEC forfaitaires régionales ou encore l'aide à la conversion à l'agriculture biologique.

Agriculture

Impact de la hausse du prix de l'électricité pour les arboriculteurs de la Loire

1131. – 13 septembre 2022. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'impact de la hausse du prix de l'électricité sur l'activité des arboriculteurs de la Loire. Alors que ces entreprises sont actuellement en train de se réengager auprès de leurs fournisseurs d'électricité, elles prévoient une multiplication par cinq de leurs factures d'énergie en 2023 et par deux en 2024. Cette hausse met directement en péril leur activité, dont la consommation d'électricité représente une part très importante de leurs charges, mais également celle de tous les acteurs intervenant en amont et en aval de la production. Pour les activités de stockage et de conditionnement de fruits, cette part peut atteindre jusqu'à la moitié des charges. Cette

situation est d'autant plus problématique que plusieurs fournisseurs d'énergie, face au risque de défaillance des entreprises, refusent les nouveaux clients. Le Gouvernement a certes mis en place une aide à destination des entreprises dont les achats de gaz et d'électricité atteignaient au moins 3 % de leur chiffre d'affaires en 2021 et qui connaissent un doublement de leur coût d'achat. Mais cette aide ne couvre que la période allant du 1^{er} mars au 31 août 2022. Les hausses prévues pour la fin de l'année 2022 et pour 2023 ne sont donc pas couvertes et pourraient entraîner la faillite de nombre des entreprises ligériennes. Il est par conséquent indispensable que l'État élargisse l'aide apportée à ces entreprises créatrices d'emplois sur le territoire et garantes de la souveraineté alimentaire de la France. Il souhaite par conséquent connaître les dispositifs que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de soutenir les arboriculteurs et de les accompagner face à la crise inflationniste.

Réponse. – La crise ukrainienne a fortement amplifié les tendances inflationnistes déjà observées depuis l'automne 2021, notamment en ce qui concerne les coûts de l'énergie. Le Gouvernement a été totalement mobilisé dès le début de la crise. Avec le plan de résilience économique et sociale annoncé le 16 mars 2022, il a mis en place une série de mesures destinées à limiter l'impact de l'inflation. Le plan de résilience inclut notamment un dispositif d'aide aux surcoûts de gaz et d'électricité, ouvert le 4 juillet 2022. Ce dispositif est ouvert aux exploitations agricoles, et consiste en une subvention prenant en charge une partie du surcoût de gaz et d'électricité, selon les règles établies par l'encadrement temporaire de crise adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022. Le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé la prolongation de ce dispositif jusqu'à la fin de l'année. Par ailleurs, le Gouvernement est actuellement en négociation avec la Commission européenne, dans le but de pouvoir prolonger l'encadrement temporaire, qui sera la base légale aux régimes d'aide que les États membres sont autorisés à déployer pour faire face aux conséquences économiques de la guerre en Ukraine. En parallèle, des réflexions ont lieu au niveau européen en vue d'établir des mesures pour limiter à moyen terme l'impact des pressions inflationnistes sur l'économie et les ménages. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire travaille également à l'élaboration de mesures structurelles permettant de renforcer l'autonomie en énergie et en intrants, et de consolider la capacité de production sur plusieurs filières stratégiques dont celle des fruits et légumes.

ARMÉES

4711

Défense

Disponibilité des bâtiments de la marine nationale

225. – 26 juillet 2022. – M. Jean-Louis Thiériot interroge M. le ministre des armées sur les bâtiments de la marine nationale. Il lui demande de préciser le nombre de bâtiments disponibles et le taux de disponibilité ainsi que le taux d'armement (nombre de missiles réellement embarqués par rapport à la capacité d'emport théorique) au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2021, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2021 et l'âge moyen de chacun des bâtiments suivants : porte-avions, porte-hélicoptères amphibies, FREMM, frégates de défense anti-aérienne de type Horizon, frégates anti-sous-marine de type F70, frégates anti-aériennes de type F70, frégates de type La Fayette, frégates de surveillance de type Floréal, patrouilleurs de haute-mer (ex-avisos A69), P400, patrouilleurs Antilles-Guyane, patrouilleurs de service public OPV 54, chasseurs de mines tripartites, bâtiments de commandement et de ravitaillement, BSAOM (bâtiments de soutien et d'assistance outre-mer, ex-B2M), BSAM, chalands de transports de matériel, EDA-R, SNA.

Réponse. – Les informations demandées par l'honorable parlementaire étant protégées, il n'est donc pas possible de les publier.

Défense

SIAé - parcours de carrière des OE

230. – 26 juillet 2022. – M. Jean-Charles Laronneur interroge M. le ministre des armées sur l'attractivité du statut d'ouvrier d'État (OE) et les perspectives pour le SIAé (service industriel de l'aéronautique). Dans le domaine du soutien, on observe des difficultés à fidéliser les jeunes OE à l'issue de leur formation. De fait, le SIAé ne peut s'aligner sur les rémunérations offertes par le privé s'agissant de compétences rares et à haut niveau de technicité. Pour pallier les difficultés de l'industriel public, les syndicats estiment nécessaire de réviser les grilles de salaires et le taux d'abattement de zone, notamment dans la région Nouvelle-Aquitaine. Avec le renouvellement générationnel en cours, ils redoutent une perte de compétences et appellent l'attention du Gouvernement sur les métiers en tension en mécanique générale et dans la logistique. Considérant que l'industrie publique demeure un acteur

indispensable du maintien en condition opérationnelle, il souhaiterait connaître, d'une part les pistes à l'étude pour conserver une expertise industrielle en interne et garantir l'attractivité des parcours de carrière au SIAé, d'autre part les réflexions en cours sur le statut de cette institution.

Réponse. – Les ouvriers de l'État représentent 48 % des effectifs du service industriel de l'aéronautique (SIAé), et 58 % de ses personnels civils. Leur âge moyen est de 43 ans, mais 38 % d'entre eux ont plus de 50 ans et 20 % plus de 55 ans. Les départs annuels s'élèvent à environ 120 mais augmenteront (aux alentours de 140 par an) dans les six années à venir. Le statut des ouvriers de l'État permet de recruter des profils offrant les meilleurs atouts pour les emplois d'opérateurs de maintenance aéronautique militaire. Une part importante de ces embauches s'effectue soit après un apprentissage dans l'un des ateliers du SIAé, soit à l'issue d'un parcours dans le même métier, voire le même établissement, en tant que militaire. Le haut degré d'expertise et de savoir-faire que ces opérateurs détiennent dès leur recrutement ou acquièrent, grâce au tutorat puis à la formation continue au sein du SIAé, est adapté aux activités du service. Nombre de ces opérateurs effectuent une grande partie, voire la totalité de leur carrière, dans un même atelier industriel de l'aéronautique (AIA) et y développent un attachement profond au SIAé. Cet attachement nourrit leur investissement professionnel et entretient le sens aigu de la mission sensible que l'État leur confie en soutien aux forces armées. Il est à noter que tous les métiers du maintien en condition opérationnelle de l'aéronautique (mécanique, électromécanique, systèmes d'information, métrologie...) sont en tension dans un contexte de concurrence sur le marché des compétences industrielles aéronautiques. Par ailleurs, ces défis ne peuvent pas être analysés et relevés sans prendre en compte l'évolution des aspirations de la jeunesse qui, à la différence des plus anciennes générations, perçoit moins son engagement professionnel initial comme celui de toute une carrière, mais au contraire aspire davantage à une diversité d'expériences. S'agissant plus spécialement des abattements de zone appliqués en région bordelaise, cette problématique est bien prise en compte par la direction des ressources humaines du ministère, en lien avec les administrations des ministères concernés. Au-delà des outils salariaux ou des initiatives pour assouplir la gestion des ressources humaines, le SIAé développe une communication pour accroître sa visibilité d'employeur, promouvoir ses métiers et favoriser l'attractivité de ses emplois. Il prend toute sa part aux campagnes ministérielles organisées dans cette perspective. Le SIAé en est d'ailleurs le premier bénéficiaire du fait de ses plans annuels de quelque 300 recrutements et de sa contribution au développement de l'apprentissage. Le SIAé est ainsi de plus en plus associé, par les services communication du ministère ou ceux de la direction des ressources humaines du ministère de la défense (campagnes ciblées sur les réseaux sociaux professionnels, participation aux salons de recrutement, forum des métiers, etc.) pour illustrer la diversité des métiers des armées et de leurs services de soutien. S'agissant des perspectives du SIAé, la variété des métiers exercés au sein de ce service, l'importance de son effectif et ses capacités de conception, lui permettent de conduire durablement l'ensemble du soutien d'une flotte. Le plan de charge pour les dix prochaines années est solide, notamment sur des flottes qui seront encore en service dans vingt ans : Rafale, Tigre, A400M et NH90 par exemple. Le SIAé investit largement dans son outil industriel et dans sa transformation numérique, dans tous ses établissements. Enfin, le statut de compte de commerce du SIAé est pleinement confirmé. En octobre 2020, dans le cadre du point d'étape de la réforme du MCO aéronautique, il a été proposé de consolider ce statut de compte de commerce par des actions concrètes et collaboratives entre tous les partenaires étatiques du SIAé. Un groupe de travail est en cours sur ce sujet et devrait rendre ses conclusions au deuxième semestre 2022.

4712

Défense

Disponibilité des aéronefs et drones Reaper

444. – 2 août 2022. – M. Jean-Louis Thiériot interroge M. le ministre des armées sur les aéronefs de l'aéronavale, de l'armée de l'air et de l'armée de terre. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles et le taux de disponibilité au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2021, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2021 et l'âge moyen de chacun des aéronefs à voilure fixe ou tournante de la marine nationale, de l'armée de l'air et de l'armée de terre ainsi que chacun des *drones* Reaper en ce qui concerne l'armée de l'air.

Réponse. – Les informations demandées par l'honorable parlementaire étant protégées, il n'est donc pas possible de les publier.

Décorations, insignes et emblèmes

Répartition des attributions de l'ordre du mérite national pour les réservistes

644. – 9 août 2022. – M. Benoît Bordat interroge M. le ministre des armées sur la répartition des attributions de l'ordre national du mérite pour les réservistes des armées. Les réservistes des armées sont des citoyens qui s'engagent pour la défense du pays et pour la promotion des valeurs de la République. La réserve militaire permet à

chaque citoyen en capacité de s'engager d'intégrer tous les corps de l'armée, dont celui de la gendarmerie nationale. La réserve de la gendarmerie nationale représente à elle seule 45 % des effectifs de la réserve militaire en France (toutes armées et service confondus), une force utile et mobilisable rapidement dans les situations de risque sécuritaire exceptionnel que nous avons malheureusement pu connaître ces dernières années. L'attribution de l'ordre national du mérite permet chaque année de distinguer et récompenser le courage et l'engagement de ces citoyens au service de la Nation. Aussi, il souhaiterait connaître la répartition des attributions de cette distinction selon les corps armés comparativement à leurs effectifs, ainsi que la volonté de M. le ministre pour les 5 années avenir dans l'équilibrage de ces attributions.

Réponse. – Pour leur engagement et leur dévouement à servir en dehors de toute obligation, l'ensemble des réservistes militaires mérite une juste reconnaissance de la Nation. Leur reconnaissance dans le système des décorations officielles françaises a d'ailleurs tout récemment été valorisée par la création de la médaille des réservistes volontaires de défense et de sécurité intérieure, prévue par le décret n° 2019-688 du 1^{er} juillet 2019 relatif à la médaille des réservistes volontaires de défense et de sécurité intérieure. S'agissant de l'éligibilité des réservistes militaires aux distinctions dans l'ordre national du Mérite, au titre de l'armée non active, il ressort des dispositions combinées des articles R. 173 et R. 174 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite que l'accès dans le second ordre national nécessite de justifier de dix ans au moins de services ou d'activités assortis de mérites distingués. L'article R. 178 du même code précise que seuls « les services exceptionnels nettement caractérisés » peuvent dispenser de ces conditions d'ancienneté de la durée des services. Par ailleurs, tout avancement ne peut être prononcé que sur la justification de « mérites nouveaux et non des mérites déjà récompensés », aux termes de l'article R. 176 du code précité. Dans ces conditions, peuvent être proposés à une nomination au grade de chevalier dans l'ordre national du Mérite, les réservistes militaires, anciens militaires ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve ou volontaires issus de la société civile, justifiant de la durée minimale de services requise et ayant acquis, postérieurement à la concession de la Médaille militaire, des mérites militaires dans l'armée active ou la réserve, distingués notamment par des services significatifs récemment effectués au titre de la réserve et valorisés par des journées d'activités ayant donné lieu à des témoignages de satisfaction ou à notation annuelle. Les services effectués au profit des armées doivent être suffisamment récents pour permettre de fonder la proposition de leurs candidatures par le ministre des armées. Dès lors, dans la mesure où il n'existe aucune automaticité dans l'octroi d'une distinction honorifique et que seuls les mérites peuvent fonder la proposition à l'attribution d'une récompense ou d'une décoration, il ne peut être appliqué aucun principe de proportionnalité entre les effectifs des différentes armées, directions ou services dans la réserve militaire et le nombre de leurs bénéficiaires respectifs de distinctions dans l'ordre national du Mérite. En effet, les réservistes opérationnels d'une armée ou d'une direction, même forts en nombre, ne remplissent pas systématiquement les conditions de sélection applicables aux candidats n'appartenant pas à l'armée active. *In fine*, les principes de l'universalité des contingents de croix dans les ordres nationaux, prévus par les décrets triennaux, et de leur spécialité à titre militaire ou civil peuvent seuls prévaloir dans la répartition des plus hautes distinctions honorifiques françaises. Le ministre reste évidemment vigilant pour que les réservistes éligibles à ces distinctions soient représentés dans les prochains contingents.

Défense

Adaptation des formations aux métiers de demain dans les armées françaises

645. – 9 août 2022. – **Mme Delphine Lingemann** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le développement des formations en lien avec les armées françaises au sein des établissements d'enseignement et de formation professionnelle. Depuis la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997, les principes et l'organisation de la défense nationale et de la défense européenne font l'objet d'un enseignement obligatoire avec, entre autres objectifs, de renforcer le lien armées-Nation. Cet apprentissage se traduit par l'intégration d'enseignements dédiés à travers des programmes spécifiques pour les cycles 2, 3, 4, par l'enseignement moral et civique au lycée et par la journée de citoyenneté pour tous les jeunes français de 16 à 18 ans. Plus récemment encore, l'introduction du service militaire universel (SNU) permet le renforcement entre les jeunes et l'enseignement militaire. Dans la 4^e circonscription du Puy-de-Dôme, le 28^e régiment de transmissions d'Issoire a récemment mis en œuvre un partenariat inédit entre des établissements professionnels du territoire et le GRETA d'Auvergne. Les apprenants peuvent entreprendre une formation d'opérateur des réseaux informatiques et des télécommunications, formation qualifiante et sans niveau de diplôme prérequis. Les compétences acquises au travers de cette formation peuvent être réemployées dans la vie civile. Elles peuvent aussi permettre aux postulants d'intégrer le 28^e RT comme militaire du rang. Ce type d'initiatives doit être encouragé. Elles permettent à la jeunesse française d'obtenir des informations sur les métiers présents au sein de l'armée et de susciter des vocations et des opportunités de carrières

militaires. La réactualisation de la loi de programmation militaire souhaitée par le Président de la République, constituera un moment opportun pour consolider le recrutement des armées en anticipant les besoins de demain. Au regard des enjeux à venir avec la nécessité notamment de traiter les flux d'information croissants et de recourir à l'intelligence artificielle, elle souhaiterait connaître les dispositifs et les mesures envisagés par le Gouvernement pour renforcer les partenariats entre les armées, l'éducation nationale et l'enseignement supérieur.

Réponse. – Dans le cadre du plan « ambition armées jeunesse 2022 », le ministère des armées conduit une politique ambitieuse en faveur des jeunes et du lien armées-jeunesse, en travaillant notamment à renforcer les liens avec les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Ce plan réaffirme l'implication du ministère des armées dans la promotion de la citoyenneté et de l'esprit de défense ainsi que de l'insertion socioprofessionnelle des jeunes au moyen d'une politique d'égalité des chances. Dès le collège, le dispositif des classes de défense permet un premier contact entre les jeunes et les armées. Il permet aux élèves d'obtenir des informations sur la diversité des métiers proposés par le ministère et de susciter des vocations ou des opportunités de carrières militaires. Ces classes reposent sur un projet pédagogique et éducatif interdisciplinaire et pluriannuel en lien avec la défense et la sécurité, mené à l'initiative d'un établissement scolaire, en partenariat avec une unité militaire marraine. Il couvre l'ensemble du territoire et implique près de 13 000 élèves et 200 entités militaires. Alors qu'il existait 370 classes défense au début de l'année 2021, il en existe aujourd'hui près de 520. Dans le même ordre d'idées, le ministère des armées propose des stages ainsi que des contrats armées jeunesse (CAJ) qui donnent l'occasion aux jeunes d'acquérir une première expérience au sein d'une entité du ministère des armées (en 2021, plus de 11 000 stagiaires et 2 000 apprentis ont ainsi été accueillis et 268 contrats CAJ signés). Afin de rendre visible ces offres de stages, de contrat armées jeunesse et d'apprentissage, celles-ci sont centralisées sur le portail « première expérience défense » (www.stages.defense.gouv.fr). L'objectif du ministère est aujourd'hui de développer ces stages pour les élèves des lycées professionnels et les étudiants dans les filières en tension. En partenariat avec le ministère de l'enseignement supérieur, le développement et l'animation du réseau des référents enseignements de défense et de sécurité (REDS) dans les universités et les grandes écoles permet également de nouer des partenariats locaux pour diffuser auprès des étudiants l'esprit de défense et leur donner des opportunités de première expérience professionnelle ou d'engagement et de recrutement. Par ailleurs, le service militaire volontaire accueille annuellement, depuis 2015, plus d'un millier de jeunes peu ou pas formés, afin de leur délivrer un parcours de formation favorisant leur insertion socioprofessionnelle. Quatorze professeurs des écoles détachés du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse assurent la remise à niveau scolaire durant la phase de formation complémentaire. Enfin, les six lycées de la défense accueillent chaque année environ 4 500 élèves et réservent 15 % des places aux élèves boursiers. Cinq lycées proposent des classes préparatoires à l'enseignement supérieur afin de préparer 120 jeunes par an aux concours d'entrée dans les grandes écoles de la défense.

Défense

Bâtiments de la marine nationale

646. – 9 août 2022. – M. Jean-Charles Larssonneur interroge M. le ministre des armées sur les bâtiments de la marine nationale. Il lui demande de préciser le nombre de bâtiments disponibles et le taux de disponibilité ainsi que le taux d'armement (nombre de missiles réellement embarqués par rapport à la capacité d'emport théorique) au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2021, le coût en crédits de paiement du maintien en condition opérationnelle pour l'année 2021 et l'âge moyen de chacun des bâtiments suivants : porte-avions, porte-hélicoptères amphibies, FREMM, frégates de défense anti-aérienne de type Horizon, frégates anti-sous-marine de type F70, frégates anti-aériennes de type F70, frégates de type La Fayette, frégates de surveillance de type Floréal, patrouilleurs de haute-mer (ex-avisos A69), P400, patrouilleurs Antilles-Guyane, patrouilleurs de service public OPV 54, chasseurs de mines tripartites, bâtiments de commandement et de ravitaillement, BSAOM (bâtiments de soutien et d'assistance outre-mer, ex-B2M), BSAM, chalands de transports de matériel, EDA-R, SNA.

Réponse. – Les informations demandées par l'honorable parlementaire étant protégées, il n'est donc pas possible de les publier.

Défense

Disponibilité des aéronefs de l'aéronavale

647. – 9 août 2022. – M. Jean-Charles Larssonneur interroge M. le ministre des armées sur la disponibilité des aéronefs de l'aéronavale. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles et le taux de disponibilité

au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2021, le coût en crédits de paiement du maintien en condition opérationnelle pour l'année 2021 et l'âge moyen de chacun des aéronefs à voilure fixe ou tournante de la marine nationale.

Réponse. – Les informations demandées par l'honorable parlementaire étant protégées, il n'est donc pas possible de les publier.

Décorations, insignes et emblèmes

Actualisation de l'arrêté pour distinction de la croix du combattant volontaire

833. – 16 août 2022. – **M. Mounir Belhamiti** interroge **M. le ministre des armées** sur l'actualisation par arrêté de la liste des unités combattantes pour la distinction de la croix du combattant volontaire. Selon l'article D. 352-12 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, peuvent prétendre, sur leur demande, à la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » les appelés et les réservistes opérationnels qui se sont portés volontaires pour participer à une ou plusieurs opérations extérieures définies par arrêté donnant vocation à la carte du combattant. Cet arrêté n'a pas fait l'objet d'une mise à jour récente. Sans cette actualisation, les unités combattantes ayant participé en 2019 à l'opération extérieure au Sud-Liban (opération DAMAN) dans le cadre de la résolution 1701 de l'ONU ne peuvent prétendre à cette distinction. Ainsi, il lui demande si la mise à jour de cet arrêté est envisagée dans un futur proche.

Réponse. – Le ministère des armées réalise actuellement des travaux concernant les archives opérationnelles de l'opération DAMAN (2014-2020). La parution des listes mises à jour des unités combattantes qui peuvent prétendre à l'attribution de la croix du combattant volontaire, avec barrette « missions extérieures », devrait intervenir à l'automne 2022.

Anciens combattants et victimes de guerre

Titre de reconnaissance de la Nation pour les vétérans des essais nucléaires

1134. – 13 septembre 2022. – **M. Paul Molac** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des vétérans ayant participé aux essais nucléaires français dans le Sahara, entre 1960 et 1966 et en Polynésie française, entre 1966 et 1996. L'exposition aux rayons ionisants a eu des effets sur la santé de ces personnes, reconnues par la loi victimes des essais nucléaires. Toutefois, les victimes et leurs familles souhaiteraient que le titre de reconnaissance de la Nation leur soit attribué afin que puisse être reconnue leur contribution à doter le pays d'une force de dissuasion nucléaire. En effet, malgré les différents dispositifs d'indemnisation ou de valorisation mis en place par les Gouvernements successifs, il subsiste un profond déséquilibre de traitement dans le titre de reconnaissance de la Nation entre les personnels militaires selon les périodes d'essais retenues, puisque certains en sont toujours exclus. Ceux-ci vivent par conséquent cette absence de reconnaissance comme une non-prise en compte de leur engagement et de leur sacrifice au service de la Nation, tout en éprouvant un réel sentiment d'injustice. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) a été créé par la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 pour les militaires ayant pris part pendant 90 jours aux opérations en Afrique du Nord, à une époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant. Les conditions d'attribution de ce titre sont codifiées aux articles D. 331-1 à R* 331-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). L'article D. 331-1 du CPMIVG précise en particulier que le TRN est délivré aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles ayant servi pendant au moins 90 jours dans une formation ayant participé aux opérations et missions mentionnées aux articles R. 311-1 à R. 311-20 du même code ou ayant séjourné en Indochine entre le 12 août 1954 et le 1^{er} octobre 1957, ou en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. Au regard de ces dispositions juridiques, seules les personnes ayant participé, pendant au moins 90 jours, aux essais nucléaires en Algérie à Reggane, de 1960 à 1961, ou à In Ecker, de 1961 au 1^{er} juillet 1964, peuvent prétendre à l'obtention du TRN. Les militaires présents en Algérie, à compter du 2 juillet 1964 et jusqu'en 1967, n'ont pas pris part à un conflit mais ont été déployés dans le cadre de l'application des accords d'Évian, qui prévoyaient la conservation par la France d'un certain nombre d'installations militaires pendant une durée limitée. Les personnels concernés, parmi lesquels ceux ayant servi sur les sites des essais nucléaires après le 1^{er} juillet 1964, n'ont pas vocation au TRN qui repose sur la notion d'opérations ou de conflits. De la même façon, les personnes ayant pris part aux campagnes d'expérimentations nucléaires au Centre d'expérimentation du Pacifique, en Polynésie française, n'ont à aucun moment participé, sur ce territoire, à une opération ou à un conflit les exposant à un risque d'ordre militaire. Le TRN ne peut en conséquence leur être délivré. Ceci ne remet nullement en cause les

mérites des vétérans ayant participé aux essais nucléaires mais résulte de la stricte application des textes auxquels il ne peut être dérogé. Toutefois, les personnels civils et militaires ayant participé aux essais nucléaires sont susceptibles d'être récompensés par l'attribution de décorations, notamment la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Afrique du Nord pour ceux qui ont œuvré en Algérie, mais également la médaille de la défense nationale, créée par décret n° 82-358 du 21 avril 1982, décernée avec l'agrafe « Mururoa Hao » pour ceux ayant servi à compter de 1981 sur ce site. Enfin, le décret n° 2021-87 du 29 janvier 2021 modifiant le décret n° 2014-389 du 29 mars 2014 relatif à la médaille de la défense nationale prévoit que peuvent être décorés de la médaille de la défense nationale avec l'agrafe « Essais nucléaires », à titre exceptionnel, les personnels militaires ou civils qui justifient, par tout moyen, avoir participé aux missions liées au développement de la force dissuasive nucléaire, dans les zones et durant les périodes définies à l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Fonction publique territoriale

Sages-femmes territoriales

143. – 19 juillet 2022. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des sages-femmes territoriales. Les sages-femmes territoriales relèvent de la filière médico-sociale. Elles exercent leurs fonctions dans les collectivités territoriales et leurs établissements locaux : département, structure intercommunale, commune et plus particulièrement dans les services de PMI. Elles assurent auprès de la femme enceinte des actes de prévention ainsi qu'un suivi de la grossesse et du postnatal. Elles participent également aux activités de planification et d'éducation familiale et assurent des actions de soutien à la parentalité et à la promotion de la santé. Concrètement, les sages-femmes territoriales assurent les mêmes soins médicaux que les sages-femmes hospitalières mais ce, auprès des femmes les plus démunies (celles sans couverture sociale, sans ressources ou même sans toit) en sus de la mission sociale qui leur est confiée. Une inégalité de traitement entre sages-femmes territoriales et sages-femmes hospitalières n'est donc pas justifiable. Pourtant, les sages-femmes territoriales sont encore exclues de la plupart des dispositifs mis en place pour les sages-femmes hospitalières. Seule la revalorisation des grilles indiciaires a réellement été transposée aux sages-femmes territoriales par le décret n° 2022-753 du 28 avril 2022 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales. Les accords du 22 novembre 2021 concernant la revalorisation de la profession de sage-femme ont exclu explicitement les sages-femmes territoriales à la fois du complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 euros nets (prime Ségur transformée) et de la prime d'exercice médical reconnaissant la spécificité de la profession de sage-femme de 240 euros nets. Concernant le CTI, si dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue au premier trimestre 2022, le Gouvernement et les départements ont assuré sa transposition aux sages-femmes exerçant dans les PMI, il ressort explicitement du décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 que son versement demeure une faculté pour l'autorité territoriale, qu'en conséquence, le versement du CTI n'est pas assuré pour l'ensemble des sages-femmes territoriales du pays dans la mesure où il dépend d'une décision du département ou de l'établissement public local, lesquels ne sont pas incités à la verser dans la mesure où l'État ne s'est engagé à participer au financement de ce CTI qu'à hauteur de 30 %. À l'iniquité entre fonction publique hospitalière et fonction publique territoriale s'ajoute donc l'iniquité géographique. Sur les 500 euros nets supplémentaires dont vont pouvoir bénéficier à juste titre les sages-femmes hospitalières, les sages-femmes territoriales recevront au mieux 261 euros nets (revalorisation des grilles indiciaires et CTI) mais possiblement uniquement 78 euros nets si le CTI leur est refusé par l'autorité locale. M. le député interroge donc M. le ministre sur les actions qu'il compte entreprendre pour rectifier ces iniquités. Il lui signale à cet effet que la raréfaction des sages-femmes territoriales, dont certains postes sont déjà vacants du fait du manque de valorisation de ce métier, risque de laisser les femmes les plus démunies sans sage-femme pour suivre leur grossesse. Il lui fait part de son étonnement alors que le Gouvernement annonce par ailleurs une politique ambitieuse dans le cadre du projet des 1 000 premiers jours. Il lui demande ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Signés le 13 juillet 2020 par le Gouvernement et une majorité d'organisations syndicales, les accords du Ségur de la santé prévoient une revalorisation significative des carrières et des rémunérations des professionnels paramédicaux afin de mieux reconnaître leurs compétences et renforcer l'attractivité de leurs métiers. Si, dans un premier temps, le décret n° 2021-1880 du 28 décembre 2021 a mis en œuvre dans la fonction publique territoriale les réformes statutaires de ces accords en revalorisant les grilles indiciaires de sept cadres d'emplois appartenant à la

catégorie A, le Gouvernement est resté pleinement mobilisé en faveur des métiers du champ médico-social, dont relèvent les membres du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales, qui ont un rôle essentiel dans notre société. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, une majorité d'organisations syndicales représentatives de la fonction publique hospitalière et la fédération hospitalière de France ont signé un protocole d'accord le 22 novembre 2021 ayant notamment pour objet de réaffirmer et revaloriser le métier de sage-femme dans les établissements de santé. Aux termes de cet accord, le Gouvernement s'est engagé à transposer la mesure relative à la revalorisation des grilles indiciaires des sages-femmes relevant de la fonction publique hospitalière à celles relevant de la fonction publique territoriale. Conformément à cet engagement, le décret n° 2022-753 du 28 avril 2022 améliore la grille indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales, indépendamment de l'établissement ou du service dans lequel elles exercent, dans les mêmes proportions que celles applicables aux sages-femmes hospitalières. Le protocole d'accord ne prévoit toutefois pas une transposition équivalente de la prime d'exercice médical. Instituée par le décret n° 2022-260 du 25 février 2022, cette prime est versée depuis le 1^{er} février 2022 aux sages-femmes hospitalières afin de reconnaître la spécificité de cette profession et la création d'une filière médicale au sein des établissements de santé. Les missions des sages-femmes territoriales n'étant pas assimilables aux missions d'exercice médical exercées par les sages-femmes hospitalières au sein des établissements de santé, le Gouvernement n'envisage pas d'étendre le bénéfice de la prime d'exercice médical aux sages-femmes territoriales. La revalorisation significative des rémunérations des professionnels paramédicaux prévue par les accords du Ségur de la santé s'est traduite par ailleurs par l'instauration d'un complément de traitement indiciaire (CTI) et d'une indemnité équivalente par l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. D'un montant fixé à 49 points d'indice majoré (soit 237,65 euros bruts mensuels), ils sont respectivement versés à certains fonctionnaires et agents contractuels de droit public qui exercent leurs fonctions au sein d'établissements et services sociaux et médico-sociaux. Le bénéfice du CTI a été élargi par les articles 42 et 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 conformément à l'accord de méthode signé le 28 mai 2021 par le Gouvernement, les organisations syndicales et les fédérations d'employeurs. Initialement versé aux agents publics exerçant leurs fonctions au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes créés ou gérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, le CTI est également versé, depuis le 1^{er} octobre 2021, aux agents territoriaux exerçant certaines fonctions, dont celles de sage-femme, au sein de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux. S'agissant des autres métiers qui jouent un rôle indispensable dans l'accompagnement des personnes, une conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social s'est tenue au cours du premier semestre 2022 conformément à l'engagement pris par le Gouvernement dans l'accord du 28 mai 2021 afin d'examiner la question de l'évolution de leur rémunération en associant l'ensemble des financeurs. Dans le cadre de cette conférence, le Gouvernement et l'Assemblée et des départements de France sont convenus d'étendre le bénéfice de cette revalorisation salariale. Conformément à l'engagement pris, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2022 étend le bénéfice du CTI à certains agents territoriaux exerçant certaines fonctions, dont celles de sage-femme, au sein de plusieurs établissements, services et centres sociaux et médico-sociaux relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (services départementaux de protection maternelle et infantile, établissements d'information, de consultation ou de conseil familial, centres de santé sexuelle, centres de lutte contre la tuberculose, centres de vaccination, centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic et services de l'aide sociale à l'enfance). Par conséquent, les sages-femmes territoriales exerçant leurs fonctions au sein des établissements, services et centres sociaux et médico-sociaux précités bénéficient du CTI en application de l'article 48 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, dans sa version modifiée par l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2022, à compter du 1^{er} avril 2022.

Voirie

Préservation du patrimoine des chemins de France

597. – 2 août 2022. – M. Nicolas Meizonnet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur la préservation des chemins ruraux. Les communes ont des difficultés juridiques pour réhabiliter leurs chemins ruraux non goudronnés. Il arrive que des sentiers ou chemins ruraux anciens qui ne sont pas utilisés pour la circulation automobile, ayant été délaissés ou envahis de végétation, soient barrés par des riverains qui en interdisent l'accès en toute illégalité ce qui supprime et empêche leur affectation au public telle que définie par les articles L. 161-1 et L. 161-2 du code rural et de la pêche maritime. Du fait de l'impossibilité d'emprunter ces chemins ruraux les juridictions, qui ne prennent en compte que l'affectation au public, ici rendue impossible, considèrent que ces chemins ruraux anciens ne sont plus des chemins ruraux ou sont devenus des

chemins d'exploitation appartenant alors aux riverains, qui sont totalement dépourvus d'actes ou titres de propriété. Pourtant nombre de ces chemins ruraux sans usage actuel du public relient deux voies publiques. Ils ont été dans le passé des chemins ruraux au titre de la loi du 20 août 1881 et même de domaine public jusqu'à l'ordonnance n° 59-115, mais les communes ne peuvent le prouver ni accéder à ces archives et sont dépossédées de leur patrimoine. Les maires sont contestés et ne peuvent mettre en œuvre les dispositions de l'article D. 161-11 du CRPM. Il apparaît donc que la législation en vigueur est insuffisante pour aider les communes malgré les dispositions adoptées dans la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, qui ne portent pas sur la propriété des chemins ruraux. Il lui demande ses intentions pour aider les communes afin qu'elles ne soient plus dépossédées de leurs chemins ruraux anciens sans titre et si elle peut apporter des précisions à leur statut afin de ne plus le baser sur le seul usage du public quand celui-ci est interrompu et notamment lorsque ces chemins ruraux peuvent relier d'autres voies.

Réponse. – La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite "loi 3DS", modifie de manière significative le régime des chemins ruraux afin de mieux les protéger. Ainsi en vertu du nouvel article L. 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), la commune peut initier un recensement de ses chemins ruraux qui aura pour effet de suspendre pendant deux ans le délai de la prescription acquisitive. Le législateur permet ainsi de prévenir la désuétude des chemins ruraux et offre aux communes la possibilité de mettre un terme à une appropriation progressive des chemins par les riverains. Il y a lieu de rappeler que dans le cadre de la police de la circulation et de la conservation des chemins ruraux définie à l'article L. 161-5 du CRPM, le maire dispose de pouvoirs de police pour préserver l'intégrité des chemins ruraux de sa commune. L'article D. 161-11 du code précité dispose, en effet, que : « lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural (...) les mesures provisoires de conservation du chemin exigées par les circonstances sont prises, sur simple sommation administrative, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction ». Ainsi, une commune peut à tout moment réhabiliter un chemin rural sans que puisse y faire obstacle la circonstance « que l'usage public dudit chemin aurait cessé durant une longue période et que les [riverains] auraient procédé à leurs frais au nettoyage d'une partie de celui-ci » et ainsi exiger des riverains qu'ils procèdent à l'enlèvement de la barrière qu'ils avaient implantée (CAA Bordeaux, 22 mars 2007, n° 03BX02163). Lorsqu'un chemin rural fait l'objet d'une action en revendication de propriété par un riverain, il revient au juge judiciaire de se prononcer. La commune bénéficie, en application des articles L 161-2 et L. 161-3 du CRPM, d'une présomption de propriété lorsque le chemin rural est affecté à l'usage du public, ce qui ressort des critères alternatifs de l'utilisation du chemin comme voie de passage ou d'actes réitérés de surveillance ou de voirie réalisés par l'autorité municipale (cass. 3e civ., 4 avril 2007, n° 06-12.078). En outre, la présomption de propriété ne s'épuise pas par l'acte du riverain qui pose une barrière en faisant cesser la circulation sur le chemin et par l'inaction prolongée de la commune. Lorsqu'un chemin rural n'est plus, ni emprunté par le public, ni entretenu par la commune, il suffit à cette dernière d'établir que le chemin a été ouvert au public avant qu'un riverain ne le ferme à la circulation pour entrer dans le champ de la présomption (cass. 3e civ., 2 juillet 2013, n° 12-21.203). Le juge administratif considère également que le chemin qui « a été utilisé par le passé comme voie de passage » demeure un chemin rural bien qu'il soit difficilement praticable, partiellement recouvert de végétation et occasionnellement entretenu par des riverains (CAA Marseille, 27 avril 2018, n° 16MA02158). Par conséquent, l'interruption de l'usage public n'est pas déterminant. Enfin, le juge prend en considération l'ensemble des éléments qui lui sont rapportés, notamment les cadastres anciens (cadastre napoléonien) et la fonction de liaison du chemin qui peuvent jouer en faveur de la commune (cass., 3e civ., 3 juin 2021, n° 20-16.299). Ainsi, le fait de rapporter une fonction de liaison avec la voirie publique et des témoignages attestant que le chemin était ouvert à la circulation établit la propriété de la commune faute pour le riverain de pouvoir se prévaloir d'un titre de transfert de propriété (cass. 3e civ., 2 avril 2003, n° 00-13.430). Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas d'adopter de nouvelles mesures.

Collectivités territoriales

Compensation par l'État de la hausse du point d'indice de la fonction publique

640. – 9 août 2022. – M. Stéphane Rambaud attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur l'effort financier considérable que les collectivités locales devront assumer du fait de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique. En effet, alors que cette mesure de revalorisation est une excellente mesure attendue depuis de nombreuses années par l'ensemble de la fonction publique, l'accompagnement de l'État n'est pas à la hauteur de l'effort demandé aux collectivités territoriales. L'amendement

n° 1099, adopté le 25 juillet 2022 dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2022, qui prévoit le prélèvement sur les recettes de l'État de 180 millions d'euros, ne sera pas suffisant pour soutenir l'effort financier demandé aux collectivités territoriales déjà durement impactées par les dépenses engagées par la crise du covid-19 ou les hausses du coût de l'énergie. Les collectivités sont les premiers financeurs de l'investissement public en France. Elles ne pourront continuer à l'être si les charges qu'on lui impose ne sont pas compensées à leur juste mesure. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens budgétaires supplémentaires qu'elle entend déployer pour augmenter les dotations aux collectivités territoriales et leur éviter de se retrouver dans des situations catastrophiques alors que leurs finances sont déjà très contraintes.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des conséquences pour les communes des effets de l'inflation sur les dépenses de fonctionnement (électricité, gaz, chauffage, etc.) de certains de leurs équipements publics (piscines, cantines, etc.) et de la revalorisation du point d'indice découlant de la mise en œuvre du décret du 7 juillet 2022. C'est pourquoi l'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 instaure un dispositif de soutien budgétaire pour accompagner les communes et leurs groupements. Ainsi, les communes qui réunissent les trois critères suivants seront éligibles à ce mécanisme de soutien : - si elles avaient un taux d'épargne brute (épargne brute / recettes réelles de fonctionnement) inférieur à 22 % en 2021 ; - si leur potentiel financier est inférieur au double de la moyenne des communes de leur strate démographique ; - si elles perdent au moins 25 % de leur épargne brute en 2022, du fait principalement de ces hausses de dépenses. Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) éligibles, l'État leur versera une compensation égale à la somme des deux termes suivants : - 70 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre des achats d'énergie, d'électricité, de chauffage urbain et de produits alimentaires ; - 50 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 du fait de la revalorisation du point d'indice. Le soutien budgétaire de l'État est estimé à 430 M€, mais dépendra de l'évolution effective de l'épargne brute des communes et de leurs groupements en 2022. Un décret du 13 octobre 2022 vient préciser le fonctionnement de la dotation. Celle-ci sera attribuée automatiquement aux communes en 2023. Elles pourront solliciter un acompte de 50% sur son montant avant le 15 novembre fin de l'année 2022, pour un versement en décembre. Au-delà de ce soutien budgétaire, toutes les communes bénéficient de la revalorisation forfaitaire des bases d'imposition, indexée sur l'inflation. En 2022, cette revalorisation forfaitaire des bases sera de 3,4 %, soit le taux le plus élevé depuis plus de 30 ans. À elle seule, cette revalorisation forfaitaire devrait permettre d'augmenter de plus de 1,2 milliard d'euros la fiscalité locale des communes et de leurs groupements en 2022. Par ailleurs, les autres catégories de collectivités font également l'objet de dispositifs de soutien spécifiques. L'article 12 de la loi de finances rectificatives prévoit un accompagnement de 120 M€ pour les départements afin de les aider à faire face à la réévaluation de 4 % du revenu de solidarité active (RSA) et l'article 13 une enveloppe de 18 M€ à destination des régions pour compenser en 2022 la hausse des dépenses liées à la revalorisation au 1^{er} juillet des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle.

4719

Communes

Crise énergétique et municipalités : urgence d'un bouclier tarifaire

2011. – 11 octobre 2022. – M. Antoine Léaument interpelle Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur l'instauration d'un bouclier tarifaire pour les communes. La hausse des prix de l'énergie est là, elle touche particulièrement les habitants des quartiers populaires et leurs municipalités. La facture énergétique ne fait qu'augmenter, comme le montre le cas de Grigny, dans l'Essonne, qui représente 1 millions d'euros de plus en 2022, ou comme à Allonnes dans la Sarthe, qui doit déboursier 600 000 euros de frais supplémentaires. Et pourtant, les dotations pour les collectivités locales n'augmentent pas, alors même que les besoins des quartiers populaires ne désespèrent pas. Ce sont finalement les habitants des quartiers populaires qui sont les premiers sanctionnés, puisque des villes comme Grigny se voient dans l'obligation de suspendre des investissements dans des politiques de rénovation de la ville. Prises à la gorge et faute d'autres moyens, certaines municipalités se sentent obligées d'augmenter les tarifs de la restauration scolaire, alors même qu'il y a urgence sociale à assurer sa gratuité. De manière générale, les municipalités ne peuvent se permettre de mettre encore plus en difficulté les habitants des quartiers populaires, déjà tant impactés par la hausse des prix. Pour rappel, selon l'ANRU, 72 % des habitants des quartiers prioritaires doutent de leur capacité à se chauffer dans ce contexte. Les quartiers populaires ne peuvent pas être punis pour la hausse des prix de l'énergie. L'État se doit de répondre aux sollicitations légitimes des municipalités. Alors, il lui demande si elle compte s'engager sur l'instauration d'un bouclier tarifaire spécial pour les municipalités.

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison du conflit ukrainien. Elle a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Les prix de l'énergie expliquent à eux seuls 60 % de l'inflation actuelle. Le Gouvernement mesure bien les effets sur le portefeuille des Français, sur les finances des collectivités locales et sur la compétitivité des entreprises. Face à cette situation, le Gouvernement agit pour assurer les stocks d'énergies pour cet hiver, pour faire baisser les prix sur les marchés et pour soutenir les Français, les collectivités locales et les entreprises qui subissent la hausse des prix, notamment en raison de spéculations sur les marchés de l'énergie. Plusieurs leviers sont mobilisés pour soutenir les collectivités locales : - les petites collectivités, de moins de 10 employés et moins de 2 M€ de recettes, sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité. La majorité des communes peut donc bénéficier du bouclier tarifaire qui limite la hausse de leur facture d'électricité en moyenne à 4 % TTC en 2022. Il sera reconduit en 2023 ; - toutes les collectivités, éligibles ou non aux tarifs réglementés de vente d'électricité, bénéficient de deux mesures du bouclier tarifaire : - la baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) à son minimum depuis le 1^{er} février 2022, passant de 22,5 €/MWh à 0,5 €/MWh. Cette réduction fiscale est un effort particulièrement important de l'État à hauteur de 8 milliards d'euros en 2022, représentant un gain pour le bloc communal de 400M€ ; - l'augmentation du volume de l'ARENH (Accès régulé à l'électricité nucléaire historique) à titre exceptionnel pour l'année 2022 qui a permis de réduire de moitié la hausse des prix, de 40 % à 20 %, pour les collectivités. Le Gouvernement et la Commission de régulation de l'énergie sont particulièrement vigilants à la répercussion de l'ARENH par les fournisseurs à leurs clients. Si le Gouvernement n'avait pas pris ces mesures, la hausse des prix aurait été de 35 % TTC pour une commune de taille intermédiaire. Les collectivités bénéficient également de la remise exceptionnelle sur les carburants, relevée à 30 centimes d'€ TTC par litre de carburant jusqu'au 31 octobre 2022, pour leurs flottes de véhicules. Le Gouvernement a renforcé ces aides spécifiques avec le vote d'un filet de sécurité de 568 millions d'euros dans la loi de finances rectificative pour 2022 afin de soutenir les collectivités territoriales dans le contexte inflationniste actuel. 430 M€ seront mobilisés dans ce cadre pour aider le bloc communal à faire face à l'inflation, en particulier des prix de l'énergie (430 M€). Des acomptes pourront être demandés et versés aux collectivités concernées dès cet automne. Le Gouvernement continue par ailleurs de largement mobiliser le levier des dotations d'investissement. La dotation rénovation énergétique qui comprend la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) a ainsi mobilisé 942 millions d'€ en 2021 en faveur du bloc communal et des départements. De plus, dans le cadre du plan de relance, 950 millions d'€ de DSIL exceptionnelle ont été engagés en faveur du bloc communal, notamment pour soutenir des opérations en faveur de transition écologique. Pour 2022, les dotations d'investissement aux collectivités territoriales sont maintenues à un niveau historiquement élevé, avec notamment plus d'un milliard d'€ de dotation d'équipement des territoires ruraux et 873 millions d'€ de DSIL. De plus, la dynamique des recettes fiscales des collectivités liées à l'évolution des bases locatives va générer des recettes fiscales supplémentaires dans les budgets locaux. Cette dynamique très favorable et la situation financière globale positive des collectivités ont été soulignées par la Cour des comptes dans son rapport présenté en juillet dernier. Si les aides massives exposées plus haut sont mobilisées pour faire face à la conjoncture actuelle, le Gouvernement accompagne également les collectivités dans leurs projets de rénovation énergétique des bâtiments afin de faire baisser structurellement les coûts de l'énergie grâce à l'efficacité énergétique. Cela sera d'ailleurs l'un des axe structurant du futur « fonds vert » dans le cadre duquel l'État mobilisera au total 1,5 Md€ de crédits pour financer des projets portés dans les territoires. Cela complète l'action des dispositifs portés par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) dont certains, à l'instar du fonds chaleur, peuvent bénéficier aux collectivités. Par ailleurs, le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) prévoit des bonifications via le « Coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires » pour le remplacement des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant des énergies fossiles par des dispositifs plus efficaces énergétiquement et utilisant des énergies renouvelables. Celui-ci est en place depuis 2020 et jusqu'à fin 2025. Plus d'une cinquantaine d'offres existent au 1^{er} trimestre 2022. Le Gouvernement mène une action résolue pour faire face à cette crise énergétique et engager les actions nécessaires pour atteindre nos objectifs ambitieux de neutralité carbone d'ici 2050. Ce défi collectif sera relevé grâce à un partenariat entre l'État et les collectivités territoriales sur les politiques de transition énergétique.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Industrie**Rôle de l'État dans la politique industrielle d'Airbus*

514. – 2 août 2022. – M. Hadrien Clouet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le mandat donné par l'État à son administrateur public auprès d'Airbus. Alors que la crise sanitaire a fragilisé des millions de Françaises et de Français, des milliers de petites et moyennes entreprises et n'a pas épargné le secteur de l'industrie aéronautique, le groupe Airbus affiche des résultats records. Le bénéfice présenté au mois de février 2022 atteint 4,2 milliards d'euros, dépassant d'1,1 milliard d'euros son précédent record de 2018. Ce résultat a conduit à reprendre le versement de dividendes aux actionnaires. Le prix de l'action a même quintuplé en une décennie. Afin de maximiser son rendement, le groupe Airbus s'est détourné de toute stratégie industrielle, pour moduler uniquement le volume de personnel. Il embauche et licencie en fonction de la valeur immédiate des titres, ce qui interdit toute perspective industrielle à moyen et long terme. Ainsi, la bonne santé financière du groupe s'est soldée par la suppression de milliers d'emplois (non-compensée par les recrutements actuels), la dégradation des conditions de travail, le recours croissant à une sous-traitance précarisée, la multiplication des prestations auto-entrepreneuriales substituées aux embauches et la baisse drastique de la proportion du chiffre d'affaires alloué à la recherche et développement. Ces évolutions sont étonnantes, dans la mesure où l'État est très présent à Airbus. Il détient 11 % du capital et constitue l'actionnaire majoritaire. Sa place est consolidée par l'absence d'actionnaire privé de référence. En outre, les aides publiques sont nombreuses : chômage partiel durant la crise de 2020, commandes anticipées des forces armées, investissements du conseil pour la recherche aéronautique civile... En dépit de cette présence, ni le rapport d'information parlementaire ni l'expression publique de M. Faury ne mentionnent jamais le rôle de l'État, que ce soit comme stratège, pilote, décideur ou donneur d'ordre. On est donc payeur, mais pas décideur. M. le député demande par conséquent à M. le ministre quelle est la feuille de route de l'actionnaire public français. Quelles exigences sont formulées au conseil d'administration, à l'heure où les salariés subissent de plein fouet les effets de l'inflation et où l'urgence climatique commande de mobiliser leurs savoir-faire pour organiser la bifurcation de la filière aéronautique ? Comment M. le ministre entend-il structurer une coopération durable entre représentants de l'État et syndicats d'Airbus, comme il est de rigueur en Allemagne ? Quelles synergies sont envisagées entre Airbus et d'autres industries à participation publique pour mutualiser la recherche et développement (R&D), par exemple sous la forme de groupements d'intérêt scientifique ? Quel échéancier détaillé est prévu pour suivre le respect des engagements d'Airbus vis-à-vis de l'État, au titre des aides publiques versées (notamment concernant l'avion dit « neutre en carbone », exigé pour 2035) ? Par ailleurs, quelle forme prend la coordination entre actionnaires publics français et allemands ? En somme, il lui demande quelles mesures il envisage d'adopter pour réorienter Airbus, dont le *management* supérieur se contente d'améliorer la profitabilité financière, aux dépens de l'avenir industriel et économique du groupe, d'une filière, d'un territoire et des milliers de travailleuses et de travailleurs qui les ont bâtis et les font vivre.

Réponse. – Le Gouvernement tient d'abord à rappeler qu'il attache beaucoup d'importance à un dialogue de confiance entre l'État, les parlementaires, les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs de la filière aéronautique dans le suivi et l'accompagnement des entreprises de ce secteur, crucial pour notre industrie et qui a été particulièrement touché par la crise sanitaire. Tout d'abord, il est important de rappeler qu'Airbus est une société européenne cotée de droit néerlandais détenue à 11 % par l'État français, 11 % par l'État allemand et 4 % par l'État espagnol. Aux termes des règles de gouvernance spécifiques à la société, aucun des États actionnaires ne siège au conseil d'administration qui est composé de 12 membres : 11 indépendants, dont le président du conseil d'administration, René Obermann, et le directeur général, Guillaume Faury. Toujours aux termes des règles de gouvernance, l'État dispose du droit d'agrèer la nomination de deux administrateurs indépendants auxquels il n'a pas à donner d'instruction et desquels il n'a pas le droit d'obtenir des informations non publiques. Les administrateurs actuels qui ont été approuvés par l'État sont Mme Catherine Guillouard et M. Jean-Pierre Clamadieu. Cette situation, unique au sein du portefeuille des participations directes de l'État, découle des spécificités de l'actionnariat d'Airbus et de son histoire. Airbus, qui structure un important écosystème en France, n'en demeure donc pas moins une entreprise stratégique pour l'État, qui suit avec la plus grande attention les initiatives du groupe, tout comme celles de l'ensemble de la filière aéronautique française. À ce titre, nous devons nous réjouir de l'augmentation de la valorisation de l'entreprise au cours des dernières années, signe d'une excellente performance économique et industrielle du groupe, et de la solide performance financière sur l'année 2021 qui reflète la reprise progressive du marché mondial de l'aéronautique suite à une crise sans précédent qui a affecté l'ensemble de la filière. La vigilance reste toutefois de mise car la situation géopolitique et économique

gène de nouvelles incertitudes pour le secteur. Conscient des défis rencontrés par ses fournisseurs et partenaires, le groupe Airbus a ainsi annoncé lors de l'annonce de ses résultats du premier semestre 2022, un ajustement des étapes de remontée en cadence de la famille A320 en 2022 et 2023, tandis que ses équipes collaborent activement avec l'ensemble de la *supply chain* afin d'atteindre une cadence de production de 75 avions par mois d'ici à 2025, soutenue par une forte demande des clients. Airbus est, par ailleurs, pleinement engagée dans le soutien à la chaîne d'approvisionnement et dans la préparation de la remontée en cadence tout en préservant les compétences et l'outil industriel de la filière dans le cadre de sa souscription aux côtés des autres grands donneurs d'ordre, et de l'État, au fonds d'investissement ACE Aéro Partenaires, qui a été très rapidement mis en place dans le cadre du plan de relance aéronautique. La société Airbus est également un bel exemple de réussite industrielle européenne, comme le montre le partenariat étroit entre la France et l'Allemagne dans le suivi et l'accompagnement des entreprises du secteur aéronautique, si crucial pour notre industrie. La force d'Airbus est son ancrage et son caractère européen, en particulier franco-allemand, et l'État français, en tant qu'actionnaire, se coordonne systématiquement avec les États actionnaires allemand et espagnol dans le cadre des règles de gouvernance et des relations qu'il entretient avec le groupe Airbus. Concernant la recherche et développement, l'un des défis majeurs pour Airbus comme pour l'ensemble de la filière aéronautique et des pouvoirs publics, est la décarbonation de l'aviation. Au-delà de ses avions récents qui émettent 25 % de moins que les plus anciens, l'entreprise travaille sur plusieurs concepts afin d'aboutir à un avion commercial décarboné en 2035. Dans le cadre du plan de relance aéronautique, le budget du Conseil pour la Recherche Aéronautique Civile (CORAC), l'organe de concertation entre l'État et l'industrie dédié à la mise en place du programme national de recherche qui engage toute la filière française - équipementiers et PME du groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales (GIFAS), pôles de compétitivité, clusters régionaux, instituts de recherche technologiques, laboratoires académiques, ONERA - a été significativement augmenté. L'État a ainsi mobilisé un budget de 1,5 Md€ sur la période 2020-2022 afin d'accélérer les efforts de R&D en faveur de la décarbonation. Cette stratégie s'appuie sur une concertation approfondie entre les services de l'État et les acteurs industriels autour de programmes cohérents et ambitieux, répondant aux enjeux de long terme de la filière, elle-même consciente de l'absolue nécessité de développer des stratégies de R&D et d'investissement de long terme, loin de toute approche financière et court-termiste. Elle est adossée à la forte expertise étatique, notamment de la DGAC, et du centre de recherches de haut niveau qu'est l'ONERA. Cette démarche permet de synchroniser les efforts de R&T et de R&D, afin d'intégrer l'ensemble des dimensions technologiques lors du lancement de nouveaux produits et conserver ainsi notre leadership français. Bien entendu, les fonds publics versés au profit du CORAC sont attribués à des projets localisés en France, projets qui d'ailleurs dépendent pour leur réalisation de moyens industriels et surtout de compétences humaines techniques localisées en France. L'État est ainsi pleinement mobilisé pour la compétitivité et l'avenir de la filière aéronautique française, et continuera à suivre avec la plus grande attention toutes les initiatives qui s'y rapportent.

4722

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Langue française

Avenir de la langue française au sein des institutions de l'Union européenne

299. – 26 juillet 2022. – M. Jean-Charles Larssonneur interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de la langue française au sein des institutions de l'Union européenne. Comme l'a rappelé le Président de la République à la conférence sur la sécurité de Munich en citant Umberto Eco, « la langue de l'Europe est la traduction ». En effet, comme le dispose le règlement du Conseil n° 1/1958, les vingt-quatre langues officielles de l'Union européenne sont en même temps des langues de travail et peuvent donc être utilisées de plein droit au sein des institutions. Pour leur fonctionnement interne quotidien, les institutions s'appuient toutefois sur un nombre restreint de langues de travail : l'anglais, le français et dans une moindre mesure l'allemand. Or le retrait du Royaume-Uni de l'Union rend caduque l'utilisation de l'anglais comme langue de travail au sein des institutions. C'est aussi l'opportunité de revitaliser le multilinguisme aujourd'hui menacé : il y a 20 ans, 40 % des textes produits par la Commission européenne l'étaient en français contre moins de 3 % aujourd'hui. Il souhaite donc savoir quelles mesures seront adoptées afin de défendre l'usage du français au sein des institutions européennes.

Réponse. – Le respect du multilinguisme au sein des institutions européennes représente un enjeu démocratique important et une condition de la légitimité de l'Union européenne (UE) auprès des citoyens, qui doivent pouvoir comprendre son action et sa parole. Les autorités françaises attachent une grande importance à l'utilisation de

l'ensemble des langues officielles de l'UE dans les institutions, et en particulier du français, conformément au Traité sur l'Union européenne et au règlement 1/1958. Les autorités françaises alertent ainsi régulièrement les institutions européennes sur la nécessité d'accepter les documents rédigés dans toutes les langues officielles de l'UE. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) est également mobilisé pour documenter et favoriser la présence française dans les institutions européennes. En outre, à l'occasion de la Présidence française du Conseil de l'UE (PFUE), qui s'est déroulée de janvier à juin 2022, la France a fait de la diversité linguistique et de la langue française au sein de l'UE l'une de ses priorités, et a notamment organisé, le 15 mars dernier, une conférence ministérielle sur la diversité linguistique et la langue française au sein de l'UE. Par ailleurs, elle a conduit sa présidence intégralement en français, en s'efforçant de donner les moyens à tous les acteurs communautaires désireux de le faire d'apprendre le français. À cette fin, la France a consacré plus d'un demi-million d'euros supplémentaire pour renforcer la formation au français du personnel des institutions européennes et des agents en poste à Bruxelles. La France continuera à être particulièrement vigilante sur ces enjeux et à les porter au plus haut niveau.

Ambassades et consulats

Délivrance des visas dans les postes consulaires au Maghreb

400. – 2 août 2022. – **M. Karim Ben Cheikh** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de la délivrance des visas dans les postes consulaires d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie. Les difficultés constatées de longue date sont aggravées par la décision du Gouvernement de M. Castex, en septembre 2021, de réduire automatiquement les visas accordés pour les trois pays du Maghreb, au motif que ces derniers refuseraient de délivrer des laissez-passer consulaires pour leurs ressortissants faisant l'objet d'obligations de quitter le territoire français (OQTF). Cette décision entendait, selon les propos du porte-parole du Gouvernement de l'époque, « pousser les pays concernés à changer de politique et accepter de délivrer des « laissez-passer consulaires ». Dix mois plus tard, cette politique n'a pas résolu la question qu'elle était supposée régler. En revanche, de nombreux ressortissants des trois pays du Maghreb dénoncent des rejets de visas sans motif sérieux, ce qui est contraire au droit des demandeurs à un examen individuel et sérieux de leur dossier. M. le député pense que les citoyens des trois pays précités n'ont pas à subir les conséquences d'une politique de bras-armé à l'efficacité douteuse. Aujourd'hui, des personnes présentant toutes les garanties nécessaires pour se rendre dans le pays se voient empêchées de rejoindre le territoire national. Les refus et retards dans l'octroi des visas concernent des profils divers : entrepreneurs, étudiants (pour certains ayant accompli une scolarité publique dans le système éducatif français), parents ou conjoints de Français ... De leur côté, les personnels diplomatiques, soumis à des injonctions intenable, subissent une hostilité d'autant plus préjudiciable qu'elle s'ajoute à un contexte politique régional particulièrement difficile. Au final, c'est une véritable rupture de confiance avec des populations historiquement proches du pays qui s'opère aujourd'hui. Le prix à payer ne manquera pas d'être lourd sur les politiques bilatérales françaises, à tous les niveaux. Au regard de ces éléments, il l'interroge sur la nécessité de mettre fin à cette politique injuste, contre-productive et, par bien des aspects, incohérente.

Réponse. – Trois pays du Maghreb - la Tunisie, l'Algérie et le Maroc - font l'objet, depuis septembre 2021, de mesures restrictives sur la délivrance des visas. Ces mesures de restriction ont été décidées par le Gouvernement, en réponse au constat d'une forte baisse du nombre de laissez-passer consulaires délivrés par ces pays, dans le cadre des mesures d'éloignement prononcées à l'encontre des étrangers en situation irrégulière sur notre territoire par le ministère de l'Intérieur. Les discussions récentes entre les ministres de l'Intérieur des pays concernés en matière de coopération migratoire sont positives et constructives. Nous progressons et souhaitons pouvoir continuer d'avancer afin de mettre un terme à cette situation. Par ailleurs, les mesures restrictives ont été mises en œuvre avec le souci de préserver au maximum les publics prioritaires, comme les étudiants, les entrepreneurs ou encore les artistes. Enfin, au-delà du sujet spécifique de ces mesures et de leur évolution, la ministre de l'Europe et des affaires étrangères ne méconnaît pas l'enjeu des délais dans le traitement des demandes de visas par nos consulats. Ils sont parfois trop longs, après deux années contraintes par la pandémie de Covid-19. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est pleinement mobilisé pour les réduire. La ministre a, en particulier, demandé que des renforts puissent être envoyés en nombre suffisant là où cela apparaît nécessaire et nous créerons rapidement un centre de soutien spécifiquement dédié à ces missions.

*Politique extérieure**Conditions de la reprise de la coopération militaire en Guinée*

740. – 9 août 2022. – **M. Aurélien Saintoul** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation en Guinée. En effet, plusieurs militants ont été arrêtés arbitrairement ces derniers mois, en particulier MM ; Oumar Sylla dit Foniké Mengué et Ibrahim Diallo, dirigeants du FNDC. Des manifestants sont morts durant les dernières semaines. Le droit de manifester a été restreint par la junte dirigée par le colonel Doumbouya. Pourtant, il semble que la France ait repris la coopération militaire avec la Guinée en mars dernier. Qu'est-ce qui justifie cette reprise, dans quelles conditions celle-ci a-t-elle été négociée ? Il souhaite savoir comment elle essaie d'obtenir la relance de la transition démocratique, l'organisation d'élections et le respect des droits de toutes et tous et notamment des militantes et militants.

Réponse. – La France a condamné le coup d'État du 5 septembre 2021 en Guinée. Comme la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union africaine, elle souhaite que la transition réussisse et aboutisse à un retour rapide à l'ordre constitutionnel. La France est engagée dans un accompagnement de cette transition, en étroite coordination avec l'ensemble de ses partenaires, notamment dans les domaines de la gouvernance (élections, fiscalité), du développement et, dans un contexte régional troublé, de la prévention de la menace terroriste. La France demeure très vigilante quant à l'évolution de la transition. Dans ce contexte, nous sommes préoccupés par l'arrestation de personnalités politiques et de la société civile. Nous déplorons le recours excessif à la force et l'utilisation alléguée d'armes létales pour le maintien de l'ordre lors des manifestations organisées par l'opposition à Conakry. Les ambassadeurs du G5-Guinée (Nations unies, CEDEAO, Union européenne, États-Unis et France) se sont exprimés à ce sujet le 31 juillet dernier. Par ailleurs, la France continue d'apporter son plein soutien aux efforts de médiation de la CEDEAO. Dans ce contexte, elle prend note des sanctions décidées par l'organisation ouest-africaine le 22 septembre dernier et appelle les autorités guinéennes de transition à travailler avec la CEDEAO et son médiateur pour la Guinée, l'ancien président béninois Thomas Boni Yayi, en vue d'aboutir à un accord sur le déroulement de la transition et sur un chronogramme électoral permettant un retour rapide à l'ordre constitutionnel. La France appelle également les autorités guinéennes de transition à engager un dialogue inclusif avec les acteurs politiques et les représentants de la société civile, afin de permettre une transition apaisée et garante de la paix sociale.

4724

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

*Immigration**Mise en oeuvre de la loi asile et immigration*

281. – 26 juillet 2022. – **M. Vincent Descoeur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la mise en oeuvre de l'article L. 313-14-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) tel que modifié par l'article 60 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie. Cette disposition visait à permettre aux étrangers accueillis dans certains organismes, dont la communauté Emmaüs et justifiant de trois années d'activité ininterrompue auprès de ces organismes, de bénéficier d'un titre de séjour temporaire. Si la majorité des personnes concernées ont pu obtenir un titre de séjour, il apparaît qu'il existe une grande diversité de pratiques selon les préfetures, tant au niveau des procédures de dépôt des demandes que du temps d'attente, de la délivrance ou non d'un récépissé, des pièces justificatives demandées et surtout des titres de séjour accordés, pour des profils pourtant similaires. Si bien que les compagnes et compagnons d'Emmaüs n'auraient pas les mêmes chances d'obtenir un titre de séjour en fonction du département dans lequel ils vivent. Dans certains départements, aucun dossier déposé au titre de ces nouvelles dispositions n'aurait reçu de réponse. C'est pourquoi il lui demande quel bilan le ministère de l'intérieur dresse de la mise en oeuvre de ces dispositions et s'il entend prendre des mesures correctives afin d'assurer l'effectivité de ce dispositif dans tous les départements.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif au respect du droit au séjour des ressortissants étrangers accueillis dans des organismes d'accueil communautaire et solidaire (OACAS). Le législateur a prévu, dans l'article 60 de la loi du 10 septembre 2018, la possibilité pour le préfet d'admettre au séjour les ressortissants étrangers accueillis dans des organismes d'accueil communautaire et solidaire (OACAS) qui justifient de trois ans d'activité dans ces derniers, sous réserve du caractère réel et sérieux de cette activité, et qui mettent en avant des perspectives d'intégration. Récemment, l'ancien article L. 313-14-1 qui contenait cette disposition, a été re-codifié à l'article L. 435-2. À ce stade, en raison de l'entrée en vigueur encore récente de ces dispositions (01/03/2019) et dans le contexte d'un fort

ralentissement de l'activité des services en préfecture du fait de la crise sanitaire, il n'a pas été effectué de bilan qualitatif de cette disposition spécifique au-delà de la consultation, début 2020, du panel de préfectures sélectionnées en raison de la forte implantation des communautés Emmaüs sur leur territoire. Cependant, depuis octobre 2021, il est possible de connaître la volumétrie des titres de séjour accordés dans ce cadre via AGDREF : 216 ont été délivrés au dernier trimestre 2021, 408 au premier semestre 2022. Ces éléments corroborent les remontées faites par le panel en 2020 : cette disposition, qui n'existait pas avant 2018 et qui a été une avancée notable pour le public concerné, est peu utilisée. Il convient par ailleurs de rappeler que cette disposition relève de l'admission exceptionnelle au séjour. Ainsi, si des lignes directrices peuvent être énoncées par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer pour cette catégorie d'accès au droit au séjour, elles ne sont destinées qu'à éclairer les préfets dans l'application de la loi et dans l'exercice du pouvoir d'appréciation que leur reconnaît la législation. Aussi, s'agissant d'éventuelles difficultés d'application de ce dispositif, les demandeurs peuvent toujours saisir le juge administratif s'ils estiment qu'un refus de titre de séjour est infondé. Force est de constater, qu'à ce stade, il ne peut être identifié de jurisprudence sanctionnant l'administration pour erreur manifeste d'appréciation quant à l'application de l'article L. 435-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

MER

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Volet retraite de l'APLD supporté par les marins affiliés à l'ENIM

185. – 19 juillet 2022. – Mme Sandrine Le Feu alerte M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur la problématique de la mise en activité partielle de longue durée (APLD). Inscrite au cœur du plan de relance, l'APLD est un dispositif de soutien à l'activité économique mis en place pour aider les entreprises à faire face à l'impact de la crise sanitaire, avec pour objectif de préserver les emplois et de sauvegarder les compétences des salariés. Ce dispositif offre ainsi la possibilité à une entreprise confrontée à une réduction durable de son activité de diminuer l'horaire de travail de ses salariés et de recevoir pour les heures non travaillées une allocation en contrepartie d'engagements en matière de maintien en emploi. La réduction de l'horaire de travail d'un salarié ne peut dépasser 40 % de l'horaire légal par salarié et peut être mise en place dans la limite de 36 mois, consécutifs ou non, sur une période de 48 mois consécutifs. Plusieurs régimes spéciaux bénéficient de ce dispositif d'APLD dans le cadre du recours au chômage partiel, notamment le régime ENIM. L'APLD a été très utilisée par les armateurs et compagnies maritimes, durement percutées par les confinements et restrictions qui se sont succédés ces deux dernières années. Plusieurs décrets précisent les modalités de financement des périodes d'APLD par le fonds de solidarité vieillesse, afin qu'elles soient validées pour la retraite. C'est dans ce cadre que des marins ont observé une baisse de rémunération conséquente suite à un appel à cotisations retraite ENIM effectué sur leur bulletin de salaire par leur employeur au titre des périodes d'APLD. Il semble donc que le financement du volet retraite de ces périodes d'APLD soit en définitive assumé au moins pour partie par le salarié lui-même sous la forme d'une retenue sur le salaire. Ce constat est d'autant plus surprenant que le Gouvernement a mis en place le *net-wage* pour prendre en charge la part salariale des charges dont les entreprises d'armement maritime ont vocation à s'acquitter pour les marins affiliés à l'ENIM qu'elles emploient. Les rémunérations nettes sont réduites dans le cadre de l'APLD de 16 %, ce qui correspond à des baisses de rémunérations de l'ordre de 200 à 300 euros par mois pour des rémunérations qui avoisinent initialement 1 500 euros. L'appel à cotisations au titre de la retraite vient s'ajouter à cette baisse significative de rémunération. Elle correspond à 10,85 % du salaire quotidien. Sur une période de trois ans, le nombre de jours cumulés d'APLD peut correspondre à un an. Les personnes positionnées en APLD par les entreprises maritimes sont majoritairement des personnes occupant des fonctions d'appui et donc percevant plutôt de faibles rémunérations. Ces marins sont de surcroît positionnés de manière aléatoire en APLD, avec des délais de prévenance qui peuvent se limiter à quarante-huit heures voire moins, ne laissant pas la possibilité de contracter un emploi complémentaire. Cette validation de trimestres de retraite correspondant à la période d'APLD supportée par le salarié représente une véritable injustice. Aucun autre salarié en France n'est soumis à ce traitement. Pour l'instant, aucun dispositif de compensation n'est prévu. Elle lui demande s'il va corriger cette situation.

Réponse. – Afin d'atténuer l'impact de la crise économique due à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement a encouragé le recours massif à l'activité partielle dans les secteurs les plus sévèrement touchés, au titre desquels le secteur maritime. L'activité partielle n'ouvrant pas jusqu'alors de droits à la retraite de base, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a prévu, pour les assurés du régime général et de certains régimes spéciaux, dont celui des marins, la validation temporaire dans les droits à la retraite des périodes

d'activité partielle comprises de mars à décembre 2020. La validation de ces périodes a ensuite été pérennisée par la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. La crise perdurant, la création du dispositif d'activité partielle de longue durée, déployé à compter de la fin de l'année 2020, a conduit à un allongement durable des périodes d'activité partielle, avec une incidence notable sur le calcul de la pension des marins, dont le montant est calculé sur la base du salaire forfaitaire cotisé durant les trois dernières années. Conformément à l'article 8 de la LFSS 2021, les périodes d'activité partielle entrent dans le décompte des trimestres pris en considération pour le calcul des droits à la retraite des marins à compter du 1^{er} mars 2020 pour les pensions prenant effet à compter du 12 mars 2020, comme pour tous les autres assurés concernés par ce dispositif. Pour autant, les périodes mentionnées au 8^o de l'article L. 5552-16 du code des transports, dont celles de perception de l'indemnité d'activité partielle des marins, ne donnaient pas lieu à versement de cotisation (hors CSG et CRDS). Cette situation était donc problématique au regard de l'objectif d'encourager le recours au dispositif d'activité partielle, de longue durée notamment, et de sécuriser les droits sociaux des assurés qui en bénéficient. Compte tenu du fonctionnement intrinsèque du régime des marins, notamment du fait que dans ce régime, d'autres revenus de remplacement - les indemnités journalières en cas de maladie ou de maternité - sont soumis à cotisation vieillesse pour pouvoir être pris en compte dans l'assiette de calcul des droits, le Gouvernement a décidé de retenir la même logique que pour les périodes d'activité partielle. Cette solution présente l'avantage de prendre également en compte des périodes d'activité partielle - qui sont donc cotisées - dans celles identifiées pour le surclassement décennal des marins (qui a également une forte incidence sur le montant de la pension liquidée). À noter la possibilité, dont bénéficiaient seuls les marins, bien avant la crise sanitaire, de pouvoir valider leurs périodes d'activité partielle en-dessous de 55 ans. L'article 8 de la LFSS 2021 a, de surcroît, supprimé cette limite d'âge pour les marins pour la prise en compte de ces périodes, ce qui représente un nouvel avantage pour cette catégorie. S'agissant du dispositif Net-Wage ou salaire net, il n'a pas de lien avec la mesure précédente. Il s'agit d'un dispositif prévu par le décret n° 2021-603 du 14 mai 2021 instituant une aide aux employeurs de marins embarqués sur certains navires à passagers effectuant des trajets internationaux. Cette aide est versée par l'État aux entreprises maritimes qui bénéficient déjà d'une exonération de la cotisation patronale afin d'assurer à tous les marins, quel que soit le secteur, ayant connu des périodes d'activité partielle, des pensions de retraite d'un montant plus élevé.

4726

Tourisme et loisirs

Zone de contrôle des émissions d'oxyde azote (NECA) en Méditerranée

384. - 26 juillet 2022. - M. Manuel Bompard interroge M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer. La Méditerranée est la première destination touristique mondiale avec plus de 300 millions d'arrivées de touristes internationaux par an, ce qui représente environ 30 % du nombre total de touristes dans le monde. Ce chiffre s'élèvera à 500 millions d'ici 2030 selon l'Organisation mondiale du tourisme. Ce fort trafic touristique est source de pollution. Cette pollution est notamment causée par les navires de croisière. La pollution de l'air causée par ces navires est à l'origine de cancers, d'attaques cardiovasculaires, de troubles respiratoires et contribue à l'acidification des milieux terrestres et maritimes. Dans une ville comme Marseille ces navires, lorsqu'ils sont à quai, émettent sur un an deux à cinq fois plus d'oxyde de soufre (SOx) que l'ensemble des voitures de la ville. Le 8 décembre 2021, lors de la 22^e réunion des parties contractantes à la Convention de Barcelone à Antalya, un accord a été trouvé entre les pays méditerranéens sur la création de la zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre (SECA) pour la Méditerranée. Il s'agit d'une avancée majeure qu'il convient de saluer mais qui n'est qu'une première étape. Il est urgent d'obtenir rapidement un accord pour établir une zone de contrôle des émissions d'oxyde azote (NECA) en Méditerranée. Quelles initiatives en ce sens prendra le Gouvernement ? La France avait énoncé en 2019 sa volonté d'établir une zone de réglementation des émissions de polluants (ECA) en Méditerranée avec un objectif de mise en place en 2022. Cet objectif ne s'est pas concrétisé. Quel est le nouvel objectif retenu par le présent Gouvernement ? La mairie de Marseille a publié début juillet 2022 une pétition demandant au préfet de région de se préparer à la mise en œuvre d'une interdiction des escales pour les navires les plus polluants durant les pics de pollution. Quelle suite entend donner le Gouvernement à cette demande ? Enfin, la France portera-t-elle au niveau de l'Union européenne la volonté de réviser la directive 2005/33/CE pour abaisser la teneur en soufre des combustibles à usage maritime à 0,001 %, comme c'est le cas pour le diesel automobile ? Il aimerait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. - Les négociations avec tous les pays méditerranéens sont lancées depuis 2017, à l'initiative de la France, sur la création d'une zone de contrôle des émissions (ECA) en Méditerranée qui doit regrouper une zone de contrôle SECA (oxyde de soufre) et une zone de contrôle NECA (oxyde d'azote). Compte tenu des impacts de ces projets et des risques induits par les réticences de certains États méditerranéens, il a été décidé de progresser en

deux temps, d'abord sur les oxydes de soufre puis sur les oxydes d'azote. La France s'est fortement mobilisée au sein de l'OMI pour obtenir le passage de la Méditerranée en zone SECA. Cette demande a été acceptée en juin et devra être adoptée formellement en décembre 2022 pour une application effective dès le 1^{er} juillet 2025. Dans trois ans, les navires présents en Méditerranée devront ainsi utiliser un carburant 5 fois moins polluant que la norme internationale. Rappelons en effet que depuis janvier 2020, l'Organisation maritime internationale impose, dans le cadre de la convention MARPOL, aux navires d'utiliser un carburant avec un taux de soufre à 0,1% dans les zones SECA. De manière anticipée et volontaire, les armateurs de croisière l'appliquent déjà à Marseille depuis 2020, donc avec 5 ans d'avance. En parallèle, la France assure les contrôles de ces émissions : fin 2021, sur 232 inspections réalisées, aucun écart n'a été constaté par rapport aux exigences maximales de taux de soufre. Concernant le projet de zone NECA, la France a pesé de tout son poids pour le relancer. Des études d'impact complémentaires vont être conduites sous l'égide de la Convention de Barcelone afin de rassurer les États riverains les plus réticents et de sécuriser une proposition formelle à l'OMI lors d'une session ultérieure à l'adoption de la zone SECA. Aussi, le Grand port maritime de Marseille s'est engagé dans un programme d'équipement électrique des quais pour permettre le branchement des navires (programme de Connexion électrique des navires à quai – CENAQ) faisant disparaître les émissions atmosphériques à quai. Le port de Marseille est, à ce jour, le seul en Méditerranée à le proposer. D'ici 2025, grâce à d'importants investissements, l'ensemble des quais passagers en seront équipés. Plus de la moitié des escales de croisière seront alors sans impact sur la qualité de l'air. Le port a également engagé des travaux pour l'augmentation de la capacité de son réseau électrique et pour la création de centrales photovoltaïques. En moins de six ans, le port aura plus que quadruplé la puissance installée de son réseau électrique interne. De surcroît, le plan France Relance pour le « verdissement des ports » a permis de réaliser de nombreux branchements à quai qui seront poursuivis dans les années à venir (4 postes à quai sont déjà équipés de prises depuis 2017). Rappelons par ailleurs le projet de règlement européen AFIR, qui fait partie du paquet européen « Fit for 55 » dont l'objectif est de réduire de 55% les émissions de GES d'ici à 2030, et qui prévoit l'obligation pour les principaux ports européens de s'équiper en prises électriques à quai pour les navires ferry, croisière et conteneur pour 2030 au plus tard ainsi que le projet de règlement FuelEU Maritime qui prévoit l'obligation pour les navires concernés d'en être équipés de leur côté et de s'y connecter. Lors du One Ocean Summit de février 2022 à Brest, la France a proposé une déclaration commune d'engagement des autorités portuaires, des opérateurs de terminaux et des États pour accélérer l'électrification des quais d'ici 2028. À ce jour, 14 États de l'Union européenne, d'Amérique du Nord et d'Asie (dont l'Allemagne, la Belgique, le Canada, la Corée du Sud, le Japon, les Pays-Bas) et plus de 30 ports (dont celui de Marseille) se sont joints à l'engagement. Enfin, parallèlement au déploiement de l'électricité à quai, Marseille est aussi un hub du GNL qui est une solution alternative très efficace pour éliminer les émissions de soufre et de particules. Le port, comme les armateurs présents à Marseille, ont ainsi réalisé d'importants investissements pour adopter cette technologie.

4727

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Vacances inclusives pour les jeunes adultes en situation de handicap

864. – 16 août 2022. – **Mme Anne-Sophie Frigout*** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés des jeunes adultes en situation de handicap pour accéder aux activités de loisirs et aux colonies de vacances. La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 reconnaît pourtant cet accès comme un droit fondamental. Elle a aussi modifié l'article L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que « toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa souveraineté » et rend l'État « garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire ». Ainsi, des colonies de vacances dites inclusives existent et permettent aux jeunes d'accéder à certains séjours. Malheureusement, l'offre est limitée et le coût important pour de nombreuses familles. De plus, les dispositions spécifiques permettant l'accueil au sein de structures collectives concernent spécifiquement les mineurs et excluent de fait les majeurs. Cette discrimination brutale, liée à l'âge, est évidemment préjudiciable pour le jeune adulte mais aussi pour sa famille, voire ses aidants, qui œuvrent quotidiennement à ses côtés avec patience et amour. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour améliorer l'accès aux loisirs et aux séjours de vacances des jeunes adultes en situation de handicap, y compris après 18 ans, afin que chacun puisse s'épanouir dans les meilleures conditions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Personnes handicapées**Accès aux loisirs et séjours - personnes majeures en situation de handicap*

1594. – 27 septembre 2022. – Mme Sophie Mette* interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur l'accès aux loisirs et séjours de vacances pour les personnes en situation de handicap âgées de plus de 18 ans. D'après des retours de terrain en Nouvelle-Aquitaine, le passage à la majorité entraîne un blocage administratif. Il apparaît que la loi handicap de 2005, reconnaissant l'accès aux loisirs et à la culture comme des besoins essentiels, n'est pas systématiquement respectée. Les séjours pour adultes sont jugés trop peu accessibles du fait de leur prix et de leur rareté. Enfin, ces établissements ciblent majoritairement les personnes en situation de handicap sans les intégrer avec des enfants sans handicap, manquant ainsi un aspect de l'inclusivité. Comment y remédier ? Elle lui demande si les associations organisant les séjours ou activités pour les mineurs en situation de handicap ne devraient pas prolonger cet accueil jusqu'à l'âge de 26 ans.

*Personnes handicapées**Accès aux séjours de loisirs des jeunes adultes en situation de handicap*

1595. – 27 septembre 2022. – Mme Isabelle Rauch* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur l'accès aux séjours de loisirs des jeunes adultes en situation de handicap. Si l'accès aux loisirs et à la culture est reconnu par la loi du 11 février 2005 comme faisant partie des besoins essentiels à l'existence pour les personnes handicapées, le comité interministériel du 3 février 2022 n'a pas permis d'avancée notable dans ce domaine. Pourtant, de nombreux parents témoignent de la difficulté d'accéder à des activités de loisirs et à des séjours de vacances pour des jeunes handicapés devenus majeurs. Cette solution permettrait pourtant, outre de contribuer à l'épanouissement et à la citoyenneté des jeunes concernés, de permettre des moments de répit à leurs parents. Aussi, elle souhaite savoir si l'ouverture aux jeunes handicapés majeurs de 18 à 25 ans des centres de loisirs, séjours de vacances et clubs enfants ou adolescents dépendant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a fait l'objet d'une expertise approfondie et si des évolutions sur la limite d'âge sont envisagées.

4728

*Personnes handicapées**Accès aux loisirs pour les jeunes majeurs en situation de handicap*

1881. – 4 octobre 2022. – M. Alain David* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés d'accès aux loisirs et séjours de vacances pour les personnes en situation de handicap de plus de dix-huit ans. En effet, les jeunes adultes en situation de handicap n'ont plus accès à un environnement inclusif dès leur majorité. Or l'inclusion est un moteur essentiel de l'épanouissement et du développement cognitif des personnes en situation de handicap. Actuellement, les séjours pour adultes sont jugés trop peu accessibles du fait de leur prix et de leur rareté. Ils sont également peu inclusifs, puisqu'ils ciblent majoritairement les personnes en situation de handicap sans les intégrer avec d'autres enfants. Au nom de la loi handicap de 2005 qui reconnaît l'accès aux loisirs et à la culture comme des besoins essentiels, mais également au nom du droit au répit pour les parents, aidants et accompagnants des personnes en situation de handicap, il conviendrait de permettre aux structures qui organisent déjà des séjours ou des activités pour les mineurs en situation de handicap de pouvoir prolonger cet accueil pour les jeunes majeurs handicapés. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement prévoit une évolution de la loi sur ce sujet.

Réponse. – Il n'existe pas de dérogation permettant à des personnes de 18 ans ou plus de participer à des séjours pour mineurs, l'absence de dérogation est liée à la nécessité de protéger ce public particulièrement vulnérable. Toutefois, des dispositifs sont conçus spécifiquement pour encadrer les séjours de vacances des personnes majeures en situation de handicap. La création en 2005 des « vacances adaptées organisées » (VAO) a permis de favoriser l'émergence d'une offre de vacances adaptées, jusqu'alors insuffisamment développée, pour les personnes handicapées majeures. Ce dispositif, codifié à l'article L. 412-2 du code du tourisme, encadre les activités de vacances avec hébergement d'une durée supérieure à cinq jours destinées spécifiquement à des groupes constitués de personnes handicapées majeures. L'offre de tourisme adaptée s'est considérablement développée et diversifiée depuis ces dernières années. Les frais générés par le handicap lors des vacances peuvent être pris en charge dans le cadre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH). Il est également possible, pour les bénéficiaires, de solliciter des prises en charges ponctuelles, par exemple de la part des complémentaires santé ou des mutuelles, de

cofinancements apportés par des assurances, d'un soutien financier de la Caisse d'Allocations Familiales (dispositif VACAF), ou encore de chèques vacances de l'Agence nationale pour les chèques vacances (ANCV). L'offre de répit, quant à elle, se structure dans le cadre de l'évolution de l'offre d'accompagnement des personnes en situation de handicap et s'ouvre à l'organisation de séjours individuels ou en famille, sous la forme de séjour de vacances. Les conditions d'encadrement sont adaptées aux publics attendus dans le cadre des projets d'offre de répit. La stratégie nationale « Agir pour les aidants » 2020-2022 et, notamment, la mesure n° 12, a permis, en outre, le lancement d'un plan national de renforcement et de diversification, sur tout le territoire, des solutions de répit et de vacances, adossé à un financement supplémentaire de 105 millions d'euros sur la période 2020 – 2022. Ce plan a permis le déploiement de séjours de répit à destination, notamment, des adultes et jeunes adultes en situations de handicap, de nature variable : ouverture d'établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) pendant les périodes de vacances, étayage médico-social renforcé de séjours de vacances adaptés de droit commun, coopération entre ESMS pour l'organisation de séjours. Par ailleurs, les dispositifs précités n'excluent pas pour la personne en situation de handicap le choix d'autres modes de vacances. Différents labels et marques du tourisme telles que « Tourisme & Handicap » (4 000 établissements) ou « Destination Pour Tous » (8 territoires), peuvent apporter une garantie spécifique en permettant de valoriser une destination touristique tenant compte des situations de handicap et proposant des activités ou prestations touristiques répondant aux attentes et aux besoins des vacanciers et de leurs proches en matière de répit, de loisirs, de culture et d'accompagnement, notamment, dans les aspects de la vie quotidienne et les déplacements. Le Gouvernement souhaite ainsi promouvoir un tourisme inclusif en valorisant les pratiques des professionnels du secteur et des territoires s'inscrivant dans une démarche de qualité ciblée sur l'accessibilité aux loisirs et aux vacances pour tous.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Traités et conventions

Accord de libre-échange entre l'Union Européenne et la Nouvelle-Zélande

385. – 26 juillet 2022. – M. Xavier Breton appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'accord de libre-échange conclu le 30 juin 2022, entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande. Cet accord a pour but de faciliter les échanges entre ces deux acteurs. Il aboutit à une augmentation des quotas d'exportation de viande, soit 10 000 tonnes supplémentaires de viande bovine, 38 000 tonnes de viande ovine ainsi qu'à une augmentation des volumes pour l'agneau, le beurre et le fromage. Cet accord est inquiétant lorsque l'on sait que la Nouvelle-Zélande ne soumet pas ses exportations aux mêmes normes environnementales et sanitaires que celles de l'Union européenne. En effet, ce pays utilise des herbicides et des insecticides tels que l'atrazine et le diflubenzuron, respectivement interdits en 2003 et 2021 sur le sol européen, ou encore les tourteaux de palmites dont la Nouvelle-Zélande est le premier importateur mondial afin de compléter l'alimentation de ses vaches laitières. Cela porte préjudice aux agriculteurs en les soumettant à une concurrence déloyale. En l'état, la signature d'un tel accord favoriserait le non-respect des normes de productions agricoles, éloignerait la France de la souveraineté alimentaire et réduirait la protection des consommateurs en Europe et en France. En raison de la grande inquiétude qu'éprouvent les professionnels de la viande, il lui demande si cet accord sera soumis à un débat et à un vote au Parlement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France a soutenu les négociations conduites par l'Union européenne avec la Nouvelle-Zélande depuis leur lancement en 2018 : la Nouvelle-Zélande est un partenaire stratégique important de notre pays dans l'Indopacifique, qui partage notre ambition pour le développement durable et pour un commerce plus durable à l'échelle mondiale. Son marché représente des opportunités économiques intéressantes pour nos entreprises. Sur le plan économique tout d'abord, alors que la France a régulièrement un excédent commercial avec la Nouvelle-Zélande, cet accord devrait ouvrir de nouvelles opportunités pour nos entreprises et consolider nos parts de marché, notamment dans les secteurs exportateurs de biens et de services notamment des véhicules, des vins et spiritueux, des produits pharmaceutiques et du luxe. Il devrait également améliorer notre accès aux marchés publics néo-zélandais. Le Gouvernement a par ailleurs activement œuvré à la protection de nos filières agricoles sensibles : nous avons obtenu que cet accord les protège contre des ouvertures trop importantes en excluant des libéralisations complètes et en prévoyant des contingents au volume limité, ouverts progressivement, ainsi que la définition de règles d'origine strictes. Le Gouvernement restera vigilant au suivi des dispositions négociées et à leur mise en œuvre. Sur le plan du développement durable ensuite, la Nouvelle-Zélande est un partenaire qui partage pleinement nos valeurs, en particulier sur le plan climatique. L'accord est le plus ambitieux jamais négocié par

l'Union européenne sur ce point : il met en œuvre l'alignement de notre politique commerciale avec notre action climatique, environnementale et sociale, reprenant le souhait émis par la France de faire de la politique commerciale un levier pour notre ambition en matière de développement durable. Il intègre l'Accord de Paris comme élément essentiel, prévoit des sanctions commerciales en dernier ressort en cas de violation des principaux engagements en matière de développement durable et intègre des dispositions sur l'égalité des genres, les subventions aux énergies fossiles, l'économie circulaire et la lutte contre la déforestation. Sur ce dernier point, la Nouvelle-Zélande est consciente des enjeux de déforestation : plus de 60 % de la forêt naturelle du pays est protégée et n'admet aucune exploitation. Les produits forestiers néozélandais proviennent essentiellement de forêts de plantation. En outre, le futur règlement européen sur la lutte contre la déforestation, sur lequel les Etats membres de l'Union européenne sont parvenu à un accord au Conseil le 28 juin 2022, interdira très bientôt la mise sur le marché européen de tourteaux de palmiste issus de la déforestation. Cette interdiction s'appliquera également aux importations indirectes de tourteaux de palmistes via les importations de produits animaux couverts par le règlement comme la viande de bœuf. Le bien-être animal est également une priorité partagée entre l'UE et la Nouvelle-Zélande, et ce partenaire est reconnu pour son ambition en la matière. L'accord avec la Nouvelle-Zélande présente en outre une avancée supplémentaire en matière de cohérence des politiques européennes : pour la première fois dans un accord commercial, les concessions sur la viande bovine seront soumises à une conditionnalité liée à un cahier des charges précis (bovins élevés à l'herbe en plein air). Cette exigence va au-delà de ce que nous imposons à nos producteurs, et cela garantira que seule de la viande bovine de haute qualité bénéficiera des préférences de l'accord. En tout état de cause, tout produit importé dans l'Union européenne doit être sûr, ne représenter aucun danger pour la santé des consommateurs et être conforme à la législation sanitaire et phytosanitaire (SPS) de l'UE. Cet accord, comme tous les accords de commerce de l'UE, ne remet pas en cause ce principe. Ainsi, les limites maximales de résidus (LMR) pour l'atrazine et le diflubenzuron ont été fixées dans l'UE au seuil de quantification et s'appliquent à tous les produits importés, y compris ceux provenant de Nouvelle-Zélande. Pour répondre aux interrogations légitimes des agriculteurs et de la société civile, le Gouvernement est, par ailleurs, attaché à obtenir une meilleure application des normes liées aux procédés et aux modes de production afin de renforcer la protection de la santé ou de l'environnement à la plus grande échelle possible, dans le respect des règles de l'organisation mondiale du commerce (OMC). Le Gouvernement a ainsi fait de la thématique de la réciprocité des normes une priorité de la présidence française du Conseil de l'UE. Un échange de vues a été organisé en février 2022 au conseil agriculture et pêche, sur la nécessité de renforcer la cohérence entre le pacte vert, la politique agricole commune (PAC) et la politique commerciale pour soutenir la transition vers des systèmes alimentaires durables. La publication d'un rapport de la Commission européenne sur l'application des normes sanitaires et environnementales de l'UE aux produits agricoles et agroalimentaires importés le 3 juin 2022 représente une avancée notable car il confirme la possibilité d'agir aux niveaux multilatéral et bilatéral, mais également unilatéralement, sous certaines conditions, via l'adoption de mesures miroirs visant à appliquer les normes de production européennes aux produits importés. D'ores et déjà, la Commission a décidé le 27 septembre d'interdire les importations de biens agricoles contenant des traces de deux néonicotinoïdes néfastes pour les pollinisateurs : le clothianidine et le thiaméthoxame. C'est un excellent résultat, fruit notamment de l'engagement de la France sur ce sujet. Enfin, cet accord respecte le cadre démocratique fixé pour sa négociation et son contrôle. D'une part, la Commission européenne a négocié l'accord sur la base d'un mandat délivré par le Conseil et dont le respect a été régulièrement vérifié par ce dernier au cours des quatre années de négociation. D'autre part, la signature de l'accord ne sera possible qu'après autorisation du Conseil, ce qui permettra à chaque Etat membre de vérifier que le contenu de l'accord est conforme à ses intérêts. Le Gouvernement évaluera ainsi le projet d'accord avec la Nouvelle-Zélande en vue de sa présentation au Conseil. Enfin, et surtout, l'accord sera soumis à la ratification du Parlement européen, qui a lui aussi été informé régulièrement de l'avancée des négociations, et qui a pu manifester à l'occasion des auditions de la Commission européenne ses attentes sur ce sujet. Ce n'est qu'après cette ratification que l'accord pourra être formellement conclu, et entrer en vigueur.

4730

Parlement

Remise des rapports du Gouvernement

1235. – 13 septembre 2022. – Mme Emmanuelle Ménard interroge M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur la date à laquelle sera remis au Parlement le rapport du Gouvernement sur le bilan de l'exécution de ses engagements relatifs aux échanges de renseignement en matière fiscale, notamment au regard du Règlement général de la protection des données (RGPD). En effet, selon l'article 172 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, ce rapport devait être rendu avant le 28 février 2022. Pour rappel, il s'attache notamment au suivi de la mise en œuvre de la recommandation de

l'European Data Protection Board (EDPB), l'organe européen indépendant qui contribue à l'application cohérente des règles en matière de protection des données au sein de l'Union européenne, qui a invité les États membres, dans une déclaration du 13 avril 2021, à évaluer les accords internationaux impliquant un transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers, notamment dans le domaine fiscal. C'est notamment le cas de l'accord intergouvernemental FATCA conclu avec les États-Unis d'Amérique. De manière plus générale, Mme la députée s'inquiète de voir que de nombreux rapports, dont celui sur l'expérimentation sur la loi Pinel en Bretagne, n'aient toujours pas été rendus. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui dire à quelle date sera rendu le rapport prévu à l'article 172 dans la loi de finances pour 2022 et ce qu'elle compte mettre en œuvre pour que, plus généralement, les rapports soient publiés en temps et en heure.

Réponse. – L'article 172 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit la remise au Parlement d'un rapport portant sur le bilan d'exécution de l'État quant à ses engagements internationaux relatifs aux échanges de renseignement en matière fiscale, notamment au regard du Règlement général sur la protection des données (RGPD). L'objectif poursuivi par cette demande de rapport était de donner suite à une recommandation du Comité européen de la protection des données (CEPD), exprimée dans une déclaration du 13 avril 2021, invitant les États membres à veiller à la conformité des accords internationaux avec la réglementation européenne en matière de données. Ce rapport n'a pas pu être remis à ce jour car les travaux sur l'articulation des accords internationaux avec la réglementation européenne se poursuivent au niveau européen et au niveau national. Le Gouvernement œuvre par ailleurs activement à la résolution des difficultés rencontrées par certains citoyens français ayant également la nationalité américaine, dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des États-Unis en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers. M. le ministre partage pleinement la préoccupation de Mme la députée de voir les rapports à l'attention du Parlement remis dans les délais prévus par les textes. Le respect de ce principe est régulièrement rappelé aux ministères dans le cadre du suivi de l'application des lois. Ce suivi permet de faire le point sur l'état d'avancement des projets de rapports et leur transmission au Parlement.

Parlement

Rapport sur les engagements relatifs aux échanges de renseignement fiscal

1876. – 4 octobre 2022. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur la date à laquelle sera remis au Parlement le rapport du Gouvernement sur le bilan de l'exécution de ses engagements relatifs aux échanges de renseignement en matière fiscale, notamment au regard du Règlement général de la protection des données (RGPD). En effet, selon l'article 172 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, ce rapport devait être rendu avant le 28 février 2022. Pour rappel, il s'attache notamment au suivi de la mise en œuvre de la recommandation de l'European Data Protection Board (EDPB), l'organe européen indépendant qui contribue à l'application cohérente des règles en matière de protection des données au sein de l'Union européenne, qui a invité les États membres, dans une déclaration du 13 avril 2021, à évaluer les accords internationaux impliquant un transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers, notamment dans le domaine fiscal. C'est notamment le cas de l'accord intergouvernemental FATCA conclu avec les États-Unis d'Amérique d'Amérique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui dire à quelle date sera rendu le rapport prévu à l'article 172 dans la loi de finances pour 2022.

Réponse. – L'article 172 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit la remise au Parlement d'un rapport portant sur le bilan d'exécution de l'État quant à ses engagements internationaux relatifs aux échanges de renseignement en matière fiscale, notamment au regard du Règlement général sur la protection des données (RGPD). L'objectif poursuivi par cette demande de rapport était de donner suite à une recommandation du Comité européen de la protection des données (CEPD), exprimée dans une déclaration du 13 avril 2021, invitant les États membres à veiller à la conformité des accords internationaux avec la réglementation européenne en matière de données. Ce rapport n'a pas pu être remis à ce jour car les travaux sur l'articulation des accords internationaux avec la réglementation européenne se poursuivent au niveau européen et au niveau national. Le Gouvernement œuvre par ailleurs activement à la résolution des difficultés rencontrées par certains citoyens français ayant également la nationalité américaine, dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des États-Unis en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers. M. le ministre partage pleinement la préoccupation de M. le député de

voir les rapports à l'attention du Parlement remis dans les délais prévus par les textes. Le respect de ce principe est régulièrement rappelé aux ministères dans le cadre du suivi de l'application des lois. Ce suivi permet de faire le point sur l'état d'avancement des projets de rapports et leur transmission au Parlement.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Établissements de santé

Situation préoccupante des hôpitaux publics

8. – 5 juillet 2022. – Mme Alexandra Martin appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et de la prévention sur la situation préoccupante des hôpitaux publics, notamment face à la recrudescence des nouveaux variants du SARS-covid-2. En effet, la situation des services d'urgence risque de se dégrader dans les prochaines semaines : personnel en congé, épuisement physique et moral des soignants, pénurie de remplaçants, fermeture partielle de services de garde la nuit (120 à ce jour). Il y a urgence vitale pour l'hôpital public au sein duquel tensions sociales et grèves s'annoncent dès cet été. Aussi elle souhaiterait savoir quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend mettre en œuvre dans les plus brefs délais, afin de permettre un accès aux soins pour les patients et des conditions de travail décentes pour les soignants et les personnels médicaux.

Réponse. – Les difficultés signalées ont été amplifiées par des facteurs conjoncturels liés à la crise sanitaire qui a frappé durement les établissements de santé et en particulier les services d'urgences. Elle a aussi démontré le dévouement, la résilience, la créativité des professionnels de la médecine d'urgence et la solidarité entre acteurs du système de santé. Cette crise sanitaire s'est accompagnée d'une crise des ressources humaines, non seulement aux urgences, mais dans tout l'hôpital. Au-delà des explications conjoncturelles, elles révèlent des fragilités profondes de notre système de santé. Des solutions existent et la boîte à outils du « plan été » constitue la première étape de la reconstruction d'un système de premier recours basé sur les besoins de santé. Par ailleurs, les 41 mesures détaillées dans l'instruction du 10 juillet 2022 offrent aux acteurs du terrain de nombreux leviers afin de tester ces solutions concrètes tout en offrant de nouvelles marges de manœuvre pour lever la pression pesant sur les structures des urgences. Un premier bilan est en cours, afin d'évaluer l'impact réel de ces mesures, et d'envisager la prolongation de tout ou partie d'entre elles. En parallèle, le CNR Santé, lancé le 3 octobre au Mans, a pour objectif de définir collectivement (élus, administrations, professionnels de santé, usagers), les perspectives d'organisation territoriale et de mettre en lumière les initiatives locales pour pouvoir les mettre à disposition de tous au niveau national.

Établissements de santé

Situation préoccupante du centre hospitalier sud francilien

138. – 19 juillet 2022. – Mme Farida Amrani attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le manque de moyens alloués pour garantir un service public de la santé efficient et notamment sur la situation du centre hospitalier sud francilien. À l'heure actuelle, pas moins de 133 services d'urgences se trouvent en grande difficulté en France. Les mesures prises par le Gouvernement pour pallier ces difficultés apparaissent sous-dimensionnées et calquées sur la période covid. Il résulte de nombreuses années de mesures libérales une grave atteinte à l'accès aux soins. En crise depuis des années, *a fortiori* depuis l'épidémie de covid, le centre hospitalier sud francilien assure pourtant la couverture hospitalière de plus 600 000 habitants en Essonne, Seine-et-Marne et au Val-de-Marne. Aujourd'hui, au CHSF ce sont 110 postes d'infirmières, 20 postes de sages-femmes et 5 postes de kinésithérapeutes qui font défaut. Ce sont plus de 140 lits qui devront fermer cet été en raison du manque de personnel, faisant ainsi craindre une fermeture partielle du service des urgences. Cette situation de crise est le résultat d'années de casse de l'hôpital et de sa mise en concurrence. Comme dans tout le pays, les services de l'hôpital sud francilien craquent et les soignants réclament des moyens dignes pour exercer leur travail dans de bonnes conditions. Les professionnels du secteur appellent de leurs vœux à la mise en place d'un plan de rattrapage global pour cet hôpital public, notamment en matière de recrutement, d'investissement ainsi que de revalorisation du point d'indice. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures à la fois d'urgence et structurelles que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir un accès aux soins digne pour les patients et permettre au personnel soignant de travailler dans de bonnes conditions.

Réponse. – La directrice de l'agence régionale de santé d'Île-de-France est informée de la situation signalée dont la criticité a été renforcée par la cyberattaque dont a été victime le centre hospitalier sud francilien le 26 août dernier et face à laquelle les services de l'Etat ont immédiatement apporté leur soutien. La crise sanitaire à laquelle les établissements de santé ont dû faire face s'est accompagnée d'une crise des ressources humaines, non seulement

aux urgences, mais dans tout l'hôpital. Néanmoins, des solutions existent et la boîte à outils du « plan été » constitue la première étape de la reconstruction d'un système de premier recours basé sur les besoins de santé. Par ailleurs, les 41 mesures détaillées dans l'instruction du 10 juillet 2022 offrent aux acteurs du terrain de nombreux leviers afin de tester ces solutions concrètes tout en offrant de nouvelles marges de manœuvre pour lever la pression pesant sur les structures des urgences. Le bilan de la mise en oeuvre de ces mesures est en cours, afin d'évaluer leur pertinence en fonction des besoins relevés dans les territoires. Le Conseil National de la Refondation en Santé aura ensuite pour objectif de définir collectivement, élus, administrations, professionnels de santé, usagers, les adaptations à apporter à la prise en charge des urgences et des soins non programmés sur les territoires, dans une logique que le ministre souhaite marquée par une responsabilité partagée de tous les acteurs. Le CNR se penchera également, à la demande du ministre, sur la question majeure de l'attractivité du système de santé.

Santé

Réponse des pouvoirs publics à l'épidémie de variole du singe

190. – 19 juillet 2022. – M. Manuel Bompard* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la réponse des pouvoirs publics à l'épidémie de variole du singe. La pandémie de covid-19 a montré la grave impréparation du pays à faire face aux zoonoses, dont il est à craindre que le nombre explose du fait de la destruction systématique des écosystèmes et de l'intensification des échanges à travers le monde. La circulation désormais autochtone du virus en Europe et en France est inédite et est particulièrement préoccupante. Le 8 juillet 2022, la Haute Autorité de santé a recommandé l'extension de la vaccination préventive aux hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes et aux personnes trans qui sont multipartenaires, aux personnes en situation de prostitution, ainsi qu'aux professionnels exerçant dans les lieux de consommation sexuelle. Dès le 11 juillet 2022, plusieurs témoignages des usagers du système de santé montraient d'importantes défaillances logistiques : rendez-vous difficiles pour ne pas dire impossibles à prendre, manque de doses en région parisienne, rareté des lieux de vaccination ailleurs en France. Ces défaillances semblent être une triste redite des défaillances expérimentées tout au long de la gestion de la pandémie de covid-19. Il est urgent que le Gouvernement apporte des réponses précises sur l'état de la situation. Quel est l'état actuel des stocks de vaccins contre la variole du singe ? Quel est l'état de la réserve stratégique ? Les stocks permettront-ils de garantir l'administration de la deuxième dose et troisième dose pour les personnes immuno-déprimées, prévues par le schéma vaccinal ? Combien de doses de vaccins ont été commandées par les autorités françaises ? La France sera-t-elle approvisionnée en doses achetées au niveau de l'Union européenne au nom de l'Autorité européenne de préparation et de réaction en cas d'urgence sanitaire ? Les autorités françaises sont-elles disposées à accroître les capacités de production de vaccins contre la variole du singe en levant le cas échéant les brevets les protégeant ? Il souhaite connaître les réponses à ces questions. – **Question signalée.**

Santé

Variole du Singe

192. – 19 juillet 2022. – M. Andy Kerbrat* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la variole du singe. Le vendredi 8 juillet 2022, la Haute Autorité de santé (HAS) recommandait l'extension de la vaccination contre la variole du singe aux individus à risque : hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes (HSH), aux personnes transgenres multipartenaires, aux travailleuses du sexe et au personnel des lieux de consommation sexuelle. Lundi 11 juillet 2022, M. le député a rapidement interpellé M. le ministre au sujet de la gestion de l'épidémie et ce dernier lui a indiqué en séance publique que le système de santé est prêt pour faire face à cette nouvelle pandémie qui ne cesse de se diffuser dans les publics à risque. Or, le jour même, de nombreux responsables hospitaliers et associatifs démontraient que la stratégie de mise en place du dispositif de prévention était au mieux insuffisante, au pire inexistante : très peu de lieux de vaccination semblent avoir été ouvert en régions, doses de vaccin en nombre suffisant dans les centres parisiens - 40 doses seulement pour l'hôpital Saint-Louis pour tenir toute la semaine - et des rendez-vous impossibles qui viennent se rajouter aux multiples difficultés du système de santé français. La gestion de ce début de pandémie commence à rappeler malheureusement la gestion de celle de la covid-19. Ou alors, est-ce parce qu'elle touche « ces gens-là » ? Les autorités de santé refusent de répondre aux questions des associations LGBTQIA+ et des journalistes. Il lui demande donc de répondre aux questions que posait l'Observatoire de la transparence dans les politiques du médicament (OTMeds). De combien de doses de vaccins contre la variole du singe dispose-t-on à ce jour ? Quel est l'état de la réserve stratégique ? Quelles commandes ont-elles été passées et dans quelles conditions contractuelles ? La capacité de production a-t-elle été identifiée et est-elle suffisante ? S'agit-il d'une production exclusivement confiée au secteur privé ou

également publique ? La France a refusé d'être bénéficiaire des doses commandées par l'Union européenne : est-ce parce que les autorités du pays estiment en avoir en nombre suffisant ? Les autorités sanitaires peuvent-elles garantir la deuxième dose, 28 jours après la première, qu'implique le schéma vaccinal ? Et une troisième dose pour les personnes immunodéprimées ? Il est souhaitable de ne pas rejouer le même scénario de la crise covid-19 et de prendre au sérieux les alertes en privilégiant la transparence et l'écoute des associations et du personnel de santé en première ligne contre la septième vague de covid-19 et la pandémie de variole du singe. Il lui demande de répondre à ces interrogations.

Réponse. – Dès les premiers cas autochtones d'infection à virus Monkeypox en Europe détectés à la mi-mai 2022, en lien avec les agences régionales de santé (ARS), les agences sanitaires nationales et les sociétés savantes, le ministère de la santé et de la prévention a mis en œuvre un plan d'actions dédié pour analyser l'évolution de la situation épidémiologique à l'international et en France, détecter les personnes infectées et les prendre en charge, définir les conduites à tenir et les mesures de prévention et de communication pour limiter les risques de transmission et déployer la vaccination. Le 1^{er} cas a été détecté sur le territoire national le 19 mai 2022. Dans les suites de l'avis de la Haute autorité de santé (HAS) du 20 mai 2022, les premières vaccinations des personnes contacts à risque de personnes atteintes du Monkeypox ont été organisées le 27 mai 2022. Face à l'évolution de l'épidémie, la HAS a rendu un nouvel avis le 7 juillet 2022 relatif à la vaccination préventive des groupes de populations les plus touchés par l'épidémie et à risque de contracter la maladie. Le ministère de la santé et de la prévention a mis en œuvre cet avis dès sa publication, et les premières vaccinations de personnes en pré-exposition ont été organisées le 11 juillet 2022. Malgré des tensions en ressources humaines durant la période estivale, la vaccination contre le virus Monkeypox est montée en puissance tout au long de l'été. Ainsi, 70 lieux proposaient la prise de rendez-vous pour la vaccination préventive à son ouverture le 11 juillet. Au tout début du mois d'août, 136 lieux étaient ouverts. Au 18 août, 185 sites étaient ouverts et ce sont aujourd'hui 242 lieux qui proposent la vaccination contre le virus Monkeypox. Le nombre de doses administrées a augmenté chaque semaine : de 1 544 injections au total la semaine du 11 juillet, puis 4 596 la semaine suivante, et jusqu'à 15 993 la semaine du 22 août (semaine avec le plus grand nombre d'injections réalisées), pour un total d'injections à date du 3 octobre de 113 984. La préparation de la France aux menaces sanitaires a permis de répondre très vite à cette émergence, par la mise à disposition rapide de vaccins. Les données du stock de l'Etat sont des données couvertes par le secret de la défense nationale. La France a reçu plusieurs livraisons de vaccins en 2022, qui permettent de vacciner toute la population cible. La France est ainsi le premier pays européen à avoir pu ouvrir la vaccination préventive de façon large. S'agissant des campagnes de prévention, de nombreux supports et campagnes de communication ont été réalisés tout au long de l'épidémie, diffusés via les Agences régionales de santé, le secteur associatif et les réseaux sociaux, et mis à disposition des professionnels de santé et des gérants de lieux de convivialité à risque de transmission de la maladie. Ces supports sont tous disponibles sur le site de Santé publique France ; le site sexosafe.fr est notamment régulièrement actualisé par Santé publique France. En complément, dès le début de l'alerte, le ministère de la santé et de la prévention a également réuni toutes les semaines les principales associations communautaires pour préciser et adapter les messages de prévention. Ce sont 17 réunions qui se sont ainsi tenues avec les associations. En complément, le Ministre a tenu deux réunions plénières avec l'ensemble des parties prenantes de la lutte contre le virus : scientifiques, associations, ARS, agences nationales, etc. Santé publique France publie chaque semaine un point de situation sur le nombre de cas confirmés de Monkeypox. Le pic des contaminations a eu lieu au début du mois de juillet. Le nombre de nouveaux cas est en baisse chaque semaine depuis. Le ministère de la santé et de la prévention continue de suivre avec attention l'évolution de l'épidémie.

4734

Santé

Situation - Variole du singe

191. – 19 juillet 2022. – M. Arthur Delaporte* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la hausse inquiétante de cas de variole du singe et la réponse que la France doit apporter rapidement à ce sujet. Avec déjà 600 cas confirmés dans le pays et probablement beaucoup d'autres à venir, les difficultés rapportées concernant la vaccination - pour obtenir un rendez-vous notamment - doivent être résorbées afin de contenir l'épidémie. L'inquiétude des personnels de santé est grandissante face à l'absence de directive et de moyens de la part du ministère. M. le député attire l'attention de M. le ministre sur la nécessité de réagir vite à la sensibilisation de la population en prévoyant une campagne d'information diffusée dans les médias sur l'ensemble du territoire national. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

*Santé**Stratégie de lutte et de prévention contre la variole du singe*

573. – 2 août 2022. – Mme **Fatiha Keloua Hachi*** alerte M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation sanitaire relative à la variole du singe et demande une clarification de la stratégie gouvernementale face à la propagation rapide de la maladie en France. Alors que la France recensait plus de 1 500 cas au 21 juillet 2022, chiffres encore potentiellement sous-estimés, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a décidé de déclencher le 23 juillet 2022 son plus haut niveau d'alerte sanitaire, pour tenter de contenir la flambée des cas. En France, associations et professionnels de santé dénoncent la lenteur et la relative faiblesse de la stratégie vaccinale, ainsi que l'absence de stratégie de prévention claire et adaptée. Mme la députée interroge M. le ministre sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour amplifier la réponse sanitaire et accélérer la stratégie vaccinale, afin d'empêcher la propagation de la maladie à la population générale. Alors que la vaccination est considérée désormais comme la voie la plus efficace de lutte contre cette maladie, Mme la députée souligne le manque de transparence criant dans la gestion de cette nouvelle crise sanitaire et demande si le Gouvernement envisage une plus grande transparence concernant le nombre de doses de vaccins disponibles, la taille des stocks et la stratégie d'approvisionnement de la France. Enfin, elle lui demande si le Gouvernement envisage une stratégie spécifique pour les personnes immunodéprimées ou vivant avec le VIH, qui pourraient nécessiter un schéma vaccinal plus long pour être totalement immunisées.

*Santé**Variole du singe*

768. – 9 août 2022. – Mme **Claudia Rouaux*** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'augmentation inquiétante du nombre de cas de la « variole du singe » dite « Monkeypox » et l'importance d'accélérer la stratégie de prévention comme de vaccination en France. En effet, l'épidémie s'étend rapidement en touchant un nombre croissant de pays, en particulier sur le continent européen qui est devenu l'épicentre de cette épidémie. Au niveau international, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclenché le 23 juillet 2022 son plus haut niveau d'alerte sanitaire afin de renforcer la lutte contre la maladie. À titre d'exemple, les États-Unis d'Amérique viennent de déclarer l'urgence de santé publique face à cette épidémie, alors que plus de 6 600 cas ont été confirmés dans le pays. Au niveau national, le dernier point de situation de santé publique France en date du 2 août 2022 annonce que 2 239 cas confirmés de variole du singe ont été recensés dans le pays, une réalité en progression sur le territoire. Des experts craignent que le chiffre réel ne soit cependant bien supérieur à ce recensement, en raison de symptômes parfois très discrets, dont de simples lésions. Sur le terrain, force est de constater que les créneaux de réservation sont encore trop rares à obtenir et que les délais d'attente pour se faire vacciner sont importants pour la population dite cible. Plusieurs associations et professionnels de santé ont souligné le retard pris dans la stratégie préventive et vaccinale française. Toute la transparence doit être faite sur le nombre de vaccins disponibles, sur l'évolution des stocks et la stratégie d'approvisionnement sur l'ensemble du territoire national. C'est pourquoi elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin d'accélérer les campagnes de sensibilisation et de vaccination pour lutter contre cette épidémie.

Réponse. – Dès les premiers cas autochtones d'infection à virus Monkeypox en Europe détectés à la mi-mai 2022, en lien avec les agences régionales de santé (ARS), les agences sanitaires nationales et les sociétés savantes, le ministère de la santé et de la prévention a mis en œuvre un plan d'actions dédié pour analyser l'évolution de la situation épidémiologique à l'international et en France, détecter les personnes infectées et les prendre en charge, définir les conduites à tenir et les mesures de prévention et de communication pour limiter les risques de transmission et déployer la vaccination. Le 1^{er} cas a été détecté sur le territoire national le 19 mai 2022. Dans les suites de l'avis de la Haute autorité de santé (HAS) du 20 mai 2022, les premières vaccinations des personnes contacts à risque de personnes atteintes du Monkeypox ont été organisées le 27 mai 2022. Face à l'évolution de l'épidémie, la HAS a rendu un nouvel avis le 7 juillet 2022 relatif à la vaccination préventive des groupes de populations les plus touchés par l'épidémie et à risque de contracter la maladie. Le ministère de la santé et de la prévention a mis en œuvre cet avis dès sa publication, et les premières vaccinations de personnes en pré-exposition ont été organisées le 11 juillet 2022. Malgré des tensions en ressources humaines durant la période estivale, la vaccination contre le virus Monkeypox est montée en puissance tout au long de l'été. Ainsi, 70 lieux proposaient la prise de rendez-vous pour la vaccination préventive à son ouverture le 11 juillet. Au tout début du mois d'août, 136 lieux étaient ouverts. Au 18 août, 185 sites étaient ouverts et ce sont aujourd'hui 242 lieux qui proposent la vaccination contre le virus Monkeypox. Le nombre de doses administrées a augmenté chaque semaine : de 1 544 injections au total la semaine du 11 juillet, puis 4 596 la semaine suivante, et jusqu'à 15 993 la semaine du 22 août

(semaine avec le plus grand nombre d'injections réalisées), pour un total d'injections à date du 3 octobre de 113 984. La préparation de la France aux menaces sanitaires a permis de répondre très vite à cette émergence, par la mise à disposition rapide de vaccins. Les données du stock de l'Etat sont des données couvertes par le secret de la défense nationale. La France a reçu plusieurs livraisons de vaccins en 2022, qui permettent de vacciner toute la population cible. La France est ainsi le premier pays européen à avoir pu ouvrir la vaccination préventive de façon large. S'agissant des campagnes de prévention, de nombreux supports et campagnes de communication ont été réalisés tout au long de l'épidémie, diffusés via les Agences régionales de santé, le secteur associatif et les réseaux sociaux, et mis à disposition des professionnels de santé et des gérants de lieux de convivialité à risque de transmission de la maladie. Ces supports sont tous disponibles sur le site de Santé publique France ; le site sexosafe.fr est notamment régulièrement actualisé par Santé publique France. En complément, dès le début de l'alerte, le ministère de la santé et de la prévention a également réuni toutes les semaines les principales associations communautaires pour préciser et adapter les messages de prévention. Ce sont 17 réunions qui se sont ainsi tenues avec les associations. En complément, le Ministre a tenu deux réunions plénières avec l'ensemble des parties prenantes de la lutte contre le virus : scientifiques, associations, ARS, agences nationales, etc. Santé publique France publie chaque semaine un point de situation sur le nombre de cas confirmés de Monkeypox. Le pic des contaminations a eu lieu au début du mois de juillet. Le nombre de nouveaux cas est en baisse chaque semaine depuis. Le ministère de la santé et de la prévention continue de suivre avec attention l'évolution de l'épidémie.

Femmes

La prise en charge des « fausses couches »

493. – 2 août 2022. – **Mme Michèle Peyron** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur de la prise en charge de l'arrêt naturel d'une grossesse, ou plus communément appelé « fausse couche » et de l'accompagnement des femmes et des futurs co-parents, face à cette épreuve particulièrement douloureuse et traumatisante. Selon une étude publiée dans la revue médicale « The Lancet », on estime qu'une grossesse sur quatre conduits à une « fausse couche » et une femme sur dix y serait confrontée au moins une fois au cours de sa vie. En effet, selon le Collège national des gynécologues et obstétriciens français (CNGOF), 200 000 « fausses couches » seraient dénombrées pour environ 700 000 naissances par an en France. Dès lors, leur prise en charge apparaît comme un enjeu de santé publique majeur. Cependant, cette épreuve semble encore être un tabou pour la société. De nombreux témoignages de femmes font état d'une prise en charge qui serait défailante et traumatisante (auscultation à côté des salles de naissance, attentes de plusieurs semaines entre l'arrêt de la grossesse et le curetage, absence d'explications de la part de certains médecins etc.) Certains parcours de soins vécus semblent également s'apparenter à des violences gynécologiques comme l'a montré le rapport du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE) en 2018. Enfin, si les médecins prescrivent généralement un arrêt de travail aux femmes, il est possible de constater de fortes disparités dans cette prescription qui d'ailleurs ne concerne pas les co-parents. Aussi, partageant le désarroi de nombreuses femmes et futurs co-parents, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement a engagé des pistes de réflexion sur l'amélioration de la prise en charge médicale sur le plan physique et psychologique des femmes connaissant un arrêt naturel de leur grossesse et si la constitution d'un véritable parcours de soins spécifique semble envisageable notamment en vue de consacrer plus de moyens à la formation des personnels soignants. Par ailleurs, elle souhaiterait connaître les pistes envisagées par le Gouvernement pour améliorer l'information autour des « fausses couches » dans la société. Et enfin, à l'aune de l'exemple de la Nouvelle-Zélande qui en mars 2021 a mis en place un congé de trois jours pour les femmes et les hommes traversant cette épreuve, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement pourrait soutenir la proposition d'instaurer un congé de même nature en France.

Réponse. – La fausse couche correspond à un arrêt spontané de la grossesse avant la 22^{ème} semaine d'aménorrhée (soit environ 5 mois), date de viabilité du fœtus. La fausse couche est précoce si elle survient avant la 14^{ème} semaine d'aménorrhée (premier trimestre), ce qui est le cas le plus fréquent puisqu'elle touche environ 15 % des grossesses. On parle de fausse couche tardive si elle a lieu entre la 14^{ème} et la 22^{ème} semaine d'aménorrhée : cette situation concerne 1,5 % des femmes. En dehors des fausses couches unique ou répétées, précoces ou tardives en lien avec des comorbidités, des pathologies chroniques pour lesquelles il existe une prise en charge spécifique, il s'agit d'agir sur les déterminants de santé dont on sait qu'ils peuvent favoriser les fausses couches précoces. Ainsi le plan national de lutte contre le tabagisme a inscrit dans ses actions prioritaires, la réduction du tabagisme chez les femmes enceintes avec notamment une information dispensée par les professionnels de santé ainsi que des actions d'accompagnement au sevrage tabagique. La survenue de maladies infectieuses est également un facteur favorisant les fausses couches. A cet égard, de nombreuses actions d'information sur la vaccination ont été produites et diffusées par Santé publique France et le ministère de la santé et de la prévention. La vaccination contre la grippe

saisonnaire a fait l'objet ces dernières années d'une attention toute particulière avec des actions également ciblées notamment via l'Assurance maladie (AM). La vaccination contre la Covid 19 des femmes enceintes a également fait l'objet d'une campagne médiatique spécifique large dans les grands médias nationaux. Le plan de lutte contre l'endométriase comprend un axe d'information des publics et de formation des professionnels dans l'objectif d'une meilleure sensibilisation à cette pathologie et à sa reconnaissance. Des actions de sensibilisation seront menées chaque année au mois de mars, au cours de la Semaine européenne de prévention et d'information sur l'endométriase. L'information et l'accompagnement ont été renforcés par la mise en place de l'entretien prénatal précoce (EPP) dès le premier trimestre. Créée par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, cette intervention de prévention peut être réalisée dès que la déclaration de grossesse a été effectuée et est obligatoire depuis le 1^{er} mai 2020. Cette réforme prioritaire s'inscrit dans le cadre du chantier interministériel des 1 000 premiers jours de l'enfant, et plus particulièrement le renforcement du « parcours des 1 000 premiers jours », proposant aux femmes et parents un accompagnement personnalisé et sécurisant dès le début de la grossesse, et dont l'EPP constitue le premier moment clé. Ce temps d'écoute et d'échange privilégié, dont le contenu a fait l'objet de recommandations de la Haute autorité de santé, permet de mieux connaître les besoins des femmes et futurs co-parents en ouvrant le dialogue, de repérer des fragilités ou facteurs de vulnérabilité, notamment dans le champ de la santé mentale, afin, le cas échéant, d'adapter l'accompagnement en proposant des ressources de proximité. Pour les futurs parents, il s'agit de faire l'expérience qu'ils peuvent se confier, sans être jugés, que leur trajectoire personnelle est prise en compte par le professionnel pour ajuster les réponses, si besoin en lien avec d'autres acteurs. Cette première « alliance » doit leur permettre de consolider leur confiance en eux-mêmes et dans le système de soins, dès le début de la grossesse. Enfin, l'EPP peut être une opportunité pour anticiper les inquiétudes du 1^{er} trimestre en expliquant, avec les précautions nécessaires, l'évolution naturelle des grossesses si cela s'avère nécessaire. Le déploiement de l'EPP est un enjeu d'information et de formation spécifique. Afin que cette mesure remplisse pleinement ses objectifs, il convient d'en accompagner la promotion sur l'ensemble du territoire national, en informant directement les futurs parents concernés et en sensibilisant les professionnels de santé. Plus spécifiquement, les médecins et sage-femmes doivent être en mesure à la fois d'informer les femmes et les couples de l'existence de l'EPP le plus précocement possible au cours de la grossesse et de réaliser cet EPP ou d'orienter vers un professionnel habilité à le réaliser. Différentes actions de communication ont été engagées par la caisse nationale d'assurance maladie depuis septembre 2020 en direction des femmes enceintes ainsi que des professionnels de santé (médecins, sage-femmes). Les réseaux de santé en périnatalité contribuent également à promouvoir en région l'EPP auprès des professionnels. Les conséquences psychologiques d'une fausse couche varient selon ce que la grossesse en question représentait pour la femme ou le couple. Pour la plupart des femmes, la fausse couche va provoquer un sentiment de déception rapidement surmonté. Une minorité de parents auront une réaction de deuil, avec souvent de l'anxiété et des éléments dépressifs, qui s'atténueront le plus souvent dans les 6 mois sans aide particulière. Dans le deuil, le soutien social est un facteur de protection très important. Il vient le plus souvent de l'entourage, mais le recours à des associations et/ou des professionnels peut être utile : c'est une question de gradation, l'accompagnement par des professionnels étant mobilisé pour les situations les plus complexes. Lorsque la fausse couche provoque chez les parents une forte réaction de deuil, avec des effets émotionnels qui perdurent, l'appui par des associations spécialisées dans le deuil anténatal, proposant une écoute et accompagnement par des hommes et des femmes ayant vécu cette expérience, peut représenter une aide très importante (Agapa, La voix d'Isis...). Concernant l'accompagnement par des psychologues, Mon Psy, un dispositif du ministère de la santé, permet depuis avril 2022, de bénéficier de 8 séances remboursées avec un psychologue conventionné avec l'AM. Il s'adresse à toute la population en souffrance psychique d'intensité légère à modérée. Une fois orientée, la personne peut contacter un psychologue partenaire dont les coordonnées sont disponibles sur le site <https://monpsy.sante.gouv.fr/>. La mise à disposition de livrets d'information pour les parents endeuillés. Une instruction aux agences régionales de santé du 11 juillet 2022, relative à la diffusion aux établissements de santé de documents d'information destinés aux parents endeuillés, recommande la remise de livrets d'information aux parents endeuillés : ces livrets incluent des informations sur les formalités mais aussi sur l'offre d'accompagnement des parents. Ils sont disponibles sur le site « mes droits sociaux » : [guide-deuil-avant-naissance.pdf](https://mesdroitssociaux.gouv.fr/guide-deuil-avant-naissance.pdf) (mesdroitssociaux.gouv.fr). S'agissant de l'amélioration de la prise en charge médicale et de la création d'un parcours de soins spécifique, la prise en charge des fausses couches fait l'objet de recommandations, établies en 2014 par le collège national des gynécologues-obstétriciens (CNGOF), qui sont accessibles à l'ensemble des professionnels prenant en charge ces situations. Ces recommandations contribuent à assurer la sécurité et la qualité des parcours concernés, en particulier en détaillant les différentes étapes de la conduite à tenir face à une fausse couche. Elles soulignent par ailleurs l'importance de l'information à donner aux patientes et, plus largement aux couples, notamment concernant les avantages et les inconvénients des différentes techniques d'expulsion envisageables. Enfin, elles abordent la question de l'accompagnement psychologique des couples confrontés à ces

situations, préconisant aux gynécologues-obstétriciens d'être disponibles pour ces patientes, de leur permettre d'exprimer leurs réactions par une écoute empathique, et de les informer sur les causes, la fréquence et les conséquences médicales et psychologiques. En cas d'interruption de la grossesse avant le seuil de viabilité fixé par l'organisation mondiale de la santé (naissance après 22 semaines d'aménorrhée ou un poids du fœtus de 500 grammes), il est possible pour le couple ou le futur parent isolé de solliciter un arrêt maladie dont le médecin pourra déterminer la durée opportune. Lorsque l'enfant n'est pas né vivant mais a atteint ce seuil de viabilité, depuis le 1^{er} juillet 2020, un congé de deuil existe pour les parents. Il s'agit d'un congé ad-hoc indemnisé instauré par le Gouvernement via la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant. Ce congé indemnisé par l'AM est d'une durée de : 8 jours maximum pour les salariés. Il s'ajoute au congé en cas de décès de 7 jours indemnisés par l'employeur ; 15 jours maximum pour les travailleurs indépendants, praticiens ou auxiliaires médicaux, assurés en situation de chômage indemnisé ou de maintien de droit aux prestations de l'AM. Ce congé peut être fractionné en deux périodes (trois pour les demandeurs d'emploi, les travailleurs indépendants et les non-salariés agricoles), d'au minimum une journée. Il peut être pris dans l'année qui suit le décès de l'enfant et bénéficie aux deux parents. Dans le cas d'une fausse couche après 22 semaines d'aménorrhée ou un poids du fœtus supérieur à 500 grammes, la mère est en revanche éligible au congé maternité, sans délai de carence et avec un taux de remplacement de 79 % du salaire brut (soit 93 % du net environ). Par ailleurs, un enfant né sans vie mais ayant atteint le seuil de viabilité ouvre droit à la majoration de la durée du congé de maternité prévue lorsque l'assurée elle-même ou le ménage assume déjà la charge de deux enfants au moins ou l'assurée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables.

Établissements de santé

Crise des urgences de l'hôpital de Bergerac !

677. – 9 août 2022. – **M. Serge Muller** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les moyens qu'il compte mettre en oeuvre pour répondre au manque de personnels aux urgences de l'hôpital de Bergerac. Le mardi 12 juillet 2022, la direction de l'hôpital a été contrainte de filtrer l'accueil aux urgences pendant plusieurs heures. Ainsi, les patients ne pouvaient pas se présenter spontanément à l'accueil et devaient obligatoirement appeler le 15 pour savoir s'ils étaient orientés ou non vers les urgences. Cela s'explique par un dramatique manque de personnels. Les urgences fonctionnent avec seulement six postes pourvus de médecins en équivalent temps-plein, contre 15 initialement prévus. Cela oblige même la direction à recourir à des intérimaires pour boucler son planning. Une telle situation s'est déjà produite à l'hôpital de Sarlat, par manque de médecins. Cette situation est particulièrement grave et met en danger la santé des Bergeracois et de l'ensemble des habitants du secteur. Il est urgent de redonner à tous les Bergeracois un hôpital public digne de ce nom, qui plus est lorsqu'on sait que le département de la Dordogne est déjà touché de plein fouet par les déserts médicaux. Il lui demande de préciser les actions concrètes qu'il compte mettre en oeuvre pour résoudre ces graves problèmes de personnels et rétablir un fonctionnement normal de l'hôpital de Bergerac.

Réponse. – Les difficultés décrites sont amplifiées par des facteurs conjoncturels liés à la crise sanitaire subie pendant plus de deux ans et qui a frappé durement les établissements de santé et les services d'urgence en particulier. Cette crise sanitaire s'est accompagnée d'une crise des ressources humaines non seulement aux urgences mais dans tout l'hôpital. Au-delà des explications conjoncturelles, ces tensions révèlent des fragilités profondes du système de santé. La boîte à outils du « plan été 2022 » constitue la première étape de la reconstruction d'un système de premier recours basé sur les besoins de santé. En effet, dans ce contexte de très forte tension, les 41 mesures publiées par voie d'instruction le 10 juillet 2022 permettent la mise en oeuvre de dispositions particulières pour : - proposer des parcours de soins adaptés évitant le recours non justifié aux urgences ; - maintenir la réponse aux urgences vitales et/ou graves dans les établissements de santé et en préhospitalier ; - soutenir et préserver les équipes des établissements de santé ; - fluidifier les parcours de soins en aval des urgences. La régulation à l'entrée des urgences est l'une d'entre elles et vise à préserver les équipes soignantes, sans pour autant dégrader la qualité des soins et l'accès aux soins urgents. Le directeur général de l'agence régionale de santé suit avec attention la situation de l'hôpital de Bergerac. Un premier bilan, dans les prochaines semaines, permettra d'évaluer la pertinence de ces mesures en fonction des besoins relevés dans les territoires. Le Conseil National de la Refondation en Santé aura ensuite pour objectif de définir collectivement, élus, administrations, professionnels de santé, usagers, les adaptations à apporter à la prise en charge des urgences et des soins non programmés sur les territoires, dans une logique que le ministre souhaite marquée par une responsabilité partagée de tous les acteurs.

*Établissements de santé**Fermeture du service des urgences de l'hôpital d'Oloron*

679. – 9 août 2022. – M. Inaki Echaniz alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les fermetures passées et futures du service des urgences de l'hôpital d'Oloron-Sainte-Marie. Depuis le mois de mai 2022, le service des urgences de l'hôpital d'Oloron-Sainte-Marie, situé sur un territoire rural, touristique et en manque de médecins, fonctionne en mode dégradé et subit des fermetures. La situation ne cesse de se détériorer puisque les urgences seront fermées durant tous les week-end du mois d'août 2022 et potentiellement en semaine, faute de médecins disponibles. L'hôpital sert une population d'environ 70 000 habitants, répartis sur un vaste territoire de piémont et de montagne, dans des communes parfois extrêmement isolées. Ces fermetures entraînent une mise en danger de la population de toute une circonscription, notamment en raison de la fréquence et de la simultanéité des urgences vitales, croissantes en période estivale où les événements festifs et sportifs sont nombreux. En effet, le Haut-Béarn accueille de nombreux touristes pratiquant des activités à risque comme la randonnée, l'escalade ou les sports d'eaux vives. Le fonctionnement dégradé des urgences et les fermetures répétées ont aussi un impact sur les autres services de l'hôpital et les acteurs du territoire, comme les médecins de ville, déjà peu nombreux et les pompiers, qui doivent en conséquence véhiculer les patients sur de longues distances vers un hôpital plus éloigné, à quarante minutes des urgences d'Oloron. Cette situation engendre tension et épuisement des personnels hospitaliers et contribue à leur découragement et à des démissions. De plus, les annonces de fermetures par voie de presse ne font que créer de l'anxiété et de la colère chez la population et les soignants concernés. La mise en place d'une équipe paramédicale de médecine d'urgence (EPMU) le 30 juillet 2022, auquel n'est rattaché qu'un seul médecin, n'est pas suffisante pour assurer une prise en charge sécurisée des patients et répondre aux différentes sollicitations. Par ailleurs, elle ne constitue qu'une solution de court terme. Les territoires ruraux ont besoin de mesures concrètes et durables pour une véritable prise en charge médicale des habitants. Il interroge ainsi le Gouvernement sur les solutions qui pourraient être apportées pour préserver ces services d'urgence essentiels et éviter leurs fermetures inopinées.

Réponse. – La situation des urgences de l'hôpital d'Oloron Sainte Marie, dont l'activité est temporairement suspendue, fait suite à plusieurs arrêts de travail inopinés et consécutifs de médecins urgentistes de l'établissement. L'agence régionale de santé a d'ores et déjà initié des mesures palliatives permettant la réorganisation de l'offre de soins locale et de rassurer les habitants de ce territoire. La situation des urgences de cet établissement rejoint malheureusement celle de nombreux services d'urgences au plan national. Divers facteurs conjoncturels renforcent cette crise structurelle ; c'est aussi le cas de l'augmentation saisonnière de population dans les zones touristiques. Face à cette situation, les 41 mesures détaillées dans l'instruction du 10 juillet 2022 offrent aux acteurs du terrain plusieurs leviers afin de tester ces solutions concrètes tout en offrant de nouvelles marges de manœuvre pour lever la pression pesant sur les structures des urgences. L'équipe paramédicale d'urgence est l'une de ces mesures. Elle permet à des professionnels infirmiers formés d'intervenir à la demande du SAMU et en lien permanent avec le médecin régulateur, d'assurer une prise en charge de qualité lorsque la situation le nécessite. Elle n'a aucunement vocation à se substituer aux SMUR médicalisés mais constitue une solution, parmi beaucoup d'autres, pour garantir une prise en charge adaptée malgré les fortes tensions RH que connaissent les établissements de santé. Le bilan de la mise en oeuvre de ces mesures est en cours, afin d'évaluer leur pertinence en fonction des besoins relevés dans les territoires. Le Conseil National de la Refondation en Santé aura ensuite pour objectif de définir collectivement, élus, administrations, professionnels de santé, usagers, les adaptations à apporter à la prise en charge des urgences et des soins non programmés sur les territoires, dans une logique que le ministre souhaite marquée par une responsabilité partagée de tous les acteurs. En tout état de cause, le recours aux urgences ne peut pas constituer une solution pérenne aux carences de l'offre de soins en zones sous-denses. C'est pourquoi le ministère de la santé et de la prévention conduit une action résolue de long terme pour améliorer l'accès aux soins partout sur le territoire, par exemple à travers le service d'accès aux soins (SAS), ou encore en incitant financièrement les jeunes médecins à s'installer dans ces zones, puis à y demeurer. Ces mesures s'inscrivent dans un cadre global d'amélioration de l'accès aux soins de proximité, dont le volet santé du CNR permettra d'écrire une nouvelle page, en y associant élus, usagers, professionnels de santé et administrations.

*Professions de santé**Réintégration du personnel suspendu : une mesure de justice*

749. – 9 août 2022. – Mme Laure Lavalette alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la suspension toujours effective des professionnels non vaccinés. Le 26 juillet 2022, le Parlement a définitivement adopté le projet de loi mettant fin à l'état d'urgence sanitaire. Lundi 1^{er} août 2022, l'état d'urgence en vigueur depuis le

20 mars 2020 prend fin, entraînant ainsi l'arrêt de toutes les mesures d'exception qui ont été prises pour lutter contre l'épidémie de covid-19. On se retrouve donc dans un état de droit commun puisque la partie du code de la santé publique relative à l'état d'urgence sanitaire ainsi que le régime de gestion de la crise sanitaire sont abrogés. Mme la députée met en lumière les propos de M. Antoine Flahaut, épidémiologiste très présent dans les médias depuis le début de la pandémie, demandant la réintégration des soignants non vaccinés au motif que leur suspension ne serait plus fondée scientifiquement. Selon lui, le vaccin ne serait pas suffisant pour une réduction massive des contaminations, notamment du fait des nouveaux variants. Il ajoute que cette suspension est plus que préjudiciable car elle reviendrait à sanctionner des fonctionnaires pour leur comportement passé. D'autres professionnels se positionnent également en faveur du retour des professionnels suspendus. Le professeur Yonathan Freund, urgentiste à l'AP-HP, avance qu'il n'est pas raisonnable de poser des conditions éthiques à l'embauche d'un soignant. M. Emmanuel Macron a eu, à plusieurs reprises, des propos visant à placer les professionnels non vaccinés, de santé notamment, dans le champ de l'immoralité. Ainsi, le 29 avril 2022, M. Emmanuel Macron parlait de la « conviction du rapport à la vaccination chez les soignants ». Idem, lorsqu'il affirme que les soignants suspendus sont « souvent des soignants qui ont un rapport au soin et à la déontologie qui est très marginal par rapport au reste de leurs collègues ». On est confronté avec cette question de la réintégration des professionnels non vaccinés à un véritable sujet d'éthique. En effet, se pose ici la question du bien-fondé d'une décision individuelle et devant rester à la discrétion de chacun. Il y a, selon Mme la députée, une volonté de cibler les « bons » et les « mauvais » médecins ou les « bons » et les « mauvais » pompiers. Il n'y a pas lieu de porter un jugement moral sur l'application d'une liberté telle que celle de la liberté vaccinale ; seules les mauvaises pratiques du praticien devant être dénoncées. Mme le député rappelle que depuis le 14 mars 2022, les Français ne sont plus soumis au passe vaccinal pour entrer dans les lieux de loisir et de culture. Elle constate que l'arrêt de l'utilisation de cet outil n'a pas provoqué de reprise épidémique et demeure sceptique sur l'efficacité de celui-ci. Ainsi, le refus de la réintégration, notamment des soignants, est, pour Mme la députée, un sujet qui relève désormais de l'éthique et non plus de la science. Il convient de revenir à la raison et de ne pas tomber dans la discrimination visant à qualifier le personnel non vacciné d'irresponsable ou de non désirable. Pour rappel, ces professionnels, qu'ils soient soignants, pompiers ou administratifs, sont indispensables dans un contexte de tension hospitalière et de multiples incendies sur le territoire. Ces professionnels, il faut rappeler, ne peuvent, du fait de leur suspension, percevoir de salaire. Elle demande que cesse l'humiliation visant à mettre au ban de la société le personnel non vacciné et leur réhabilitation dans les plus brefs délais en application de l'article 2 *bis* du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale.

Réponse. – Le principe de l'obligation vaccinale a été voté par le Parlement dans le cadre de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. Cette obligation vise trois objectifs principaux : réduire le risque pour les soignants d'être infectés et de développer une forme grave en permettant leur meilleure protection individuelle ; réduire le risque de transmission de la maladie, a fortiori aux personnes soignées, particulièrement fragiles, ou à leurs accompagnateurs ; préserver le système de santé en limitant l'absentéisme lié aux arrêts maladie pour Covid-19. Dès sa mise en place à l'automne 2021, le Ministère a mis en place des enquêtes pour mesurer l'adhésion des soignants à cette obligation et ses impacts. Dès novembre 2021, plus de 94 % des salariés et agents justifiaient d'un schéma vaccinal complet ou d'un certificat de contre-indication à la vaccination et 0,6 % des professionnels concernés par l'obligation vaccinale avaient fait l'objet d'une suspension. Les enquêtes menées ensuite ont montré que bon nombre de suspensions étaient levées progressivement. Par exemple, les taux de suspensions ont connu une baisse progressive passant de 0,9 % à 0,6 % dans le secteur sanitaire public fin 2021. Désormais, seuls 0,3 % des professionnels demeurent suspendus. En particulier, dans 2 situations sur 3, la levée de suspension était liée à l'adhésion à l'obligation vaccinale. Cette obligation a fait l'objet de nouveaux débats au Parlement à l'été 2022. L'article 4 de la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19 prévoit ainsi : "Lorsque, au regard de l'évolution de la situation épidémiologique ou des connaissances médicales et scientifiques, telles que constatées par la Haute autorité de santé (HAS), l'obligation [...] n'est plus justifiée, celle-ci est suspendue par décret, pour tout ou partie des catégories de personnes". Saisie à la suite du vote de cette loi, la HAS, dans son avis du 21 juillet 2022, a préconisé le maintien de l'obligation vaccinale des personnels exerçant dans les établissements de santé et médico-sociaux. Suivant cet avis, le Gouvernement a maintenu, à ce stade, l'obligation vaccinale.

Maladies

Prise en charge de la fibromyalgie

1856. – 4 octobre 2022. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge des personnes souffrant de fibromyalgie. Cette maladie concerne plus de trois millions de

personnes en France et se manifeste par d'intenses douleurs musculaires, une douleur des tendons et des ligaments. Elle entraîne également des troubles du sommeil, des troubles digestifs et un état de grand épuisement. Ces symptômes diffèrent d'un patient à l'autre et évoluent au fil du temps, ce qui rend parfois complexe la prise en charge. Les antalgiques habituels ne sont pas toujours efficaces et sont énormément addictifs. Encore ignorée malgré le travail de sensibilisation des nombreuses associations, cette maladie est pourtant reconnue, depuis 1992. Elle a d'abord été classée comme maladie rhumatismale et, depuis janvier 2006, est désormais reconnue maladie à part entière par l'Organisation mondiale de la santé. Cependant, le système français ne la considère toujours pas. Par conséquent, les personnes qui en souffrent ne bénéficient pas de remboursement à 100 % par la sécurité sociale et les demandes de dossiers AAH et invalidité sont presque toujours refusés. Ceci ajoutant à des problèmes de santé, une précarité financière et une dépression réactionnelle. Il s'agit pourtant d'une maladie chronique, invalidante et pénalisante dans la vie de tous les jours. Les personnes atteintes doivent au mieux réduire, au pire cesser leurs différentes activités. Les différences de modalités de prise en charge de la fibromyalgie sur le territoire constituent ainsi une rupture d'égalité dans le traitement contre la maladie. Les associations demandent une intégration en ALD30 qui permettrait une meilleure considération du patient et une prise en charge d'aide médicale (prise en charge ostéopathe, kinésithérapeute, cryothérapie et suivi nutritionniste), humaine (aide à domicile) et attribution de la carte de stationnement pour personne en situation de handicap. Il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour qu'une reconnaissance et une meilleure prise en charge des malades de fibromyalgie soient envisagées.

Réponse. – Le rapport d'expertise collective sur la fibromyalgie de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), rendu public en octobre 2020, précise la symptomatologie de la fibromyalgie. L'ensemble des symptômes peuvent être présents dans le syndrome de la fibromyalgie, mais ne permettent pas la qualification de maladie. Par ailleurs, l'absence de causes connues, et de test diagnostique, la variabilité des prises en charge et l'absence de traitement spécifique ne permettent pas de définir les bases de la création d'une affection de longue durée (ALD), notamment l'établissement de la liste des actes et prestations nécessaires à la prise en charge. Néanmoins, pour les patients atteints de formes sévères et invalidantes, une prise en charge au titre des ALD « hors liste » est possible, au titre de l'article R.322-6 du code de la sécurité sociale. Cette admission est appréciée par le médecin-conseil sur la base, d'une part, des critères de gravité, d'évolutivité ou du caractère invalidant de la maladie, d'autre part, de la durée prévisible du traitement qui doit être supérieure à 6 mois avec une thérapeutique particulièrement coûteuse. Dans ce cadre, l'Assurance maladie a mis en ligne sur Ameli, un dossier d'information sur la fibromyalgie à destination du public et des professionnels de santé dont les médecins-conseils et les médecins des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Ces outils ainsi que ceux de la Société française d'étude et de traitement de la douleur pour les professionnels de santé permettent une meilleure reconnaissance et d'évaluer le retentissement de la fibromyalgie. L'Assurance maladie a aussi valorisé, depuis le 1^{er} avril 2022 pour le médecin traitant, la consultation très complexe dite "MPH" (Majoration personne souffrant de handicap), pour l'établissement du certificat médical obligatoire permettant aux MDPH d'attribuer les droits et prestations aux patients concernés. Cette valorisation découle de l'avenant 9 à la convention médicale, signé le 30 juillet 2021. Enfin, les recommandations de bonnes pratiques de la Haute autorité de santé sur le parcours du patient douloureux chronique, sont attendues pour fin 2022.

4741

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Institutions sociales et médico sociales

Extension de la revalorisation salariale au secteur médico-éducatif

153. – 19 juillet 2022. – M. Jean-Luc Bourgeaux* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'extension de la revalorisation salariale des métiers du secteur socio-éducatif. Les associations de protection de l'enfance rassemblent plus de 1 100 salariés en Ille-et-Vilaine, lesquels œuvrent en prévention et accompagnent plus de 5 000 mesures de protection de l'enfance. Ces associations sont reconnues comme établissements sociaux et, à ce titre, sont concernées par la revalorisation salariale issue du Ségur de la santé élargi au secteur social le 18 février 2020. Si l'ensemble de ce secteur se félicite de la prise en compte par l'État de la réalité de certains métiers ils regrettent toutefois le caractère partiel de cette mesure réservée aux seuls personnels éducatifs. M. le député souhaite alerter M. le ministre sur les risques d'une telle approche au regard de la réalité des fonctionnements de ces services et de la cohésion des équipes, puisque certains d'entre eux ne perçoivent pas le

même traitement en terme de reconnaissance salariale. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour étendre le bénéfice du Ségur non pas à certains métiers mais au secteur d'activité dans son ensemble. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Institutions sociales et médico sociales

Extension des mesures salariales du Ségur de la santé

154. – 19 juillet 2022. – M. Lionel Causse* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'urgence nécessaire de corriger les inégalités résultats de l'extension progressive des mesures de revalorisation salariales issues du Ségur de la santé. Nonobstant l'application de ces dispositions à une part croissante des professionnels des établissements médico-sociaux, de nombreux personnels ne bénéficient d'aucune revalorisation (services logistiques, fonctions supports, administratifs, directions...), générant à bon droit le sentiment de compter parmi les « oubliés du Ségur ». Ces agents occupent pourtant des postes indispensables au bon fonctionnement des établissements susmentionnés et participent à l'accompagnement des personnes protégées auprès desquelles ils sont au contact au quotidien. Dès lors, il apparaît difficile de justifier cette inégalité de traitement et de reconnaissance entre salariés alors que tous collectivement se sont fortement mobilisés au cours de la crise sanitaire inédite que le pays vient de traverser. Face aux nombreux départs pour d'autres métiers et l'augmentation des postes non pourvus, qui mettent en péril le bon fonctionnement des structures, une réponse urgente s'impose, qui ne saurait attendre l'objectif lointain et incertain d'une convention collective unique étendue. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il entre dans les intentions du Gouvernement de mettre en œuvre dans les meilleurs délais une extension du Ségur à l'ensemble des professionnels du secteur sanitaire et médico-social. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Institutions sociales et médico sociales

Personnels inclus dans le champ du Ségur de la santé

156. – 19 juillet 2022. – Mme Danielle Brulebois* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les effets déléteurs de l'oubli d'un certain nombre de catégories de personnels du social et médico-social dans les négociations du Ségur. Après une première étape qui limitait la revalorisation aux seuls professionnels de soin du secteur médico-social, le Gouvernement a annoncé, suite à la conférence des métiers du mois de février 2022, une extension de cette revalorisation à la filière socio-éducative pour tous les secteurs d'activités sociaux et médico-sociaux. Malheureusement, reste exclu de cette mesure l'ensemble des professions techniques, administratives et logistiques (ménage, cuisine) du secteur social et médico-social, soit 20 % des effectifs dans ce secteur. Il semble essentiel que l'ensemble des professions soit intégré dans le Ségur de la santé comme ça a été le cas pour la fonction publique hospitalière. Les métiers du médico-social, en particulier dans les structures du handicap, exigent des compétences particulières puisqu'ils s'adressent à un public fragile et en demande d'une assistance particulière ; toutes les professions sont concernées par le manque d'attractivité du secteur : depuis plus de 20 ans, ce sont tous les professionnels qui ont vu leur pouvoir d'achat se réduire d'année en année avec des grilles de rémunération conventionnelles rattrapées par le SMIC. Il en est donc ainsi pour les secrétaires, comptables, gestionnaires paies, agents de maintenance, personnels de ménage qui ne feront pas partie des revalorisés. Par ailleurs, les postes de direction, déjà très difficiles à pourvoir, vont perdre en attractivité, rattrapés en matière de salaire par les chefs de service et autres cadres éducatifs placés sous leur responsabilité et qui eux seront revalorisés. Toutes les professions ont été mobilisées dans la lutte contre la pandémie : tous les professionnels ont été mobilisés et le travail a été possible grâce à la mobilisation de tous, quel que soit le métier. Rien n'aurait été possible sans l'engagement de chacun. Par ailleurs, l'horizon donné d'une éventuelle revalorisation de ces professionnels à l'occasion de la convention collective unique étendue est trop loin et incertain. Il ne répond pas à l'urgence du moment, dans un contexte par ailleurs marqué par une forte inflation. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit d'étendre le bénéfice du Ségur de la santé à l'ensemble des professions du secteur social et médico-social afin de réduire les inégalités et les tensions que la situation actuelle engendre.

Fonctionnaires et agents publics

Sur l'inégalité de traitement des salariés de la filière socio-éducative

277. – 26 juillet 2022. – M. Bruno Bilde* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'inégalité de traitement des salariés des métiers de la filière socio-éducative. Les décrets des 28 et 29 avril 2022 actent la

revalorisation salariale des métiers de l'accompagnement social et médico-sociale. Cependant, certains salariés indispensables au bon fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux prestations familiales restent écartés du Ségur de la santé. Pourtant, ces personnels qui bénéficient souvent des rémunérations les plus faibles partagent les valeurs d'interventions et de contacts auprès des usagers. Il est incompréhensible et injuste que seule une partie des salariés des métiers de l'accompagnement social et médico-sociale bénéficient d'une revalorisation salariale de 183 euros par mois. Cette inégalité de traitement provoque des divisions et des tensions entre salariés et génère de l'anxiété et du mal-être au travail. Il appelle ainsi à augmenter les salaires de l'ensemble du personnel des métiers de la filière socio-éducative sans distinction de postes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales

CTI pour tous les personnels soignants et non-soignants du médico-social

344. – 26 juillet 2022. – M. Dino Ciniéri* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les légitimes revendications des personnels non soignants du secteur médico-social de la Loire. Les accords du Ségur de la santé signés le 13 juillet 2020 ont permis aux fonctionnaires de la fonction publique hospitalière des établissements de santé et des Ehpad de bénéficier d'une augmentation de salaire de 183 euros par mois. Le 11 février 2021, cette revalorisation salariale a été étendue aux personnels des établissements publics du secteur social et médico-social. Toutefois, les personnels du secteur privé non lucratif étaient toujours exclus de ces mesures de revalorisation salariale. Face à cette situation des plus préoccupantes, le Premier ministre a annoncé, le 8 novembre 2021, l'application dès le mois de novembre 2021 et non en janvier 2022 comme prévu initialement, de la revalorisation de 183 euros pour les soignants des établissements pour personnes handicapées financés par la sécurité sociale, ainsi que le financement de cette même revalorisation pour les soignants qui relèvent des foyers et établissements du handicap à la charge des départements. Toutefois, les acteurs du secteur médico-social regrettent très légitimement que ces dernières annonces concernent uniquement les personnels soignants. Ainsi, les moniteurs éducateurs, les veilleurs de nuit, les cuisiniers, les agents de service - pourtant indispensables au bon fonctionnement des structures - ne sont pas inclus dans les mesures. Les personnels non soignants se sont fortement mobilisés durant la crise sanitaire et les confinements successifs afin de poursuivre l'accompagnement et l'accueil des personnes en situation de handicap, qui ne se résument pas qu'aux soins. Ils ne comprennent pas cette inégalité de traitement et cette exclusion injustifiée du Ségur de la santé. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre en urgence un décret afin de permettre à l'ensemble des agents des structures publiques et privées de bénéficier d'une revalorisation salariale pérenne amplement méritée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Institutions sociales et médico sociales

Inégalités des professions face à la revalorisation du « Ségur de la santé »

856. – 16 août 2022. – Mme Anne Stambach-Terreoir* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les secteurs de professions oubliées concernant l'attribution de la revalorisation du « Ségur » de la santé, d'un montant de 183 euros nets par mois. Le PLFR 2022 inclut certes de nouvelles professions dans le champ du complément de traitement indiciaire (CTI), mais Mme la députée déplore que d'autres professions relevant des secteurs sociaux, médico-sociaux et de la prévention ne soient toujours pas concernées par cette revalorisation. Tel est le cas de personnels administratifs, techniques et logistiques de ces mêmes secteurs. La situation entraîne des inégalités de traitement entre les agents, ce qui est contraire à la logique même du service public. Certains établissements sont exclus du dispositif, comme les groupements d'intérêt public (GIP), qui ne sont pas à vocation sanitaire mais qui ont néanmoins une vocation sociale, médico-sociale ou de prévention. Ainsi, une assistante sociale qui travaille dans le cadre de la protection maternelle et infantile se voit attribuer cette revalorisation, alors que ce n'est pas le cas pour celle qui travaille au sein d'une maison départementale pour les personnes handicapées (GIP n'ayant pas une vocation sanitaire). Des personnels employés par les associations relevant des secteurs susmentionnés sont toujours exclus. Mme la députée souligne l'importance de la nécessaire attractivité de ces professions, essentielles au respect du principe de continuité du service public. Dans un contexte où le problème des sous-effectifs se généralise et même si la seule réponse à la hauteur de la situation serait la hausse généralisée des salaires pour ces métiers trop peu rémunérés au regard de leur importance pour la société, la revalorisation sur le traitement indiciaire pour toutes les professions de ces secteurs serait un signal important. De plus, Mme la députée ajoute que l'État ne s'engage pas à la hauteur nécessaire pour accompagner les collectivités et le secteur associatif dans l'institutionnalisation de cette prime. Au-delà du financement de 70 % pour la plupart des services,

il ne financera par exemple qu'à hauteur de 30 % le coût de l'augmentation pour les agents de la protection maternelle infantile, imputant de manière unilatérale le reste des coûts aux collectivités. Enfin, Mme la députée regrette la trop grande complexité du montage législatif en question. Le Gouvernement gagnerait à rendre ce montage plus lisible en harmonisant la revalorisation à tous les métiers des secteurs concernés sans exception. Elle lui demande ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales

Revalorisation et attractivité des carrières des ASHQ des foyers médicalisés.

932. – 23 août 2022. – M. Jean-Jacques Gaultier* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la revalorisation et l'attractivité des carrières des personnels des agents de service hospitalier qualifiés (ASHQ) travaillant dans un foyer d'accueil médicalisé et spécialisé. En effet, les accords résultant du Ségur de la santé ne positionnent pas les personnels ASHQ travaillant en foyer médicalisé et spécialisé parmi les professionnels de santé concernés par une revalorisation. Or dans ce contexte de crise sanitaire cette profession doit aussi faire face à un rythme de travail épuisant du fait des nombreuses personnes à suivre et de la raréfaction des recrutements dans ce domaine d'activité. Ces métiers sont en tension du fait d'une perte d'attractivité accrue par les différences de rémunération et de revalorisation entre les personnels avec pour conséquence une baisse du nombre de prise en charge et de patients suivis. Aussi, il souhaite savoir quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette inégalité de traitement suite au Ségur de la santé et pour redonner de l'attractivité à ces emplois. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales

Professions oubliées du Ségur

976. – 30 août 2022. – M. Nicolas Meizonnet* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les « oubliés du Ségur de la santé ». Frappé par la crise sanitaire, le Gouvernement n'a eu d'autres choix que de revoir enfin à la hausse la rémunération d'une partie des personnels soignants. Une revalorisation insuffisante qui a tout de même permis d'instaurer la prime Ségur d'un montant de 183 euros net mensuel pour une partie des fonctionnaires hospitaliers. Cependant, alerté par plusieurs professionnels de la santé de sa circonscription, M. le député constate que de nombreux personnels en milieu médical et médico-social ne sont toujours pas concernés par la prime Ségur. Si différents décrets ont successivement corrigé partiellement les manquements du Ségur, il demeure qu'une partie des personnels des établissements de santé ne perçoit toujours pas les revalorisations du Ségur. Le dernier décret du 28 avril 2022 visant à élargir la liste des bénéficiaires de cette prime continue à en exclure les professionnels de santé du secteur privé et associatif ou encore les personnels dits « administratifs ». Pourtant, qu'ils soient maîtres de maison d'accueil spécialisé, agent d'entretien, secrétaire, tous les métiers techniques, logistiques et administratifs sont des maillons essentiels au fonctionnement du système de santé. Sans les agents d'entretien, plus d'entretien des locaux, plus de nettoyage des chambres d'hébergement d'urgence. Parmi eux, beaucoup souffrent d'être considérés comme un personnel de « seconde zone » alors même qu'ils ont été en première ligne durant toute la crise sanitaire et qu'ils continuent de l'être, bien souvent avec des moyens d'action et des rémunérations très insuffisants. Tant de territoires souffrent de moyens dégradés d'accueil en santé et combien parmi eux connaissent aujourd'hui de véritables manques d'effectifs pour parvenir à préserver une qualité de prise en charge digne et adéquate ? Les personnels techniques, logistiques et administratifs ne sont pas des auxiliaires, ni la « cinquième roue du carrosse », mais bien des composantes essentielles au bon fonctionnement du système de santé. De ce fait, il lui demande de corriger cette injustice en généralisant les revalorisations prévues par le Ségur à toutes les professions intervenant dans les milieux médicaux ou médico-sociaux, du secteur public, privé ou associatif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Institutions sociales et médico sociales

Bénéfice de la « prime Ségur » aux personnels administratifs et techniques

1373. – 20 septembre 2022. – M. Stéphane Mazars* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des personnels administratifs et techniques non inclus dans l'accord collectif du 2 mai 2022 dont l'objectif est d'étendre le bénéfice de la « prime Ségur » aux professionnels de l'accompagnement de la filière socio-éducative du secteur privé non lucratif. Cet accord, qui s'inscrit dans la lignée des accords « Laforcade » de 2021 et de la conférence des métiers du 18 février 2022, est issu d'une négociation des partenaires sociaux. Il a fait l'objet d'un agrément ministériel par arrêté du 17 juin 2022 puis d'une extension par arrêté

ministériel du 12 juillet 2022 permettant de le rendre obligatoire pour tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application. Cet accord acte donc la mise en place d'un complément de rémunération dits « indemnité mensuelle » au bénéfice des professionnels, limitativement visés, dont la fonction socio-éducative est exercée à titre principal. En d'autres termes, les salariés du secteur associatif exerçant des métiers administratifs ou de support logistique sont exclus de cette mesure de revalorisation salariale, alors qu'ils sont pourtant les maillons d'une même et seule chaîne et que leurs missions et responsabilités sont essentielles au bon fonctionnement des structures ; un constat d'ailleurs révélé avec une acuité sans pareil lors des crises successives du covid-19. À titre d'exemple, pour illustrer ces « invisibles du Ségur », les personnels des associations tutélaires, administratifs, agents comptables ou agents d'accueil, disent le sentiment d'injustice suscité par cette différence de traitement salariale. Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement afin que les personnels administratifs et techniques du secteur privé non lucratif bénéficient de la « prime Ségur », au même titre que les autres salariés et en reconnaissance de leur travail. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Institutions sociales et médico sociales

Revalorisation égalitaire des professionnels de santé

1374. – 20 septembre 2022. – M. Sébastien Chenu* alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les invisibles de la Ségur. Si le nom échappe à M. le ministre, ce sont les professions écartées, les déshérités du régime de Ségur. Et il doit s'agir d'un nom qui échappe à M. le ministre, car, pour des raisons obscures, ils ne leur a pas été accordé la revalorisation salariale qui leur est pourtant bien méritée. Ces catégories professionnelles délaissées ne manquent pas à l'appel ; on n'oubliera pas notamment les services funéraires durant les plus hauts pics de la pandémie, au plus proche du virus, dans un rythme de travail effréné, sans reconnaissance quelconque. Aujourd'hui, il faut porter l'attention sur les filières logistiques et administratives, qui ne cessent de déplorer l'état actuel et à juste titre. Saisi par ces dernières, M. le député reste sidéré par le manque d'équité qui les frappe. Il est impossible de négliger la nécessité de ces services ; quelle institution saurait-elle tourner sans logistique ou administration alors que ses activités explosent ? Aucune. Dès lors, quel principe justifie cette exclusion volontaire ? Aucun. Est-il acceptable que certains travaillent d'arrache-pied sans être reconnus et récompensés ? Difficile de dire oui. M. le ministre doit bien comprendre aussi les effets pervers de ce manque d'équité. Les agents logistiques et administratifs doivent redoubler leurs efforts comme leurs collègues qui bénéficient d'une revalorisation à laquelle ils n'ont pas droit. Imaginer l'impact sur le bien-être au travail, le sentiment d'injustice et l'érosion de la cohésion dans les institutions de santé que cela induit. Enfin, ceci advient dans un contexte évident de flambée des prix, de précarité qui provigne et de pouvoir d'achat qui s'étirole. Dans un contexte où les oubliés du Ségur font tenir sans répit à bout de bras les institutions du soin, elles-mêmes toujours ébranlées par le covid et désormais la variole du singe. Un complément de traitement indiciaire serait une moindre récompense. C'est donc saisi par certains sur un problème au caractère clairement général qu'il l'invite à rectifier une mesure injustement discriminatoire et à inclure les professions des filières logistiques et administratives dans le Ségur ; il lui demande ses intentions à ce sujet.

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité, soutien à une politique salariale attractive). Des mesures exceptionnelles en faveur des professionnels du champ sanitaire et d'une partie du champ médico-social ont été consenties par le Gouvernement en réponse à la crise sanitaire. L'ensemble des mesures du Ségur de la Santé de juillet 2020, représente, au-delà des revalorisations salariales, 12 milliards d'euros en 2022. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement à travers son Premier ministre Jean Castex, a étendu les revalorisations consenties dans le Ségur pour tous les personnels soignants et accompagnants éducatifs et sociaux des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), dans le cadre de la mission menée par Michel Laforcade. C'est ainsi qu'1,3 milliards d'euros supplémentaires ont permis d'étendre les 183 euros à la filière socio-éducative et réserver 500 M€ pour converger vers une convention collective unique. Ainsi, la revalorisation salariale équivalente à 183 € net par mois bénéficie depuis avril 2022 aux professionnels de la filière socio-éducative des ESSMS des secteurs publics et privés, qui sont chargés, aux côtés des soignants, de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale. Ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé l'Association des Départements de France, les partenaires sociaux et les associations. Le choix de prioriser l'extension des accords du Ségur de la santé aux personnels soignants, aux accompagnants éducatifs et sociaux et aux professionnels exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif, correspond à un travail de ciblage qui a été fait à un instant T et dans des conditions évidentes de crise sanitaire. Il y a eu, en effet, des décisions de revalorisation exceptionnelles pour des

métiers qui répondent à une logique et sur des périmètres sur lesquels le Gouvernement ne reviendra pas. Des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité quant aux rémunérations proposées. Pour autant, l'enjeu de l'attractivité de ces métiers, mis en exergue en période de crise sanitaire, ne se résume pas à ces seules revalorisations. Le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de garantir l'égalité de traitement de tous les professionnels du secteur et améliorer durablement son attractivité. La revalorisation du point d'indice de la fonction publique, qui concerne l'ensemble des fonctionnaires, notamment ceux exerçant au sein des ESSMS, a constitué une première réponse pour garantir le maintien du pouvoir d'achat de ces professionnels engagés dans l'accompagnement des personnes accueillies. Le Gouvernement souhaite également que les partenaires sociaux puissent négocier une mesure équivalente dans la branche de l'action sanitaire et sociale qui sera financée par les pouvoirs publics. Par ailleurs, la conférence des métiers a été l'occasion de rappeler la nécessité de mettre en place un nouveau cadre conventionnel dans la branche du secteur sanitaire et social avec l'objectif de parvenir dans les meilleurs délais à la négociation d'une nouvelle convention collective unique, compte tenu des caractéristiques particulières de l'emploi dans le secteur social et médico-social. Pour soutenir le projet de convergence et de modernisation du cadre conventionnel de branche sur le secteur sanitaire et social privé à but non lucratif, une enveloppe de 500 millions d'euros a été annoncée. Les modalités de délégation seront expertisées en lien avec les départements, en fonction de l'avancée des négociations. Ce travail mené par les partenaires sociaux et impulsé par les pouvoirs publics, permettra de résoudre des difficultés largement établies qui structurellement freinent l'engagement de l'ensemble des professionnels dans ce secteur. Enfin, lors de la conférence des métiers du 18 février 2022, le Premier ministre a souhaité que soit installé un « Comité des métiers socio-éducatifs » pour organiser dans la durée un pilotage dynamique et resserré des différents chantiers pour les métiers du social.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Énergie et carburants

Mise en place des bornes de recharge dans les immeubles en copropriété

120. – 19 juillet 2022. – M. Hubert Julien-Laferrière appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'incohérence et l'imperfection des dispositions concernant la mise en place de bornes de recharge pour véhicules électriques dans les immeubles en copropriété. L'article L113-16, alinéa 1^{er} du code de la construction et de l'habitation (issu de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janv. 2020 recodifiant le livre 1^{er} du CCH) prévoit que « le propriétaire d'un bâtiment doté de places de stationnement d'accès sécurisé à usage privatif ou, en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic ne peut s'opposer sans motif sérieux et légitime à l'équipement des places de stationnement d'installations dédiées à la recharge électrique pour véhicule électrique ou hybride rechargeable et permettant un comptage individualisé des consommations, par un locataire ou occupant de bonne foi et aux frais de ce dernier ». Le législateur a donc institué un « droit à la prise » qui permet dans une copropriété à tout utilisateur de véhicule électrique de faire installer, à ses frais, une borne de recharge de son véhicule sur sa place de parking. Ce droit concerne aussi bien les propriétaires que les locataires. Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2020-1720 du 24 décembre 2020, qui élargit les cas d'application du droit à la prise (tandis que l'article L 111-3-8 du code de la construction et de l'habitation qui en était le support a été abrogé par l'ordonnance n° 20-71 du 29 janvier 2020), il n'en est pas néanmoins possible, en vertu du dispositif réglementaire restant applicable, pour tous les propriétaires de véhicule électrique vivant en copropriété d'invoquer ce droit. Il est donc possible sans avoir à ce stade à solliciter une autorisation de la copropriété, de faire installer un point de charge raccordé au compteur des parties communes de l'immeuble, sous réserve qu'une solution de comptage soit mise en place pour que la consommation d'électricité soit refacturée. Ce dispositif n'a toutefois de sens que dans l'hypothèse où les travaux préalables de mise aux normes de l'installation électrique permettant de lever cette réserve revêtent un caractère obligatoire pour la copropriété. Ce préalable relève en effet de la notion de travaux d'amélioration. À cet égard, à l'issue de l'adoption de la loi « Climat et Résilience » n° 2021-1104 du 22 août 2021, modifiant la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, trois textes et deux majorités différentes sont applicables aux installations de recharge des véhicules électriques en copropriété : - par application de l'article 25 (j) relève de la majorité absolue (avec un second vote en 25-1), la décision du syndicat d'entreprendre à ses frais des travaux d'amélioration portant sur l'installation collective afin d'augmenter la puissance délivrée, pour permettre l'installation de bornes de recharge, ou plus précisément la décision concernant « l'installation ou la modification des installations électriques intérieures permettant l'alimentation des emplacements de stationnement d'accès sécurisé à usage privatif pour permettre la

recharge des véhicules électriques ou hybrides, ainsi que la réalisation des installations de recharge électrique permettant un comptage individuel pour ces mêmes véhicules » ; Lorsque la délibération n'atteint pas la majorité des voix de tous les copropriétaires, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de leurs voix, la même assemblée peut adopter ce projet à la majorité de l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote (L. n° 66-557, 10 juill. 1965, art. 25-1). Si le projet n'a pas recueilli le tiers des voix de tous les copropriétaires, une nouvelle assemblée générale peut l'adopter à la majorité de l'article 24 à condition d'être convoquée dans le délai maximum de 3 mois (L. n° 66-557, 10 juill. 1965, art. 25-1, al. 2). - par application de l'article 24-5-1 nouveau, si le syndicat décide, non de réaliser ces travaux collectifs à ses frais, mais simplement de passer une convention sans frais avec un opérateur, la décision relève de l'article 24 ; - par application de l'article 24 (i), la décision d'équiper une place de stationnement d'une borne de recharge (la « décision d'équiper les places de stationnement couvertes ou d'accès sécurisé avec des bornes de recharge pour véhicules électriques ») relève de la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés. Il apparaît que les propriétaires minoritaires d'emplacements de stationnement ou de garage peuvent se heurter aux exigences de majorité récemment instituées pour les travaux collectifs préalables d'amélioration. Dans ces conditions, il paraît utile de revoir à nouveau ces dernières dispositions de manière à assurer l'effectivité du droit à la prise dans les immeubles en copropriété, afin de rendre obligatoires les travaux de mise en conformité électriques préalables à toute démarche d'installation d'une borne de recharge. Les copropriétaires pourraient alors être appelés à voter directement sur les modalités de réalisation et d'exécution de ces travaux. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Réponse. – Réduire les émissions de gaz à effet de serre, la dépendance énergétique et améliorer la qualité de l'air en milieu urbain : c'est tout l'enjeu du développement des véhicules propres. L'électromobilité constitue une des priorités du Gouvernement. Pour atteindre la neutralité carbone en 2050, l'État engage résolument la transition pour tous les modes de transports, notamment le développement des véhicules électriques nécessitant l'installation de bornes de recharge. L'accès à un point de recharge à domicile est un levier clé pour le développement massif de l'électromobilité et le Gouvernement a mis en place plusieurs mesures pour faciliter ces déploiements, en particulier dans les copropriétés. La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a renforcé et simplifié le droit à la prise permettant à tout occupant d'une place de stationnement d'installer un point de recharge à ses frais, sauf motif sérieux et légitime. Le droit à la prise est approprié pour les premiers points de recharge individuels qui représentent un impact limité sur l'installation électrique du bâtiment. À partir d'un certain nombre de points de recharge, la demande de puissance peut devenir importante et il peut être pertinent d'installer une infrastructure collective (infrastructure électrique dimensionnée en puissance pour permettre le raccordement d'un plus grand nombre de points de recharge) pour réduire les coûts d'installation et les délais de connexion des futurs points de recharge individuels. Il n'existe pas d'obligation de faire réaliser de tels travaux et, dans le cas de la copropriété, leur réalisation est soumise à une décision de l'assemblée générale des copropriétaires votée à la majorité absolue (art. 25 j de la loi du 10 juillet 1965). La possibilité de rendre obligatoire l'installation d'une infrastructure collective a été examinée dans le cadre des travaux sur le projet de loi d'orientation des mobilités. Or, cette disposition n'a pas été adoptée en raison de son atteinte forte au droit de propriété. Afin de lever cet obstacle à l'installation d'infrastructures de recharge, deux mesures ont été mises en place. D'une part, la loi d'orientation des mobilités a permis qu'un ou plusieurs copropriétaires puissent demander au syndic d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires la question des travaux d'adaptation des installations électriques pour qu'ils soient réalisés sous la responsabilité du syndicat des copropriétaires et aux frais des seuls copropriétaires demandeurs (art. 24-5 de la loi du 10 juillet 1965). Cette délibération est adoptée à la majorité simple. D'autre part, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit la possibilité de faire installer une infrastructure collective par un opérateur d'infrastructures de recharge ou par le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, sans frais pour le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires. Les coûts d'installation de l'infrastructure collective sont pré-financés par l'opérateur d'infrastructures de recharge ou le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité et sont répercutés sur les seuls utilisateurs de cette infrastructure. En effet, chaque utilisateur qui demande la création d'un ouvrage de branchement individuel alimenté par cette infrastructure collective est redevable d'une contribution au titre de l'infrastructure collective et d'une contribution au titre de l'ouvrage de branchement individuel. Ce dispositif permet de n'avoir aucun reste à charge pour la copropriété. Dans ce cas, la décision de l'assemblée générale des copropriétaires est prise à la majorité simple. Enfin, on constate que de plus en plus de décisions d'assemblées générales des copropriétaires sont favorables à l'installation d'infrastructures de recharge. Selon l'AFOR, l'association française des opérateurs de recharge, les décisions favorables à l'installation d'infrastructure déjà prises en assemblée générale de copropriété représentaient à la fin du premier trimestre 2022 plus d'un million de places de stationnement éligibles à un équipement de borne de recharge.

*Énergie et carburants**Reprogrammation éthanol*

242. – 26 juillet 2022. – M. Jean-Charles Laronneur interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la reprogrammation éthanol. De plus en plus de Français décident de rouler à l'éthanol pour des raisons économiques et environnementales. Pour ce faire, il existe deux façons de convertir un véhicule : l'installation d'un boîtier éthanol kit E85 ou la reprogrammation du moteur. Aujourd'hui, seul le boîtier éthanol est homologué, à la condition qu'il s'agisse d'un dispositif autorisé, monté par un professionnel agréé et qu'à l'issue de cette transformation, un nouveau certificat d'immatriculation soit délivré. À l'inverse, la reprogrammation, plus abordable et souvent plus efficace, demeure aujourd'hui illégale. Il souhaiterait donc savoir si une évolution de cette législation est envisageable afin de soutenir cette filière et la transition écologique.

Réponse. – Avant la signature de cet arrêté, des études ont été menées pour vérifier que des véhicules essence, ainsi équipés de boîtiers de conversion E85, continuaient de répondre aux exigences de leur norme Euro d'origine, au regard de leurs émissions polluantes. Les résultats ont montré que la pose de boîtiers de conversion E85 ne dégradait pas globalement les émissions de polluants ni les émissions de CO₂ des véhicules ainsi modifiés. Or de telles études n'existent pas à ce jour pour les véhicules ayant fait l'objet d'une reprogrammation du moteur permettant l'utilisation de carburant E85. Il n'a ainsi, à la connaissance des services du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, jamais été démontré que cette modification permet de respecter les normes d'émission ou d'améliorer les émissions de polluants du véhicule, ni que cette modification ne génère pas d'autres impacts sur le véhicule. Cette reprogrammation du moteur pour permettre l'usage du carburant E85 n'est pas illégale à ce jour, mais doit rester une modification notable au sens de l'article R. 321-16 du code de la route et soumise à nouvelle réception (c'est-à-dire à une homologation), permettant de s'assurer du respect des exigences de leur norme Euro d'origine, au regard de leurs émissions polluantes. Le Gouvernement n'envisage donc pas une modification de l'arrêté du 30 novembre 2017 en ce sens.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée*

377. – 26 juillet 2022. – Mme Isabelle Valentin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'impact de la réforme d'automatisation du FCTVA sur le budget des collectivités territoriales. La réforme d'automatisation du FCTVA opérée par la loi de finances pour 2021 produit progressivement ses effets depuis un an. Aujourd'hui, de nombreuses collectivités territoriales, mais également des entreprises publiques locales, alertent sur les pertes financières pour les collectivités, du fait de l'exclusion des opérations d'aménagement du fonds de compensation pour la TVA. Si la grande majorité des associations d'élus sont favorables à l'automatisation du FCTVA, elles dénoncent néanmoins le choix fait par l'État de ne pas avoir réintégré les dépenses d'acquisition et d'aménagement de terrains dans le nouveau mode de calcul de la FCTVA. Cela représente, pour l'ensemble des collectivités territoriales, une importante perte financière, évaluée par l'AMF à 280 millions d'euros. Cela signifie par conséquent une remise en cause du financement des différents projets menés par les collectivités territoriales, comme le renoncement à des constructions de terrains de foot mais aussi à l'aménagement de zones industrielles. Cette perte financière va à l'encontre du soutien à l'investissement local, d'autant plus important dans un contexte de relance de l'économie. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas indispensable de réintégrer les opérations d'aménagement dans le fonds de compensation pour la TVA, afin d'éviter aux collectivités territoriales d'enregistrer une dangereuse baisse de leurs budgets et de limiter leur développement économique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette réforme consiste à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient déclarer leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation du FCTVA a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles

soit préservé. Pour autant, le plan comptable des collectivités ne correspondant pas exactement à l'ensemble des items qui composent l'assiette réglementaire, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. Ils ont été mentionnés dès la publication du rapport au Parlement et ont été pleinement partagés avec les associations d'élus. Les comptes 211 « Terrains » et 212 « Agencement et aménagement de terrains » n'ont pas été retenus dans l'assiette d'éligibilité car ils comportent des dépenses « hors taxe », qui sont nécessairement inéligibles au FCTVA. De plus, il n'est pas possible, au sein de ces comptes, d'identifier les dépenses auparavant éligibles des dépenses enregistrées sur les comptes. Par ailleurs, les mesures d'exclusion de ces dépenses sont à mettre en perspective avec des mesures d'extension d'assiette. Entre autres, les dépenses relatives à des biens mis à disposition de tiers inéligibles sont désormais éligibles, quand elles sont imputées sur un compte éligible et sous réserve du bon respect des règles d'imputation. De même, les subventions de l'Etat attribuées aux collectivités ne sont dorénavant plus exclues de l'assiette qu'elles soient ou non calculées sur une base TTC. Les simulations réalisées en amont de la réforme ont conduit à montrer que celle-ci génère un coût supplémentaire pour l'Etat et s'avère globalement favorable aux collectivités, notamment en supprimant le non-recours au FCTVA pour plusieurs collectivités. Elle permet aussi de simplifier la gestion du FCTVA en supprimant la quasi-totalité des obligations déclaratives. L'inclusion des dépenses des comptes 211 et 212 conduirait à augmenter fortement le montant global du FCTVA, tout en fragilisant le bon déploiement de la réforme. Il n'est donc pas envisagé à ce stade de réintégrer ces dépenses dans l'assiette d'éligibilité, mais plutôt d'éprouver l'assiette actuelle.

Taxe sur la valeur ajoutée

Inéligibilité au FCTVA des dépenses d'investissement des collectivités locales

379. – 26 juillet 2022. – M. Xavier Batut interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la réforme d'automatisation du FCTVA (fonds de compensation pour la TVA) qui a été inscrite dans la loi de finances 2021 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Celle-ci rend inéligible certaines dépenses d'investissement des collectivités territoriales à ce fonds. En matière d'aide à l'investissement, le FCTVA est la principale dotation versée aux collectivités territoriales pour compenser la TVA acquittée sur certaines dépenses d'investissement. La modernisation du dispositif d'automatisation de son attribution et l'harmonisation des règles de gestion ont la vertu d'alléger la procédure déclarative pour les collectivités en réduisant le délai de versement de la dotation, elle permet d'optimiser les contrôles pour les préfetures, remplissant un objectif général de simplification et substituant une logique comptable. Hormis cette évolution, certaines dépenses d'investissement sont devenues inéligibles à la FCTVA, ce qui fragilise financièrement toutes les communes rurales à faible potentiel fiscal. En effet, par exemple, les agencements et aménagements de terrains pour favoriser la transition énergétique et numérique (compte 2128) sont exclus de cette assiette du fonds. Ces évolutions contraignent les collectivités locales à fournir un important effort financier, cumulé à l'impact déjà significatif de la crise sanitaire et de l'inflation pour les finances locales. Il lui demande d'étudier la possibilité de réintégrer des dépenses d'investissement, notamment celles liées au compte 2128 au sein du FCTVA et de l'assiette automatisée pour ne pas pénaliser le budget de fonctionnement des collectivités locales en matière d'aménagement des territoires et de transition énergétique et numérique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette réforme consiste à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient déclarer leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation du FCTVA a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles soit préservé. Pour autant, le plan comptable des collectivités ne correspondant pas exactement à l'ensemble des items qui composent l'assiette réglementaire, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. Ils ont été mentionnés dès la publication du rapport au Parlement et ont été pleinement partagés avec les associations d'élus. Le compte 212 « Agencement et aménagement de terrains » n'a pas été retenu dans l'assiette d'éligibilité car il comporte des dépenses « hors taxe », qui sont nécessairement inéligibles au FCTVA. De plus, il n'est pas possible, au sein de ce compte, d'identifier les dépenses auparavant éligibles des dépenses enregistrées sur le compte. Par ailleurs, les mesures d'exclusion de ces dépenses sont à mettre en

perspective avec des mesures d'extension d'assiette. Entre autres, les dépenses relatives à des biens mis à disposition de tiers inéligibles sont désormais éligibles, quand elles sont imputées sur un compte éligible et sous réserve du bon respect des règles d'imputation. De même, les subventions de l'État attribuées aux collectivités ne sont dorénavant plus exclues de l'assiette qu'elles soient ou non calculées sur une base TTC. Les simulations réalisées en amont de la réforme ont conduit à montrer que celle-ci génère un coût supplémentaire pour l'État et s'avère globalement favorable aux collectivités, notamment en supprimant le non-recours au FCTVA pour plusieurs collectivités. Elle permet aussi de simplifier la gestion du FCTVA en supprimant la quasi-totalité des obligations déclaratives. L'inclusion des dépenses du compte 212 conduirait à augmenter fortement le montant global du FCTVA, tout en fragilisant le bon déploiement de la réforme. Il n'est donc pas envisagé à ce stade de réintégrer ces dépenses dans l'assiette d'éligibilité, mais plutôt d'éprouver l'assiette actuelle.

Énergie et carburants

Dysfonctionnements des réseaux de distribution d'électricité et de gaz

839. – 16 août 2022. – M. Franck Allisio alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les dysfonctionnements des réseaux de distribution d'électricité et de gaz. Le 21 juillet 2022, une fuite de gaz de grande ampleur s'est produite à Sausset-les-Pins, une des communes de la 12^e circonscription des Bouches-du-Rhône. Par trois points du réseau, ces fuites ont été constatées, conséquences d'une coupure généralisée de l'électricité de près de 24 heures. Les inconvénients pour la population ont été nombreux : confinement, perte de marchandises pour les commerçants ayant dû jeter des tonnes de produits frais, absence de climatisation dans les maisons de retraite... Sans information, la population vit aujourd'hui dans la peur que cet évènement ne se reproduise, avec des conséquences potentiellement dramatiques comme cela s'est produit le 12 janvier 2019, rue de Trévisse à Paris. Face à cette situation malheureusement récurrente, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de prévenir d'éventuelles catastrophes et agir rapidement notamment sur l'état de vétusté du réseau de distribution du gaz.

Réponse. – Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires est très attentif aux questions de sécurité des réseaux de distribution de gaz. En effet, les accidents dus au gaz, peuvent avoir, lorsqu'ils surviennent, des conséquences dramatiques. C'est pourquoi, le 13 février 2019, le ministre a demandé que soit réalisée une mission visant à évaluer les politiques mises en place par les exploitants de réseaux de distribution de gaz dans le domaine de la sécurité, par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et le Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGE). Le rapport de cette mission, remis en janvier 2020, a formulé diverses recommandations concernant les réseaux de distribution de gaz et les installations de gaz à l'intérieur des logements. Des travaux réglementaires ont été engagés pour mettre en œuvre ces recommandations, qui ont notamment abouti à la publication de deux arrêtés : - un arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes ; - un arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations ; Ces deux textes, chacun dans leur domaine d'application respectif, ont introduit de nouvelles obligations en matière de sécurité, notamment : - pour les installations intérieures de gaz : le renforcement des exigences concernant la conception des nouvelles installations, l'entretien des installations collectives de gaz situées entre l'organe de coupure générale et les organes de coupure individuelle et les règles de condamnation d'organes de coupure inutilisés ou abandonnés. Afin de diminuer le nombre de fuites sur les détendeurs, un remplacement préventif de ce matériel à gaz a été instauré ; - pour les réseaux de distribution de gaz : le renouvellement de certains réseaux anciens et le renforcement des exigences concernant la conception des réseaux neufs, la protection des branchements neufs et existants, les interventions de sécurité en cas de fuite, la mise en sécurité des réseaux abandonnés et, plus généralement, la surveillance et la maintenance de ces réseaux. Enfin, des modifications législatives sont intervenues grâce à la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, pour mieux définir les limites des concessions à l'intérieur des logements collectifs vis-à-vis de la gestion des conduites d'immeubles, des colonnes montantes et des « bouts parisiens » L'objectif est que les installations en amont du compteur soient placées dans la concession de distribution, afin de s'assurer de leur entretien effectif. Par ailleurs, les services du ministère assurent, dans le cadre de leur mission de contrôle des réseaux de distribution, de nombreuses inspections (chantier, mise en service, suivi de fonctionnement...) et vérifient auprès des opérateurs de la distribution du gaz le respect des exigences qui leurs incombent

Environnement

Préservation des haies plessées

1355. – 20 septembre 2022. – Mme Mathilde Paris attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la préservation des haies plessées. Alors que cette technique traditionnelle de taille et tressage des haies vives visant à créer une clôture végétale naturelle est désormais très rare en France, de nombreux riverains et élus locaux déplorent l'intensification du coupage des haies plessées qui accélère la disparition des derniers paysages bocagers. Très souvent, ces destructions sont motivées par le souhait de généraliser l'engrillagement des espaces. C'est le cas, par exemple, au niveau du chemin de la Vallée d'eau qui borde le château de Villegenon, dans le Cher, où des haies plessées ont été abattues et derrière lesquelles a été installé un engrillagement de chasse restreignant la mobilité des ongulés. Cette substitution fait peser des risques en matière de sécurité incendie et sanitaire tout en empêchant la circulation de la faune. La multiplication des incendies tout au long de l'été a pourtant montré les conséquences souvent désastreuses de l'engrillagement des espaces naturels. Au-delà des risques liés à la substitution par du grillage, les haies plessées font partie intégrante du patrimoine en raison de la valeur ethnologique qu'elles représentent et mériteraient, à ce titre, d'être préservées. Par ailleurs, le plessage présente de nombreux atouts qui justifieraient sa valorisation, comme sa fonction de filtrage des pollutions en rabattant au sol une partie des particules et poussières. Pourtant, aucune disposition réglementaire ne prévoit de protection particulière de cette technique. Aussi, elle lui demande s'il entend fixer un cadre visant à renforcer la préservation des haies plessées.

Réponse. – Les ministères chargés de l'agriculture et de la transition écologique et de la cohésion des territoires accordent une attention toute particulière à la préservation des haies et des bocages, qui présentent de multiples enjeux tels que la préservation de la biodiversité, la séquestration du carbone et l'adaptation au changement climatique mais aussi la limitation du ruissellement, la lutte contre l'érosion ou encore la préservation des paysages. Les haies plessées, éléments remarquables de notre patrimoine naturel, sont une des réponses à ces nombreux enjeux. Le plan France Relance publié le 3 septembre 2020 vient appuyer ce sujet, par la mise en œuvre du programme « Plantons des haies », doté de 50 millions d'euros, visant à la mise en place de 7 000 kilomètres de haies et d'alignements d'arbres intraparcellaires sur les surfaces agricoles du territoire français. Il arrive que des haies soient effectivement arrachées et remplacées par des engrillagements pour certaines pratiques de chasse. Ces grillages créent des ruptures de continuité écologique pour le déplacement de la faune sauvage et font peser des risques en matière sanitaire, les animaux contenus dans ces enclos étant parfois en surdensité, voire de gêne à l'intervention des services d'intervention en cas d'incendie. C'est pourquoi le Gouvernement soutient la proposition de loi n° 134 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et protéger la propriété privée, adoptée en première lecture par le Sénat et l'Assemblée nationale. Cette proposition de loi vise notamment à permettre la libre circulation de la faune dans les espaces naturels et constitue un signal fort pour stopper l'engrillagement de nos territoires par des clôtures, qui pourraient être remplacées par des haies.

Pollution

Actions publiques à engager face à la pollution de l'environnement

1407. – 20 septembre 2022. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les actions publiques à engager face à la pollution de l'environnement et au risque sanitaire sur la population de communes situées à proximité de sites industriels sensibles. Des enquêtes ont plusieurs fois été réalisées sur la pollution de l'air, de l'eau et du sol par les PFAS (per- et polyfluoroalkylées) autour de sites industriels, notamment de la région lyonnaise. Cette famille de produits est largement utilisée par des usines classées « Seveso seuil haut » dans la fabrication de produits de consommation courante : textiles, emballages alimentaires, mousses anti-incendie, revêtements antiadhésifs, cosmétiques, produits phytosanitaires. Ces PFAS, reconnus dangereux pour la santé humaine, continuent d'être massivement utilisés, se retrouvant dans l'environnement, qu'ils polluent durablement. Ils sont même considérés comme étant « éternels », tant leur persistance et leur dissémination est importante. On les retrouve maintenant dans les cours d'eau et dans tous les océans de la planète. Or de nouvelles enquêtes journalistiques considèrent qu'il y a eu de graves défaillances dans le contrôle des usines et de leurs rejets et au niveau du taux de contamination de l'eau du robinet et des sols cultivés ou utilisés pour des activités de plein air. Les prélèvements effectués, plus particulièrement à Pierre-Bénite (Rhône) et les communes avoisinantes, révèlent une contamination générale de l'environnement liée aux activités de divers sites industriels. Des élus, des associations, des ONG et des citoyens ont plusieurs fois interpellé les services de l'État, les ministères et les gestionnaires du réseau d'eau potable, sans retour ou sans réponse probantes et rassurantes. Ils demandent de nouvelles enquêtes épidémiologiques pour évaluer l'impact sur la santé autour des sites, un audit de l'action des

services de l'État, une réglementation nationale et européenne (Reach) plus stricte ou l'arrêt de la production et de l'utilisation de tous les PFAS. À la lumière de ces enquêtes édifiantes, il lui demande de répondre aux inquiétudes de la population et d'engager toutes les actions publiques nécessaires à la préservation de la santé et de l'environnement autour de ces sites industriels producteurs ou utilisateurs de PFAS. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les composés perfluorés ou PFAS (per and polyfluoralkyl substances) sont une large famille de substances, utilisées dans de nombreux produits : traitements imperméabilisants, revêtements antiadhésifs, mousses à incendie, emballages alimentaires, cosmétiques, etc. Extrêmement persistants, les PFAS se retrouvent dans tous les compartiments de l'environnement (eau, air, sol) et peuvent contaminer les populations notamment par le biais de l'alimentation. Les aliments peuvent être contaminés via la terre ou l'eau (utilisées pour cultiver et nourrir les animaux) mais aussi via les emballages alimentaires et les équipements de transformation des aliments. L'eau du robinet peut également être un vecteur de contamination. L'exposition à certains de ces composés pourrait générer des effets néfastes sur la santé. Des études scientifiques ont associé l'exposition à des PFAS et certaines pathologies. Les études de biosurveillance (imprégnation biologique) menées en France métropolitaine par Santé publique France (SpF) montrent que la population est exposée à ces substances. L'enquête Esteban, menée entre 2014 et 2016 chez 249 enfants et 744 adultes, et dont les résultats sur les composés perfluorés ont été publiés en 2019, a analysé 17 PFAS : 7 étaient quantifiées à plus de 40 % chez les adultes et 6 chez les enfants, le PFOA (acide perfluorooctanoïque) et le PFOS (acide perfluorooctanesulfonique) étaient quantifiés à 100 % chez les enfants et les adultes. Les niveaux de PFAS en France étaient généralement plus faibles que ceux observés dans d'autres pays (États-Unis, Canada). À la demande de la Direction générale de la santé, le laboratoire d'hydrologie de Nancy de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) avait réalisé une campagne nationale exploratoire en 2009 et 2010 sur les eaux brutes et les eaux traitées afin de caractériser la présence de composés perfluorés dans les eaux destinées à la consommation humaine. Parmi les 10 composés recherchés simultanément, les plus fréquemment détectés étaient le PFOA, le PFOS, le PFHxS et le PFHxA. Dans les aliments, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a mené des analyses dans le cadre de plusieurs études, notamment l'étude de l'alimentation totale 2 (EAT 2) publiée en juin 2011 qui a analysé 16 composés perfluorés. Une nouvelle étude (EAT 3) est en cours et inclura à nouveau des analyses de composés perfluorés (19 seront recherchés). Dans les sols, les composés perfluorés font l'objet d'un suivi rapproché : le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a publié en décembre 2020 un état de l'art des connaissances de ces substances et de leur présence dans les sites et sols pollués. Par ailleurs, diverses mesures réglementaires ont été instaurées en vue de maîtriser les expositions aux PFAS. Au niveau international, la convention de Stockholm visant à encadrer certains polluants organiques persistants, réglemente plusieurs composés de la famille des PFAS : le PFOS est restreint depuis 2009 et le PFOA est interdit à l'import, l'export et à la production, depuis 2020. Depuis le 10 juin 2022, la famille de l'acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS), ses sels et composés apparentés sont également inclus dans ladite Convention et donc interdits d'import, d'export et de production. Les PFAS sont une priorité de la stratégie de l'Union européenne pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques publiée par la Commission européenne le 14 octobre 2020 et déclinée dans sa feuille de route présentée le 25 avril 2022. Elle prévoit des mesures de restriction des utilisations des PFAS. De plus, les Pays-Bas et l'Allemagne, avec le soutien de la Norvège, du Danemark et de la Suède, préparent une proposition de restriction visant à interdire toute la famille des PFAS, qui devrait être transmise à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) dès janvier 2023. La France soutient bien évidemment cette démarche. S'agissant de la réglementation dans les eaux de consommation, les PFAS font partie des nouveaux paramètres introduits à l'occasion de la nouvelle directive européenne de décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Celle-ci prévoit à compter du 1^{er} janvier 2026 une nouvelle limite de qualité fixée à 0,1 µg/L pour la somme des 20 PFAS considérés comme préoccupants. Lorsque des lignes directrices techniques relatives aux méthodes d'analyse auront été élaborées, cette directive européenne fixe également une limite de qualité à 0,5 µg/L pour le total des PFAS. Ces substances devront ainsi être recherchées dans l'eau du robinet dans le cadre du contrôle sanitaire mis en œuvre par les Agences régionales de santé (ARS). Ainsi, les PFAS font l'objet d'une attention particulière et l'État est déterminé à poursuivre toutes les études visant à améliorer les connaissances sur les expositions et les impacts sur la santé et l'environnement de ces substances. Suite aux questionnements soulevés par l'enquête diffusée le 12 mai dernier sur la présence de PFAS en aval du site industriel de Pierre-Bénite, la préfecture du Rhône, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'Agence régionale de santé (ARS) se sont mobilisées et coordonnées pour objectiver la situation et prendre les mesures nécessaires.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

*Énergie et carburants**Flambée des prix du pellet*

1505. – 27 septembre 2022. – M. Sébastien Chenu* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la flambée des prix du pellet. Le prix des combustibles pour les poêles et chaudières à granulés explose. Les consommateurs, pourtant incités à des « bons gestes » pour économiser l'électricité et le gaz, se tournent vers les granulés de bois pour se chauffer. Et ils tombent sur des prix qui ont doublé, si ce n'est triplé en an. Cette augmentation abrupte touche l'ensemble de la France. Les raisons restent les mêmes que pour de nombreux autres produits : tensions internationales, inflation, hausse des cours de l'énergie. Des spécialistes pointent des coûts de production qui ont très fortement augmenté, tandis que le phénomène s'est amplifié à cause de la panique des consommateurs, soudainement empressés d'acquiescer les granulés dans une vague d'annonces d'un hiver qui sera froid. L'explosion des coûts de production et l'approvisionnement massif et soudain ne sont pourtant pas méconnus ou imprévisibles. Ces phénomènes sont les résultats sinistres de schémas classiques de la matière économique. Pourtant, alors que l'on parle depuis des mois des besoins d'alternatives de chauffage, celui au bois et il faut rappeler, suggéré par le Gouvernement, reste tout aussi inaccessible que le gaz et l'électricité en matière de prix pour les foyers. Ce qu'il faut comprendre, c'est que le Gouvernement semble avoir eu un laps de temps conséquent pour s'assurer que les consommateurs aient droit à des alternatives de chauffages abordables. Ces consommateurs, les citoyens lambda, paient les affres de la guerre en Ukraine et le sacrifice que l'on fait tous en Europe pour la liberté par une hausse de prix généralisée. Or payer le tribut de la liberté et de la défense des principes ne signifie pas cependant que le Gouvernement n'intervienne pas quand il doit protéger les prix. Protéger les prix du pellet n'en déroge pas. Le Gouvernement avait le temps pour prévenir cette hausse des prix. Et les citoyens ne seront pas capables de déboursier toujours plus pour tous leurs besoins. Dès lors, il lui demande, alors que les températures commencent à chuter, d'encadrer le prix du pellet devant la nécessité pour les citoyens de se chauffer. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4753

*Énergie et carburants**Inflation des pellets-granulés bois - Des mesures pour protéger les Français*

1507. – 27 septembre 2022. – M. Sébastien Jumel* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la forte augmentation des prix et la raréfaction des pellets de bois. Les pellets de bois ou granulés connaissent une inflation record ces douze derniers mois, puisque le prix du combustible a vu son prix passé de 300 euros à plus de 700 euros le sac de 15 kg. Si les producteurs de la filière affirment que cette hausse est en grande partie dû à la chute des importations des granulés de bois en provenance des pays de l'Est, une telle explosion des prix apparaît incompréhensible pour un très grand nombre de ménages puisque ces mêmes granulés sont « made in France » à 85 %. L'essentielle de production ne semble en effet pas souffrir de surenchérissement des coûts de transports dans les mêmes proportions que le gaz en provenance de l'étranger par exemple. Cette hausse de prix ressemble donc à un rattrapage rentable pour la filière qui profite de la situation d'envolée des prix de l'énergie et de la forte demande d'installation de poêle à bois. Celle-ci n'a cessé d'augmenter ; par exemple, entre 2020 et 2021, l'installation de poêles à granulés a augmenté de 41 % et celle de chaudière à granulés de 120 %. Aujourd'hui, à la hausse des prix des granulés s'ajoute une tension à la production puisque la plupart des fournisseurs sont en rupture de stock et retardent les livraisons. Aussi devant l'accumulation des fils de clients et les pénuries locales de pellets de bois en cette rentrée de nombreux Français qui ont opté pour cette solution de chauffage économique s'interrogent sur leur choix et s'inquiètent pour le passage de l'hiver. Devront-ils payer le manque d'anticipation de la filière et l'appétit financier de certains acteurs de la filière et de l'énergie ? Alors qu'elle est une source de chauffage plus vertueuse, il est urgent de continuer à accompagner les usagers de poêle à bois, notamment afin de remplacer les plus vieilles installations au fioul. Si une enveloppe de 230 millions d'euros a pu être débloquée pour les clients au fioul domestique, elle doit pouvoir l'être également pour les Français qui chauffent leurs domiciles avec cette source renouvelable. La filière bois française doit pouvoir assurer un approvisionnement aux usagers à un coût limité. Les pouvoirs publics doivent parallèlement soutenir cette filière afin qu'elle puisse répondre à la demande et assurer son développement. Ainsi, il lui demande à ce qu'il prenne le plus rapidement possible des mesures visant le blocage des prix des granulés de bois, par exemple en

étendant le bénéfice du bouclier tarifaire à ces usagers, auxquelles il faudra ajouter un grand plan d'organisation de la filière française afin de réduire la dépendance aux exportations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison du conflit ukrainien. Elle a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Les prix de l'énergie expliquent à eux seuls 60 % de l'inflation actuelle. Le Gouvernement mesure bien les effets sur le portefeuille des Français, sur les finances des collectivités locales et sur la compétitivité des entreprises. La hausse des prix de l'électricité, du gaz et du fioul entraîne un report des consommateurs qui disposent de plusieurs types d'énergies vers les granulés de bois. De plus, on assiste également à la constitution de stocks prudentiels qui accroît la pression sur la demande. Cette hausse de la demande de granulés est par ailleurs renforcée par le nombre croissant d'installations d'appareils à granulés qui a progressé de 43 % pour les poêles et de 120 % pour les chaudières en 2021. Pour toutes ces raisons, des distributeurs ont ainsi pu faire face à des ruptures de stocks temporaires. D'autres facteurs exogènes stimulent cette hausse. Le coût des matières premières et du transport a également renchéri le prix des granulés dont le coût de la tonne est passé en moyenne à 600 €TTC en juillet contre 400 €TTC en janvier dernier. Face à cette situation, le Gouvernement agit pour répondre à la disponibilité des granulés à court et long terme et pour soutenir financièrement les Français qui subissent la hausse des prix. Le cabinet de la ministre de la transition énergétique et ses services suivent avec vigilance la situation en lien étroit avec la filière de granulés. Il ressort des échanges avec cette dernière qu'il n'y a à ce jour pas de risque de tensions d'approvisionnement à court terme. Les producteurs et distributeurs de granulés travaillent actuellement à assurer l'approvisionnement en granulés des consommateurs français cet hiver, dans un contexte où le marché européen ne peut plus compter sur les importations de granulés en provenance de Russie, de Biélorussie et d'Ukraine. Il est par ailleurs primordial que les consommateurs ne stockent pas plus de granulés que nécessaire pour leurs besoins de chauffage cet hiver et fassent preuve de sobriété énergétique. Le ministère de la transition énergétique a par ailleurs mis en place, dans le cadre du plan d'investissement France 2030, des mesures qui permettront d'augmenter les capacités de séchage des produits bois et donc de production de granulés. Dans le cadre de l'appel à projet BCIAT (Bois chaleur industrie agriculture et tertiaire), l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a contribué au financement de 14 chaufferies liées à la fabrication de granulés pour une puissance de 148 MW, ce qui représente une production annuelle de granulés estimée à 850 000 tonnes. Les projets en fonctionnement représentent une production annuelle de granulés d'environ 300 000 tonnes. Parmi les projets en cours de réalisation, ceux dont la mise en service est prévue d'ici fin 2023 pourraient augmenter la production annuelle de granulés de 360 000 tonnes. L'appel à projet BCIB (Biomasse chaleur pour l'industrie du bois), destiné aux projets biomasse vise à alimenter en chaleur des industries du bois manufacturières. La première relève de cet appel à projet a permis d'analyser 5 projets comportant de la fabrication de granulés. S'ils étaient tous retenus, ces projets pourraient produire, d'ici 3 à 4 ans, de l'ordre de 400 000 tonnes de granulés par an. Le ministère de la transition énergétique et l'ADEME étudient actuellement l'opportunité de renouveler cet appel à projet, afin d'accélérer encore davantage le développement de ces biocombustibles de qualité. Concernant les aides aux ménages, le Gouvernement a en effet mis en place des aides spécifiques sur le gaz et l'électricité mais aussi des aides plus larges, en particulier pour les ménages modestes. Ainsi, un chèque énergie exceptionnel de 100 € avait été attribué à 5,8 millions de ménages en décembre 2021. Ce chèque est utilisable jusqu'au 31 mars 2023 et permet de régler des factures d'électricité, de gaz, de fioul ou d'autres combustibles, dont le bois. Un nouveau chèque énergie exceptionnel sera envoyé à 12 millions de ménages en fin d'année, soit 40% des ménages, de 200€ pour les 5,8 millions de ménages les plus modestes et 100€ pour les autres. C'est une aide directe pour les ménages qui en ont besoin, y compris ceux chauffés aux pellets. Le Gouvernement reste très attentif à la situation des ménages, en particulier les plus modestes, au regard des prix de l'énergie. Le prochain débat parlementaire sur la loi de finances 2023 sera l'occasion d'aborder ces sujets et les réponses à apporter à la situation actuelle, dont les évolutions possibles du chèque énergie.

Énergie et carburants

Aide au chauffage granulés et pellets de bois

1751. – 4 octobre 2022. – **M. Hubert Brigand*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'accroissement de la demande en combustible bois (granulés et pellets), l'augmentation historique des tarifs et le risque de pénurie à venir. En effet, dans le cadre de la transition énergétique, les Français ont été incités à remplacer leurs installations de chaudières à énergie fossile par des poêles à granulés ou pellets. Entre 2010 et 2021, l'installation de poêles a ainsi augmenté de 41 % et celle de chaudières de 120 %. Actuellement, ce sont environ 850 000 foyers qui sont équipés d'un chauffage au combustible bois. Or la ressource commence à

manquer, faisant craindre une pénurie. En outre, le prix des granulés et des pellets a plus que doublé en un an, mettant à mal le budget des ménages qui se sont équipés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour aider les Français qui se chauffent avec une chaudière à granulés ou à pellets de bois à faire face à la pénurie et aux prix toujours plus élevés des combustibles bois.

Énergie et carburants

Augmentation du prix des granulés à bois

1756. – 4 octobre 2022. – M. Jean-Pierre Taite* appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la flambée des prix des granulés à bois ou pellets. Plusieurs millions de Français ont fait le choix d'investir dans un poêle à granulés et se sont débarrassés de leur chaudière au fioul ou au gaz. Malgré les aides, l'installation d'un tel mode de chauffage reste un investissement important. Or le prix d'achat des granulés connaît une hausse des prix très importante, la tonne de granulés a presque doublé en un an, passant de 295 euros en juillet 2021 à 570 euros en août 2022. Le risque de pénurie et les difficultés d'approvisionnement existent bel et bien pour cet hiver. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend mettre un bouclier tarifaire comme pour le fioul, l'électricité et le gaz.

Énergie et carburants

Augmentation du prix des granulés de bois (pellets)

1757. – 4 octobre 2022. – M. Pierre Vatin* appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le prix des granulés de bois (pellets) qui a augmenté de plusieurs centaines de pourcents ces dernières semaines. Alors que les Français sont très nombreux à avoir fait l'effort de s'équiper en poêle à bois, réalisant un investissement onéreux, ils se trouvent aujourd'hui face à une charge de chauffage qui ne correspond plus au plan de financement qu'ils s'étaient établi pour les années à venir. Il lui demande quelle solution il envisage face à ce surcoût qui n'entre pas dans le bouclier tarifaire gaz et électricité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Énergie et carburants

Augmentation du prix et risque de pénurie des pellets ou granulés de bois

1758. – 4 octobre 2022. – M. Bertrand Sorre* appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'augmentation du prix et le risque de pénurie des pellets de bois ou granulés de bois employés pour le chauffage de nombreux particuliers. En effet, depuis une vingtaine d'années, de nombreux Français se sont détournés du chauffage électrique, au gaz ou au fioul pour adopter le chauffage par poêle à granulés. Aujourd'hui ce sont près de 1,5 million de foyers qui sont ainsi équipés de ce type d'appareil de chauffage. Le développement de ce mode de chauffage est dû à sa performance et à son caractère plus respectueux de l'environnement, ce qui est vertueux. Il est dû aussi à son caractère plus économique pour ceux qui ont choisi d'investir dans ce type de matériel qui bénéficie, en outre, d'une aide financière. Or les granulés de bois ou pellets ont vu leur prix augmenter de manière considérable ces derniers mois pour parfois atteindre le double du prix auxquels ils étaient vendus il y a encore un an. Et les prix continuent à évoluer, toujours à la hausse. Cette situation, qui semble directement liée aux difficultés d'approvisionnement et à la hausse des prix des matières premières liées au conflit ukrainien et aux vives tensions que connaît le marché de l'énergie, risque d'entraîner une pénurie des pellets et l'abandon pur et simple de l'usage du chauffage par poêle à granulés par ceux qui en sont possesseurs. C'est pourquoi il demande à Mme la ministre si le Gouvernement entend introduire les pellets dans le cadre des sources d'énergie bénéficiant du bouclier tarifaire ou s'il entend mettre en place dès maintenant un dispositif d'aide pour les ménages utilisant le chauffage par poêle à granulés. Enfin, il lui demande comment le Gouvernement entend garantir l'approvisionnement du pays en granulés de bois de chauffage pour les mois et années à venir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Énergie et carburants

Bois énergie - pénurie et hausse des prix

1759. – 4 octobre 2022. – Mme Annie Genevard* appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique au sujet de l'approvisionnement et du prix du bois énergie. Les Français, soucieux de promouvoir les énergies renouvelables et désireux de diminuer leurs factures de chauffage, se sont tournés vers l'acquisition de

poêle à granulés, mais fournisseurs et consommateurs s'inquiètent pour la période hivernale à venir. La demande française en bois qui était de 1,8 million de tonnes en 2020-2021 est estimée à 2,4 millions. Ce risque de tension, ajouté à une forte augmentation du prix des pellets liée notamment à l'inflation, affecte le budget des ménages utilisant ce modèle d'énergie mais les condamne également à un hiver difficile, davantage encore dans les territoires ruraux ou de montagnes. Ainsi, elle demande au Gouvernement ce qu'il entend mettre en place comme dispositif d'aide pour accompagner les entreprises à intensifier leurs productions pour faire face à la demande et s'il compte intégrer cette ressource au bouclier tarifaire ou au chèque énergie dans le but d'aider les ménages à faire face à cette hausse des prix.

Énergie et carburants

Flambée du prix des énergies : fiscalité et pénurie bois et pellets

1764. – 4 octobre 2022. – M. Benjamin Saint-Huile* alerte Mme la ministre de la transition énergétique sur les tensions majeures pesant actuellement sur le coût et l'approvisionnement en bois et pellets (granulés). Cette situation est particulièrement préoccupante, alors même que nombre des concitoyens, ruraux comme citadins, ont investi massivement, sous l'impulsion du Gouvernement et souvent plusieurs milliers d'euros, dans des systèmes de chauffage au bois ou à granulés, plus respectueux de l'environnement. En 2021, les incitations des pouvoirs publics ont fait grimper de 120 % la vente de ces chaudières à bois ou granulés. Le contexte géopolitique actuelle participe à l'explosion du coût de ce combustible, pourtant produit sur le territoire national, dont le prix n'est pas régulé et qui a plus que doublé en quelques mois, ce qui inquiète un grand nombre des concitoyens, qui au-delà d'une facture hivernale prohibitive, craignent à juste titre, une pénurie, qui les priveraient de la seule solution de chauffage dont ils bénéficient à l'approche de l'hiver. Cette situation apparaît d'autant plus injuste que le fioul (dont les pouvoirs publics souhaitent interrompre l'usage), l'électricité (dont les nouvelles normes DPE invitent à une limitation exigeante d'usage) et le gaz (que la France importe) sont des combustibles protégés de l'inflation par un bouclier tarifaire mis en œuvre par les pouvoirs publics. Ces difficultés questionnent plus largement la politique actuelle d'exploitation des forêts et l'organisation et le soutien de la filière « bois » française qui mériterait une profonde refondation. Face à ce constat alarmant et à l'urgence pour les concitoyens à l'approche de la période hivernale, il l'interroge sur les solutions envisagées par l'État pour garantir aux Français un approvisionnement en bois et granulés à des prix décents et demande sans attendre, la mise en place d'un bouclier tarifaire sur ces produits.

Énergie et carburants

Mise en place d'un bouclier tarifaire sur les pellets et granulés de bois

1770. – 4 octobre 2022. – M. Nicolas Forissier* appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur l'augmentation du prix et le risque de pénurie des pellets de bois ou granulés de bois employés pour le chauffage des particuliers. En effet les foyers équipés de poêles à granulés ou de chaudière à granulés pour se chauffer s'inquiètent des fortes hausses des prix et de la pénurie naissante. Ils sont près de 1,5 million de foyers à être équipés de ce type d'appareil de chauffage. Si le développement de ce mode de chauffage est dû à sa performance et à son caractère plus respectueux de l'environnement, il l'est aussi à son caractère plus économique. Or les granulés de bois ou pellets ont vu leur prix augmenter de manière considérable ces derniers mois pour parfois atteindre le triple du prix auquel ils étaient vendus initialement. Cette situation risque d'entraîner une pénurie des pellets et l'abandon du chauffage par poêle à granulés par ceux qui en sont possesseurs. Cela risque également de fragiliser toute une filière, qui apporte pourtant des réponses à la crise énergétique et climatique. C'est pourquoi M. le député demande à Mme la ministre si le Gouvernement entend introduire les pellets dans le cadre des sources d'énergies bénéficiant du bouclier tarifaire ou s'il entend mettre en place dès maintenant un dispositif d'aide pour les ménages utilisant le chauffage par poêle à granulés. Enfin, il lui demande comment le Gouvernement entend garantir l'approvisionnement du pays en granulés de bois de chauffage pour les mois et années à venir.

Énergie et carburants

Pénurie et hausse des prix des granulés bois ou pellets

1774. – 4 octobre 2022. – Mme Marie-Christine Dalloz* alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la hausse exponentielle des prix des granulés bois ou pellets et la pénurie à laquelle le pays est actuellement confronté. Depuis plusieurs années, le Gouvernement a fait la promotion des poêles et

chaudières à granulés. Il a incité les Français à remplacer leurs chaudières en leur accordant des aides substantielles lors de l'installation. Désormais, les Français témoignent d'une profonde inquiétude face à une rupture des stocks quasi généralisée à l'ensemble du territoire et une hausse des prix si conséquente que certains d'entre eux seront dans l'incapacité d'alimenter leur principale source de chauffage. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour aider rapidement les Français qui utilisent des poêles ou chaudières à l'approche de l'hiver. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison du conflit ukrainien. Elle a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Les prix de l'énergie expliquent à eux seuls 60 % de l'inflation actuelle. Le Gouvernement mesure bien les effets sur le portefeuille des Français, sur les finances des collectivités locales et sur la compétitivité des entreprises. La hausse des prix de l'électricité, du gaz et du fioul entraîne un report des consommateurs qui disposent de plusieurs types d'énergies vers les granulés de bois. De plus, on assiste également à la constitution de stocks prudentiels qui accroît la pression sur la demande. Cette hausse de la demande de granulés est par ailleurs renforcée par le nombre croissant d'installations d'appareils à granulés qui a progressé de 43 % pour les poêles et de 120 % pour les chaudières en 2021. Pour toutes ces raisons, des distributeurs ont ainsi pu faire face à des ruptures de stocks temporaires. D'autres facteurs exogènes stimulent cette hausse. Le coût des matières premières et du transport a également renchéri le prix des granulés dont le coût de la tonne est passé en moyenne à 600 €TTC en juillet contre 400 €TTC en janvier dernier. Face à cette situation, le Gouvernement agit pour répondre à la disponibilité des granulés à court et long terme et pour soutenir financièrement les Français qui subissent la hausse des prix. Le cabinet de la ministre de la transition énergétique et ses services suivent avec vigilance la situation en lien étroit avec la filière de granulés. Il ressort des échanges avec cette dernière qu'il n'y a à ce jour pas de risque de tensions d'approvisionnement à court terme. Les producteurs et distributeurs de granulés travaillent actuellement à assurer l'approvisionnement en granulés des consommateurs français cet hiver, dans un contexte où le marché européen ne peut plus compter sur les importations de granulés en provenance de Russie, de Biélorussie et d'Ukraine. Il est par ailleurs primordial que les consommateurs ne stockent pas plus de granulés que nécessaire pour leurs besoins de chauffage cet hiver et fassent preuve de sobriété énergétique. Le ministère de la transition énergétique a par ailleurs mis en place, dans le cadre du plan d'investissement France 2030, des mesures qui permettront d'augmenter les capacités de séchage des produits bois et donc de production de granulés. Dans le cadre de l'appel à projet BCIAT (Bois chaleur industrie agriculture et tertiaire), l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a contribué au financement de 14 chaufferies liées à la fabrication de granulés pour une puissance de 148 MW, ce qui représente une production annuelle de granulés estimée à 850 000 tonnes. Les projets en fonctionnement représentent une production annuelle de granulés d'environ 300 000 tonnes. Parmi les projets en cours de réalisation, ceux dont la mise en service est prévue d'ici fin 2023 pourraient augmenter la production annuelle de granulés de 360 000 tonnes. L'appel à projet BCIB (Biomasse chaleur pour l'industrie du bois), destiné aux projets biomasse vise à alimenter en chaleur des industries du bois manufacturières. La première relève de cet appel à projet a permis d'analyser 5 projets comportant de la fabrication de granulés. S'ils étaient tous retenus, ces projets pourraient produire, d'ici 3 à 4 ans, de l'ordre de 400 000 tonnes de granulés par an. Le ministère de la transition énergétique et l'ADEME étudient actuellement l'opportunité de renouveler cet appel à projet, afin d'accélérer encore davantage le développement de ces biocombustibles de qualité. Concernant les aides aux ménages, le Gouvernement a en effet mis en place des aides spécifiques sur le gaz et l'électricité mais aussi des aides plus larges, en particulier pour les ménages modestes. Ainsi, un chèque énergie exceptionnel de 100 € avait été attribué à 5,8 millions de ménages en décembre 2021. Ce chèque est utilisable jusqu'au 31 mars 2023 et permet de régler des factures d'électricité, de gaz, de fioul ou d'autres combustibles, dont le bois. Un nouveau chèque énergie exceptionnel sera envoyé à 12 millions de ménages en fin d'année, soit 40% des ménages, de 200€ pour les 5,8 millions de ménages les plus modestes et 100€ pour les autres. C'est une aide directe pour les ménages qui en ont besoin, y compris ceux chauffés aux pellets. Le Gouvernement reste très attentif à la situation des ménages, en particulier les plus modestes, au regard des prix de l'énergie. Le prochain débat parlementaire sur la loi de finances 2023 sera l'occasion d'aborder ces sujets et les réponses à apporter à la situation actuelle, dont les évolutions possibles du chèque énergie.

Énergie et carburants

Granulés de bois : il faut prendre des mesures fortes face à la flambée du prix

1765. – 4 octobre 2022. – M. Jean-Philippe Tanguy alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'envolée des prix des granulés de bois qui ponctionne fortement le pouvoir d'achat des Français, déjà durement affaibli par les crises successives rencontrées. En effet, en l'espace

d'une seule année, le prix de ce combustible a doublé, pénalisant ainsi plus d'un million cinq cent mille personnes utilisant ce mode de chauffage. Alors que la France compte une soixantaine d'unités de production de granulés de bois pour une quantité d'environ 100 000 tonnes par an, les Français ne peuvent plus faire face à cette situation de flambée du prix de ce combustible. Ainsi, c'est non seulement le pouvoir d'achat des Français qui est fragilisé, mais c'est aussi l'activité économique des acteurs assurant la production, qui risquent de voir la demande considérablement réduite, par manque de moyens pour les consommateurs de payer cette hausse. Cette conséquence serait déplorable. De plus, le nombre d'installations de poêles et chaudières à granulés n'a de cesse de croître, ce combustible étant écologique, jusqu'à maintenant économique par rapport à celui du gaz et de l'électricité et des aides de l'État étant possibles pour le passage à ce type de chauffage. M. le député est également saisi par plusieurs habitants de sa circonscription lui faisant part de la hausse considérable du montant de leur facture pour l'hiver prochain. Par exemple, cette retraitée de Montdidier, voit sa facture passer de 280 euros la palette en 2021 à 700 euros en 2022. Cette hausse considérable ne peut être épongée par les citoyens. Il est urgent de favoriser le marché français et de réduire, par conséquent, les exportations de ces granulés et d'éviter une potentielle rupture du stock de ce combustible. Sur du long terme, il est nécessaire d'investir massivement dans le développement de ces unités de fabrication sur le territoire national, pour répondre à la hausse des demandes futures et réduire la dépendance étrangère de la France. Les Français ne peuvent plus attendre. Il lui demande donc quelle est sa position sur ce sujet et quelles mesures d'urgence il entend mettre en œuvre pour répondre à la problématique de la hausse du tarif des granulés de bois. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison du conflit ukrainien. Elle a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Les prix de l'énergie expliquent à eux seuls 60 % de l'inflation actuelle. Le Gouvernement mesure bien les effets sur le portefeuille des Français, sur les finances des collectivités locales et sur la compétitivité des entreprises. La hausse des prix de l'électricité, du gaz et du fioul entraîne un report des consommateurs qui disposent de plusieurs types d'énergies vers les granulés de bois. De plus, on assiste également à la constitution de stocks prudentiels qui accroît la pression sur la demande. Cette hausse de la demande de granulés est par ailleurs renforcée par le nombre croissant d'installations d'appareils à granulés qui a progressé de 43 % pour les poêles et de 120 % pour les chaudières en 2021. Pour toutes ces raisons, des distributeurs ont ainsi pu faire face à des ruptures de stocks temporaires. D'autres facteurs exogènes stimulent cette hausse. Le coût des matières premières et du transport a également renchéri le prix des granulés dont le coût de la tonne est passé en moyenne à 600 €TTC en juillet contre 400 €TTC en janvier dernier. Face à cette situation, le Gouvernement agit pour répondre à la disponibilité des granulés à court et long terme et pour soutenir financièrement les Français qui subissent la hausse des prix. Le cabinet de la ministre de la transition énergétique et ses services suivent avec vigilance la situation en lien étroit avec la filière de granulés. Il ressort des échanges avec cette dernière qu'il n'y a à ce jour pas de risque de tensions d'approvisionnement à court terme. Les producteurs et distributeurs de granulés travaillent actuellement à assurer l'approvisionnement en granulés des consommateurs français cet hiver, dans un contexte où le marché européen ne peut plus compter sur les importations de granulés en provenance de Russie, de Biélorussie et d'Ukraine. Il est par ailleurs primordial que les consommateurs ne stockent pas plus de granulés que nécessaire pour leurs besoins de chauffage cet hiver et fassent preuve de sobriété énergétique. Le ministère de la transition énergétique a par ailleurs mis en place, dans le cadre du plan d'investissement France 2030, des mesures qui permettront d'augmenter les capacités de séchage des produits bois et donc de production de granulés. Dans le cadre de l'appel à projet BCIAT (Bois chaleur industrie agriculture et tertiaire), l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a contribué au financement de 14 chaufferies liées à la fabrication de granulés pour une puissance de 148 MW, ce qui représente une production annuelle de granulés estimée à 850 000 tonnes. Les projets en fonctionnement représentent une production annuelle de granulés d'environ 300 000 tonnes. Parmi les projets en cours de réalisation, ceux dont la mise en service est prévue d'ici fin 2023 pourraient augmenter la production annuelle de granulés de 360 000 tonnes. L'appel à projet BCIB (Biomasse chaleur pour l'industrie du bois), destiné aux projets biomasse vise à alimenter en chaleur des industries du bois manufacturières. La première relève de cet appel à projet a permis d'analyser 5 projets comportant de la fabrication de granulés. S'ils étaient tous retenus, ces projets pourraient produire, d'ici 3 à 4 ans, de l'ordre de 400 000 tonnes de granulés par an. Le ministère de la transition énergétique et l'ADEME étudient actuellement l'opportunité de renouveler cet appel à projet, afin d'accélérer encore davantage le développement de ces biocombustibles de qualité. Concernant les aides aux ménages, le Gouvernement a en effet mis en place des aides spécifiques sur le gaz et l'électricité mais aussi des aides plus larges, en particulier pour les ménages modestes. Ainsi, un chèque énergie exceptionnel de 100 € avait été attribué à 5,8 millions de ménages en décembre 2021. Ce chèque est utilisable jusqu'au 31 mars 2023 et

permet de régler des factures d'électricité, de gaz, de fioul ou d'autres combustibles, dont le bois. Un nouveau chèque énergie exceptionnel sera envoyé à 12 millions de ménages en fin d'année, soit 40% des ménages, de 200€ pour les 5,8 millions de ménages les plus modestes et 100€ pour les autres. C'est une aide directe pour les ménages qui en ont besoin, y compris ceux chauffés aux pellets. Le Gouvernement reste très attentif à la situation des ménages, en particulier les plus modestes, au regard des prix de l'énergie. Le prochain débat parlementaire sur la loi de finances 2023 sera l'occasion d'aborder ces sujets et les réponses à apporter à la situation actuelle, dont les évolutions possibles du chèque énergie.

TRANSPORTS

Transports ferroviaires

Ligne ferroviaire Clermont-Ferrand - Paris

790. – 9 août 2022. – Mme Delphine Lingemann appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la desserte de l'Auvergne et plus particulièrement, sur la ligne Clermont-Ferrand-Paris. Clermont-Ferrand est une des métropoles françaises les plus mal reliées à la capitale. La durée de trajet est de 3 heures 30 en temps normal, dans des conditions de confort non optimales. Pourtant, le poids de la métropole clermontoise est important. Près de 400 000 habitants, de nombreuses entreprises dont Michelin et Limagrain, des centres de recherche reconnus, près de 40 000 étudiants répartis au sein de l'université Clermont-Auvergne et de grandes écoles. À ce tableau s'ajoute une attractivité touristique renforcée par l'inscription de la chaîne des Puys-Faille de Limagne au patrimoine mondial de l'Unesco et accentuée par la candidature en cours au titre de capitale européenne de la culture 2028. Bien que l'axe ferroviaire Clermont-Ferrand-Paris fasse pourtant partie des trois lignes structurantes des trains d'équilibre des territoires et relève ainsi de la responsabilité de l'État, la ligne est sujette à de nombreux retards allant de quelques minutes à plus de 16 heures encore récemment. Ce problème n'est pas nouveau et dure depuis des décennies. Interpellé un collectif d'usagers auteur d'une pétition en ligne, le Président de la République a indiqué « comprendre la lassitude des usagers et reconnaît qu'il est devenu urgent de moderniser la ligne et de réduire le temps de trajet ». Il a rappelé les engagements pris en 2017. Notamment une enveloppe de 760 millions d'euros prévus pour la régénération des voies, dont 300 millions sont déjà engagés ; 350 millions d'euros pour l'acquisition de 12 rames de trains de nouvelle génération et 130 millions d'euros supplémentaires débloqués dans le cadre du plan de relance pour réduire le temps de trajet. Afin d'avancer sur ce dossier structurant pour le territoire de la métropole auvergnate, les bassins de Vichy, Moulins et de Nevers, Mme la députée a porté plusieurs pistes de réflexion à la connaissance du ministre. Parmi lesquelles, l'inscription du projet de rénovation de la ligne Clermont-Ferrand - Paris dans les grands projets prioritaires en matière de transports ; la désignation d'un interlocuteur unique habilité au niveau du ministère des transports afin de suivre ce dossier au plus près ; l'accélération du calendrier de mise en œuvre du programme de rénovation ; l'augmentation des cadencements et l'instauration d'un tronçon de ligne commun au départ de Paris vers Limoges et Clermont. Mme la députée appelle également l'attention sur la nécessité de mieux informer les usagers sur l'avancée des travaux et les désagréments qu'ils peuvent engendrer au quotidien, entraînant un fonctionnement en mode dégradé de cette ligne ferroviaire pourtant stratégique pour le territoire. Ce type de démarche d'information s'inscrit dans un souci de transparence et pourrait développer une certaine acceptabilité auprès des usagers. Compte tenu de ces éléments, elle souhaiterait connaître la position qu'il entend prendre sur chacune de ces propositions ainsi que les réponses envisagées par le Gouvernement pour améliorer les conditions de voyage des usagers.

Réponse. – La ligne ferroviaire Paris-Clermont-Ferrand est une ligne structurante du territoire et bénéficie, à ce titre, d'une mobilisation toute particulière de l'État. Un effort de 800 M€ est ainsi consacré au remplacement du matériel roulant des lignes Paris-Clermont-Ferrand et Paris-Limoges-Toulouse ainsi qu'aux installations de maintenance qui y sont liées, dont près de 350 M€ pour la ligne Paris-Clermont-Ferrand. Les nouvelles rames permettront une augmentation de la vitesse de circulation et une amélioration du confort sur la ligne. La livraison de ces nouvelles rames sera progressive et se fera équitablement entre les deux lignes. Le renouvellement complet du matériel roulant ouvrira la perspective d'un 9ème aller-retour quotidien entre Paris et Clermont-Ferrand. Dans l'attente, des réflexions sont en cours pour étudier la possibilité de retarder le départ du dernier train du soir entre Paris et Clermont-Ferrand, afin de permettre une meilleure répartition de la grille horaire pour les Auvergnats souhaitant faire l'aller-retour à Paris dans la journée. Au-delà, l'infrastructure de la ligne fait depuis plusieurs années l'objet d'investissements majeurs dans le cadre du schéma directeur de la ligne Paris-Clermont-Ferrand, dont 760 M€ pour les opérations de régénération de la ligne, financés par SNCF Réseau et programmés

conformément à la trajectoire prévue. Un programme de modernisation de 130 M€ financé aux deux tiers par l'État ainsi que par la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le tiers restant est également engagé pour diminuer le temps de parcours, améliorer la robustesse d'exploitation et accueillir l'arrivée des nouvelles rames. Le renforcement des installations fixes de traction électrique entre Melun et Moret est également envisagé pour un montant de 26 M€ afin de permettre la circulation des rames doubles en Île-de-France. Le plan de financement de ce renforcement est en cours de négociation entre l'État, Île-de-France Mobilités et les régions Bourgogne-Franche-Comté et Centre-Val de Loire. Grâce à l'effort significatif de régénération de l'infrastructure et la mobilisation de tous les acteurs, la régularité de la ligne s'améliore. Depuis le début de l'année, 88,9 % des trains ont été à l'heure (mesure de la régularité à 10 mn), soit 2,4 points de plus qu'en 2021 et 3,3 points de plus qu'en 2019. Le nombre de grands retards supérieurs à 2h en 2022 est de 19 à fin août, soit en baisse de 1 par rapport à la même date en 2019, dernière année de référence sur l'offre ferroviaire. Pour répondre à la demande d'une plus grande transparence sur les actions d'amélioration menées par l'État et la SNCF, un site internet a été créé en 2020 pour la ligne Paris-Clermont-Ferrand, seule ligne de train d'équilibre du territoire à en bénéficier. Le site internet recense notamment les travaux avec un impact sur les circulations et fournit des explications sur les grands retards lorsqu'ils surviennent. En outre, depuis 2021, un journal d'informations de la ligne piloté par l'État et SNCF Réseau paraît semestriellement et donne de nombreuses informations sur les travaux en cours, leur avancement, la construction des rames et les actions menées par l'État et la SNCF pour améliorer le quotidien des voyageurs. Ce journal est systématiquement envoyé en format numérique à l'ensemble des élus et associations de la ligne et est disponible sur les sites de la ligne Paris-Clermont-Ferrand et du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. Des réflexions sont en cours pour le distribuer en format papier à bord des trains. Dans le prolongement de cette démarche d'ensemble, le ministre délégué chargé des transports a souhaité rencontrer les élus locaux, les usagers et les acteurs économiques de la ligne ferroviaire Clermont-Ferrand-Paris lors d'un déplacement le 15 septembre dernier et a annoncé la création d'un groupe de travail dédié à cette ligne. Ce groupe de travail se réunira dès le mois d'octobre pour faire très régulièrement le point en toute transparence sur l'avancée des différentes actions en cours sur la ligne et sur les conditions de circulation et la qualité de service. Ce groupe de travail complète les comités de suivi des dessertes ferroviaires présidés par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, dont le premier a eu lieu en décembre 2021 et dont le prochain est prévu pour la fin 2022.

4760

Transports routiers

Gratuité de la portion francilienne de l'A10

791. – 9 août 2022. – **Mme Aurore Bergé** alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur les difficultés majeures auxquelles sont confrontés les habitants du sud Yvelines et de l'Essonne quand ils doivent rejoindre Paris en empruntant l'autoroute A10, sur laquelle est implantée une barrière à hauteur de Dourdan. Alors que l'usage des autoroutes franciliennes est gratuit jusqu'à environ 45 kilomètres de Paris, celui de l'A10 est payant à 23 kilomètres de la capitale. La somme à acquitter, d'un montant d'un euro et soixante-dix centimes, représente un coût important pour les usagers effectuant quotidiennement un trajet domicile-travail : on l'estime à 1 300 euros par an pour une voiture. Cela constitue une profonde rupture d'égalité entre les citoyens et les territoires. En effet, aujourd'hui encore, de nombreux territoires périurbains sont encore trop mal desservis par les transports en commun. L'utilisation de la voiture est donc une nécessité pour leurs habitants dans le cadre de leurs trajets entre leur domicile et leur lieu de travail. Ainsi, sauf à débours des sommes importantes, les automobilistes - mais aussi des poids-lourds qui ne desservent pas forcément le territoire - sont contraints de se reporter sur le réseau secondaire. La dispersion du flux de véhicules sur ce réseau secondaire, et notamment sur la RN20, provoque leur saturation. Il en résulte une augmentation du temps de trajet, des émissions de CO2 plus importantes, des nuisances pour les riverains de ces axes secondaires et une dangerosité renforcée de ces axes de circulation. Alors que l'expiration prochaine des concessions autoroutières commence à se dessiner, il faut se saisir de ce débat pour faire des territoires périurbains la priorité de l'action publique. Aussi, elle souhaiterait connaître les réponses envisagées pour faciliter la mobilité quotidienne dans cette partie de l'Île-de-France.

Réponse. – L'autoroute A10 est concédée à la société Cofiroute qui, au titre du contrat de concession qui la lie à l'État, a la charge de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de cette autoroute en contrepartie du droit de percevoir un péage. En particulier, l'extrémité du tronçon francilien de l'A10, concédé à Cofiroute est en section dite « ouverte » : bien qu'il n'y ait pas de barrière physique entre le péage de Dourdan et l'extrémité francilienne de l'autoroute A10, cette section est financée par les usagers au même titre qu'une portion se situant entre deux barrières de péage. Une suppression du péage de Dourdan risquerait de reporter sur la voirie locale un trafic de contournement de la barrière de Saint-Arnoult, ce qui serait susceptible d'engendrer d'importantes

nuisances, sonores et au niveau de la qualité de l'air, pour les communes traversées, et aggraverait ainsi les problématiques liées à l'évitement et à la congestion des voiries locales. Malgré les limites du contrat de concession existant, l'État et Cofiroute ont mis en place un certain nombre de mesures visant à améliorer la mobilité des habitants de cette partie de l'Île-de-France. Tout d'abord, afin de réduire les conséquences financières pour les usagers amenés à emprunter l'autoroute pour leurs trajets quotidiens, la société Cofiroute a stabilisé le tarif de ce tronçon au prix de 1,70 € TTC. Il n'a augmenté qu'en 2000, 2007 et 2018 et il correspond, pour un trajet de 19,6 km, à un tarif kilométrique particulièrement bas puisqu'il est 8 % moins élevé que le tarif kilométrique moyen pour les véhicules de classe 1 sur le réseau interurbain. En outre, des formules d'abonnement préférentielles à destination des usagers réguliers empruntant le diffuseur de Dourdan ont été mises en place. Ainsi, Cofiroute propose aujourd'hui, sans accompagnement des collectivités, un abonnement télépéage offrant une réduction de 32,5 % par passage, portant le passage à 1,14 € TTC au lieu de 1,70 € TTC pour les véhicules légers. Ces abonnements permettent finalement à l'utilisateur de payer un tarif près de 40 % inférieur au tarif kilométrique moyen du réseau interurbain français. Par ailleurs, afin de proposer des alternatives à la voiture individuelle et, en particulier, à l'autosolisme, l'État s'engage dans le développement des modes de transports collectifs du covoiturage. Ainsi, fin 2020, le site de co-modalité de l'échangeur de Dourdan – Longvilliers a été mis en service avec notamment la création de 100 places de stationnement supplémentaires et la réalisation d'une gare routière, en complément des aires de covoiturage réalisées à Ablis, Allainville et Dourdan. L'État a également œuvré à l'amélioration de l'offre de transports collectifs sur l'autoroute A10, en expérimentant par exemple une voie réservée aux lignes régulières de bus circulant entre Les Ulis et Massy. Ces actions qui visent à faciliter les déplacements quotidiens ont pour effet de soutenir financièrement les habitants dans leurs trajets domicile-travail mais aussi de réduire les émissions de CO₂. À l'avenir, l'État souhaite poursuivre ces initiatives par la création de nouveaux sites multimodaux et par le développement du covoiturage.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Chômage

Maltraitance des chômeurs

39. – 12 juillet 2022. – M. **Hadrien Clouet** alerte M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les maltraitances institutionnelles infligées aux demandeurs d'emploi. Le rapport du Médiateur national de Pôle emploi remis le 28 juin 2022 dresse un double bilan : celui de la réforme de l'assurance-chômage adoptée durant le premier quinquennat d'Emmanuel Macron et celui des injonctions présidentielles directes à sanctionner les chômeurs. La réforme de l'assurance-chômage a multiplié les injustices sans résoudre aucune des difficultés signalées par les rapports précédents du Médiateur national. Nombre de décisions modificatives de sanctions sont encore notifiées après plusieurs semaines, créant des périodes d'anxiété et d'incertitude insupportables. Des dettes, parfois liées à une erreur de Pôle emploi, sont encore recouvrées sur des personnes dans l'indigence. Les droits des demandeurs d'emploi travailleurs handicapés sont encore différemment interprétés entre la CPAM et la DGEFP. Les renouvellements tardifs de titres de séjour déclenchent encore un versement intégral de l'indemnisation mensuelle, même en cas de reprise d'emploi, ce qui génère des trop-perçus automatiques. L'extension exceptionnelle de la période d'affiliation, présentée comme un acquis, a quant à elle rogné les droits de milliers de personnes. La loi n° 2018-771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et le décret n° 2018-1335 du 28 décembre 2018 ont imposé des barèmes disproportionnés, qui suspendent l'intégralité des allocations de certains ayants-droits, sans tenir compte de leur situation personnelle. Si la convention actuelle d'assurance-chômage expire au 31 octobre 2022, M. le député souligne que le document de cadrage gouvernemental n'a pas été adressé dans les délais officiels, soit avant le 1^{er} juillet 2022. Ainsi, le ministère prolonge la convention existante et donc les situations alarmantes qu'elle engendre, par un coup de force bureaucratique. M. le député souhaite donc savoir quand le ministère enverra le document de cadrage gouvernemental permettant aux partenaires sociaux d'élaborer une nouvelle convention dans les délais prévus. Il demande également au ministre comment il entend résoudre les dysfonctionnements et les injustices détaillées ci-dessus, afin de rétablir l'égalité entre ayants-droits et protéger les conditions de travail des conseillers. – **Question signalée.**

Réponse. – Le décret du 26 juillet 2019 dit « de carence » actuellement en vigueur, qui établit les règles d'indemnisation des demandeurs d'emploi, voit son terme arriver le 1^{er} novembre 2022. La mobilisation du cadre classique de détermination du régime d'indemnisation prévu par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018, qui consiste en l'envoi d'un document de cadrage aux partenaires sociaux, suivi de l'ouverture d'une négociation, et les délais induits par la mobilisation de ce cadre se sont heurtés à la

nécessité d'assurer la continuité du régime d'assurance chômage dans toutes ses composantes. Ainsi, l'article premier du projet de loi en cours d'examen au Parlement confie temporairement au Gouvernement la définition des mesures d'application du régime d'assurance chômage, à titre exceptionnel - au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023 - par décret en Conseil d'Etat. Ce délai permettra tout à la fois d'engager les concertations nécessaires sur l'évolution des règles d'indemnisation et des négociations sur la gouvernance de l'assurance chômage. S'agissant des différents points soulevés issus du rapport du Médiateur national de Pôle emploi du 28 juin 2022 : sur la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et la différence d'interprétation des textes entre la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), certains organismes de sécurité sociale et certaines maisons départementales de personnes handicapées (MDPH) ont considéré que l'attestation de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) dispensait d'effectuer une démarche d'obtention de la RQTH, procédant ainsi à une interprétation erronée des textes. Pour remédier à cette situation, le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle a écrit au directeur de la sécurité sociale et à la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) le 4 mai 2021 pour appeler leur attention sur ce point. Les caisses d'assurance maladie ont depuis modifié leur modèle d'attestation et une sensibilisation a été faite par la CNSA auprès des MDPH afin d'homogénéiser leur pratique. Sur l'allongement exceptionnel de la période de référence affiliation (PRA) des périodes de restriction sanitaire, mesure couplée à la mesure de prolongation des droits à l'assurance chômage des demandeurs d'emploi pendant la crise sanitaire, l'extension de la PRA a vocation à protéger les demandeurs d'emploi qui ont connu des difficultés pour trouver un emploi pendant cette période. La mesure d'allongement de la PRA est favorable aux demandeurs d'emploi qui ont peu travaillé après le 1^{er} confinement alors qu'ils travaillaient régulièrement auparavant. Cette mesure permet d'intégrer des périodes travaillées plus lointaines et d'atteindre ainsi la durée minimale d'affiliation requise pour l'ouverture d'un droit ou d'une durée plus longue d'affiliation. Elle peut être défavorable à certains demandeurs d'emploi, notamment à ceux ayant des périodes d'emploi morcelées sur la totalité de la période de référence allongée. La mesure peut donc conduire à majorer le diviseur du salaire journalier de référence (SJR) en allant chercher des périodes d'inactivité ou des périodes faiblement rémunérées qui n'auraient pas été prises en compte sans allongement de la PRA. Ces effets indésirables sont toutefois limités par la neutralisation dans le calcul du SJR des périodes d'inactivité identifiées au cours des deux périodes de crise sanitaire, par la mise en place d'un mécanisme de plancher au SJR par le décret du 30 mars 2021, pour que les périodes d'inactivité prises en compte ne représentent pas plus de 75 % des périodes travaillées, et par l'allongement de la durée d'indemnisation. Les allocataires qui s'estimeraient lésés par l'allongement de la PRA sont en tout état de cause invités à saisir le Médiateur de Pôle emploi afin que le meilleur droit leur soit systématiquement garanti. Sur le caractère disproportionné des sanctions, la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a prévu un accompagnement plus personnalisé des demandeurs d'emploi et une meilleure effectivité des obligations liées à la recherche d'emploi. Pour répondre à ces objectifs, le décret du 28 décembre 2018 relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et au transfert du suivi de la recherche d'emploi a modifié l'échelle des sanctions de la radiation et de la suppression du revenu de remplacement. Ce décret prévoit une modulation des sanctions en fonction de la gravité et de la répétition des manquements constatés. Les manquements pouvant justifier l'engagement d'une procédure de sanction sont organisés en trois groupes classés en fonction de leur nature et de leur gravité. Chaque groupe est assorti d'une échelle de sanctions. La répétition d'un manquement au sein d'un même groupe entraîne une sanction différente. Cet éventail de sanctions adaptées à la gravité et à la répétition du manquement reproché garantit le respect du principe de proportionnalité.

4762

VILLE ET LOGEMENT

Pauvreté

Actions en faveur des sans domicile fixe (SDF)

165. – 19 juillet 2022. – **Mme Émilie Bonnavard** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des sans domicile fixe (SDF). La France compte, en 2022, 300 000 SDF. En 2021, 627 personnes vivant dans la rue sont décédées, ce chiffre est déjà à 127 pour 2022. De plus en plus de femmes et d'enfants sont confrontés à ces situations de très grande précarité. Isolement, froid, faim, absence de soin essentiel, violence, détresse sont le quotidien des sans-abri. Elle souhaiterait qu'il lui indique les actions spécifiques qu'il entend conduire en direction des SDF et des associations qui œuvrent pour eux, tant

en matière de logement, que de réinsertion, de soutien psychologique, afin de sortir de l'urgence ces publics fragilisés et de mettre en place les moyens leur permettant de retrouver le chemin de la dignité et d'une insertion durable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le lancement du premier plan quinquennal pour le Logement d'abord en 2017, l'action de l'État en matière de lutte contre le sans-abrisme connaît des résultats significatifs, largement reconnus de l'ensemble des acteurs. Entre 2018 et mi-2022, plus de 390 000 personnes sans domicile issues de l'hébergement et de la rue ont accédé à un logement. Près de 100 000 personnes sans domicile ont été relogées en 2021, soit le nombre le plus important de ces quatre dernières années. Grâce à la mobilisation de moyens budgétaires conséquents, les objectifs du plan quinquennal ont été atteints et même dépassés pour ce qui concerne l'attribution de logements sociaux aux ménages issus de l'hébergement généraliste et pour les ménages sans abri ou en habitat de fortune. Plus de 40 000 places d'intermédiation locative et près de 10 000 places de pensions de famille auront été créées à la fin de l'année. En parallèle et pour répondre aux situations d'urgence, au-delà de chiffres dont l'objectivation est toujours difficile au vu de la complexité des réalités humaines prises en compte dans ces statistiques, le niveau historiquement haut du parc d'hébergement à hauteur de 200 000 places en 2021 a apporté une réponse quantitative et qualitative aux situations de sans-abrisme inédite en France. Ce dernier a permis de renforcer la continuité de l'accueil et donc d'assurer des prestations d'accompagnement de meilleure qualité qui ont abouti de plus en plus fréquemment à l'orientation vers des solutions plus pérennes, en premier lieu desquelles le logement. Le maintien d'un haut niveau de places d'hébergement en 2022 et 2023 vise aussi à prendre en compte ces situations d'urgence, en lien avec la poursuite d'une politique axée sur l'accès au logement en priorité. Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du préfet, un dispositif de veille sociale qui comprend : le numéro d'urgence 115 géré par le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), des accueils de jour, des équipes mobiles professionnelles chargées d'aller au contact des personnes sans abri. Ces dispositifs ont pour objectifs d'accueillir les personnes sans abri, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. Le ministère du logement a souhaité intensifier cet accompagnement social grâce à un renfort budgétaire de 8 millions d'euros par an en 2020 et 2021 pour élargir des plages d'ouverture et créer davantage de maraudes professionnelles. L'accélération de cette stratégie pour lutter contre le sans-abrisme s'est concrétisée par la création du Service public de la rue au logement en 2021, qui amplifie cette dynamique forte de transformation et lui donne un cadre d'action. La feuille de route de ce service public dresse les contours d'un programme de réformes de grande ampleur, parmi lesquelles la réforme des SIAO, appelés à être la clef de voûte de cette réforme au niveau territorial. Cette politique d'hébergement et d'accès au logement bénéficie de moyens historiques, au bénéfice de l'accélération du plan Logement d'abord et de la fin de la « gestion au thermomètre » des places d'hébergement d'urgence pour un meilleur accompagnement des personnes hébergées. En 5 ans, les moyens qui y sont consacrés auront augmenté de 50 % pour atteindre 2,7 milliards d'euros en 2022, et sont amenés à être prolongés et orientés toujours davantage autour de la politique du Logement d'Abord. L'État met tout en œuvre pour mettre à l'abri les personnes sans domicile fixe et chercher des solutions plus durables d'accès au logement.

4763

Logement

Extension des dispositions de la loi SRU dans les zones en tension

915. – 23 août 2022. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur l'évolution du périmètre des communes obligées de disposer d'un nombre minimum de logements sociaux. L'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite « loi SRU » impose l'obligation pour environ 2 000 communes de disposer d'un taux minimum de logements sociaux de 20 % par rapport à l'ensemble des résidences principales et de 25% en zones tendues. La liste de ces communes est définie selon des critères démographiques et d'appartenance à une agglomération ou à un établissement public de coopération intercommunale et ne prend parfois pas en compte certaines réalités territoriales, notamment concernant les zones tendues. L'adoption de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi « 3DS » », introduit de nouvelles dispositions relatives à cet article 55 de la « loi SRU », et prévoit sa pérennisation. Aussi, au succès de ce dispositif sur la production de logements locatifs sociaux, souligné notamment par la Cour des comptes, il demande si le Gouvernement a prévu d'étendre les dispositions prévues par l'article 55 de la « loi SRU » à d'autres communes, en particulier dans les zones tendues, dans l'objectif de produire plus de logements sociaux sur le territoire national.

Réponse. – Le dispositif issu de l'article 55 de la loi SRU impose aux communes de plus de 3 500 habitants (1 500 habitants en Île-de-France) comprises dans une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants comprenant une commune de plus de 15 000 habitants, de disposer d'une part minimale de logements sociaux représentant 25 % des résidences principales. Par dérogation, le taux de référence de 25% peut être ramené à 20% pour les communes des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou des agglomérations n'étant pas soumises à une forte tension sur leur parc de logement, ainsi qu'aux communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique mais hors EPCI ou agglomération de plus de 50 000 habitants. La loi 3DS du 21 février 2022 conforte les ambitions du dispositif, garantit la pérennité du mécanisme de rattrapage applicable aux communes déficitaires, et favorise son adaptation aux spécificités des territoires, en ajustant notamment les règles en matière d'exemption. En revanche, elle ne modifie pas la géographie globale d'application du dispositif, qui comprend aujourd'hui 2127 communes, dont 1015 sont déficitaires et astreintes à rattrapage. Dans les mois à venir, la priorité gouvernementale sera la mise en oeuvre de loi SRU renouvelée et pérennisée par la loi 3DS, sur le périmètre existant, sans proposer à ce stade de revenir sur le champ d'application territorial de la loi SRU. En revanche, le Gouvernement partage le nécessaire objectif de production de logements sociaux dans les zones tendues. A ce titre, il encourage et soutient pleinement, dans les secteurs tendus, les démarches de planification et de programmation de logement sociale ambitieuses, adaptées aux enjeux locaux, notamment à l'occasion de l'élaboration par les collectivités territoriales des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des programmes locaux de l'habitat (PLH). Il veille également, par l'action de ses opérateurs (établissements publics fonciers notamment) et dans la répartition des aides du fonds national des aides la pierre (FNAP) à ce que les moyens nécessaires au développement de l'offre locative sociale soient principalement orientés vers les territoires les plus tendus. La mobilisation des acteurs pour identifier les leviers à même d'augmenter la production de logements sociaux dans les zones tendues est également essentielle, au plan local comme au plan national, ce que la démarche du pacte de confiance avec le secteur du logement social devrait notamment permettre de favoriser dans les années à venir.

Urbanisme

Jugement de démolition

1281. – 13 septembre 2022. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur les conséquences et l'interprétation de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme n° 27013/07 du 17 octobre 2013. Cet arrêt de la CEDH dont la Cour de cassation tire les conséquences vient affirmer la primauté du droit à la vie familiale dans le cadre des règles d'urbanisme, des injonctions et jugements de démolition en cas de construction abusives et illégales. Une telle interprétation pourrait conduire à sacraliser des résidences principales, constructions déjà opérées, dès lors qu'elles procurent un foyer à une famille. De quelle manière, au regard de cette jurisprudence, le respect des règles d'urbanisme peut-il être assuré ? Comment, avec une telle interprétation, ne pas en arriver à une anarchie de construction sans qu'aucune règle ne puisse être suivie ? Enfin, elle souhaite savoir quel recours peut encore appartenir aux maires afin de faire respecter les règles d'urbanisme dûment votées.

Réponse. – L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CESDH) garantit à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance et prévoit qu'il ne peut y avoir une ingérence dans l'exercice de ce droit que si elle est prévue par la loi et qu'elle est nécessaire, dans une société démocratique, à un certain nombre d'objectifs. En application de cet article, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a considéré que la perte d'un logement est une atteinte des plus graves au droit au respect du domicile. Toute personne qui risque d'en être victime doit en principe pouvoir en faire examiner la proportionnalité par un tribunal ; les juridictions nationales doivent examiner les arguments en ce sens en détail et y répondre par une motivation adéquate après avoir analysé la proportionnalité de cette mesure (CEDH 17 octobre 2013, Winterstein et autres c/France, n° 27013/07, points 155, 156 et 158). Dans le cas d'espèce soumis à la Cour, l'inaction de la collectivité locale pendant plusieurs années, voire décennies, a été un élément important pour caractériser l'absence de proportionnalité de la mesure d'éviction. La France ayant ratifié cette convention, il appartient aux juridictions nationales de l'appliquer et de la faire respecter, dans l'interprétation qu'en donne la jurisprudence de la CEDH. Par un arrêt n° 14-22095 du 17 décembre 2015, la 3ème chambre civile de la Cour de cassation a, par exemple, annulé un arrêt de la Cour d'appel de Versailles qui avait ordonné l'enlèvement de plusieurs caravanes et de cabanons de jardin appartenant à des gens du voyage, installés en zone naturelle en méconnaissance des dispositions du plan local d'urbanisme de la commune. La Cour d'appel avait en effet considéré, que l'article 8 de la CESDH comme le droit au logement ne

pouvaient faire obstacle au nécessaire respect des règles d'urbanisme ni faire disparaître le trouble résultant de leur violation ou effacer son caractère manifestement illicite, confirmant ainsi l'ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal de grande instance de Pontoise. Mais la Cour de cassation a jugé « qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si les mesures ordonnées étaient proportionnées au regard du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile, la cour d'appel (...) n'a [vait] pas donné de base légale à sa décision ». Il convient, également, de rappeler que le Conseil d'État avait déjà jugé qu'un refus de raccordement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone d'une construction à usage d'habitation irrégulièrement implantée « a le caractère d'une ingérence d'une autorité publique dans le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par les stipulations » de l'article 8 de la CESDH et que « si une telle ingérence peut être justifiée par le but légitime que constituent le respect des règles d'urbanisme et de sécurité ainsi que la protection de l'environnement, il appartient, dans chaque cas, à l'administration de s'assurer et au juge de vérifier que l'ingérence qui découle d'un refus de raccordement est, compte tenu de l'ensemble des données de l'espèce, proportionnée au but légitime poursuivi » (CE, 15 décembre 2010, n° 323250). Ainsi, l'article 8 de la CESDH n'interdit pas les conséquences qui peuvent être tirées de l'occupation illégale d'un terrain, mais implique que les mesures les plus lourdes, telles l'éviction ou la démolition de la construction illégale, devront sous le contrôle du juge respecter des conditions précises et être justifiées et proportionnées. Par ailleurs la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a ouvert des moyens nouveaux à l'autorité compétente en matière d'urbanisme, bien souvent le maire, afin de compléter utilement le dispositif pénal et de permettre une action rapide visant à traiter les infractions en matière d'urbanisme. C'est ainsi que les articles L. 481-1 à L. 481-3 du code de l'urbanisme, entrés en vigueur depuis le 29 décembre 2019, prévoient un mécanisme de mise en demeure de régulariser sous astreinte les constructions, travaux et installations réalisés en infraction au code de l'urbanisme. Très concrètement, une fois le procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme dressé, l'autorité compétente a la faculté de mettre en demeure l'auteur de cette infraction de procéder aux travaux nécessaires à la mise en conformité de sa construction ou de déposer une demande d'autorisation visant à les régulariser a posteriori. Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant de 500 euros maximum par jour de retard dont le produit revient à la collectivité compétente en matière d'urbanisme. Il s'agit donc là d'un moyen simple et rapide à disposition des collectivités pour traiter les constructions abusives et illégales.